3 1761 04411 6630

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

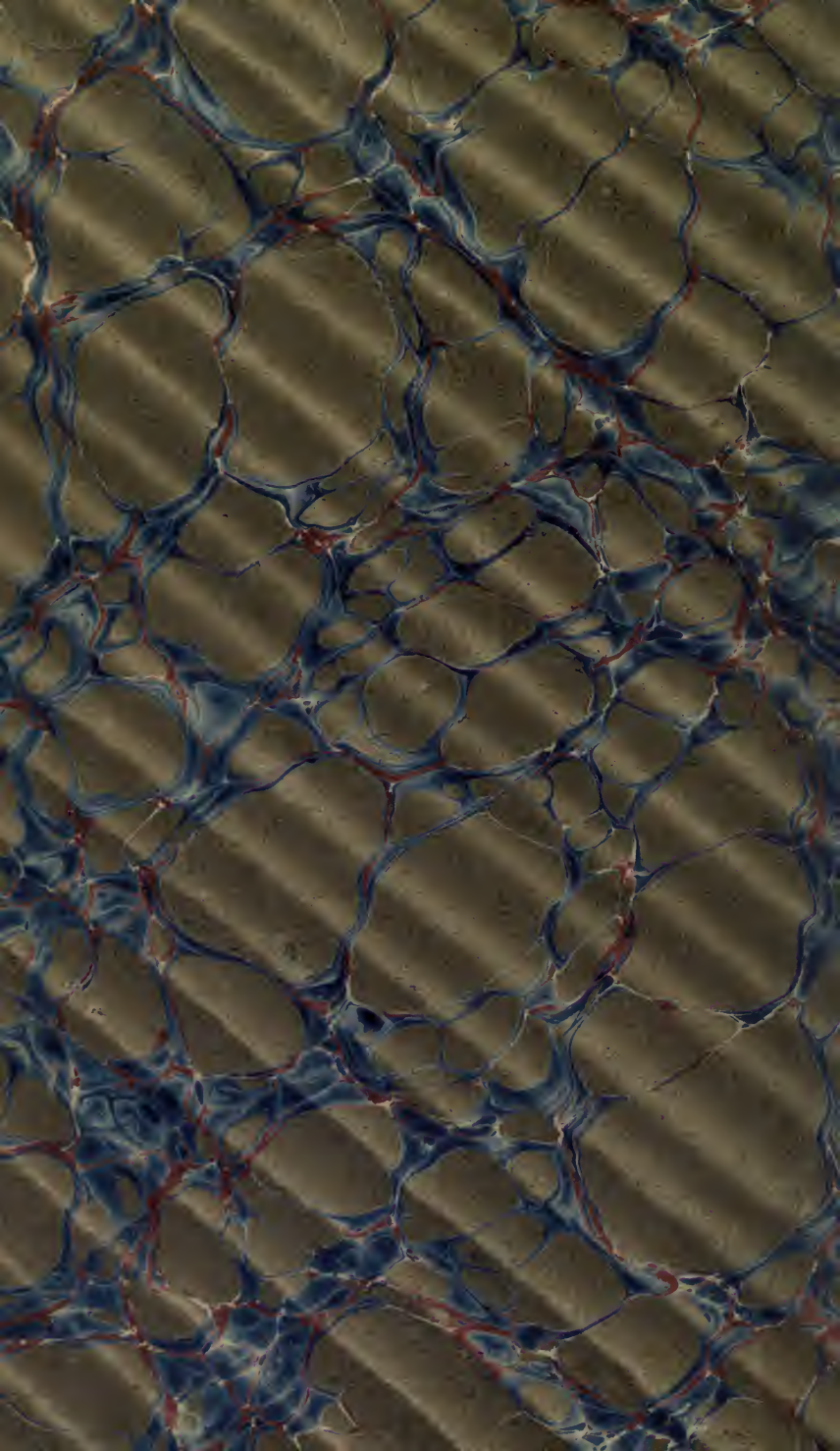

DES

JOURNAUX

CHEZ LES ROMAINS.

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
RUE JACOB, N° 56.

DES

JOURNAUX

CHEZ LES ROMAINS,

RECHERCHES PRÉCÉDÉES D'UN MÉMOIRE

SUR

LES ANNALES DES PONTIFES,

ET SUIVIES

DE FRAGMENTS DES JOURNAUX DE L'ANCIENNE ROME ;

PAR J.-VICT. LE CLERC,

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE,

DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS.

PARIS,

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE,

RUE JACOB, N° 56.

M DCCC XXXVIII.

Ces deux ouvrages ont été, dès l'année 1835, lus en entier à l'Académie des Inscriptions et belles-lettres, et, par extraits, dans les séances publiques de l'Institut.

23031
25/5/92

SOMMAIRES.

DES ANNALES DES PONTIFES,

OU

GRANDES ANNALES.

Pages.

INTRODUCTION..... 1

I. Origine et composition des Annales des pontifes..... 7

II. Quelle a été, sous diverses formes, la durée des Annales des pontifes..... 47

III. De la valeur historique des grandes Annales..... 145

— On trouvera le résumé de tout le mémoire à la fin de cette troisième partie..... 176

DES JOURNAUX CHEZ LES ROMAINS.

INTRODUCTION.

EXISTENCE CERTAINE DES JOURNAUX ROMAINS SOUS L'EMPIRE.

L'existence des actes diurnaux ou journaux, recueils publics de nouvelles, est attestée, pour le temps de l'Empire romain, par Pline l'ancien, Suétone, Tacite, Pétrone, Pline le jeune, Solin, Dion Cassius, Lampride, Vopiscus, et, d'une manière moins précise, par les deux Sénèque et par Juvénal. Mais il faut chercher,

Pages.

1° si ces Journaux n'ont pas commencé beaucoup plus tôt; 2° si les prétendus Journaux romains, publiés en 1615 et en 1692, peuvent contribuer à éclaircir ce point d'antiquité..... 181

PREMIÈRE PARTIE.

ORIGINE, COMPOSITION, ET RESTES AUTHENTIQUES DES PLUS ANCIENS JOURNAUX ROMAINS.

Distinction entre les diverses sortes d'actes, et les actes diurnaux ou journaux. Actes de l'état civil; actes du forum, ou politiques, ou judiciaires; actes d'une magistrature ou d'un triomphe; actes ou Journaux militaires; actes du sénat; actes des colléges ou confréries; actes privés, livres de recette et de dépense..... 197

Conjectures sur l'origine des actes diurnaux, appelés encore actes publics, de la ville, du peuple, etc. Probabilités en faveur de leur ancienneté, tirées de Sempronius Asellio, du premier Pline, de Servius..... 219

Nature et forme des nouvelles dans les Journaux romains, d'après les Lettres de Célius, et surtout d'après les scholies d'Asconius Pédianus : faits mémorables, prodiges, élections, Discours des tribuns du peuple, édits, causes célèbres, spectacles, incendies, bruits de ville, mariages, naissances, funérailles..... 229

Tentatives de César pour donner la même publicité aux actes du sénat : les actes de la ville sont seuls publiés avec quelque suite. Réfutation d'Ernesti..... 241

Dernier motif de croire à l'ancienneté des Journaux dans Rome..... 257

Pages.

SECONDE PARTIE.

DISCUSSION SUR DE FAUX JOURNAUX ROMAINS.

Histoire des actes diurnaux publiés par Pighius et par Henri Dodwell. Opinions pour et contre leur authenticité..... 261
Texte complet de ces Journaux..... 278
Comparaison des onze *numéros* avec Tite-Live, Asconius, et autres anciens..... 294
Conclusion..... 337

APPENDICE.

Fragments des Annales des pontifes..... 344
Fragments des Journaux romains..... 374

DES
ANNALES DES PONTIFES,
OU
GRANDES ANNALES.

INTRODUCTION.

Le grand pontife, aidé de ses quatre collègues[1] jusqu'à l'an de Rome 453, et, depuis lors, des quatre nouveaux pontifes créés par la loi Ogulnia[2], fut pendant plusieurs siècles le seul historien romain.

Les Annales des pontifes étaient aussi nommées grandes Annales, non à cause de leur étendue, mais parce qu'elles avaient pour au-

[1] Cicéron, *de Rep.*, II, 14.
[2] Tite-Live, X, 9.

teur le grand pontife[1]. On les nommait encore Annales publiques[2], ou comme Annales de la nation, ou parce que le grand pontife était appelé quelquefois « pontife public du peuple romain, » formule employée dans le récit du dévouement du consul Décius[3].

Telles étaient les différentes manières de les distinguer, soit des Annales particulières des villes et des familles, soit des nombreux ouvrages composés sous le titre d'Annales, en vers, par Ennius, Attius, Furius d'Antium; en prose, par Fabius Pictor, Fannius, Cn. Gellius, Pison Frugi, Célius Antipater, Valérius Antias, Claudius Quadrigarius, Licinius Macer, et, plus tard, par Hortensius, Varron, Atticus. Lorsque Tacite donna le nom d'Annales à son tableau historique de Rome depuis

[1] Macrobe, *Saturn.*, III, 2; Paul Diacre d'après Festus, au mot *Maximi;* mot oublié ou supprimé dans l'édition des grammairiens latins de Lindemann, Leipzig, 1832, t. II, p. 95.

[2] Diomède, liv. III, p. 480, Putsch.

[3] Tite-Live, VIII, 9. Voyez Marini, *Atti degli Arvali*, p. 211.

la mort d'Auguste jusqu'à celle de Néron, il n'annonçait pas l'intention d'y reproduire la simplicité et la sécheresse chronologique des anciens annalistes : il obéissait seulement à l'usage qui s'était peu à peu introduit dans la langue, usage constaté par Verrius Flaccus dans Aulu-Gelle [1], par Servius [2], par Isidore [3], de nommer Annales le récit des faits qu'on n'avait point vus, et Histoire, celui des événements contemporains.

Ce mot d'Annales avait alors perdu depuis longtemps le caractère presque sacré qu'il avait eu autrefois, quand les grands pontifes écrivaient seuls l'histoire, et qu'il ne conserva que dans le souvenir de quelques doctes interprètes de l'antiquité, qui allaient jusqu'à dire, comme Macrobe [4] et Servius [5], que c'est en qualité de souverain pontife que le héros

[1] V, 8.

[2] *Ad Æn.*, I, 373.

[3] *Etymol.*, I, 43.

[4] *Saturn.*, III, 2.

[5] *Ad Æn.*, I, 373.

de Virgile, le pieux Énée, s'exprime ainsi :

Et vacet *annales* nostrorum audire laborum.

Il ne s'agira, dans ces recherches, que des Annales pontificales. Déjà les divers historiens de la littérature latine, G.-J. Vossius, Nic. Funck, Fabricius, J.-G. Walch, Harless, Bernhardy, Fél. Bæhr, Dunlop; la plupart de ceux qui, depuis trois cents ans, ont combattu pour ou contre les premiers temps de Rome, Glareanus, Cluvier, Perizonius, Bochart, Ryckius, Beaufort, Sax, Hooke, Niebuhr, Wachsmuth; et, dans la collection de nos *Mémoires,* M. de Pouilly et l'abbé Sallier, M. Lévesque et M. Larcher, ont rassemblé sur ce point quelques témoignages. Mais leurs indications sont loin d'être complètes, surtout à présent; ils ne distinguent pas toujours assez le siècle des auteurs qu'ils citent, le sens précis des mots; plusieurs ne touchent cet important sujet qu'en passant; et on reconnaîtra sans doute que de nouvelles controverses historiques qui se sont élevées depuis eux, des textes nouveaux qui nous ont

apporté de nouvelles lumières, invitent aujourd'hui à reprendre dans tout son ensemble cette ancienne question.

Il faudra examiner d'abord l'origine et la composition des Annales des pontifes; puis, leur durée, et les différentes formes qu'elles ont pu prendre avec le temps; enfin, leur valeur historique.

PREMIÈRE PARTIE.

ORIGINE ET COMPOSITION DES ANNALES DES PONTIFES.

Voici, dans l'ordre chronologique, les textes véritablement dignes d'attention qui se rapportent à l'histoire des grandes Annales.

Après les deux plus anciens fragments qui en fassent mention, que les divers critiques n'ont point cités jusqu'ici, et qui entreront bientôt dans cette discussion, l'un de Caton le Censeur, où il dit qu'il ne veut point s'en tenir à une telle manière de raconter les faits; l'autre de Sempronius Asellio, qui oppose de même à la brièveté peu instructive des Annales une nouvelle méthode historique; après deux témoignages plus incertains de Polybe, que j'oserai aussi, le premier, compter au nombre des preuves, il ne se trouve point de texte de quelque importance sur les Annales des pontifes avant le célèbre passage du second dialogue *de l'Orateur,* qui est le document principal, et, comme on dit, le lieu classique sur l'origine et le but de cette institution : « Ne mé-

prisez pas nos compatriotes, dit l'orateur Antoine à Catulus; les historiens grecs ont commencé eux-mêmes par ressembler à notre Caton, à Fabius Pictor, à Pison. Écrire l'histoire, ce n'était d'abord que faire des Annales. C'est pour cet objet, c'est pour conserver les souvenirs publics que, dès les premiers temps de Rome jusqu'au grand pontife P. Mucius [1], le grand pontife recueillait tous les événements de chaque année, et les écrivait sur une table blanchie qu'il exposait dans sa maison, afin que le peuple pût la consulter. Voilà ce qu'on nomme encore aujourd'hui les grandes Annales [2]. »

C'est peut-être, au moins en partie, pour

[1] L'an de Rome 623. Voy. H. Dodwell, *Append. ad prælect. Camden.*, p. 656. D'autres, comme Orelli, *Onomast. Tullian.*, Zurich, 1838, p. 405, placent le grand pontificat de P. Mucius vers l'an 631.

[2] *Atqui, ne nostros contemnas, inquit Antonius, Græci quoque sic initio scriptitarunt, ut noster Cato, ut Pictor, ut Piso. Erat enim historia nihil aliud, nisi annalium confectio: cujus rei, memoriæque publicæ retinendæ causa, ab initio rerum romanarum usque ad P. Mucium pontificem maximum, res omnes singulorum annorum mandabat litteris pontifex maximus, efferebatque in album, et proponebat tabulam domi, potestas ut esset populo cognoscendi; hique etiam nunc Annales maximi nominantur.* Cic., *de Oratore*, II, 12.

mieux remplir cette fonction sacrée, que dans les premiers temps le grand pontife, d'après un usage passé en loi, n'osait s'écarter trop loin de Rome. Nous le savions déjà par Tite-Live [1] et par Plutarque [2]. Le même fait se retrouve aujourd'hui dans un texte nouveau de Diodore, sur un grand pontife « obligé à ne point trop s'éloigner de Rome, à cause du soin des choses saintes [3]. »

Des critiques, qui ont eu raison de ne pas prendre à la rigueur les mots de Cicéron, *ab initio rerum romanarum* [4], font commencer la rédaction des Annales au temps de Numa, quel que puisse être ce Numa; et ils s'appuient d'une autorité assez douteuse, ou du moins inutile, celle de Vopiscus [5]. Il n'est point probable, en effet, qu'on ait voulu faire supposer qu'il y eût un grand pontife avant celui qui passe pour avoir institué cette charge et l'avoir d'abord rem-

[1] XXVIII, 38, 44; LIX, *Epitom.*

[2] *Fabius*, c. 25.

[3] Collect. in-4° de monsignor Mai, Rome, 1827, t. II, p. 61 : Ὢν γὰρ μέγιστος ἱερεὺς (le fragment n'a point conservé le nom du pontife), ἠναγχάζετο μὴ μακρὰν τῆς Ῥώμης ἀποσπᾶσθαι διὰ τὴν τῶν ἱερῶν ἐπιμέλειαν.

[4] *De Orat.*, II, 12.

[5] *Post excessum Romuli.* Vopisc., *Tacit.*, c. 1.

plie lui-même, comme firent plus tard les empereurs romains [1]. Encore moins Vossius devait-il [2], d'après les citations que le faux Aurélius Victor [3] prétend extraire des Annales, en faire remonter l'usage jusqu'aux temps qui ont précédé Rome; exagération qui a porté l'esprit contradicteur de Jac. Gronovius à un autre excès, lorsque, dans la préface de sa dissertation *de Origine Romuli* [4], il croit pouvoir soutenir que les Annales des pontifes ne sont qu'une fiction, et, à l'entendre, un masque sans cervelle, *meram sine cerebro larvam.* L'expression de Cicéron, *ab initio*, comme ce qu'il dit ailleurs des plus anciennes pratiques religieuses et civiles, *a primo Urbis ortu* [5], n'indiquant pas une date certaine, un auteur habile aussi à s'emparer des moindres prétextes de paradoxes [6], sans aller pourtant jusqu'à nier à son tour l'existence des Annales, a profité de cette incertitude pour ne les faire com-

[1] Tite-Live, I, 20; Plutarque, *Numa*, c. 9; Servius, *ad Æn.*, III, 80.

[2] *De Histor. lat.*, I, 1.

[3] *Origo gentis rom.*, pass.

[4] Leyde, 1684.

[5] *Tusculan.*, IV, 1.

[6] Niebuhr, *Hist. rom.*, trad. fr., t. I, p. 352.

mencer, ainsi que les temps historiques de Rome, qu'à l'an 350 de la fondation : il faut bien qu'il se réserve, en effet, quelque place pour ses grandes épopées latines, dont la dernière, selon lui, ne se termine qu'à la bataille du lac Régille, cette année-là même, après avoir débuté par l'expulsion des Tarquins.

Que l'on adopte, si l'on veut, cette date pour la rédaction régulière des Annales, date fondée uniquement, comme nous le verrons, sur celle de la première éclipse de soleil dont elles eussent fait mention [1]; mais que l'on songe que la mémoire des vieillards, ou la tradition, remonte toujours au moins à cent ans en arrière, et qu'ici elle pouvait atteindre l'an 250, six ans après l'exil des rois : on trouvera peut-être que c'est encore une assez belle antiquité.

Cicéron, qui ne fait point de système sur l'histoire de sa patrie, se contente de dire vaguement que la table historique des grands pontifes était contemporaine du premier âge de Rome; et on remarquera plus tard qu'il en fit souvent usage. Varron, son docte ami, cite deux fois leurs Annales dans l'ouvrage qu'il lui adresse sur la langue

[1] Cic., *de Rep.*, I, 16.

latine. Il est évident que tous deux les lurent, ou du moins les consultèrent. On verra tout à l'heure qu'elles ne furent pas inconnues aux historiens grecs, Polybe, Diodore, Denys d'Halicarnasse, et que celui-ci surtout les désigne par des mots dont le sens ne peut être douteux. Renvoyons aussi à la discussion même tout ce qui regarde Tite-Live, qui semblerait les faire commencer au règne d'Ancus Marcius [1]. Les renseignements que pouvaient fournir les grands ouvrages chronologiques d'Atticus, de Verrius Flaccus, de Cornélius Népos, sont perdus. Une courte phrase de Quintilien n'est pas à négliger : « Otez l'émulation, qu'aurions-nous aujourd'hui ? Rien, en poésie, au-dessus de Livius Andronicus; rien, dans le genre historique, au-dessus des Annales des pontifes [2]. »

Je laisse les témoignages, indiqués déjà, de Festus, de Macrobe, et les expressions équivoques de quelques autres grammairiens; je n'insisterai même pas sur Vopiscus [3], dont l'autorité n'est peut-être pas assez puissante dans une

[1] I, 32.

[2] *Nihil in historiis supra pontificum Annales haberemus.* X, 2, 7.

[3] *Tacit.*, c. 1.

question de critique, mais qui paraît cependant avoir lu encore les Annales où les pontifes donnaient, sur le long interrègne qui suivit la mort de Romulus, des détails qui ont échappé à Denys et à Tite-Live.

Il vaut mieux terminer l'énumération préliminaire des documents qui se rapportent à l'origine de l'album pontifical, par un texte assez étendu, assez grave, d'un des plus utiles grammairiens qui nous soient restés, de Servius, qu'il faudra seulement excuser d'avoir voulu, comme Macrobe, son ami, reconnaître le grand pontife dans un vers prononcé par le héros de Virgile [1], et d'avoir ainsi donné lieu à la folle idée de Christophe Sax, qui, dans sa réfutation de l'ouvrage sceptique de Beaufort, prétend qu'Enée lui-même, en qualité de grand pontife, avait laissé des Annales [2]. Comme ces mémoires d'Enée sont inconnus, et que réellement Servius n'en dit

[1] *Æneid.*, I, 377.

[2] *Miscellan. Lipsiensia nova*, ann. 1744, t. II, p. 417 : *Virgilium..... in animo habuisse veros Æneæ Annales, non est quod dubitemus, præsertim quum poeta sit doctissimus, accuratissimusque, et in omnibus fere versibus antiquitatis veram imaginem curiosius referre studeat. Favet huic conjecturæ non nihil Servii scholion.*

rien, qu'il nous suffise d'entendre ce qu'il dit des Annales véritables; nous devrons du moins au rapprochement bizarre qui lui est venu dans l'esprit, une ou deux notions de quelque intérêt.

« Les Annales, dit-il, se faisaient ainsi : Tous les ans le grand pontife écrivait, au haut d'une table blanchie, les noms des consuls et des autres magistrats; puis, il y consignait tous les événements mémorables au dedans et au dehors, sur terre et sur mer, jour par jour. Les anciens ont recueilli ces registres annuels en quatre-vingts livres, et, des grands pontifes, leurs auteurs, ils les ont appelés grandes Annales [1]. »

Ici paraissent deux faits nouveaux, qui n'ont point d'autre autorité : d'abord, la rédaction jour par jour, *per singulos dies*, ce qui est sans doute trop dire, et ce qui ferait croire que Servius, quoique fort versé dans les antiquités sacrées, confond sur ce point les Annales, ou avec les

[1] *Ita autem Annales conficiebantur. Tabulam dealbatam quotannis pontifex maximus habuit, in qua præscriptis consulum nominibus et aliorum magistratuum, digna memoratu notare consueverat, domi militiæque, terra marique gesta per singulos dies. Cujus diligentiæ annuos commentarios in octoginta libros veteres retulerunt, eosque a pontificibus maximis, a quibus fiebant, Annales maximos appellarunt.* Serv., *ad Æn.*, I, 373.

fasti kalendares, ou, comme d'autres l'ont fait depuis [1], avec les *acta diurna*, qui en seront distingués dans le traité suivant. Il partage ensuite les Annales en quatre-vingts livres, renseignement moins invraisemblable, surtout si on le rapporte à l'époque impériale, et dont une citation très-remarquable d'Aulu-Gelle, et quelques objections spécieuses nous obligeront de tenir compte dans la suite de cette discussion.

D'autres textes, nécessaires au complément de ces premières notions, qui devaient être courtes parce qu'elles sont vulgaires, vont maintenant trouver leur place dans la seconde question de cette première partie : la composition et la forme des Annales.

En tête, les noms des magistrats, et au-dessous, les principaux événements de l'année, les guerres, les triomphes, voilà l'ordre indiqué par Servius. Plus de cinq siècles avant lui, P. Sempronius Asellio, mécontent de la sécheresse des Annales, trop fidèlement conservée par Fabius Pictor et ses premiers successeurs, voulait que l'histoire cessât enfin de ressembler à ces froids catalogues, où

[1] J. Lipse, *ad Tacit. Ann.*, X, 43; Marc Welser, *Epist. ad Camerar.*, Opp., p. 850, 851; Isaac Vossius, *ad Catull.*, p. 333, ed. Lond. 1684.

l'on apprenait seulement « sous quel consul une guerre avait commencé, quel en avait été le terme, et quel fut le triomphateur[1]. » Ainsi, d'abord les consuls, ou les autres chefs de l'État, dictateurs, décemvirs, tribuns militaires avec le pouvoir des consuls. Valère-Maxime nomme Publicola *fastorum columen*[2], parce que son nom ouvre les fastes consulaires, cet abrégé des Annales; comme ailleurs[3], il appelle Brutus au partage de cette première place, *primum in fastis locum*. Virgile[4], dont l'expression est imitée par Pline le jeune[5], songe peut-être à cet usage des anciennes Annales et des fastes, lorsqu'il dit à Varus :

Nec Phœbo gratior ulla est,
Quam sibi quæ Vari præscripsit pagina nomen.

Viennent ensuite les triomphes, c'est-à-dire l'histoire de Rome. Il semble que nous ayons encore la forme de ces résumés historiques, non

[1] ..... *Bellum quo initum consule, et quo modo confectum, et quis triumphans introierit.* Ap. Gell., V, 18.

[2] Val. Max., IV, 4, 1.

[3] VII, 3, 2.

[4] *Eclog.*, VI, 11.

[5] *Panegyr.*, c. 92.

dans ces fragments modernes de journaux romains que la critique n'a pas assez condamnés, mais dans les éloges, les titres ou notices (*elogia*, *tituli*) trouvés sur des bases de statues, sur des écussons, à Florence, à Arezzo, et plus récemment à Pompéi. Non que je prétende que ces restes de l'histoire inscrite sur le bois, la pierre ou le bronze, nous soient parvenus dans leur état primitif, comme les épitaphes des Scipions, le sénatus-consulte contre les bacchanales, et d'autres inscriptions moins intelligibles de l'antique Italie : transcrits et restitués de siècle en siècle, ils ne nous arrivent qu'avec des altérations, telles qu'on en peut supposer dans l'hymne des *fratres Arvales*, recopié au temps d'Héliogabale, et surtout dans le piédestal de la colonne Duilienne, reproduite soit par Auguste, soit par Vespasien; ou plus altérés encore, comme les textes que nous ne tenons que des copistes de manuscrits, comme la prière osque dans Caton l'Ancien [1], le chant des Saliens dans Varron [2], les douze Tables; ou presque entièrement soumis à des habi-

[1] *De Re Rust.*, c. 160.

[2] *De Ling. lat.*, VII, 26, éd. d'Otfr. Müller. Voyez d'autres fragments recueillis par Gutberleth, *de Saliis*, c. 21 et suivants.

tudes nouvelles d'orthographe et de langage, comme la plupart des anciennes formules citées par Tite-Live, Macrobe et les grammairiens. Toutefois une sorte de simplicité naïve s'y reconnaît encore; elle a pu s'y perpétuer d'âge en âge, défendue contre les innovations trop hardies par le respect des peuples pour un texte sacré.

Sur une base trouvée à Pompéi, se lisent ces mots, publiés par Millin, Romanelli, mais plus complétement par le chanoine André de Iorio [1], d'après un nouveau fragment du même marbre : *Romulus Martis filius urbem Romam condidit, et regnavit annos duodequadraginta* (trente-huit ans, comme dit Plutarque, contre l'opinion commune, à la fin de la Vie de Romulus). *Isque primus dux, duce hostium Acrone, rege Cœninensium, interfecto, spolia opima Jovi Feretrio consecravit, receptusque in deorum numerum, Quirini nomine appellatus est.*

Fragment d'un *éloge* de Camille, trouvé à Florence, et cité par Gori [2] : ... *Veios, post Urbem captam, commigrari passus non est. Etruscis ad Sutrium devictis, Æquis et Volscis subactis, tertium triumphavit*, etc.

[1] *Plan de Pompéi*, etc. Naples, 1828.

[2] *Inscript. in Etruriæ urbibus exstantes*, I, p. 96.

Telles sont d'autres notices, simples et graves comme les épitaphes de la famille Cornélia, sur Appius Cæcus, Papirius Cursor, Fabius Maximus, Paul Émile, Marius. Au temps de Marius, la table historique des pontifes ne se continuait plus; mais on imitait encore sur les monuments la concision et l'austérité de leurs récits, qui n'étaient eux-mêmes que des inscriptions.

Il est possible que, revêtues ainsi d'un style plus moderne, quelques pages de ces chroniques se retrouvent aussi dans les abrégés d'Aurélius Victor, d'Eutrope, de Sextus Rufus. Cette conjecture n'a rien qui contredise l'opinion de M. Clém. Cardinali, qui attribue quelques-unes de ces notices à Titinius Capiton, l'ami de Pline le jeune [1], puisqu'il avait pu, comme Varron et Atticus avant lui, pour célébrer les héros de Rome, puiser à cette antique source de leur histoire, ni l'idée qu'avait eue l'abbé Morcelli, qu'elles ornaient les statues élevées par Auguste dans son forum [2], et que peut-être ces inscriptions avaient été rédigées par lui-même : Auguste, le fondateur ou le

[1] Pline, I, 17.

[2] Suétone, *Aug.*, c. 29, 31; Lampride, *Alex. Sev.*, c. 28, et les sommaires du livre LV de Dion Cassius, où il faut lire : Ὡς ἡ Αὐγούστου ἀγορὰ καθιερώθη.

restaurateur de tous les temples[1], le pieux héros de Virgile, Auguste, grand pontife, avait dû se contenter souvent de reproduire le texte sacré des Annales.

Comme il faut supposer, toutefois, que l'on a réuni dans chacun de ces *éloges* les notes historiques de plusieurs années, la vraie forme des Annales se retrouve sans doute plus rigoureusement ou dans les inscriptions triomphales, comme celle de Fulvius Nobilior à Tusculum, placée par le prince de Canino sous le portique de la Rufinella, et que M. Orelli [2] n'a point rapportée avec l'exactitude qui distingue son utile recueil : *M. Fulvius M. F. Ser. N. cos. Aetolia cepit;* ou dans les fastes consulaires et triomphaux, d'après lesquels Ovide [3] rappelait, entre autres souvenirs de victoire, le triomphe de Postumius Tubertus sur les Eques et les Volsques, dès l'an 322 de Rome, et où nous pouvons lire encore : *M. Fabius Ambustus cos. ovans de Hernicis* (ann. 393). — *C. Duilius cos. primus navalem egit* (ann. 493). Les fastes même du temps des Césars disent simplement, comme au temps de l'histoire écrite par les pon-

[1] Tite-Live, IV, 20.

[2] *Inscriptionum lat. Collectio,* Zurich, 1828, t. I, p. 151.

[3] *Fast.*, VI, 721.

tifes : *Ti. Aug. Inlyrico vicit* (fastes d'Antium, 3 août); et au 9 du même mois : *Divus Jul. Phars. vicit.* Mais l'ancienne Rome, qui n'avait donné ce titre de *divus* qu'à son fondateur, n'eût point inscrit comme une victoire dans ses Annales, encore moins dans un calendrier populaire, une catastrophe des guerres civiles, pour lesquelles il n'y a point de victoires.

La plupart des noms qui viennent d'être prononcés, surtout ceux des plus anciens temps de la république, sont des noms de patriciens : les nobles auteurs de ces notices, de ces épitaphes, de ces fastes, étaient aussi les rédacteurs des Annales pontificales. Quoique les grands pontifes dussent écrire l'histoire avec toute l'indépendance de leur magistrature immuable, ils ne pouvaient oublier leurs intérêts de famille et de parti. Si les chants militaires admettaient quelquefois la gloire du peuple et de ses tribuns [1], les Annales n'étaient guère que l'histoire des vertus patriciennes. Cette histoire, dans sa naïveté orgueilleuse, ne racontait souvent à l'avenir que les seuls noms des consuls et des dictateurs [2], et elle se confondait alors avec les fastes consulaires et triomphaux,

[1] Tite-Live, IV, 53, etc.

[2] *Id.*, IV, 30, 47.

qui paraissent en avoir présenté l'extrait. Aussi venons-nous de voir que le plébéien Sempronius, qui se fit de préférence l'historien des Gracques, peut-être ses parents, aurait voulu trouver dans les archives des nobles pontifes autre chose que des listes de leurs consulats, de leurs dictatures et de leurs triomphes.

Un autre plébéien, le vieux Caton, qui n'aimait pas la domination sacerdotale de quelques familles, comme il l'a prouvé par ses épigrammes contre les aruspices, ni en général l'oligarchie patricienne, lui qui raconta les guerres sans nommer les généraux [1], pour n'avoir pas à écrire les noms des Cornélius et des Fabius, se montre tout aussi sévère pour les Annales, et ne veut pas qu'on vienne lire dans ses *Origines*, « comme sur le tableau, dit-il, qui est chez le grand pontife, combien de fois il y a eu cherté de vivres [2]. »

Les fastes ou calendriers, qui abrégeaient aussi les Annales, et qui leur survécurent, rappelaient de même les temps de disette. On lit dans les fastes prénestins, au 28 avril : *Eodem die, ædis*

[1] Corn. Népos, *Cat.*, c. 3 ; Pline, VIII, 5.

[2] *Non lubet scribere, quod in tabula apud pontificem maximum est, quotiens annona cara.* Cato, *Origin.* IV, ap. Gell., II, 28.

Floræ, quæ rebus florescendis præest, dedicata est propter sterilitatem frugum.

Les autres grandes calamités étaient indiquées dans les Annales. Tite-Live, ou ceux qu'il transcrit, pour deux années entières, 390 et 391 de Rome, n'y avaient trouvé qu'un seul fait, accompagné de détails religieux : *Et hoc, et insequenti anno, pestilentia fuit*[1].

Outre les noms des chefs de l'État, les guerres, les triomphes, les divers fléaux, les Annales enregistraient encore les éclipses. Caton, dans le passage déjà cité, ajoute qu'il se soucie peu de dire « combien de fois il y a eu ténèbres, ou quelque autre obstacle, devant la lune ou le soleil[2]. » Aulu-Gelle interprète mal la pensée de Caton, lorsqu'il lui reproche d'avoir dédaigné de connaître ou d'apprendre aux autres la cause des éclipses de soleil et de lune : Caton n'exprime en cet endroit aucun dédain pour la science ; il avertit seulement qu'il laisse de tels faits aux tables chronologiques du grand pontife, où on les consignait encore de son temps. Et je trouverais même volontiers ici la preuve que déjà ces

[1] Tite-Live, VII, 2.

[2] *Non lubet scribere..... quotiens lunæ aut solis lumini caligo, aut quid obstiterit.* Ap. Gell., II, 28.

tables étaient recueillies en forme de livre, et pouvaient être aisément consultées; car je ne puis croire que Caton s'imaginât que l'indication des éclipses fût indifférente pour la chronologie, quand je songe que lui-même il a mérité, par ses recherches sur les temps anciens, de donner son nom à l'une des deux ères romaines.

L'occasion se présentera bientôt de dire, qu'une éclipse de soleil qui eut lieu l'an 350 de Rome, avait été trouvée par Cicéron [1] dans les Annales des pontifes : autorité regardée comme tellement sûre, qu'on s'en était servi, dit-il, pour calculer les éclipses antérieures en remontant jusqu'à la mort de Romulus.

Enfin, les prodiges surtout occupaient une grande place dans ces Annales rédigées par le chef suprême du sacerdoce romain. C'est là, c'est à cette source des traditions merveilleuses qu'allèrent successivement puiser Ennius pour ses *Annales* en vers, Virgile pour les fictions nationales de son *Énéide*, Ovide pour ses *Fastes* et les deux derniers chants de ses *Métamorphoses*. Ovide reconnaît lui-même plusieurs fois [2] qu'un grand nombre de ses récits ont cette antique origine, *An-*

[1] *De Rep.*, I, 16.

[2] *Fast.*, I, 7 ; IV, 11.

nalibus eruta priscis. Nous verrons Denys d'Halicarnasse extraire aussi des écrivains qui avaient pu lire, comme il dit [1], les *tables sacrées*, le récit de quelques prodiges.

Tite-Live, historien trop éloquent et trop fier de la grandeur de Rome pour ôter à l'histoire sa poésie, réunit d'ordinaire à la fin de chaque consulat les prodiges énumérés par les pontifes, sans indiquer jamais qu'il les emprunte de leurs Annales; il dit seulement qu'il le fait par respect pour l'antiquité, et que son âme devient à son insu contemporaine de ces anciens âges dont il retrace la gloire [2]. Mais je ne doute pas qu'il ne doive, sinon aux Annales mêmes, du moins à ceux qui écrivirent d'après les Annales, ces longs catalogues de visions célestes, de monstres, d'animaux parlants, de fleuves ensanglantés, de voix inconnues qui retentissent, de statues qui pleurent; tous ces miracles, toutes ces prophéties, qu'il mêle sans cesse aux véritables merveilles de la grandeur romaine, et qui font sourire aujourd'hui les admirateurs les plus sincères de ce grave historien. Les livres de sa religion, de son culte,

[1] I, 73.

[2] XLIII, 13 : *Vetustas res scribenti, nescio quo pacto antiquus fit animus.*

lui faisaient une loi de ne point toucher à ce merveilleux bizarre, quelquefois sublime, qui se liait intimement au récit des grands événements publics. Était-ce à lui de venir rompre tout à coup cette longue chaîne de traditions pieuses, cette longue illusion de foi et d'enthousiasme, qui semblait unir la puissance de Rome à celle de ses dieux? Sous Auguste même, on disait encore : « Romain, c'est parce que tu crains les maîtres du ciel que tu es maître de la terre,

Dis te minorem quod geris, imperas[1]. »

Certes, l'élégant historien n'invente point tout cela; mais il se croit obligé de laisser à chaque année sa part de prodiges, parce que, des tablettes pontificales, ces faits surnaturels avaient passé dans l'histoire, comme on en peut juger par les fragments de Fabius Pictor, de Cincius, encore pleins des contes dont ils avaient surchargé les premiers siècles. Julius Obséquens, qui continue la liste des prodiges pour des temps où Tite-Live nous manque, prouve qu'alors même ils n'étaient pas moins nombreux dans les Annales et dans les fastes. Il n'est peut-être pas d'ancien historien qui n'ait pu dire, comme celui d'Alexandre : « Je

[1] Horace, *Odes*, III, 6, 5.

transcris plus de choses que je n'en puis croire [1].» Pison essaya le premier, sans trop de succès, de ramener à des causes naturelles ces fables de l'histoire romaine : voilà tout ce qu'il osa faire; elles étaient défendues par l'antiquité et la sainteté de la tradition. Denys cherche aussi la réalité sous leurs formes mythiques. Tite-Live est plus sage : il ne les explique pas; il leur conserve leur caractère religieux et sacré.

A ces principales classes de faits dont se composait la table annuelle des pontifes, on pourrait joindre quelques faits de détail qu'ils ne manquaient pas d'y comprendre, les lois importantes, surtout les règlements religieux [2]; la dédicace des temples et des autres monuments, tels que le pont Sublicius, qu'ils avaient fondé et qu'ils réparèrent plusieurs fois [3]; l'établissement des colonies [4], la mort des personnages célèbres [5], les statues décernées comme récompenses publiques [6]; d'au-

[1] *Equidem plura transscribo, quam credo.* Quinte-Curce, IX, 1, 34.

[2] Tite-Live, I, 32.

[3] Varron, *de Ling. lat.*, V, 83, Otfr. Müller.

[4] Tite-Live, Velléius, *passim.*

[5] Tite-Live, VII, 1, etc.

[6] Pline, XXXIV, 11.

tres faits encore des premiers siècles, transmis avec leur date. On peut conclure, par exemple, d'un passage de Tite-Live, que les Annales constataient ce qu'on appellerait aujourd'hui des *précédents* pour le rang, le cérémonial, les droits des charges et dignités [1]. L'an 544 de Rome, C. Valérius Flaccus, élu flamine de Jupiter, prétend que les anciennes Annales accordent à son titre, avec la robe prétexte, avec la chaise curule, l'entrée au sénat. Le préteur répond que ce témoignage suranné ne constitue point un droit. La question fut jugée par les tribuns du peuple; les Annales l'emportèrent. Tite-Live, dans ce récit, désigne vaguement d'anciennes Annales [2]; mais il est difficile de croire qu'il ne s'agisse pas ici de celles des pontifes : on n'aurait pas réclamé une telle confiance, un tel crédit, pour des Annales qui n'eussent pas été revêtues d'une autorité publique.

Après la nature des faits conservés par les grandes Annales, il serait intéressant de connaître la langue dont se servirent les premiers pontifes historiens. Il est probable qu'elle avait d'abord beaucoup d'analogie avec les plus anciennes in-

[1] Tite-Live, XXVII, 8.

[2] *Exoletis vetustate Annalium exemplis.*

scriptions trouvées sur le sol italique, et nous pouvons nous la représenter sous la forme de ces fragments qui nous restent de l'osque, du sabin, du volsque, de l'ombrien, surtout de l'étrusque, qui fut longtemps la langue de la religion. Mais vouloir faire l'histoire conjecturale de l'idiome employé par les pontifes, ce serait s'engager dans l'histoire même de la langue latine. Il faut remarquer seulement que les prêtres n'en suivaient que lentement les vicissitudes ; car, chez tous les peuples, on retrouve ces formes austères, mystérieuses et presque toujours surannées de la langue sacerdotale, qui, en se servant des expressions d'un autre âge, veut remonter jusqu'à l'origine du monde, et comme jusqu'aux dieux mêmes. A Rome, ce système d'élocution antique dominait dans toute phrase consacrée par les pontifes : les termes les plus hors d'usage, les restes du langage le plus inculte, devaient y être multipliés avec cette prédilection que les familles pontificales, et celle des Claudius plus que les autres, ne cessèrent de montrer pour tout ce qui était vieux et barbare. Horace n'entendait pas les vers des prêtres Saliens [1]. Au temps de Quintilien, les

[1] *Epist.*, II, 1, 86.

Saliens eux-mêmes ne les comprenaient plus [1]. Les pontifes, dans leurs récits, étaient sans doute moins obscurs que dans leurs prières et leurs formules, qui restèrent les mêmes au milieu de tant de révolutions grammaticales; mais il devait être toujours assez difficile de lire leurs plus anciennes tables chronologiques sans avoir étudié longtemps la langue des premiers âges de Rome, cette langue qui déjà du temps de Polybe [2] demandait pour être comprise beaucoup de savoir et d'attention.

Le même historien nous apprendra, dans un texte jusqu'ici mal interprété, qu'il y avait fort peu de détails dans ces Annales publiques tracées sur les murailles [3]. C'était une suite d'inscriptions concises, comme celles de la Chronique grecque de Paros. Un bon juge nous l'atteste aussi : « Plusieurs historiens, dit Cicéron [4], imitant la simplicité des Annales pontificales, se sont bornés à transmettre la mémoire des dates, des

[1] *Instit.*, I, 6, 40.

[2] III, 22.

[3] V, 33.

[4] *De Orat.*, II, 12 : *Hanc similitudinem scribendi multi secuti sunt, qui sine ullis ornamentis monumenta solum temporum, hominum, locorum, gestarumque rerum reliquerunt.*

personnages, des lieux, des actions. » Mais il a tort peut-être de nommer Caton parmi ces annalistes, imitateurs de la brièveté des pontifes [1] : Caton lui-même nous a dit qu'il adoptait une autre manière d'écrire l'histoire.

Le style des pontifes, à en juger encore par le témoignage de Cicéron, devait être simple, grave, austère ; tout le second chapitre du premier livre *des Lois* ne peut laisser de doute sur le sens de ces paroles, qu'il fait prononcer par Atticus : *Nam post Annales pontificum maximorum, quibus nihil potest esse jucundius. . .* On a beaucoup disserté sur cette leçon. J. Wilhelm de Lubeck propose *jejunius* ; Turnèbe, *nudius*, et Tiraboschi [2] se montre trop indulgent pour l'une et l'autre conjecture. Lambin, approuvé par M. Lévesque [3], lit *juncidius*, ou même *ejuncidius ;* d'autres, avec moins d'effort, *injucundius*, ou *incomtius*. Un interprète du traité *des Lois*, Fr. Wagner, après Nic. Funck [4], défend le texte, et dit que Cicéron respecte, dans cet ouvrage des pontifes, leur autorité pour ainsi dire canonique,

[1] *Unam dicendi laudem putant esse brevitatem. Id., ibid.*

[2] *Storia della Letterat. ital.*, Rome, 1782, t. I, p. 131.

[3] *Nouv. Mémoires de l'Acad. des Inscr.*, t. II, p. 322.

[4] *De Pueritia Ling. lat.*, p. 249.

auctoritatem canonicam quamdam. Mais ce n'est pas Cicéron qui parle ici, c'est Atticus. Les commentateurs oublient trop souvent quelle est la personne qui parle, ou qu'on fait parler. Cette expression, *quibus nihil potest esse jucundius*, est-elle sérieuse ? Non ; l'ironie est assez naturelle de la part d'un épicurien railleur, fort peu respectueux pour tout ce qui venait des pontifes.

Ovide ne trouvait guère plus d'agrément à lire les Annales, soit celles des pontifes [1], soit même celles d'Ennius, qu'il désigne peut-être dans ce vers :

Sumserit Annales ; nihil est hirsutius illis [2].

Quelquefois, dans l'écrivain romain qui a donné à l'histoire le plus de parure, dans Tite-Live lui-même, il semble que tout à coup reparaisse la forme simple et aride de l'antique récit : « Sous ces consuls, Fidènes fut assiégée, Crustumina fut prise, Préneste quitta les Latins pour Rome [3]. » Ainsi devaient écrire les pontifes, et Atticus dit de ceux qui les imitent : « Quoi de

[1] *Fast.*, I, 7 ; IV, 11.

[2] *Trist.*, II, 259.

[3] II, 19 : *His consulibus Fidenæ obsessæ, Crustumina capta, Præneste ab Latinis ad Romanos descivit.*

plus sec que tous ces historiens[1] ? » On voit maintenant pourquoi les plus anciens monuments de l'éloquence latine dans le forum et dans le sénat ont tous disparu, et pourquoi Denys et Tite-Live ont travaillé à les remplacer, l'un avec si peu de goût et de mesure, l'autre avec un génie oratoire qui ne se soumet pas toujours aux vraisemblances historiques; conjecture indiquée par Ellendt [2], et blâmée à tort par Lachmann [3]. C'est aussi là une des causes des nombreuses contradictions entre les annalistes qui suivirent : dépourvus de renseignements authentiques, et voulant plaire par les détails, ils se laissèrent entraîner à tous les caprices de la tradition, à l'amour des merveilles, aux illusions du patriotisme, trop souvent même au désir de flatter de puissantes familles.

La sécheresse du style n'exclut pas ces constructions lentes et embarrassées que l'auteur du dialogue *sur les Orateurs* trouvait dans les anciennes Annales, et qu'il interdit à l'élo-

[1] Cic., *de Leg.*, I, 2 : *Quid tam exile, quam isti omnes ?*

[2] Prolégomènes sur le *Brutus* de Cicéron, Kœnigsberg, 1825, p. v.

[3] *De Fontibus historiarum Livii*, Gœttingen, 1828, part. II, p. 114.

quence [1]. Même aujourd'hui, après tant d'altérations, cette lenteur, cette marche pénible de la phrase, se reconnaissent encore dans presque tout ce qui nous a été conservé des formules pontificales.

Reste-t-il enfin (c'est la dernière question de cette première partie de mes recherches), reste-t-il quelque fragment original des Annales des pontifes, qui puisse donner une idée de la forme et du style de ces Chroniques sacrées ? J'avoue que, loin de faire comme Théodore Ryckius [2] ou d'autres compilateurs peu sévères, qui prennent pour des textes certains des Annales tous ceux qui sont indiqués par ces mots, *pontificales libri*, ou *antiqui Annales*, ou simplement *Annales*, je pencherais plutôt pour la critique rigoureuse de Lachmann [3], qui blâme l'abbé Sallier, Hooke, Beck, d'avoir cru les retrouver beaucoup trop fréquemment dans Tite-Live; et je bornerais à un bien petit nombre, non pas même les textes

[1] C. 22 : *Nulli sensus tarda et inerti structura, in morem Annalium, componantur.*

[2] Dans sa dissertation *de Primis Italiæ colonis*, c. 10, à la suite des notes de Luc Holsténius sur Étienne de Byzance, Leyde, 1684.

[3] *De Fontib. hist. Livii*, part. I, p. 13.

certains, mais les citations indirectes qui paraissent nous en rester.

Si quelques mots en ont été conservés littéralement jusqu'à nous, il faut les chercher de préférence dans les grammairiens, toujours pleins d'une vénération savante pour l'antiquité. Varron, qui, dans un fragment peu remarqué par les critiques, semble indiquer des extraits des Annales, *eclogas ex Annali descriptas* [1]; Varron transcrit d'après les Annales les noms des divinités dont les autels furent consacrés dans Rome par le roi des Sabins, Tatius : *Opi, Floræ, Vedio, Jovi Saturnoque, Soli, Lunæ, Volcano et Summano itemque Larundæ, Termino, Quirino, Vortumno, Laribus, Dianæ Lucinæque* [2]. Ailleurs, il s'en rapporte aux Annales sur l'origine romaine des Sicules, *ut Annales veteres nostri dicunt* [3]. Il me semble qu'il faut se régler ici sur les habitudes des écrivains : un grammairien exact, comme Varron, qui nomme partout les poëtes, les historiens, à côté du titre de leurs ouvrages, n'a pu

[1] *Ap. Charis.*, p. 97, Putsch.

[2] *De Ling. lat.*, V, 74, Otfr. Müller. Denys d'Halicarnasse, II, 50, dit qu'il ne peut nommer en grec plusieurs de ces dieux.

[3] *De Ling. lat.*, V, 101.

dire simplement *Annales*, que lorsqu'il n'avait pas un nom d'auteur à citer.

Je dirais volontiers la même chose de Servius : on peut croire que lui qui nomme toujours les annalistes dont il transcrit quelque phrase, il veut parler des grandes Annales lorsqu'il s'exprime ainsi : *Et quidam* LENTANDUS *nove verbum fictum putant ; sed in Annalibus legitur :* CONFRICATI, OLEO LENTATI, PARATIQUE AD ARMA [1]. Ce sens de *lentare* manque dans le lexique de Forcellini, même après tant de révisions. Le dernier éditeur des Annales d'Ennius [2] attribue, d'après Gasp. Barth, ce passage au vieux poëte, et le comprend dans le huitième livre de ses Annales, en essayant de le ramener, par conjecture, au rhythme de l'hexamètre. Burmann l'avait cru de Cassius Hémina. Mais pourquoi Servius, contre son usage, ne les aurait-il pas nommés ?

Le grand historien de Rome, Tite-Live, ne donne aucun fait, aucun mot, comme extrait textuellement des Annales des pontifes. Mais il est à croire que la plupart des fables religieuses de son premier livre viennent, directement ou non, de ces légendes pontificales : Hercule et

[1] *Ad. Æn.*, III, 384.

[2] M. Spangenberg, à Leipzig, 1825, p. 116.

Cacus [1]; l'enfance de Romulus et de son frère [2], et ce que, dans Cicéron [3], Atticus appelle les *on dit* de Rémus et de Romulus; enfin, presque tout ce qu'il raconte des rois. Les pontifes, tant qu'on les prit dans les grandes familles patriciennes, étaient sans doute le plus souvent, en qualité de chefs de la religion, originaires de l'Étrurie, comme peut-être Numa lui-même, comme les institutions pieuses qu'il avait apportées à Rome. On trouve le caractère étrusque dans un grand nombre de ces antiques récits. Tullus Hostilius [4], Servius, les Tarquins, sont Étrusques. Tite-Live, quoiqu'il n'indique pas ses sources, puise évidemment dans ces Chroniques, à la fois étrusques et pontificales, tout ce qui répand sur sa narration un air vénérable d'antiquité religieuse, de tradition sainte. Soit qu'il en eût profité lui-même, soit qu'il écrive d'après des annalistes qui avaient pu les connaître, il est probable qu'il leur doit la formule du Fécial et du *pater patratus*, consacrant le traité entre Albe

[1] I, 7.

[2] I, 5.

[3] *De Leg.*, I, 3 : *Quæ ab isto malo prædicari, quam ut aiunt de Remo et Romulo.*

[4] *Hostis*, étranger.

et Rome [1]; la formule du jugement d'Horace meurtrier de sa sœur, *lex horrendi carminis* [2]. Comment ne pas supposer qu'il copie de ces anciens monuments, ou de ceux qui les avaient copiés, cette autre formule du traité entre le premier Tarquin et les Sabins pour la cession de Collatie [3], dont il reproduit presque littéralement les paroles, quand le peuple campanien et la ville de Capoue, trois siècles après, se donnent au sénat [4]? Comment s'imaginer aussi qu'il osât raconter, s'il n'avait pas pour lui l'autorité des pontifes, une pieuse fraude comme celle de ce Romain qui, sous le roi Servius, assura, par un stratagème, l'empire à sa patrie; vieille histoire toute sacerdotale, qu'on retrouve dans Valère-Maxime [5], et que Plutarque [6] transcrit d'après Juba et Varron?

[1] I, 24.

[2] I, 26.

[3] *Estisne vos legati oratoresque missi a populo collatino, ut vos populumque collatinum dederetis? — Sumus. — Estne populus collatinus in sua potestate? — Est. — Deditisne vos, populumque collatinum, urbem, agros, aquam, terminos, delubra, utensilia, divina humanaque omnia, in meam populique romani ditionem? — Dedimus. — At ego recipio.*

[4] VII, 31.

[5] VII, 3, 1.

[6] *Quæst. rom.*, 4.

« Il était né chez les Sabins, dit Tite-Live [1], une vache d'une grandeur et d'une beauté merveilleuses, dont les cornes furent longtemps conservées dans le vestibule du temple de Diane sur le mont Aventin. Les devins consultés prédirent que le peuple dont un citoyen immolerait cette victime à Diane, obtiendrait l'empire ; et le grand prêtre du temple de Diane avait eu connaissance de cet oracle. Le Sabin, propriétaire de la vache, vint à Rome, le jour qu'il crut favorable au sacrifice, et présenta la victime à l'autel de la déesse. Le prêtre romain [que Plutarque appelle Cornélius], reconnaissant la victime à sa grandeur extraordinaire, et se souvenant de l'oracle, dit au Sabin : Que veux-tu faire, étranger ? Offrir un sacrifice à Diane sans t'être purifié ? Que ne te laves-tu d'abord dans une eau vive ? Au pied de cette montagne coule le Tibre. — Le Sabin, ému de ce scrupule, et jaloux de ne rien oublier pour que l'événement répondît au prodige, descend du temple vers le fleuve. Aussitôt le Romain immole la victime à Diane. »

Le songe de Titus Atinius [2], et beaucoup d'autres faits où interviennent les dieux, font assez

[1] I, 45.

[2] Tite-Live, II, 36.

voir quel pouvait être, sinon le style, du moins le caractère général de l'histoire écrite par leurs prêtres. L'origine de ces divers récits me semble remonter jusqu'aux grandes Annales.

Il est vrai qu'on ne peut rien avancer sur ce point avec certitude, et que la plupart des auteurs anciens qui, par des citations moins vagues, auraient le plus contribué à nous faire connaître cette espèce d'histoire sacrée, ne nous indiquent guère mieux que Tite-Live les récits qui viennent réellement des pontifes. Pline l'ancien, par exemple, allègue quinze ou vingt fois les Annales, les anciennes Annales : il semble que l'on retrouve celles des pontifes dans le passage où il dit, *ex antiquissimis Annalibus* [1], que lorsque le greffier Flavius fut préféré pour édile curule à deux patriciens fils de consulaires, et qu'on joignit à ce titre celui de tribun du peuple, les sénateurs indignés déposèrent leurs anneaux en signe de deuil, ainsi que les ornements de leurs chevaux, SED ET PHALERA POSITA [2]. Les Annales pontificales de l'an 449 de Rome, déjà transcrites

[1] Pline, XXXIII. 6. Voyez aussi Tite-Live, IX, 46; Valère-Maxime, II, 5, 2; Aulu-Gelle, VI, 9, etc.

[2] Voy. sur le sens de *phalera*, Visconti, *Museo Pio-Clementino*, t. III, pl. 22; t. V, pl. 30, éd. de Milan.

pour ce fait par Pison, Licinius Macer, et qui le furent ensuite par d'autres, n'avaient pas dû oublier cette preuve publique de la colère orgueilleuse du patriciat. Pline, au livre suivant, paraît citer encore le texte même de ces Annales, quand, après avoir rappelé la statue élevée à la vestale Caia Tarratia, il ajoute : *Meritum ejus in ipsis ponam Annalium verbis,* QUOD CAMPUM TIBERINUM GRATIFICATA ESSET EA POPULO [1]; ou lorsqu'il dit, toujours d'après les Annales, que l'on consacra des statues de trois pieds de haut, *tripedaneas statuas*, aux ambassadeurs romains tués, en 522, par la reine d'Illyrie [2]. La main des pontifes ne se décèle pas moins dans cette tradition que le même écrivain nous a transmise : « Au siége de Casilinum par Annibal, un rat fut vendu deux cents deniers, et le vendeur mourut de faim, tandis que l'acheteur survécut : tel est le récit des Annales [3]. » Ces Annales religieuses pouvaient seules

[1] Pline, XXXIV, 11. Cette vestale est aussi nommée Suffétia ou Fufétia par Pline et par Aulu-Gelle, VI, 7, et Tarquinia par Plutarque, *Publicol.*, c. 8.

[2] Pline, XXXIV, 11.

[3] VIII, 82 : *Venisse murem ducentis denariis, Casilinum obsidente Hannibale; eumque, qui vendiderat, fame interiisse, emtorem vixisse, Annales tradunt.*

redire combien de fois, au cri d'une souris, avaient cessé les auspices, comme Pline nous l'apprend au même endroit [1]. Florus paraît se soumettre aussi à cette autorité vénérable, lorsqu'il dit des merveilles d'Horatius Coclès, de Mucius, de Clélie : « Elles passeraient pour fables, si on ne les trouvait dans les Annales [2]. »

Qui oserait dire si, dans Aulu-Gelle, les mots *Annales antiqui* se rapportent toujours aux grandes Annales, quoique les traditions qu'il emprunte aux récits désignés par ce titre, sur les livres des Sibylles [3], sur L. Siccius Dentatus, surnommé l'Achille romain [4]; sur cette femme qui mourut de joie au retour inattendu de son fils, qu'elle croyait mort à la bataille de Cannes [5]; sur Acca Larentia, qui fit Romulus son héritier, et Caia Tarratia ou Suffétia, qui donna au peuple romain le champ de Mars [6], que Pline appelle le champ

[1] *Soricum occentu dirimi auspicia, Annales refertos habemus.* VIII, 82.

[2] I, 10 : *Quæ nisi in Annalibus forent, hodie fabulæ viderentur.*

[3] A. Gell., I, 19.

[4] II, 11.

[5] III, 16.

[6] VI, 7.

du Tibre [1], puissent le faire vraisemblablement supposer? Mais Aulu-Gelle cite expressément d'après les grandes Annales un fait que je vais transcrire en entier comme un témoignage authentique, sinon de la forme précise, du moins de l'esprit à la fois patriotique et religieux des Chroniques pontificales :

« La statue élevée dans le comitium de Rome en l'honneur d'Horatius Coclès [2] fut frappée de la foudre. Pour expier ce coup de tonnerre, des haruspices furent appelés d'Étrurie, qui, par haine et par ressentiment national contre le peuple romain, résolurent de faire cette expiation d'une manière funeste. Ils conseillèrent donc de transporter la statue dans un lieu bas, que le soleil, intercepté par une enceinte de maisons, n'éclairait jamais. Déjà même on leur avait obéi, lorsque, dénoncés au peuple, ils avouèrent leur perfidie, et furent punis de mort. On décida ensuite que la statue, d'après les vrais principes reconnus bientôt, serait reportée au grand jour,

[1] Pline, XXXIV, 11.

[2] Tite-Live, II, 10; Aurélius Victor, *de Vir. illust.*, c. 11, en ont parlé. Denys d'Halicarnasse, V, 25, et Plutarque, *Publicola*, c. 16, disent qu'elle était de bronze, et elle subsistait encore au temps de Pline, XXXIV, 11.

et placée dans l'endroit le plus élevé du Vulcanal : ce fut une cause de prospérité et de succès pour l'État. En mémoire de la trahison des haruspices étrusques et de la juste vengeance de Rome, on fit ce vers, que les enfants répétaient par toute la ville :

Mauvais conseil perd celui qui le donne [1]. »

Aulu-Gelle, qui certainement nous transmet cette anecdote récrite en style moderne, et qui, sans la trouver un peu longue pour de simples tables

[1] A. Gell., IV, 5 : *Statua Romæ in comitio posita Horatii Coclitis fortissimi viri de cœlo tacta est. Ob id fulgur piaculis luendum, haruspices ex Etruria acciti, inimico atque hostili in populum romanum animo, instituerant eam rem contrariis religionibus procurare. Atque illam statuam suaserunt in inferiorem locum perperam transponi, quem sol oppositu circum undique aliarum ædium nunquam illustraret. Quod quum ita fieri persuasissent, delati ad populum proditique sunt; et quum de perfidia confessi essent, necati sunt. Constititque eam statuam, proinde ut veræ rationes post compertæ monebant, in locum editum subducendam, atque in area Vulcani sublimiori loco statuendam : eaque res bene ac prospere reipublicæ cessit. Tunc igitur, quod in Etruscos haruspices male consulentes animadversum vindicatumque fuerat, versus hic scite factus cantatusque esse a pueris urbe tota fertur :*

Malum consilium consultori pessimum est.

chronologiques, remarque du moins que le vers ïambique latin paraît imité d'un hexamètre d'Hésiode [1], ajoute que le récit original se lit au onzième livre des grandes Annales, *in Annalibus maximis libro undecimo.* Je parlerai plus tard de cette division par livres, également indiquée dans Servius.

La suite de cette discussion fera aussi connaître d'autres passages anciens, qui pourront achever de donner quelque idée des Annales pontificales. Peut-être dès à présent faudrait-il, en terminant cette première partie sur leur origine et leur composition, rechercher quelle confiance on doit accorder à celui des ouvrages latins qui nous donne le plus de documents comme extraits des récits des pontifes, je veux dire l'ouvrage, quel qu'il soit, *de Origine gentis romanæ*, qui en cite le premier livre, sur la mort de Misène [2]; le second, sur Rémus fait prisonnier par Amulius [3]; le quatrième, deux fois sur l'histoire d'Albe [4]; le sixième, sur la mort du roi d'Albe Arémulus Sil-

[1] *Oper. et dies*, v. 264 : Ἡ δὲ κακὴ βουλὴ τῷ βουλεύσαντι κακίστη.

[2] Voy. le faux Aurélius Victor, *de Orig. gent. rom.*, c. 9.

[3] C. 22.

[4] C. 17.

vius [1], etc. Mais la question de l'antiquité de cet ouvrage, qui me paraît fort douteuse, quoique Lachmann l'ait dernièrement défendue [2], mériterait d'être un jour l'objet de quelques autres réflexions, dont je ne pourrais indiquer ici que les idées sommaires. Il est plus convenable de ne point perdre de vue l'étude présente, et d'arriver aux objections qui se sont élevées de toutes parts, soit contre la durée, soit contre l'importance historique des grandes Annales elles-mêmes.

[1] C. 18.

[2] Lachm., *de Fontibus historiarum Livii*, part. I, p. 33.

SECONDE PARTIE.

QUELLE A ÉTÉ, SOUS DIVERSES FORMES, LA DURÉE DES ANNALES DES PONTIFES.

Les grandes Annales ont existé sans doute, mais elles ne s'étaient pas conservées, du moins pour les quatre premiers siècles de Rome : telle est l'objection que présente avec beaucoup d'esprit et d'art un de nos prédécesseurs, M. de Pouilly, dans sa célèbre dissertation *sur l'Incertitude des quatre premiers siècles de l'histoire romaine* [1]. Quoique l'abbé Sallier [2] lui eût répondu dès lors par des preuves qu'un grand critique, Fréret, a déclarées *invincibles* [3], Beaufort, Lévesque, et d'autres après eux, ont renouvelé la controverse. Ont-ils donc trouvé des arguments nouveaux? Je ne le crois pas; car, dans les textes et les monuments omis par l'ancienne discussion, ou décou-

[1] *Mémoires de l'Académie des inscript. et belles-lettres*, 1722, t. VI, p. 14.

[2] *Ibid.*, p. 30, 52 et 115.

[3] *Ibid.*, p. 170.

verts depuis, je rencontre plutôt de nouvelles preuves pour l'antiquité et la durée des Annales.

M. de Pouilly rapproche habilement trois passages qu'il emprunte, je pense, comme tant d'autres l'ont fait après lui, de Jacques Perizonius [1], et qui lui semblent prouver que les Annales avaient péri. Le premier est de Tite-Live, qui regrette en ces termes les documents historiques dont la prise de Rome par les Gaulois priva la postérité : « Jusqu'ici, dit-il en commençant son sixième livre, notre histoire est obscure. D'abord, on écrivait peu; ensuite, les souvenirs qu'avaient pu conserver les mémoires des pontifes, et les autres monuments publics ou particuliers, ont presque tous péri dans l'incendie de Rome [2]. » Les deux autres textes sont de Plutarque, l'un dans sa Vie de *Numa* [3] : « On est loin de s'accorder sur le temps où a vécu Numa, quoique les généalogies paraissent remonter régulièrement jusqu'à lui; mais un certain Clodius, dans son *Examen des*

[1] *Animadversiones historicæ*, Amsterdam, 1685, p. 179.

[2] Tite-Live, VI, 1 : *Etiam si quæ in commentariis pontificum, aliisque publicis privatisque erant monimentis, incensa urbe pleraque interiere.*

[3] *Numa*, c. 1.

temps [1], affirme que ces anciennes tables ont disparu quand les Gaulois détruisirent Rome, et que celles qu'on possède aujourd'hui ont été supposées par des flatteurs qui voulaient plaire à quelques familles. » L'autre phrase est à la fin de la déclamation *sur la Fortune des Romains* : « Mais pourquoi s'arrêter à des faits qui n'ont rien de clair ni d'assuré, les affaires des Romains ayant été alors ruinées, et leurs mémoires historiques confondus, comme l'a écrit Tite-Live [2] ? »

Le premier passage de Plutarque ne se rapporte qu'aux tables généalogiques, στέμματα, c'est le mot qu'il emploie; et quel que soit ce Clodius, soit Claudius Quadrigarius, dont les Annales en effet ne dataient que de la prise de Rome; soit Clodius Licinus, indiqué une fois par Tite-Live [3]; soit Sextus Clodius, dont Arnobe [4] et Lactance [5] citent un ouvrage grec sur les dieux; soit le Clodius qui traduisit en grec les Annales d'Acilius

[1] Κλώδιός τις ἐν Ἐλέγχῳ χρόνων ἰσχυρίζεται τὰς μὲν ἀρχαίας ἐκείνας ἀναγραφὰς ἐν τοῖς Κελτικοῖς πάθεσι τῆς πόλεως ἠφανίσθαι.

[2] *De Fort. Rom.*, c. 13 : Καὶ συγχυθῆναι τοὺς ὑπ' αὐτῶν ὑπομνηματισμοὺς, ὡς Λίβιος ἱστόρηκε.

[3] XXIX, 22.

[4] V, 18.

[5] I, 22.

Glabrion; soit un Claudius Paulus nommé par Appien [1]; soit enfin un Clodius, *scriba commentariorum*, que Servius a cité plusieurs fois [2], ce que Plutarque dit ici s'accorde avec d'autres témoignages des Romains eux-mêmes [3] sur ces fausses généalogies conservées dans les familles, et qui souvent dénaturèrent les récits de l'histoire. La pensée de Plutarque ne va pas plus loin, et il ne pouvait sans doute, en commençant à écrire la vie de cet ancien roi, regarder comme anéantis ou comme faux tous les autres monuments des premiers âges de Rome; car on lui aurait demandé alors de quel droit, sans aucun mémoire, sans aucune trace du passé, il se faisait l'historien de Romulus et de Numa.

« Clodius assure, dit M. de Pouilly [4], qu'on n'avait point d'Annales faites avant l'irruption des Gaulois, et que celles qui portaient le nom des prêtres ou des magistrats de l'ancienne Rome étaient des ouvrages supposés. » Il n'y a pas un

[1] *Bell. Gall.*, fragm. 3.

[2] *Ad Æn.*, I, 52, 176; II, 229, etc.

[3] Cicéron, *Brut.*, c. 16; Tite-Live, VIII, 40.

[4] *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. VI, p. 109; et après lui, Beaufort, *Dissertation sur l'incertitude des cinq premiers siècles de l'histoire romaine*, p. 20, éd. de 1750.

mot de cela dans le texte où Plutarque allègue Clodius ; Clodius et Plutarque ne parlent que des tables généalogiques. En examinant avec attention les deux mémoires de M. de Pouilly, on trouverait peut-être que cet ingénieux défenseur d'un scepticisme facile a écrit sur ces matières avec plus de légèreté encore que d'esprit.

A quelque choix que l'on s'arrête entre les divers Clodius, tous les historiens de ce nom qui peuvent avoir été consultés par Plutarque sont probablement antérieurs à Tite-Live ; car on n'eût pas dit de l'empereur Claude, Κλώδιός τις. Le second passage de Plutarque lui-même, ou de celui qui a pris son nom, n'est qu'une traduction de la phrase de Tite-Live, et il en avertit, ὡς Λίβιος ἱστόρηκε. Si donc par hasard Tite-Live, qui a composé loin de Rome, d'après les livres seulement, la première décade de son ouvrage, n'a fait ici, comme le pense l'abbé Sallier, que transcrire ce Clodius, les trois témoignages dont M. de Pouilly appuyait son opinion, Clodius, Tite-Live et Plutarque ; ces trois témoignages qu'il croyait pouvoir opposer à ceux de Cicéron, Denys d'Halicarnasse et Diodore (il n'en connaissait ou n'en citait point d'autres), se réduisent à un seul, Clodius ; ou plutôt il n'y a plus un seul témoignage ancien de la perte des

Annales, puisque ce vieil historien ne parlait que des généalogies alors détruites par l'incendie de Rome, et remplacées depuis par la vanité des familles. Le sens du texte grec n'est point douteux; Lachmann [1] ne s'y est pas trompé. Cette observation, indiquée déjà par Sallier, et répétée par Hooke et par Christophe Sax dans leur réfutation de Beaufort, est de quelque importance; car c'est en continuant d'alléguer ce texte mal compris, que plusieurs critiques de notre temps ont persisté à prétendre que des écrivains qui voulaient flatter les grandes familles, des Grecs surtout, avaient été les inventeurs de l'histoire romaine.

Mais je ne veux point croire que Tite-Live, sur un point si intéressant pour son grand ouvrage, ne se soit exprimé que d'après un autre, encore avec si peu de fidélité; et j'accepte ce témoignage comme le sien. Or, quoiqu'il ne suppose pas que tous les monuments historiques eussent été alors anéantis, et qu'il dise seulement *pleraque*, je crains qu'il n'ait trop dit, et que ce ne soit là qu'un prétexte, non pas imaginé, mais trop facilement saisi par l'élégant écrivain, pour négliger l'étude sèche

[1] *De Fontibus histor. Livii*, part. I, p. 19.

et pénible des Annales des pontifes, comme il a négligé tant d'autres documents de tout genre qui avaient été certainement conservés jusqu'à lui. Voici plusieurs de ces documents, qui ne paraîtraient pas indignes aujourd'hui de l'attention d'un historien.

Je laisse quelques traditions, populaires et puériles sans doute, mais longtemps respectées : si Tite-Live a rappelé le figuier *ruminal* [1] que l'on montrait encore dans le comitium, et qui reprit, un demi-siècle après [2], une jeunesse nouvelle ; s'il a rappelé le poteau de la sœur, que l'on continuait de renouveler sous ses yeux [3], en mémoire de la sœur d'Horace, et que Festus désigne par le même mot que lui, *sororium tigillum*, il a dédaigné d'autres reliques non moins singulières de l'histoire ou de la crédulité nationale, telles que la cabane de Romulus, qu'il pouvait voir en allant au grand Cirque, non loin du Tibre, au détour du mont Palatin [4]; telles que la quenouille et le

[1] I, 4; X, 23.

[2] Tacite, *Annal.*, XIII, 58.

[3] Tite-Live, I, 26 : *Hodie quoque publice semper refectum manet.*

[4] Denys d'Halic., I, 79; Vitruve II ,1; Sénèque, *Consol. ad Helv.*, c. 9.

fuseau de Tanaquil, que Varron vit encore dans le temple de Sancus [1] ; telles que ces deux robes prétextes dont Servius Tullius avait revêtu la statue de la Fortune, et qui durèrent, selon Pline [2], jusqu'à la mort de Séjan. Je laisse quelques grands ouvrages de la puissance et de l'art : si Tite-Live a rappelé le rempart d'Ancus [3], la *cloaca maxima* [4] qui n'a point changé de nom, l'édifice sacré du Capitole [5], il a dédaigné plusieurs statues et peintures anciennes, qu'il avait pu voir encore, telles que les statues que Pline [6] attribue à l'époque des rois, et les peintures sur mur à Ardée, à Lanuvium, à Céré, que le même auteur, en les admirant, croyait antérieures à la fondation de Rome [7]. Je laisse toutes ces antiquités que l'on regarde aujourd'hui comme autant d'instruments de l'histoire des peuples : il suffira d'indiquer les monuments écrits.

Entre les monuments écrits qui survécurent à

[1] Pline, VIII, 74.
[2] *Ibid.*
[3] Tite-Live, I, 33.
[4] I, 56.
[5] I, 55.
[6] Pline, XXXIV, 11.
[7] *Id.*, XXXV, 6.

la catastrophe de l'an 363, je trouve, dans l'ordre des temps, le chant des *fratres Arvales*, que l'on peut faire remonter à Numa, peut-être plus haut [1], et dont une copie, reproduite sur le marbre au temps d'Héliogabale d'après d'autres copies transmises d'âge en âge, retrouvée en 1778 dans les fouilles pour la construction de la sacristie de Saint-Pierre, a été interprétée par Lanzi, et plus récemment par MM. Hermann et Grotefend ; — l'hymne des Saliens, qui avait dû se conserver de même ; où Varron, avant d'en citer quelque chose [2], reconnaît les premiers accents de la poésie romaine [3] ; qu'il semble regarder aussi comme plus ancien que Núma [4], et qui, pour les Saliens eux-mêmes, si l'on en croit Horace et Quintilien [5], aurait eu besoin d'être expliqué ; — d'autres chants nationaux [6], tels que ceux qui, au temps de Denys d'Halicarnasse, ou du moins de Fabius Pictor, célébraient encore la belliqueuse

[1] Servius, *ad Æn.*, VIII, 285.

[2] *De Ling. lat.*, VII, 26, Otfr. Müller.

[3] *Ibid*, VII, 3 : *Romanorum prima verba poetica.*

[4] *Id.*, *ibid.*

[5] Hor., *Epist.*, II, 1, 86 ; Quintil., I, 6, 40.

[6] Πάτριοι ὠδαὶ, Denys, II, 34.

adolescence des fondateurs de Rome [1]; — surtout des chants militaires, tels que ceux dont l'usage n'a pas toujours été négligé par Tite-Live même [2]; chants héroïques des festins, des combats, des triomphes, des funérailles, qui tous, après avoir passé de bouche en bouche [3], avaient pu être fixés et perpétués par l'écriture.

— Les *lois* royales, inscrites aussi sur le bois, la pierre ou le bronze, et que l'on recueillit après l'incendie [4], comme celles de Numa, dont Cicéron atteste encore l'existence dans les archives publiques [5]; celles de Tullus, qu'il semble comprendre dans les commentaires des rois [6], et dont l'empereur Claude invoquait encore l'autorité [7]; comme le tableau des centuries de Servius, que

[1] *Id.*, I, 79 : Ὡς ἐν τοῖς πατρίοις ὕμνοις ὑπὸ Ῥωμαίων ἔτι καὶ νῦν ᾄδεται.

[2] Tite-Live, IV, 20, 53; V, 49; VII, 10, 38; X, 30.

[3] Cicéron, *Brut.*, c. 19; *Tusculan.*, I, 2; IV, 2; *de Leg.*, II, 24; Varron, *ap. Nonium*, II, 70; Val. Max., II, 1, 10; Quintilien, I, 10, 20.

[4] Tite-Live, VI, 1.

[5] *Quas in monumentis habemus*, de Rep., II, 14. *Quas scitis exstare, ibid.*, V, 2.

[6] *Ex regum commentariis*, pro Rabir. perd., c. 5.

[7] Tacite, *Annal.*, XII, 8.

Verrius Flaccus avait consulté [1], et d'autres dispositions de ce roi législateur; plusieurs des lois qui suivirent, les lois *sacrées* de l'an 260 [2], celle que les consuls de l'an 281 avaient fait graver sur une colonne de bronze, et qui avait offert à Varron le plus ancien exemple de l'usage d'intercaler [3]; surtout celles des douze Tables, que Tite-Live connaissait, mais dont il ne s'est point servi pour l'histoire.

— Des *plébiscites*, des *sénatus-consultes*, comme ceux que les édiles furent chargés, l'an 304, de garder dans le temple de Cérès, quand on se fut aperçu que les consuls n'en étaient point de fidèles dépositaires [4], et qui, confiés à des tables de bronze, pouvaient échapper à la destruction.

— Des *traités*, comme celui que Romulus, du moins si l'on en croit Denys, fit pour cent ans avec les Véiens, et qu'il grava sur des colonnes [5];

[1] Festus, v. *Pro censu* et *Procum.*

[2] Cic., *de Legib.*, II, 7, etc.

[3] Macrobe, *Saturn.*, I, 13; H. Dodwell, *de Roman. cycl.*, p. 640.

[4] Tite-Live, III, 55; Pomponius, *de Orig. jur.*, c. 21; Zonaras, *Annal.*, VII, 16.

[5] Στήλαις ἐνεχάραξε, Denys, II, 55.

celui de Servius avec les Latins, que le même Denys lut, en caractères grecs anciens, probablement en étrusque, sur une colonne de bronze dans le temple de Diane au mont Aventin [1]; celui de Tarquin le Superbe avec le même peuple, inscrit aussi sur des colonnes [2], et un autre avec Gabies, que l'historien vit, en lettres d'ancienne forme [3], sur un bouclier de bois couvert de cuir, dans le temple de Jupiter Fidius, et dont Verrius Flaccus avait fait mention [4]; un autre du même prince avec les Sabins, cité par Denys [5], et qui, en effet, comme le précédent, excitait encore, par la vétusté du langage, l'enthousiasme des grammairiens contemporains d'Horace [6]; les traités de Rome, dès l'origine du gouvernement consulaire, avec Carthage, traduits en entier par Polybe [7], qui les avait lus sur le bronze, dans les archives des édiles, au temple de Jupiter Ca-

[1] Denys, IV, 26.

[2] *Id.*, IV, 48.

[3] Γράμμασιν ἀρχαϊκοῖς, IV, 58.

[4] Paul Diacre, d'après Festus, au mot *Clypeum.*

[5] IV, 65.

[6] *Epist.*, II, 1, 24 : *Fœdera regum Vel Gabiis, vel cum rigidis æquata Sabinis.*

[7] III, 22—24.

pitolin, et qui nous apprend que les Romains les plus habiles, même en les étudiant, n'en comprenaient plus toutes les expressions [1]; traités qu'Aristote désigne peut-être en les rapportant aux Tyrrhéniens [2], dont la date a été vainement contestée par Hooke [3] et par d'autres, et sur le sens desquels M. de Sainte-Croix [4], réfuté dernièrement par Lachmann, a élevé des doutes, parce qu'on y trouve ce que Tite-Live, malgré son patriotisme, ne laisse pas même entrevoir, que Rome, avant cette révolution qui l'affaiblit, était maîtresse d'Ardée, d'Antium, de Circéi, de Terracine, dont les peuples, dans le texte, sont appelés ses sujets [5] : comme si l'on devait s'en tenir à l'autorité de cet historien et de ses copistes pour juger des documents qu'il n'a point connus, persuadé qu'il n'avait à consulter Polybe que pour les guerres puniques.

[1] *Id.*, III, 22 : Ὥστε τοὺς συνετωτάτους ἔνια μόλις ἐξ ἐπιστάσεως διευκρινεῖν.

[2] *Politique*, III, 5, 11, éd. de Coray.

[3] *Roman history*, book III, ch. 7 ; *Dissertation on the credibility of the history of the first* 500 *years of Rome*, p. 430, éd. de Londres.

[4] *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XLVI, p. 1.

[5] Ὑπήκοοι, Polyb., *l. c.*

C'est ainsi qu'il passe entièrement sous silence le traité honteux avec le roi tyrrhénien ou étrusque Porséna, et cette abdication du nom romain avouée pour la première fois par Pline [1] et par Tacite [2]. Il indique à peine le célèbre traité de l'an 260 avec les Latins, analysé par Denys [3], qui avait pu le lire, derrière les Rostres, sur la colonne de bronze où il fut recopié au temps de Cicéron [4]. Celui de l'an 309 avec les Ardéates est un peu moins négligé par Tite-Live [5]; mais cet historien, qui a omis tant d'autres actes reconnus ailleurs comme authentiques, ne cite probablement celui-ci que d'après Licinius Macer.

— Joignez à ces monuments les *tables triomphales*, mentionnées trois fois seulement par Tite-Live [6], mais dont l'usage, perpétué jusque dans les derniers temps de la république [7], remontait assez haut, et que l'on conservait avec un

[1] XXXIV, 39.

[2] *Histor.*, III, 72.

[3] VI, 95.

[4] *Pro Balbo*, c. 23.

[5] IV, 7.

[6] VI, 29; XL, 52; XLI, 28.

[7] Pline, XXXVII, 6 : *Pompeii triumphorum acta;* Diodore, nouv. fragm. du liv. XL, éd. de Rome, 1827, p. 129.

soin religieux, puisque Cincius paraît avoir vu celle du dictateur T. Quintius [1], et que le grammairien Attilius Fortunatianus [2] put lire encore au Capitole celles de L. Emilius Régillus et d'Acilius Glabrion [3];

Les plus anciennes *monnaies*, celles de bronze, marquées depuis Servius [4];

Les *épitaphes*, comme celles du caveau funèbre des Scipions [5], dont Tite-Live n'a pas non plus tiré parti, ou avec lesquelles du moins ses récits ne s'accordent pas;

Les autres *inscriptions* historiques, celles des tableaux votifs, des autels, des temples, des statues. Tite-Live rappelle, il est vrai, les statues élevées sur les Rostres aux ambassadeurs romains tués à Fidènes en 316, et qui, bien que renouvelées peut-être, avaient conservé leurs noms [6]; et il lui arrive une fois de citer une inscription votive, celle de la cuirasse déposée par

[1] Festus, v. *Trientem.*

[2] Pag. 2680, Putsch.

[3] Voy. Tite-Live, XL, 52.

[4] Pline, XXXIII, 13; Cassiodore, *Var.*, VII, 32.

[5] Voy. Visconti, *Opere varie*, t. I, p. 1, éd. de Milan.

[6] Tite-Live, IV, 17; Cicéron, *Philippic.*, IX, 2; Pline, XXXIV, 11.

Cossus, en 317, dans le temple de Jupiter Férétrius, avec les secondes dépouilles opimes [1] : encore cette observation, ajoutée sans doute après coup, lui fut-elle suggérée par Auguste, et il ne paraît pas qu'il eût songé à la vérifier lui-même. C'est la seule inscription qu'il ait discutée : il néglige d'ailleurs toutes celles qui pouvaient accompagner les statues antiques de Servius Tullius, d'Horatius Coclès, de Lucrèce, de Porséna, d'Hermodore [2] ; l'inscription en lettres étrusques de bronze, sur ce chêne plus ancien que Rome qu'on voyait encore au Vatican [3] ; ces boucliers ou écussons que Pline vit aussi, placés en l'honneur de la famille Claudia dans le temple de Bellone, et chargés d'inscriptions mémoratives par Appius Claudius, consul en 258 [4]; les vers en vieilles lettres latines, joints aux peintures du temple d'Ardée [5]; les vers grecs qui accompagnaient les ouvrages de plastique et de peinture de Damophile et de Gorgasus, dans le temple de Cérès dédié par le consul Sp. Cassius en

[1] Tite-Live, IV, 20.

[2] Val. Maxime, III, 4, 3; Pline, XXXIV, 11; A. Gell., IV, 5.

[3] Pline, XVI, 87.

[4] *Id.*, XXXV, 3.

[5] *Id.*, *ibid.*, c. 37.

260 [1], etc. Il était difficile que Tite-Live attachât beaucoup d'importance à ces textes qui intéressaient quelques savants ou quelques familles, lui qui avait dédaigné tant de souvenirs publics gravés sur la pierre ou le bronze, les formules religieuses, les lois, les traités.

Cette énumération, qui ne saurait être complète, suffit pour prouver qu'il était resté dans Rome après l'incendie, quoi qu'on ait pu dire [2], quelque chose de plus que la statue de bois de la Fortune et la houlette de Romulus.

L'insouciance de Tite-Live, trop favorablement jugé par Ernesti comme antiquaire [3], pour tous ces trésors que d'autres nous révèlent, et qui s'offrirent vainement à l'historien des premiers âges de Rome, a fait douter qu'il eût étudié l'ancien langage. On ne se borne pas à dire que l'osque et l'étrusque lui étaient inconnus, quoique nécessaires à celui qui travaillait sur les origines italiques; on est allé jusqu'à prétendre qu'il savait mal le vieux latin, et que, pour n'a-

[1] Pline, XXXV, 45.

[2] Niebuhr, *Hist. rom.*, t. IV, p. 364, tr. fr.

[3] *Opuscula philologic.*, Leyde, 1762, p. 77. Kruse est plus impartial dans la seconde section de son mémoire *de Fide Livii recte æstimanda*, Leipzig, 1812, p. 43, 46, etc.

voir pas compris dans les Annales l'ancien mot *classis*, qui se disait alors des armées de terre, surtout de la cavalerie [1], il change un combat de cavalerie près de Fidènes en combat naval [2]; erreur tout à fait propre, s'il était permis de l'en croire capable, à justifier Caligula, qui, répétant sans doute ce qu'il avait entendu dire, l'appelait un historien négligent [3]. Mais son ignorance des vieilles langues de l'Italie n'est pas absolument prouvée par son dédain pour les monuments: il semble plutôt qu'il se soit fait un système de n'écrire que d'après les livres; car il néglige, pour des temps moins anciens, des monuments dont la langue était plus claire et plus facile, comme le sénatus-consulte contre les bacchanales, qu'il est loin d'analyser complétement [4], ou des textes déjà traduits, comme la célèbre table Lacinienne, qui renfermait les détails de

[1] Festus, aux mots *Opima spolia*, *Procincta classis;* A. Gell., X, 15.

[2] Tite-Live, IV, 34.

[3] *Verbosum in historia negligentemque.* Suétone, *Calig.*, c. 34. Quelques modernes n'ont pas été moins sévères: H. Dodwell, *de Vet. cyclis*, p. 589; Borghesi, *Nuovi frammenti dei Fasti consolari*, p. 127, 157, etc.

[4] Tite-Live, XXXIX, 18.

l'invasion d'Annibal, que lui-même avait fait placer au promontoire appelé encore aujourd'hui cap des Colonnes, dont Polybe s'est servi [1], et que Tite-Live n'allègue pas pour le dénombrement de l'armée carthaginoise [2], quoiqu'il parle de ce précieux document [3] lorsqu'il n'est plus temps d'en profiter pour son récit.

Les tables de marbre ou de bronze, qui attiraient peu son attention, mais qu'il ne pouvait ignorer, n'étaient pas les seuls témoignages historiques qui eussent survécu à l'incendie de Rome. Des livres même (il est obligé d'en faire l'aveu), des livres, tracés sur des matières bien plus périssables, furent conservés. A peine a-t-il décrit cette catastrophe que l'on s'obstine, d'après lui, à regarder pour Rome comme la destruction de tout le passé, qu'il dit que, sur la proposition de Camille, un sénatus-consulte ordonna que tous les lieux saints occupés un instant par l'ennemi fussent purifiés, et que, pour cet acte expiatoire, les livres fussent consultés par les duumvirs [4].

[1] Polybe, III, 33, 56.

[2] Tite-Live, XXI, 38.

[3] *Id.*, XXVIII, 46.

[4] *Expiatioque eorum in libris per duumviros quæreretur.* Tite-Live, V, 50.

M. Larcher, lorsqu'il répondit aux paradoxes de Lévesque dont je parlerai tout à l'heure, pensa qu'il était ici question des livres des pontifes [1] : il est plus vraisemblable, comme l'ont cru les interprètes de l'historien, que ces expressions qu'il emploie souvent, *libri per duumviros aditi* [2], se rapportent aux *libri sibyllini*, ou *fatales*, livres mystérieux que, par l'ordre du sénat, les duumvirs des sacrifices allaient interroger, et qui furent confiés ensuite aux décemvirs, puis aux quindécemvirs des sacrifices, chargés des jeux séculaires, et d'après les commentaires desquels Censorin [3] remonte jusqu'aux jeux de l'an 298.

Il est à croire, d'ailleurs, que les livres ou rituels des pontifes, *libri pontificii*, ne périrent pas non plus ; car Cicéron [4] les prend à témoin pour constater l'usage de l'appel au peuple sous les rois ; et de là sont venues jusqu'à nous les anciennes formules de consécration, de serment, de répétition ou de déclaration de guerre, d'évocation, de dévouement.

Les livres qu'on appelait *lintei*, ces livres fra-

[1] *Nouv. Mémoires de l'Acad. des Inscript.*, t. II, p. 461.

[2] Tite-Live, III, 10; IV, 25; X, 47; XXXI, 12, etc.

[3] *De Die natali*, c. 17.

[4] *De Rep.*, II, 31.

giles, que protégeait aussi un respect religieux, furent également sauvés, puisque Licinius Macer et Tubéron les consultèrent dans le temple de Monéta, pour des faits qui avaient précédé la prise de Rome [1].

Les livres des magistrats, *libri magistratuum*, différents des livres lintéens que l'on confond souvent avec eux, n'étaient pas regardés non plus comme anéantis dans ce désastre, puisque Tite-Live, ou du moins le même Licinius, s'est appuyé de leur autorité pour l'an de Rome 309 [2].

Les mémoires des censeurs, *censorum tabulæ* ou *commentarii*, qui furent utiles à Polybe [3], et dans lesquels Varron [4] cherche des témoignages de l'ancienne langue latine, étaient lus encore par

[1] Tite-Live, IV, 7, 13, 20, 23.

[2] *Id.*, IV, 7, 20. Beaufort, *Dissertat.*, p. 97, distingue avec raison des livres des magistrats les livres lintéens, en proposant de lire dans Tite-Live, IV, 20, *et quos linteos;* mais il s'en figure à tort différentes éditions d'après ces mots du même auteur, IV, 23, *in tam discrepante editione*, qu'il a mal compris. Beaufort, p. 101, veut distinguer aussi entre les mémoires et les tables des censeurs.

[3] Polybe, II, 23, 24. Voy. sur les livres des censeurs, Mazocchi, *In tabul. Heracl.*, p. 462.

[4] *De Ling. lat.*, VI, 86, Otfr. Müller.

Denys d'Halicarnasse, qui les cite en parlant d'un recensement fait sous le roi Servius Tullius [1], non qu'il y eût déjà des censeurs, mais parce que les anciens registres avaient pu être déposés dans les archives de cette magistrature; il les cite aussi pour un dénombrement fait deux ans avant la prise de Rome [2], et il nous apprend que ces commentaires se transmettaient de père en fils dans les familles comme un héritage sacré [3].

Nous voyons ainsi les familles conserver de génération en génération, dans le *tablinum* [4], leurs propres mémoires, *commentarii*, tels que ceux de la famille Sergia [5], ceux de la famille Porcia [6]; les éloges funèbres, *mortuorum laudationes* [7], et les autres discours publics, *orationes*, souvenirs de leurs aïeux.

On ne comprendra même au nombre des livres,

[1] IV, 22 : Ὡς ἐν τοῖς τιμητικοῖς φέρεται γράμμασιν.

[2] I, 74 : Δηλοῦται ἐκ τῶν καλουμένων τιμητικῶν ὑπομνημάτων.

[3] *Ibid.* : Ἃ διαδέχεται παῖς παρὰ πατρὸς, καὶ περὶ πολλοῦ ποιεῖται τοῖς μεθ' ἑαυτὸν ἐσομένοις, ὥσπερ ἱερὰ πατρῷα, παραδιδόναι.

[4] Pline, XXXV, 2.

[5] Varron, de L. L., VI, 90.

[6] A. Gell., XIII, 19.

[7] Cic., *Brut.*, c. 16; Quintil., III, 7, 2; Polybe, VI, 53; Denys, V, 17.

ni les prières, les lois, les traités, et les autres monuments cités plus haut; ni les oracles attribués à Marcius et à Publicius, dont l'âge est douteux; ni, après tant d'autres chants, les chants injurieux, les vers satiriques, déjà réprimés par les douze Tables, quoiqu'il soit naturel de croire que plusieurs de ces essais du génie romain furent rassemblés et recueillis; mais la conjecture est inutile, lorsqu'il se présente un si grand nombre d'écrits incontestables en tout genre, un si grand nombre de véritables livres, qui remontaient jusqu'à ces premiers temps.

Tous ces livres, tous ces écrits, et la tradition même sur les prétendus livres de Numa [1], que les magistrats de l'an 572 brûlèrent comme dangereux, mais ne nièrent point comme impossibles, prouvent assez que ce fameux *clou annal*, enfoncé dans le mur du temple de Minerve, et que l'on a voulu regarder comme la seule numération à la portée d'un peuple qui ne savait pas écrire, n'était réellement qu'une institution superstitieuse, une cérémonie expiatoire, empruntée des Étrusques, et non pas une image ignorante

[1] Tite-Live, XL, 29; Pline, XIII, 27; Plutarque, *Numa*, c. 22; Lactance, I, 22; saint Augustin, *de Civ. Dei*, VIII, 5, etc.

et grossière de la durée. Si c'eût été le seul moyen de marquer la révolution de l'année de Numa, le seul calendrier de Rome, cet usage n'eût pas été interrompu si souvent, et l'on n'eût pas attendu les calamités publiques pour compter ainsi les années.

J'arrive aux Annales, et je commence par dire que, supposé même que les Gaulois eussent détruit celles des grands pontifes, il y en avait hors de Rome, qu'ils n'eurent ni le temps ni le pouvoir de détruire. Ces Annales des villes italiques ont été trop oubliées par ceux qui s'en sont tenus au fatal arrêt de Tite-Live, *pleraque interiere*, facile excuse d'un rhéteur ingénieux qui voulait se soustraire au long travail de l'historien. Elles auraient exigé de lui l'intelligence complète des anciens idiomes, l'étrusque, l'ombrien, l'osque, le sabin; et, pour se livrer à de telles études, il partageait trop peut-être les préjugés et l'orgueil de Rome, qui, ne pardonnant pas aux peuples voisins leur opiniâtre résistance, croyait avoir enseveli sous les ruines de la guerre Sociale leur histoire avec leur liberté. Mais s'il les dédaigna dans leur vieux langage, elles avaient été consultées par d'autres, par Cincius Alimentus, par Caton, par Varron; et c'était, en effet, un

devoir de les étudier pour tout Romain qui prétendait connaître et faire connaître à d'autres l'antique Italie.

« Antemna, disait Caton [1], est plus ancienne que Rome ; » et il avait, par ses recherches, acquis le droit de le dire. Tibur, ville qui se vantait aussi d'être plus ancienne que le Capitole [2], avait ses archives, dont il reste, entre autres inscriptions, un sénatus-consulte romain [3], que le P. Kircher attribuait, contre la vraisemblance, à l'an 368, qu'on avait reporté même jusqu'à l'an 292, et qui, bien que reconnu d'une date plus récente [4], donne toujours l'idée de ces dépôts historiques des villes municipales.

Aricie, Laurente, Lanuvium, avaient leurs fastes [5]. Les livres sacrés de Tusculum fournirent des exemples à Varron [6].

[1] *Antemna veterior est quam Roma.* Caton, *Origin.* I, *ap. Priscian.*, p. 716, Putsch.

[2] Pline, XVI, 87.

[3] Kircher, *Latium vet. et nov.*, part. IV, c. 6, p. 137 ; Volpi, *Vet. Latium profanum*, XVIII, 2, t. X, p. 61 ; Gruter, *Inscript.*, p. 499, n. 12.

[4] De l'an 664, par Visconti, *Iconogr. rom.*, t. I, p. 131, éd. de Milan ; de 431 ou de 439, par Niebuhr, *Hist. rom.*, t. V, p. 366, tr. fr.

[5] Ovide, *Fast.*, VI, 59 ; Macrobe, *Saturn.*, I, 12.

[6] *De L. L.*, VI, 16 : *In Tusculanis libris est scriptum.*

La pieuse cité des Herniques, Anagni, montrait encore les siens, *libri lintei*, au temps des Antonins ; et Marc-Aurèle, qui en parle dans une lettre à Fronton [1], aurait pu se les faire expliquer, comme cette inscription d'une porte de la ville, *Flamen, sume samentum.*

Préneste, qui avait ses pontifes, ses dieux indigètes, avait aussi ses Annales [2] ; Servius en a conservé quelques traces [3]. Les fastes prénestins, dont une partie a été retrouvée, admettent les traditions du Latium sur Mézence, sur Acca Larentia [4].

Une histoire de Lavinium (*historia Lavinia*) serait alléguée par le faux Aurélius Victor [5], à s'en tenir au témoignage de M. Auguste Krause [6]; mais c'est une erreur évidente : il faut lire *histotoria Liviana.* Et quand même on croirait découvrir d'autres Annales indiquées dans cette compilation souvent digne d'Annius de Viterbe, il serait

[1] IV, 4, éd. de Rome, 1823, p. 100.

[2] Cic., *de Divinat.*, II, 41; Solin, II, 9.

[3] *Ad Æn.*, VII, 678.

[4] Voy. les *Inscript. lat.* d'Orelli, t. II, p. 388, 404.

[5] *De Origine gent. rom.*, c. 23.

[6] *Vitæ et fragmenta veterum historic. rom.*, Berlin, 1823, p. 66.

prudent d'examiner de près une telle autorité.

Si Tarente est accusée par Tite-Live [1] de célébrer dans ses Annales les noms de ses bouffons, et d'y laisser ignorer ceux de ses principaux citoyens, Cumes avait un historien, probablement grec, qui s'était fait un système singulier sur les commencements de Rome, et que Festus désigne sans le nommer [2].

Denys d'Halicarnasse, malgré son penchant pour les fables historiques de ces Grecs italiotes, avait recherché les histoires locales des Sabins [3]; et il avait eu le bonheur d'y trouver encore des fables grecques.

Tite-Live lui-même se souvient une fois que les Samnites eurent aussi des livres que la religion avait consacrés, des livres qu'on disait vieux de plusieurs siècles, et que sur un de ces livres vénérables ils jurèrent une haine éternelle aux Romains [4]. Il lui était facile encore, au temps où il vivait, de mettre à profit les mémoires particuliers des peuplades et des villes, comme il est

[1] XXI, 9.

[2] *Historiæ Cumanæ compositor.* Festus, au mot *Romam.*

[3] Ἱστορίαι ἐπιχώριοι, II, 49.

[4] *Ex libro vetere linteo lecto*, X, 38. Voy. Lanzi, *Saggio di ling. etrusca*, t. II, p. 587.

probable qu'il a tiré, sans le dire expressément, des Annales euganéennes, l'analyse qu'on ne trouve que chez lui, des migrations armées des Gaulois dans l'Italie transpadane [1], et le récit de quelques faits qui regardent Padoue, sa patrie [2].

Enfin les historiens romains, s'ils avaient voulu remuer plus profondément le sol italique, auraient rencontré sous leurs pas toute une littérature aujourd'hui perdue, celle des Étrusques : les Gaulois n'avaient pas brûlé Cortone, Arrétium, Féstilés, Clusium. Caton étudia les livres de l'Étrurie, lorsqu'il écrivit ses *Origines ;* il y avait calculé, d'après leur témoignage, que la ville ombrienne d'Amérie avait été fondée 964 ans avant la guerre contre Persée, près de quatre siècles avant Rome [3]. Varron s'en servit pour ses travaux chronologiques, où il comparait les supputations des divers peuples [4]. Denys d'Halicarnasse ne les négligea pas non plus, et il en tira les détails qu'il donne sur la famille des Tarquins [5]. Cécina

[1] Tite-Live, V, 34.

[2] X, 2.

[3] *Ap. Plin.*, III, 14.

[4] *Diversarum civitatum conferens tempora*, dit Censorin, *de Die natali*, c. 21.

[5] III, 46 : Ὡς ἐν ταῖς ἐπιχωρίαις γραφαῖς εὗρον, ce qui ne veut

de Volterra, l'ami de Cicéron, et Verrius Flaccus, pour écrire sur l'Étrurie, en avaient certainement recueilli les anciens ouvrages[1]. L'empereur Claude, à en juger par les tables de bronze qui nous ont transmis un de ses discours au sénat, lut soigneusement les livres étrusques, lorsque, sur le conseil de Tite-Live, il se mit à écrire l'histoire, sans doute avec plus d'érudition que de jugement, et composa en grec les vingt livres de son histoire tyrrhénienne[2]. Dion Cassius l'avait lue, ou quelque autre sur le même sujet[3]. Tous ils purent consulter les écrivains d'Étrurie dans leur texte original; car la langue étrusque se parlait encore au siècle des Antonins[4]. Les monuments enlevés par le vainqueur à cette puissante nation, et ceux qui reparaissent de jour en jour, nous font du moins entrevoir combien de restes du passé durent périr avec elle : Volsinies, d'où les Ro-

pas dire *ut in romanis commentariis reperi*, comme on lisait autrefois dans la version latine, mais, comme on y lit aujourd'hui, *ut in illius gentis Annalibus.*

[1] *Scholiast. Veron. ad Æneid.*, X, 183, 198.

[2] Suétone, *Claud.*, c. 42.

[3] *A. Maii Nova collectio Vaticana*, Rome, 1827, t. II, p. 136.

[4] A. Gelle, XI, 7.

mains emportèrent deux mille statues[1], ne pouvait être dépourvue de souvenirs précieux pour un historien.

Ce n'est peut-être pas une illusion de penser que chez tous ces peuples de l'Italie primitive Rome put trouver encore, dans le butin de la victoire, les documents de leur histoire nationale; car un de ses plus anciens historiens, l'homme qui avait profité le mieux de ces fruits de la conquête, le vieux Caton, au second livre de ses *Origines*[2], reprochant aux Liguriens de ne plus savoir d'où ils étaient venus, d'être sans tradition, sans lettres, leur faisait honte de cette exception[3]. Ainsi donc, si cette induction est permise, tous les autres peuples italiques lui avaient transmis leurs Annales!

Dans Rome même, les Annales pontificales, monument de la religion comme de l'histoire, quelle qu'en fût alors la forme, durent être conservées. Si elles ne furent pas transportées à Céré avec les autres objets religieux[4], on peut croire

[1] Pline, XXXIV, 16.

[2] *Ap. Serv. ad Æn.*, XI, 715.

[3] *Sed ipsi unde oriundi sunt exacta memoria, illitterati, mendacesque sunt et vera minus meminere.* Caton, *l. c.*

[4] Tite-Live, V, 40; et une inscription du Vatican expliquée par M. Borghesi, *Giornale arcadico*, 1819, t. I, p. 58.

qu'elles trouvèrent un asile au Capitole avec les tables des lois et des traités; car nous savons que là furent retirées aussi plusieurs des choses saintes, comme le dit Plutarque dans la Vie de Camille[1]. Or le Capitole resta inaccessible; et une partie même du mont Palatin, selon Diodore[2], fut préservée de l'incendie. Aussitôt après le départ des Gaulois, on s'empressa de recueillir tout ce qu'on put retrouver de ces traités, de ces lois, même des lois royales, dit Tite-Live[3], et l'on en fit publier des copies nouvelles.

Il me semble que c'est ici le moment, et comme un devoir de mon sujet, de faire ressortir ce zèle des Romains pour la recherche et la conservation de leurs anciens monuments, zèle presque immémorial chez eux, que nous voyons reparaître à de courts intervalles, et auquel on n'a peut-être pas fait assez d'attention dans les différents systèmes sur leur histoire. Sans doute ils portaient trop loin ce respect pour leurs antiquités, même fabuleuses, lorsqu'ils montraient aux étrangers le

[1] Chap. 20 : Ἐν πρώτοις δὲ, τῶν ἱερῶν ἃ μὲν εἰς τὸ Καπιτώλιον ἀνεσκευάσαντο.

[2] XIV, 115.

[3] VI, 1 : *Et quædam regiæ leges... Alia ex eis edita etiam in vulgus.*

vaisseau sur lequel Énée était venu, disaient-ils, débarquer en Italie, relique sainte que Procope, dans son séjour à Rome, put voir encore tout entière[1]; la truie blanche que rencontrèrent les Troyens sur le rivage de Laurente, que l'on avait salée à Lavinium pour la conserver aux curieux[2], et dont les images en marbre ou en bronze, d'un très-ancien style, comme la louve étrusque du Capitole, se voyaient sur les places publiques de plusieurs villes[3]. Mais cette passion d'antiquaire, qui peut sembler puérile lorsqu'elle s'applique à des fables, a dû faire vivre aussi les souvenirs des temps historiques.

Ainsi la tradition racontait que le roi Ancus Marcius avait jadis fait transcrire sur des tables de chêne et exposer dans le forum les lois de Numa, et que ces tables avaient été, longtemps après, renouvelées par le grand pontife Papirius[4].

Dès l'an 304, les édiles sont chargés de garder la collection des sénatus-consultes et des plébiscites, parce que les consuls le faisaient avec peu

[1] *De bello Gotthic.*, IV, 22 : Αὐτὸς θεασάμενος.

[2] Varron, *de Re rustica*, II, 4.

[3] *Id., ibid.;* v. Visconti, *Museo Pio-Clementino*, t. VII, pl. 32, n. 2, éd. de Milan.

[4] Denys, III, 36.

de soin[1]. Ce furent ces archives des édiles, probablement transportées depuis au temple de Jupiter Capitolin, qui furent ouvertes à Polybe, et où il lut sur le bronze le premier traité fait avec Carthage en 244[2]; précieux monument, ou original, ou renouvelé peut-être à plusieurs reprises, et qui nous serait inconnu sans lui.

Les statues érigées sur les Rostres en 317 selon Tite-Live[3], en 335 selon Diodore[4], pour honorer la mémoire des quatre ambassadeurs romains tués à Fidènes, disparurent ensuite; car il semble qu'elles n'existaient plus quand fut prononcée la neuvième *Philippique* de Cicéron[5]; mais comme Pline fait entendre qu'il les a vues[6], il faut qu'on les eût remplacées par d'autres, qui portèrent les mêmes inscriptions.

C'est ainsi que l'inscription Duilienne a été refaite, peut-être plusieurs fois : cette base de la petite colonne moderne, placée à gauche en entrant sous le portique du palais des *Conservateurs*,

[1] Tite-Live, III, 55.
[2] Polybe, III, 22.
[3] IV, 17.
[4] XII, 80.
[5] *Philippic.*, IX, 2.
[6] XXXIV, 11.

ou du moins ce fragment de la base qui porte les restes de l'inscription, et qui s'est presque arrondi à force d'avoir été roulé dans le Tibre, est antique sans doute; et cependant, si l'on en juge par la forme des lettres, par l'orthographe de quelques mots, ce n'est encore qu'une restitution. Il n'est pas étonnant que Rome ait tenté par tous les moyens possibles de transmettre à une longue postérité les glorieux trophées des guerres puniques.

Entre la seconde de ces guerres et la troisième, Caton, dans un discours sur les Augures, que Festus seul a cité[1], parlait d'une loi brûlée avec beaucoup d'autres dans l'atrium du temple de la Liberté, et qui toutefois, comme on peut l'inférer de ce passage même, n'était pas regardée pour cela comme entièrement effacée du code des lois romaines. Un peuple soigneux de l'avenir ne devait pas confier ses actes à un seul dépôt[2].

La guerre sociale ou marsique étendit ses ra-

[1] Aux mots *Probrum virginis Vestalis.*

[2] Alb. Barisoni, *de Archivis,* ap. Supplem. Poleni, t. I, p. 1087, prétend qu'il n'y eut jamais d'archives dans l'atrium de la Liberté. *Fixam,* dit-il en citant le fragment de Caton dans Festus, et non *conditam, repositam.* Barisoni se trompe. Voy. Tite-Live, XLIII, 16.

vages dans presque toute l'Italie centrale : dès que cette tempête fut calmée, on vit, comme après l'invasion gauloise, un décret du sénat faire rechercher de toutes parts les textes sacrés ou profanes qui pouvaient servir à réparer la perte des monuments détruits [1].

Il a été déjà rappelé que, vers le consulat de Cicéron, une copie du traité de l'an 260 avec les Latins fut reproduite sur le bronze derrière les Rostres [2].

Sous l'Empire, la même pensée de conservation se maintint dans les esprits à travers tant de vicissitudes. Auguste donna l'exemple : c'est peut-être lui qui fit rétablir les quatre statues des Romains tués à Fidènes, la colonne Duilienne et son inscription, la statue de Clélie qu'un incendie avait détruite [3], et que Plutarque devait retrouver à la même place, dans la voie Sacrée [4]. Suétone [5] et Dion Cassius [6] nous apprennent avec quel soin persévérant les anciens titres publics furent ras-

[1] Denys, IV, 62; Tacite, *Annal.*, VI, 12.

[2] Cic., *pro Balb.*, c. 23.

[3] Denys, V, 35.

[4] Plut., *Publicola*, c. 19.

[5] *Vespasian.*, c. 8.

[6] LVII, 16.

semblés et, au besoin, restitués par les ordres de Tibère et par ceux de Vespasien. Au temps d'Héliogabale, comme nous l'avons vu, et sans doute longtemps après, on recopie sur le marbre les antiques prières des prêtres romains, transmises ainsi d'âge en âge tant qu'il y eut des pontifes, des augures, des vestales. L'empereur Tacite, par un rescrit qui honore sa mémoire, essaie vainement de faire servir sa puissance passagère à immortaliser tous les ouvrages du grand historien dont il se prétend descendu [1]. Enfin, lorsque Rome ne règne plus par les armes, nous trouvons encore au Capitole, vers le sixième siècle de notre ère, un grammairien, Fortunatianus, qui cherche des textes à citer dans de vieilles tables triomphales [2], et au quatorzième siècle, un moderne tribun du peuple, Rienzi, qui travaille à déchiffrer, en faveur de ses idées de liberté, le grand sénatus-consulte impérial déposé depuis au musée capitolin [3].

C'est là sans doute une assez longue chaîne de témoignages, brisée quelquefois par cette force

[1] Vopiscus, *Tacit.*, c. 10.

[2] Attilius Fortunatianus, *ap. Gramm. lat. Putsch.*, p. 2680.

[3] Voy. Gibbon, t. XIII, p. 238, tr. fr.; Sismondi, *Rép. italiennes*, t. V, p. 401.

même qui porta si loin la domination de Rome, par la guerre et ses désastres, mais toujours renouée par un patriotisme ardent et infatigable, habile à s'emparer des seuls moyens alors connus pour couvrir du nom et de la gloire de la patrie les murs de toutes les cités. Jamais peuple ne fit plus d'efforts pour assurer, si l'on peut dire ainsi, la perpétuité de l'histoire.

En revenant aux Annales des pontifes, je ne m'occuperai pas encore des diverses formes qu'elles ont pu prendre; mais je dirai, dès à présent, que quand même elles seraient restées sur le mur du vestibule de la maison pontificale, *in albo*, et que la transcription n'en eût longtemps été faite que de cette façon, ce ne serait pas un motif pour croire qu'elles aient dû être facilement détruites. Les règlements attribués à Numa sur la religion et affichés, selon Tite-Live, par le grand pontife, dès le règne d'Ancus Marcius [1]; les fastes de Flavius, exposés dans le forum en 448, ne furent pas d'abord publiés autrement [2]; et ils se transmirent de siècle en siècle. L'*album* où se promulguaient les actes de l'autorité publique est défini par Servius, *tabula*

[1] *In album relata.* Tite-Live, I, 32.

[2] *Fastos circa forum in albo proposuit.* Id., IX, 46.

dealbata[1]; ce qui fait entendre que ces inscriptions étaient tracées sur du bois peint en blanc. Souvent aussi, principalement dans l'antiquité grecque, elles l'étaient sur la muraille même, à en juger par plusieurs expressions de Platon[2], de Démosthène[3], et par la longue façade destinée à cet usage qu'on voit encore à Pompéi, que Mazois a dessinée, et que M. Letronne compare à ces pilastres mentionnés dans quelques inscriptions grecques, παραστάδες[4]. Tel est l'usage que Suidas explique au mot Λεύκωμα, « muraille enduite de chaux, propre à la transcription des actes publics[5]. » A Rome, c'était une tablette de bois, simplement blanchie, πίναξ λελευκωμένος, comme disaient, en parlant des proscriptions, les historiens grecs Dion Cassius et Jean d'Antioche[6], ou recouverte de stuc, si l'on adopte l'interprétation que, d'après Winckelmann[7], M. Fea donne du

[1] *Ad Æneid.*, I, 373.

[2] *Lois*, VI, 23; IX, 4.

[3] *Contre Timocrate*, p. 707, Reiske.

[4] *Recherches sur l'Égypte*, p. 427.

[5] Τοῖχος γύψῳ ἀλιλιμμένος πρὸς γραφὴν πολιτικῶν πραγμάτων ἐπιτήδειος. Suid. in Λεύκωμα.

[6] *Excerpt. Peiresc.*, p. 658, 798. Hesychius, Πινάκιον, τὸ λεύκωμα.

[7] *Seconde lettre sur Herculanum.*

mot *dealbare*, qu'il traduit par *intonacare di marmo* [1]. Ainsi se publiaient l'édit annuel et les autres actes du préteur [2]. On connaît aussi l'*album* des juges, des décurions, des sénateurs, des citharèdes [3], etc.

A supposer même que les Annales n'eussent été longtemps écrites, comme dit Servius, que sur des tablettes de bois, et qu'on ne leur eût point donné, ainsi qu'aux traités et aux lois, la garantie plus forte du marbre et du bronze, faudrait-il s'étonner de voir ces pages périssables, mais respectées, mais défendues par un sentiment pieux, et sans doute, comme les actes du préteur, par une législation sévère [4], transmettre pendant plusieurs siècles, chez un peuple religieux et ami de la gloire, les faits historiques consacrés par ses grands pontifes? Il n'y a rien là de

[1] Dans le Prodrome de ses *Frammenti di fasti consolari*, Rome, 1820.

[2] Voy. Plaute, *Persa*, I, 2, 22, et la note latine de M. Naudet, t. II de son édition, p. 547.

[3] Voy. Mazzocchi, *in Tabul. Heracl.*, p. 309.

[4] *Is qui album raserit, corruperit, sustulerit, mutaverit, quidve aliud propositum edicendi causa turbaverit, extra ordinem punietur.* Paul, *Sentent. recept.*, I, 13, 3; 21, 8, etc. Ulpien, *ap. Digest.*, II, 1, 7, etc.

plus merveilleux que de pouvoir lire encore, dans le caveau funèbre de la famille Cornélia, les épitaphes peintes au minium sur ces antiques tombeaux, et, dans Pompéi, les inscriptions rouges ou noires qui peuplent de toutes parts ses rues désertes; que de voir les anciens livres de toile cités par Macer, par Tubéron [1], par Marc-Aurèle [2], et d'autres registres du même genre, par Vopiscus [3]; que de voir se conserver jusqu'à nous, sur une matière aussi fragile que le papyrus, des manuscrits volumineux comme celui de l'ancienne traduction latine de Josèphe à la bibliothèque ambrosienne de Milan, ou bien, sur des tablettes enduites de cire, les comptes des intendants de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel, comptes non moins détaillés et assurément moins respectables que les Annales des pontifes, que l'on peut toutefois consulter encore à Paris, à Genève, à Florence [4], et qui ont déjà traversé,

[1] *Ap. Liv.*, IV, 7, 13, 20, 23.

[2] *Epist.*, IV, 7.

[3] *Aurelian.*, c. 1, 8.

[4] Voy. l'abbé Lebeuf, *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XX, p. 267; Senebier, *Catal. des manuscrits conservés dans la bibliothèque de Genève*, Genève, 1779; Cocchi, *Lettera critica sopra un manoscritto in cera*, etc. Florence, 1746.

parmi tant de révolutions, plus de siècles que les plus anciennes tablettes pontificales lues par Fabius Pictor et par Caton.

A ces conjectures sur la conservation des Annales, joignons enfin des textes certains. En admettant même que les passages déjà cités de Sempronius Asellio, de Caton, de Varron, ne désignent que les Annales pontificales rédigées de leur temps ou peu de temps avant eux, et non celles des siècles antérieurs, il resterait encore assez de textes pour prouver que celles-ci n'étaient point perdues.

Les plus anciennes Annales des pontifes sont alléguées comme existantes par les divers interlocuteurs des Dialogues de Cicéron, par l'orateur Antoine [1]; par Atticus, qui les trouve fort agréables pour mieux s'en moquer [2]; par Quintus Cicéron, sur Attius Navius et Tarquin [3], sur l'écoulement donné au lac d'Albe pendant la guerre de Véies [4]; par l'auteur lui-même, sur l'éloquence

[1] *De Orat.*, II, 12 : *Ab initio rerum romanarum... hique* ETIAM NUNC *Annales maximi nominantur.*

[2] *De Leg.*, 1, 2 : *Quibus nihil potest* ESSE *jucundius.*

[3] *De Divinat.*, I, 17.

[4] *Ibid.*, I, 44 : *Quod in Annalibus habemus.*

de Coruncanius [1], sur Lucrèce, Brutus, Virginie [2]. C'était assez pour réfuter ceux qui disaient, comme Beaufort, que Cicéron ne cite pour aucun fait les grandes Annales, et qui, facilement convaincus d'erreur, ajoutaient : Il ne les cite du moins pour aucun fait antérieur à la prise de Rome. Mais aujourd'hui le témoignage de Cicéron est encore moins douteux. Dans les nouveaux fragments de la *République*, Scipion Émilien cite les grandes Annales pour un fait qui a certainement précédé l'incendie de Rome, pour l'éclipse de soleil du 5 juin de l'an 350, jour mémorable, dit-il, « que nous voyons consigné dans Ennius et dans les grandes Annales, et d'après lequel on a calculé les précédentes éclipses de soleil [3]. »

Ce texte, vraiment décisif dans la question, n'a

[1] *Brut.*, c. 14 : *Ex pontificum commentariis.*

[2] *De Finib.*, II, 20 : *Ex Annalium monumentis.*

[3] *De Rep.*, I, 16 : *Atque hac in re tanta inest ratio atque solertia, ut ex hoc die, quem apud Ennium et in maximis Annalibus consignatum videmus, superiores solis defectiones reputatæ sint usque ad illam, quæ nonis quintilibus fuit regnante Romulo*, etc. Si la table des Éclipses, dressée par Pingré (*Hist. de l'Acad. des Inscript*, t. XLII, p. 92), ne s'accorde pas avec ces dates, il faut l'attribuer aux intercalations et aux autres variations du calendrier romain.

pas échappé à M. Niebuhr [1] ; mais il se borne à en conclure que les Annales des pontifes n'ont commencé que l'an 350 de Rome. Alors on n'en aurait pas beaucoup perdu ; car l'événement qui en détruisit une partie est de l'an 363 : c'était là de quoi diminuer les regrets de Tite-Live. Mais il n'est pas absolument nécessaire que les tables chronologiques des pontifes eussent débuté par cette éclipse, quoique ce fût la première qu'on y trouvât dans ce qui en restait au temps de Cicéron ; et d'autres passages nous ont attesté qu'il y avait lu l'histoire de plus de treize ans avant la prise de Rome. Pourquoi ne pas voir autre chose ici? qu'elles subsistaient, par exemple, pour des faits antérieurs à cette époque fatale ; qu'on s'en servait avec assurance pour retrouver par le calcul la date des anciens phénomènes célestes, et qu'elles n'avaient entièrement péri que pour ceux qui ne les consultaient pas?

Ces nouvelles pages de la *République*, si l'on n'y remarque pas les investigations rigoureuses de la critique moderne, prouvent du moins que le grand orateur, qui se préparait à écrire l'histoire de sa patrie, en avait soigneusement interrogé

[1] *Hist. rom.*, t. I, p. 352, tr. fr.

les archives. Le système qui veut détruire presque tout le passé de Rome, ne doit pas être moins embarrassé de ces deux autres endroits où l'ancien consul romain renvoie sans nulle défiance au dépôt des plus vieilles lois romaines, et, dans ce dépôt, aux lois de Numa [1]. Le respect religieux qui avait sauvé de la destruction les tables législatives attribuées à ce personnage des temps demi-fabuleux, ne pouvait-il donc pas avoir conservé aussi les tables historiques des pontifes?

Si l'on prétend que d'anciennes Annales des pontifes aient été fabriquées par les Romains depuis la retraite des Gaulois, et surtout sous le pontificat de César, selon la conjecture de Lévesque dont je parlerai bientôt, il faudra croire que Cicéron, lui qui regarde comme souvent mensongers les éloges funèbres et les mémoires des familles [2], était dupe, aussi bien que le docte Varron son ami, de ces Annales falsifiées ou interpolées, lorsqu'il en alléguait tant de fois le témoignage; lorsqu'il disait dans un célèbre frag-

[1] *De Rep.*, II, 14 : *Idemque Pompilius... propositis legibus his, quas in monumentis habemus.* Ibid., V, 2 : *Illa autem diuturna pax Numæ..... qui legum etiam scriptor fuisset, quas scitis exstare.*

[2] *Brut.*, c. 16.

ment de son *Hortensius* : « Peut-on mieux connaître l'art de la guerre, ou la constitution même de l'État, que par l'autorité des Annales? où trouverait-on, soit pour la conduite, soit pour la parole, un plus grand nombre de beaux exemples, incorruptibles témoins du passé [1] ? »

Avant Lévesque, Beaufort avait cru à la supposition des livres historiques des pontifes ; mais quel motif raisonnable avait-il de les croire plutôt supposés que leurs livres de rits et de prières, *libri pontificii*, continuellement cités par d'habiles grammairiens comme authentiques, et auxquels Cicéron renvoie, pour l'ancien droit politique de Rome, avec la même confiance qu'aux douze Tables [2] ?

Dans cette contestation, rapportée plus haut, du flamine Valérius Flaccus, l'an 544, le préteur lui reproche de s'appuyer sur des titres surannés, sur des exemples tirés des Annales [3]. Elles pas-

[1] Cic. *ap Nonium*, IV, 109, 218 : *Unde autem facilius, quam ex Annalium monumentis, aut res bellica, aut omnis reipublicæ disciplina cognoscitur? unde ad agendum aut dicendum copia depromi major gravissimorum exemplorum, quasi incorruptorum testimoniorum, potest?*

[2] Cic., *de Rep.*, II, 31.

[3] *Exoletis vetustate Annalium exemplis.* Tite-Live, XXVII, 8.

saient donc déjà pour très-antiques; on ne les croyait pas rédigées seulement depuis la prise de Rome; l'idée ne vint pas non plus de prétendre qu'elles eussent été refaites, renouvelées; on se contente de dire qu'elles sont trop vieilles, *exoletis vetustate.*

Tite-Live, qui m'a fourni cette indication et quelques autres, ne dit nulle part qu'il transcrive les Annales des pontifes. Mais, j'en ai déjà fait l'observation, je ne puis croire que lui qui cite, quoique rarement, des inscriptions historiques recueillies sur des colonnes, sur des tables de bronze [1], n'ait point songé une seule fois aux grandes Annales, ni que son insouciance pour la vérité des faits, qui ne l'empêchait pas de chercher pour ses récits la vraisemblance des détails, soit allée jusqu'à laisser absolument à l'écart, dans les études nécessaires à son grand ouvrage, un corps de documents originaux qui, si l'on en juge par les reproches d'Horace [2], avait alors de nombreux admirateurs; que Cicéron lui-même n'avait pas dédaigné de lire; que, jusqu'à Tite-Live, les historiens avaient étudié, et que l'on citait avec vénération longtemps encore après lui.

[1] II, 33; VIII, 11, etc.

[2] *Epist.*, II, 1, 26.

Certainement il les connut, sinon immédiatement, du moins par les extraits des anciens annalistes, qui d'abord se contentaient de les transcrire. Dans un passage sur l'an 258 de Rome, examiné autrefois par M. de la Curne[1], Tite-Live se plaint de ne pouvoir déterminer avec certitude ni les événements de chaque année, ni même les consulats, lorsque tant de siècles le séparent non-seulement des faits, mais de ceux qui les racontent[2]. Il croyait donc avoir sous les yeux des témoignages assez voisins de ces temps reculés.

Un autre texte, qui me semble important dans ces recherches, prouve surtout qu'il tenait quelque compte de l'autorité des grandes Annales. A l'an 309, où des tribuns militaires furent pour la première fois revêtus de la puissance du consulat, mais où l'on finit cependant par leur substituer deux consuls, il dit que les noms de ces deux consuls substitués, L. Papirius Mugillanus, L. Sempronius Atratinus, trouvés par l'historien Licinius Macer dans le traité avec les Ardéates et dans les livres lintéens du temple de Monéta, ne se lisent ni dans les anciennes Annales, ni dans

[1] *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. VIII, p. 363.

[2] *In tanta vetustate non rerum modo, sed etiam auctorum.* Tite-Live, II, 21.

les livres des magistrats [1]. Ces anciennes Annales ne peuvent être que les Annales officielles, puisqu'on les place à côté de ces registres tenus par les dépositaires du pouvoir public, et qu'on appelait *libri magistratuum*. Il faut, s'il n'avait point consulté lui-même cette partie des Annales, qu'il fût bien sûr que son guide, l'historien Licinius, les avait consultées.

Tout en supposant, on ne sait sur quelle tradition, l'existence de l'*album* du grand pontife dès le règne d'Ancus Marcius [2], il ne cite point d'Annales comme document historique, même d'une manière vague, avant le chapitre 54 de son second livre, pour les consuls de l'an 280 de Rome, quoiqu'il ait déjà nommé Fabius Pictor, Pison, d'autres annalistes. A l'an 291, il allègue tout aussi vaguement des Annales [3] pour le nombre des morts, des prisonniers, des enseignes conquises. Puis, à l'an 309, viennent les expressions citées plus haut, *neque in Annalibus priscis* [4].

[1] *Neque in Annalibus priscis, neque in libris magistratuum inveniuntur.* Id., IV, 7. Cette année 309, selon les fastes capitolins, est marquée 310 par Tite-Live, qui s'en écarte quelquefois.

[2] Tite-Live, I, 32.

[3] *In quibusdam Annalibus.* Id., III, 8.

[4] *Id.*, IV, 7.

A l'an 316, dans la discussion sur le titre que portait Cossus lorsqu'il suspendit dans le temple de Jupiter Férétrius les secondes dépouilles opimes, il rapproche encore les vieilles Annales [1] des livres de toile cités par Macer. Pour l'an 329, il a eu sous les yeux des Annales qu'il mentionne avec la même indifférence [2], et qu'on l'accuse même de n'avoir pas comprises, à cause du mot *classis*, qui lui faisait, dit-on, imaginer une flotte sous les murs de Fidènes. Arrivé aux temps qui suivirent la prise de Rome, il consulte assez souvent des Annales, mais il ne dit jamais lesquelles [3]. Nulle part il ne désigne expressément celles des pontifes. Tite-Live, qui se contredit souvent, a voulu, en ceci du moins, être d'accord avec lui-même : comme il a dit que les Annales des pontifes furent presque entièrement détruites, il ne les cite pas une seule fois.

Malgré son silence, je crois souvent reconnaître l'attention religieuse qu'il ne peut s'empêcher d'accorder à ces antiques débris de l'histoire romaine. Outre sa fidélité à transcrire les pieux récits des pontifes, sans les nommer, il témoigne

[1] *Tam veteres Annales.* Id., IV, 20.

[2] *Quidam Annales retulere.* Id., IV, 34.

[3] *Vetustiores Annales, alii Annales.* Id., VII, 9, 18, etc.

encore à leurs Annales une autre sorte de respect : il ne fait point comme Denys d'Halicarnasse; il ne cherche pas à remplir, d'après des historiens assez modernes, le vide de quelques années pour lesquelles les documents certains lui manquent. Lorsqu'il se borne, après avoir nommé tels consulats, à remarquer qu'il ne s'y est rien fait qui ait paru digne de mémoire [1], c'est que les Annales offraient la même stérilité. Il le dit, en propres termes, des années 327 à 329, années de peste et de famine [2]. Alors on peut se figurer, en le lisant, qu'on lit les Annales mêmes, et on ne s'étonne pas qu'il lui soit arrivé de désigner son ouvrage par ce titre, *meos Annales* [3]. Singulière puissance du génie ! ce grand écrivain, avec ses descriptions poétiques, ses morceaux oratoires, mais avec son expression toute romaine des sentiments patriotiques et religieux, est encore celui qui semble quelquefois nous rendre la plus fidèle image de l'histoire telle que l'écrivaient les Émile et les Papirius.

Si nous avions en entier les historiens ses con-

[1] Tite-Live, II, 19.

[2] *Adeo ut quidam Annales, velut funesti, nihil præter nomina consulum suggerant.* Id., IV, 20.

[3] *Id.*, XLIII, 13.

temporains, Trogue-Pompée, Salluste, Claude lui-même, nous saurions mieux jusqu'où remontaient les Annales, et quelles en pouvaient être les lacunes. Trogue-Pompée, cet ardent investigateur des origines des peuples, n'avait point dû négliger ces chroniques sacrées de l'Italie, ni Claude non plus, lorsqu'il écrivit sur les Étrusques. Salluste, qui avait beaucoup étudié les anciens annalistes, nous dit seulement aujourd'hui, en faisant de Rome une ville troyenne, *Sicuti ego accepi* [1]; mais il ne dit pas, en répétant cette tradition des poëtes, si c'est des pontifes qu'il la tient.

Quant aux écrivains grecs de l'histoire romaine, on ne peut douter qu'ils ne soient allés puiser à cette source, toutes les fois qu'elle a été accessible pour eux.

Polybe, qui dut aux Scipions de pouvoir interroger tant de documents inconnus à d'autres, les premiers traités avec Carthage [2], les registres du cens [3], l'inscription en punique et en grec laissée

[1] *Catil.*, c. 6.

[2] Polybe, III, 22—24.

[3] *Tabulæ censuales*, qu'il désigne deux fois par le titre d'ἀπογραφαὶ, καταγραφαὶ, II, 23, 24. Voy. M. Dureau de la Malle, *Nouv. Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. X, p. 487.

par Annibal au promontoire Lacinium [1], Polybe avait consulté les Annales des pontifes, et il les citait pour la date de la fondation de Rome. Nous le savons par Denys d'Halicarnasse, dont le texte, ici comme dans beaucoup d'autres passages de ses *Antiquités*, aurait besoin d'une sévère révision. Cet historien, dans sa jalousie pédantesque contre Polybe, qu'il ne nomme que pour le blâmer, s'exprime ainsi : « Je n'ai point voulu, comme Polybe de Mégalopolis, me contenter de dire que je suis persuadé que Rome a été fondée la seconde année de la septième olympiade, ni m'en rapporter uniquement et sans discussion à la table exposée chez les Anchisiens, ἐπὶ τοῦ παρὰ τοῖς Ἀγχισεῦσι κειμένου πίνακος [2]. » Voilà ce qu'on lit dans les éditions de Sylburg, de Reiske lui-même, quoiqu'il faille avouer qu'il n'a commencé son travail d'éditeur qu'au delà de cette page. Ἀγχισεῦσι n'a pas été corrigé non plus par Schweighæuser dans la note de son Polybe [3] où il cite cette phrase de Denys, et la reflexion fort insuffisante de Casaubon [4], qui aurait mieux traduit πίναξ par *ta-*

[1] Polybe, III, 33, 56.

[2] Denys, I, 74.

[3] Tom. VI, p. 308.

[4] *Videtur ergo Polybius nactus apud Anchisenses aliquod*

bula que par *lapis*. Cependant les deux derniers critiques n'ignoraient pas qu'un manuscrit du Vatican porte ἀγχιστεῦσι : M. Mai nous apprend que deux autres encore ont la même faute[1]; les deux seuls manuscrits de la bibliothèque royale de Paris[2] où se lise le passage cité ont aussi ce mot qui ne signifie rien, mais qui est une preuve d'hésitation dans les copistes et d'incertitude dans la leçon. Il ne me semble point douteux qu'il ne faille lire ἀρχιερεῦσι, et qu'il ne s'agisse d'une des tables chronologiques des grands pontifes[3]. Polybe, les deux seules fois qu'il ait à nommer le *summus pontifex* des Latins[4], l'appelle ἀρχιερεύς. C'est aussi l'usage de Plutarque et de Dion[5].

istiusmodi antiquitatis monumentum, ubi notatum erat conditæ Romæ tempus : ei lapidi plus tribuisse Polybium, quam oportuerit, queritur Dionysius.

[1] *Ad Cic. de Rep.*, II, 10.

[2] Ancien fonds, 1654; Coisl., 150.

[3] Ἐπὶ τοῦ παρὰ τοῖς ἀρχιερεῦσι κειμένου πίνακος. Cette restitution est si naturelle que je l'ai retrouvée dans plusieurs critiques récents, Niebuhr, *Hist. rom.*, t. I, p. 339, tr. fr.; Lachmann, *de Fontibus histor. Livii*, part. 1, p. 43; Laurent, *ad Fast. consular.*, Altona, 1833, p. 100.

[4] Polybe, XXIII, 1; XXXII, 22.

[5] *Sylla*, c. 6; *Pomp.*, c. 67; *César*, c. 42, etc. Dion, XXXVII, 37; LIV, 15, 27, 28, etc. *Voy.* encore Lydus, *de Magistrati-*

Peut-être n'en faudrait-il pas davantage pour exclure d'ici cette prétendue ville d'Anchise, dont personne, pas même Étienne de Byzance [1] qui l'a nommée d'après Denys [2], n'indique la position; mais plusieurs raisons portent à croire que Polybe avait eu recours aux livres historiques des pontifes : sa curiosité à rechercher tous les vestiges authentiques des anciens temps; le respect même qu'il témoigne pour quelques traditions incertaines, telles que la mort de Pallas, la fondation d'Ostie par Ancus Marcius [3]; son attention à calculer les années du règne de Numa [4]; la confiance qu'il donne à ce premier traité avec Carthage dès l'an 244 de Rome, traité qui rend vraisemblables les grandes conquêtes du dernier Tarquin, admises par Cicéron et par Denys d'après les traditions pontificales; enfin, l'accord assez ordinaire de son système chronologique, tant vanté par Cicéron [5],

bus, I, 35, p. 61 : Τοὺς λεγομένους παρ' αὐτοῖς ποντίφικας, ἀντὶ τοῦ, ἀρχιερεῖς.

[1] Au mot Ἀγχίση. Procope, *Bell. Gotth.*, IV, 22, mentionne une ville d'Anchisus, Ἄγχισος, près de Nicopolis, sur la côte d'Épire, où mourut, dit-on, le père d'Énée.

[2] I, 73.

[3] Polybe, VI, 2.

[4] Cic., *de Rep.*, II, 14.

[5] *Id.*, *ibid.*

avec celui de Tite-Live ou des fastes capitolins, c'est-à-dire avec l'ère romaine de Caton, qui, rectifiée et rendue plus précise d'une année par Verrius Flaccus, ou quelque autre, coïncidait parfaitement avec la date que les pontifes, nous le savons maintenant, attribuaient à la fondation de Rome. Denys ne s'écarte de cette autorité trop dédaignée par lui, que d'après des combinaisons qui paraissent l'avoir trompé. Les nouvelles tables des fastes, découvertes à Rome en 1817, confirment cet accord, et achèvent de prouver que l'ère de Caton ou, si l'on veut, de Verrius, qui est celle que Polybe et Cornélius Népos [1] avaient également adoptée, appartient à la chronologie des Annales.

Polybe lui-même n'allègue nulle part les Annales dans ce qui reste de son grand ouvrage historique; mais je croirais volontiers que, témoin de l'usage de ces tables annuelles, qui ne cessa en effet que vers l'an 623 de Rome, il y fait allusion lorsque, dans une des digressions qu'il prodigue un peu trop contre les historiens ses prédécesseurs, il accuse plusieurs d'entre eux d'avoir, sous prétexte d'écrire des histoires uni-

[1] Solin, I, 27.

verselles, raconté la seconde guerre punique avec moins de détails qu'il ne s'en trouve même *dans ces Annales publiques tracées sur les murailles*, οὐδὲ ἐφ' ὅσον οἱ τὰ κατὰ καιροὺς ἐν ταῖς χρονογραφίαις ὑπομνηματιζόμενοι πολιτικῶς εἰς τοὺς τοίχους [1]. Le traducteur français, dom Thuillier, se figure ici « des peintres qui, dans quelques républiques, tracent les faits sur les murailles à mesure qu'ils arrivent. » M. Schweighæuser, qui ne dit rien de cette singulière version, n'a peut-être pas lui-même saisi le vrai sens. Πολιτικῶς, dit-il, *simplici, vulgari, populari ratione, nulla arte;* et il s'appuie de l'opinion de Reiske. Je traduirais plutôt ce mot par *publice*, δημοσίᾳ, au nom de l'État, du gouvernement; et je verrais dans ces tables chronologiques, non, comme l'illustre interprète, des Annales particulières inscrites par des chefs de famille sur les murs de leur maison, *quas vulgo patresfamilias domi in pariete descriptas habebant*, mais les Annales publiques, *publici*, c'était leur titre; les Annales reconnues et consacrées par l'autorité de l'État. Ainsi le même Polybe [2] a dit ἡ πολιτικὴ χώρα pour δημοσία, les terres pu-

[1] Polybe, V, 33.
[2] VI, 45.

bliques, *ager publicus*, et Denys [1], στέφανοι πολιτικοὶ, les couronnes publiques ou civiques. Ainsi nous avons vu Suidas expliquer Λεύκωμα par un mur blanchi, πρὸς γραφὴν πολιτικῶν πραγμάτων ἐπιτήδειος, « propre à la transcription des actes publics. »

Cent cinquante ans après Polybe, un autre Grec, Diodore de Sicile, dès le début de sa *Bibliothèque historique*, nous annonce que, familiarisé avec la langue latine, il écrira soigneusement l'histoire des Romains, « sur les mémoires depuis longtemps conservés chez eux [2], » indication vague, peu confirmée par ses récits. Il est permis de dire que, s'il a consulté d'anciens mémoires sur Rome, il en a du moins assez mal profité; car un sévère critique, Henri Dodwell, affirme sans hésiter que nul ne s'est montré plus étranger à cette partie de l'histoire [3]; et sa chro-

[1] X, 37.

[2] Ἐκ τῶν παρ' ἐκείνοις ὑπομνημάτων ἐκ πολλῶν χρόνων τετηρημένων. Diodore, I, 4. C.-G. Heyne, *de Fontib. historiar. Diodori*, ap. Commentation. societatis Gœttingensis, t. VII, p. 105: *Acta publica vix bene intelligas; si fastos et Annales pontificum, hos utique non inspexit ipse, sed auctores romanos, qui eos consuluerant.*

[3] *Diodorus.... rerum profecto romanarum imperitissimus.* H. Dodwell, *de Antiquis Romanorum cyclis*, p. 612.

nologie romaine ne s'accorde, en effet, ni avec les fastes rédigés d'après les Annales des pontifes, ni avec d'autres monuments dignes de foi. Mais sa déclaration n'en atteste pas moins que d'anciens mémoires existaient encore de son temps.

Denys d'Halicarnasse, son contemporain, dont les onze premiers livres sur l'histoire ancienne de Rome, les seuls complets qui restent de son ouvrage, s'arrêtent à l'an 312 après la fondation, paraît surtout avoir fourni des arguments à ceux qui disent : Les Annales des pontifes avaient péri. Comme il ne les a point comprises dans la longue liste des documents qu'il a eus à sa disposition pour écrire ses *Antiquités*, on en conclut que, si cet auteur, toujours soigneux de recourir aux témoins les plus anciens et les plus sûrs, n'a point consulté les tables pontificales, c'est que de son temps elles n'existaient plus.

Mais ne pouvaient-elles pas exister, sans qu'il fût parvenu à voir ce qui en restait encore ? Un certain nombre de passages me semble prouver qu'il y songea plus d'une fois. « Les Romains, dit-il, en parlant de la naissance de Romulus, n'ont point d'historien ni d'écrivain fort ancien ; toutefois c'est d'après d'anciens récits conservés sur

des tables sacrées que chacun d'eux a écrit [1]. » Il ne dit pas qu'il ait consulté lui-même ces tables; mais s'il ne put s'en servir, les auteurs qu'il cite s'en étaient servis. C'est au chapitre suivant qu'il dit que Polybe avait adopté la chronologie inscrite, chez les pontifes, sur une table de bois [2]. Au troisième livre, il rappelle l'usage où l'on était encore sous Ancus Marcius, de tracer seulement sur des tables de chêne [3] les lois et tout ce qui regardait le culte public. Ces tables pouvaient s'effacer avec le temps; mais, comme l'indique ce passage même, elles étaient renouvelées. On lisait dans les tables annuelles [4], dit-il plus loin, que l'un des deux petits-fils du premier Tarquin, Aruns, mourut la quarantième année de Servius Tullius. Ailleurs, il les désigne plus clairement encore, lorsqu'il raconte, d'après les écrits des grands prêtres [5], le prodige de la statue consacrée à la Fortune des femmes, qui prit deux fois la

[1] Ἐκ παλαιῶν λόγων ἐν ἱεραῖς δέλτοις σωζομένων. Denys, I, 73. Texte qu'on regardait comme important, car il est transcrit dans la *Chronique* d'Eusèbe, p. 206, éd. de Milan, 1818.

[2] Πίνακος. Denys, I, 74.

[3] Ἐν δρυΐναις σανίσιν. *Id.*, III, 36.

[4] Ἐν ταῖς ἐνιαυσίαις ἀναγραφαῖς. *Id.*, IV, 30.

[5] Ὡς αἱ τῶν ἱεροφαντῶν περιέχουσι γραφαί. *Id.*, VIII, 56.

parole pour dire aux matrones : « Femmes, vous m'avez religieusement consacrée. » Ce prodige, omis par Tite-Live [1], mais qu'on retrouve dans Valère-Maxime [2] et dans Plutarque [3], est de l'an 266 de Rome. Les mêmes Annales avaient aussi fourni sans doute aux historiens que Denys prenait pour guides, comme on le voit par les nouveaux fragments de son ouvrage [4], cet autre conte de l'an 358 sur une autre statue, la Junon de Véies, qui, interrogée si elle voulait aller à Rome, répondit par deux fois : « Je le veux bien. » Après avoir transcrit le miracle de la statue de la Fortune, Denys s'excuse de reproduire ces anciennes légendes : « Il était juste, dit-il, de ne point passer sous silence cette tradition du pays [5]. » On voit, par les mots cités plus haut, que celle-ci venait certainement des pontifes.

Pourquoi donc alors, lui qui reconnaît le droit d'un peuple à raconter sa propre histoire, n'a-t-il pas cité plus souvent ces Annales du pays, ces récits indigènes ? Ils valaient bien ceux que Denys

[1] X, 23.

[2] I, 8, 4.

[3] *Coriol.*, c. 37.

[4] Publiés par M. Mai, Rome, 1827, p. 478.

[5] Τὴν ἐπιχώριον ἱστορίαν. Denys, VIII, 56.

préfère, ceux qu'il va chercher dans Hiéronyme de Cardie, Antigone de Caryste, Céphalon de Gergithe, dont les fictions grecques ne méritaient guère plus de confiance que celles de Dioclès de Péparèthe, trop estimé de Plutarque [1]; fictions doublement fausses, car ce sont des fables, et des fables étrangères. Les pontifes auraient pu lui en transmettre encore quelques autres de vraiment romaines, comme celle que les auteurs latins, qu'il suit quelquefois, avaient trouvée dans leurs propres Annales [2], sur la naissance merveilleuse de Servius Tullius; mais jamais ils ne lui auraient appris à porter le babil d'un Grec et la vanité d'un déclamateur jusqu'à prêter à Romulus un énorme discours dans le genre délibératif sur le gouvernement qu'il venait de fonder, et à tant d'autres Romains tant d'autres discours d'une incroyable puérilité.

Un dernier exemple prouvera que les auteurs consultés par Denys avaient eu quelquefois sous les yeux des Annales contemporaines pour des faits antérieurs à la prise de Rome. Parvenu à

[1] *Romul.*, c. 3.

[2] Ἐν ταῖς ἐπιχωρίοις ἀναγραφαῖς, Denys, IV, 2. Voy. Ovide, *Fast.*, VI, 627; Pline, XXXVI, 70; Arnobe, V, 18, d'après Verrius Flaccus.

l'an 311, selon le comput qu'il a préféré, il dit qu'il y eut cette année-là, d'abord des tribuns militaires avec le pouvoir consulaire, puis des consuls : les Annales varient, ajoute-t-il; quelques-unes seulement admettent ces deux sortes de magistrats, et nous les suivons non sans raison, « nous fiant au témoignage des livres religieux et secrets [1]. » Or, on voit par Tite-Live [2] que l'historien grec avait, comme lui, copié ici l'ancien historien romain Licinius Macer, et que c'est Licinius qui avait consulté pour cette année, outre l'original du traité avec les Ardéates, les livres de toile du temple de Monéta, livres que Denys appelle mystérieux et sacrés.

C'est un nouveau motif de penser qu'il n'a pareillement cité que d'après d'autres ce qu'il semble emprunter des Annales des pontifes : je crois même en trouver l'aveu dans le début de son septième livre, où il reproche aux historiens latins Licinius Macer et Gellius d'avoir fait régner en Sicile Denys au lieu de Gélon, l'an de Rome 261, dix-sept ans après l'expulsion des rois, et de s'être ainsi trompés de quatre-vingt-cinq ans. « L'er-

[1] Πιστεύοντες ταῖς ἐκ τῶν ἱερῶν τε καὶ ἀποθέτων βίβλων μαρτυρίαις. Denys, XI, 62.

[2] Tite-Live, IV, 7.

reur de Macer et de Gellius vient probablement, continue-t-il, de ce que le premier qui enregistra ce fait dans l'histoire et que tous les autres suivirent, ayant lu seulement dans les anciennes tables [1] que les envoyés de Rome rapportèrent alors le blé que leur donna le tyran, et s'inquiétant peu encore d'aller interroger les historiens grecs sur le nom du tyran de Sicile, se hâta presque au hasard, et avant tout examen, de l'appeler Denys.» Ce passage, fort peu favorable d'ailleurs à ceux qui font honneur aux Grecs de l'invention de l'histoire romaine, atteste que l'écrivain, qui n'eût pas pris ce ton conjectural s'il avait vu lui-même ces anciennes tables, était du moins persuadé que d'autres les avaient vues, et pour des événements d'une haute antiquité.

D'où vient donc que cet historien grec, avec son affectation d'exactitude, n'a point fait ce qu'avait fait Polybe? C'est que l'amitié et la protection des Scipions ouvrirent à celui-ci les plus secrètes archives, où il trouva des pièces authentiques inconnues aux nombreux auteurs grecs d'histoires italiques; où il trouva cette chronologie des pontifes qui lui servit de règle pour l'ère de la fon-

[1] Ἐν ταῖς ἀρχαίαις ἀναγραφαῖς. Denys, VII, 1.

dation. Sans doute, malgré vingt-deux ans de séjour en Italie, Denys fut moins heureux; les Grecs, dont la foule inondait alors les rues de Rome, y étaient moins estimés : si l'on excepte quelques monuments conservés et recommandés par la vanité des familles, comme les registres des censeurs qu'il cite deux fois [1], et la première fois pour un recensement qui eut lieu deux ans avant l'invasion gauloise, il ne lui fut permis de puiser qu'aux sources publiques, ouvertes à tous, et même aux étrangers; les seules inscriptions qu'il put lire furent celles qu'on avait exposées à tous les regards sur le fronton et les murs des temples, sur les écussons, sur les colonnes, sur les tombeaux. Je ne crois point que dans ce temps-là tous les citoyens romains indistinctement pussent eux-mêmes pénétrer jusqu'aux archives pontificales. Depuis l'an 623, la table historique du grand pontife n'était plus consultée publiquement dans son atrium. Si Varron lut les Annales [2]; si l'auteur du traité *de la République* fait parler Scipion de tel fait consigné dans ce recueil des pontifes [3], et du dépôt où se trouvent les lois de

[1] I, 74, τιμητικὰ ὑπομνήματα. IV, 22, τιμητικὰ γράμματα.

[2] *De Ling. lat.*, V, 74, 101, etc.

[3] *In maximis Annalibus consignatum videmus*, I, 16.

Numa [1], c'est que tous deux ils étaient sénateurs, augures, et que les archives de leur patrie ne leur étaient pas fermées. Un étranger, surtout alors, n'y avait point accès.

On peut du moins faire un mérite à Denys d'avoir souvent tourné sa pensée vers cette source antique et vénérable de l'histoire romaine. Il en parle d'abord avec peu d'estime, et il reproche à Polybe sa confiance dans les Annales, comme pour lui faire expier le privilége d'être le seul Grec qui les ait vues; mais bientôt il se hâte de glaner çà et là ce qu'il en peut recueillir, pour les faits antérieurs à l'invasion, dans Caton, Macer, Gellius, Pison, et les autres annalistes romains qui les avaient consultées. Voilà tout ce qu'un étranger pouvait faire; peut-être même n'était-il point facile à un Romain de faire alors davantage. Quoi que l'on ait dit de l'indulgence d'Auguste pour les jugements de l'histoire, indulgence assez douteuse, puisqu'il fit le premier brûler les ouvrages d'un historien [2], on s'écarta peu, sous son principat, des habitudes de l'ancien gouvernement, qui avait pour la publicité des actes poli-

[1] *Quas in monumentis habemus*, II, 14.

[2] Labiénus. Voy. Sénèque le rhéteur, préface du liv. V des *Controverses*.

tiques la répugnance ordinaire de l'oligarchie ; et il n'est point sûr que les dépôts de l'État aient été ouverts à Tite-Live.

Il faudrait reconnaître toutefois que déjà sous Auguste et sous Tibère le pouvoir commençait à se départir de cette défiance jalouse, et à se souvenir qu'en lui le parti populaire avait triomphé, si l'affranchi Verrius Flaccus, grammairien célèbre sous ces deux règnes, était, comme on peut le supposer d'après Aulu-Gelle, un de ceux qui mirent en ordre les Annales pontificales [1] aussi bien que les fastes, du moins ceux de Préneste ; mais l'insuffisance d'un seul texte assez équivoque rend cette question fort indécise. On voit seulement que dans les écrivains contemporains des premiers Césars, dans Valère-Maxime, dans Velléius même, la critique de l'ancienne histoire romaine avait encore fait peu de progrès.

J'oserais presque fixer l'époque où les monuments originaux de cette histoire devinrent enfin plus accessibles à une curiosité savante. Vespasien, renonçant le premier aux traditions patriciennes de la famille des Césars qui venait de finir dans Néron, lorsqu'il reconstruisit le Capitole in-

[1] A. Gell., IV. 5. Cf. Arnobe, V, 18.

cendié par les soldats de Vitellius ou par les siens, ne craignit point d'en faire comme un musée historique où se dévoileraient, aux yeux de tous, les mystères de l'antiquité romaine. A sa voix, on rassemble dans le *tabularium* les titres, non point perdus, mais dispersés, des premiers siècles; des copies recueillies dans tout l'empire reproduisent les trois mille tables de bronze où se lisaient les traités d'alliance, les sénatus-consultes, les plébiscites, et les autres documents authentiques qui remontaient presque jusqu'au berceau de Rome; car Suétone dit, *pœne ab exordio Urbis*[1], comme Cicéron avait dit des Annales, *ab initio rerum romanarum*[2], et des lois religieuses et civiles, *a primo Urbis ortu*[3]. Alors sans doute, d'après l'usage dès longtemps suivi, furent renouvelés plusieurs monuments anciens, comme l'ont été l'hymne des *fratres Arvales*, l'inscription de la colonne Duilienne, d'autres inscriptions historiques; comme l'ont été souvent d'anciennes médailles. Alors il se fait, ce me semble, dans la manière d'envisager les événements des premiers temps de Rome, un changement que des critiques qui

[1] *Vespasian.*, c. 8.

[2] *De Orat.*, II, 12.

[3] *Tusculan.*, IV, 1.

ont voulu être novateurs n'ont pas assez remarqué.

Dès que ces belles et vénérables archives de l'empire [1] s'ouvrent sans obstacle aux études des historiens, tombent plusieurs des voiles qui avaient jusque-là caché le passé. Jusque-là régnait l'histoire telle qu'elle avait été convenue entre les grandes familles, qui n'en laissaient voir que ce qui ne blessait point leur orgueil; telle qu'on la trouve dans les fragments de la plupart des annalistes, dans ceux de Varron, dans Cicéron même, qui en cela resta fidèle à son parti politique; telle que le pompéien Tite-Live l'embellit de sa narration pure et de sa riche éloquence. Depuis Vespasien et son nouveau Capitole, on connaît mieux la vérité, et le patriciat déchu ne défend plus de la dire. On revient dès lors plus rarement sur les merveilles surannées des premiers temps, sur les anciennes apparitions célestes, sur les rapports des nobles familles avec les dieux; on est bien près de proclamer que l'origine troyenne des Jules n'est qu'une fable [2]; on ose douter un peu plus qu'autrefois de l'héroïsme et des tourments de Régulus; Suétone, qui put

[1] *Instrumentum imperii pulcherrimum ac vetustissimum.* Suétone, *ibid.*

[2] Tacite, *Annal.*, XII, 58.

mieux que tout autre, comme secrétaire d'Adrien, consulter les anciens titres historiques, reconnaît que l'or, prix de la rançon de Rome, ne fut point reconquis par Camille, ni même par les habitants de Céré, comme le dit Strabon [1], mais emporté par les vainqueurs [2]; deux Romains pour la première fois, Tacite et Pline, avouent que Rome se rendit à Porséna [3], et que, dans le traité, il fut stipulé qu'à l'avenir elle ne se servirait du fer que pour l'agriculture [4]. Nous voilà déjà bien loin de Tite-Live!

On ne peut savoir aujourd'hui si la série des Annales pontificales fut comprise dans les recherches faites par l'ordre de Vespasien : il est permis de le croire; car elles devaient servir de lien entre tous les autres monuments, et la candeur de leurs anciens récits, avant les luttes passionnées du sénat et du peuple, était propre à éclairer la critique historique. Nous ne voyons pas, il est vrai, que l'on ait alors suffisamment profité de leur étude et de tant d'autres secours, pour dégager l'histoire des prestiges dont une politique adroite avait essayé

[1] *Geogr.*, V, 2; trad. franç., t. II, p. 148.

[2] Suétone, *Tiber.*, c. 3.

[3] *Dedita urbe.* Tacite, *Hist.*, III, 72.

[4] Pline, XXXIV, 39.

de l'orner, pour en corriger les mensonges et les réticences; mais il faut reconnaître du moins que si de nos jours, sans avoir les mêmes moyens d'innover avec certitude, on a poussé jusqu'à ses derniers termes, et au delà peut-être de la vraisemblance, l'examen critique de l'histoire de Rome, les Romains eux-mêmes l'avaient commencé.

Quintilien, précepteur des petits-neveux de Domitien, parle des antiquaires qui allaient exhumer de ces archives les formes du vieux langage [1], et une phrase de lui, déjà citée, m'engage à croire que la lecture des Annales pontificales eut beaucoup de part à cette rénovation des travaux historiques depuis la dynastie flavienne : « Sans l'émulation il ne nous resterait rien, dans la poésie, au-dessus de Livius Andronicus; rien, dans l'histoire, au-dessus des Annales des pontifes [2]. » Il fallait qu'elles fussent bien connues de son temps; car il les choisit, comme le plus ancien ouvrage d'histoire en latin, pour les mettre en parallèle avec les plus anciennes poésies latines. Si, lorsqu'il écrivait ces mots, il n'était rien resté des Annales,

[1] Quintilien, VIII, 2, 12.

[2] .... *Nihil in poetis supra Livium Andronicum, nihil in historiis supra pontificum Annales haberemus.* Id., X, 2, 7.

il se serait mal exprimé, et les deux points de la comparaison ne se répondraient pas; car il y avait encore alors des ouvrages de Livius Andronicus.

Plutarque, qui écrivit vers ce temps-là, profita-t-il des Annales des pontifes pour composer la Vie de Romulus, celles de Numa, de Valérius Publicola, de Coriolan, de Camille, de Fabius Maximus, de Marcellus? Non; il ne consulta guère que cette multitude d'auteurs grecs qui avaient exercé leur imagination sur les origines italiques, ou mis leurs éloges et leurs fables au service de quelques familles puissantes, mythographes ou courtisans plutôt qu'historiens [1]. Ce n'étaient point là les véritables sources de l'histoire romaine, mais elles étaient à sa portée. Denys d'Halicarnasse n'avait pu étudier les Annales; Plutarque ne le voulut pas. Lui qui, de son aveu, savait à peine le latin, et qui ne lisait Tite-Live ou César que parce que les choses lui faisaient comprendre les mots [2], se serait-il mis à déchiffrer, dans son passage à Rome, d'anciens monuments qui devaient avoir bien plus de difficultés pour lui?

[1] Voy. M. Heeren, *de Fontibus vitarum Plutarchi*, p. 98 et suiv.

[2] Plut., *Demosth.*, c. 2.

Chez les Romains eux-mêmes qui, en général, montrèrent peu de goût pour le travail pénible et aride de l'interprétation, ces vieilles tables, écrites dans un langage devenu presque inintelligible, furent peu consultées, et n'intéressèrent qu'un petit nombre de savants grammairiens; mais, dans le naufrage de tant d'écrits qui nous en apprendraient plus, nous ne manquons cependant pas de raisons de croire que les Annales pontificales survécurent encore assez longtemps au siècle de Vespasien. Aulu-Gelle, nous l'avons vu, en cite le onzième livre [1]. Censorin qui, peu de temps après, sous l'empereur Philippe, lisait encore les *Rituels étrusques*, et les *Commentaires des Quindécemvirs*, qu'il allègue plusieurs fois [2], indique vaguement les anciennes Annales [3]. Vopiscus qui, sous Dioclétien, transcrivit beaucoup de pièces officielles dans les archives impériales, y consulta encore, pour les premiers temps de Rome, les tables chronologiques de ces prêtres qui avaient eu, dit-il, le privilége d'écrire l'histoire [4]. Enfin,

[1] A.-Gell., IV, 5.

[2] *De Die natali*, c. 11 et 17.

[3] *Ibid.*, c. 17.

[4] *Pontifices, penes quos scribendæ historiæ potestas fuit.* Vopiscus, *Tacit.*, c. 1.

sous les fils de Théodose, le grammairien Servius, dans un passage que j'ai rapporté [1], atteste les Annales du grand pontife divisées en quatre-vingts livres.

Le onzième livre cité par Aulu-Gelle, les quatre-vingts dont parle Servius, voilà des indices nouveaux qui nous montrent tout à coup, dans ces tables blanchies, exposées sous le vestibule du grand pontife, des chroniques régulières, partagées en livres pour la facilité de l'usage, comme les récits historiques de Tite-Live ou de Tacite. Ainsi donc ces antiques monuments de l'histoire romaine ont plusieurs fois peut-être changé de forme, ou selon la volonté des pontifes mêmes, ou au gré de leurs éditeurs : vicissitudes naturelles, inévitables, d'où sont nées toutefois dans l'esprit des critiques d'autres objections qu'il faudra maintenant discuter.

Ces vicissitudes des temps et des révolutions politiques ou littéraires, qui ont changé nécessairement, soit les rapports que les pontifes historiens avaient avec le peuple, soit les formes que prit successivement leur annuaire, même après qu'ils l'eurent interrompu, ont suggéré

[1] Servius, *ad Æn.*, I, 373.

surtout des doutes spécieux à M. Lévesque, qui s'est plusieurs fois appliqué à ébranler ce fondement de l'histoire romaine.

Dans le mémoire où il essaie d'ajouter aux arguments de Pouilly et de Beaufort [1], il attaque comme invraisemblables et fausses ces paroles d'un de nos plus importants témoignages : « Le grand pontife... exposait dans sa maison cette table historique, afin que le peuple eût le pouvoir de la consulter [2]. » Et il est vrai qu'il peut y opposer en apparence l'invective de Canuléius, le tribun du peuple, dans Tite-Live : « Si nous ne sommes admis à consulter ni les fastes, ni les Annales des pontifes [3]... » Tel est ici le sens de *commentarii pontificum*, puisqu'il ne s'agit que d'ouvrages historiques, tels que les fastes qui commençaient à Publicola et à Brutus [4], et que tous les faits que le tribun rappelle ensuite, pour reprocher aux patriciens de vouloir les cacher au peuple, sont des faits de l'histoire de Rome.

[1] *Nouv. Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. II, p. 330.

[2] Cicéron, *de Orat.*, II, 12 : *Pontifex maximus... proponebat tabulam domi, potestas ut esset populo cognoscendi.*

[3] Tite-Live, IV, 3 : *Si non ad fastos, non ad commentarios pontificum admittimur.*

[4] Valère-Maxime, IV, 4, 1 ; VII, 3, 2.

On trouve encore ailleurs, et dans Tite-Live même [1], *commentarii pontificum* employé pour *Annales*. Mais, en admettant qu'il ne se soit pas ici trompé, comme il l'a fait souvent dans ses morceaux oratoires, il faut distinguer les temps.

Les Annales, qu'il suppose en ce moment inaccessibles au peuple, l'ont-elles donc toujours été? L'idée de publicité était tellement inséparable, à certaines époques, des actes des pontifes, que le même Tite-Live, racontant, d'après une tradition vraie ou fausse, que le roi Ancus Marcius fit promulguer par le grand pontife les ordonnances religieuses de Numa, s'exprime ainsi : *Pontificem in album relata proponere in publico jubet* [2]. Ce qui s'accorde merveilleusement avec ces mots : *Potestas ut esset populo cognoscendi.* Sans doute cette oligarchie qu'on nomme république romaine mit souvent des limites à ce droit. Le discours du tribun est de l'an de Rome 310 : nouvelle preuve, pour le dire en passant, que les Annales avaient commencé avant 350. Or, tous les grands pontifes, jusqu'alors, avaient été patriciens [3]; et de tels annalistes pouvaient

[1] VI, 1.

[2] I, 32.

[3] Il y a une note intéressante à ce sujet, quoique souvent

fort bien prétendre qu'ils n'écrivaient pas l'histoire pour le peuple. Mais lorsqu'enfin, l'an 448, le scribe Flavius, ou quelque autre ambitieux, si l'on partage les doutes d'Atticus [1], eut publié les fastes, plutôt judiciaires qu'historiques, et qui n'étaient cependant aussi que le privilége d'un petit nombre; lorsque, l'an 501, au temps de la première guerre punique, par un effet tardif de la loi Ogulnia, portée dès 453, les familles plébéiennes, dans la personne de Tib. Coruncanius, ce jurisconsulte qui donna l'exemple de répondre publiquement à tous sur des questions de droit, obtinrent pour la première fois le souverain pontificat, il est probable que les anciennes exclusions cessèrent, si elles n'avaient déjà cessé, et que l'histoire devint aussi publique que la jurisprudence. Nous voyons ce Coruncanius au nombre des orateurs, et il paraît qu'il avait consigné quelques preuves de son éloquence dans les Annales [2] : il devait donc aimer la publicité. Le fait que l'on veut infirmer par les plaintes du tribun de Tite-Live, se rapporte au dernier pontife qui

inexacte, dans le nouveau scholiaste ambrosien du plaidoyer *pour Scaurus*, c. 15, p. 307, éd. de Rome, 1828.

[1] Cic., *Epist. ad Att.*, VI, 1.

[2] Id., *Brut.*, c. 14.

dressa les Annales, Q. Mucius; les tables historiques ne devaient plus être inaccessibles au peuple sous un pontife contemporain des Gracques.

Lorsqu'elles l'étaient, il restait toujours au peuple l'espérance de voir se renouveler l'indiscrétion du scribe Flavius : selon le grammairien Diomède, qui suit certainement ici un auteur beaucoup plus ancien, des secrétaires, des scribes, travaillaient, sous les ordres des grands pontifes, à la confection ou du moins à la transcription des Annales [1]. L'usage du mot *conficiunt* décèle l'origine ancienne de cette phrase, qui ne peut se rapporter au temps de Diomède. Les secrétaires du grand pontife étaient des hommes de quelque autorité, puisqu'ils eurent plus tard le titre de *pontifices minores* [2]; et ceux qui n'avaient pu empêcher la publication des fastes, leur auraient sans doute interdit vainement celle des Annales.

Il est difficile de croire que, même avant les Gracques, on ait pu longtemps les tenir secrètes; car la maison même du grand pontife, dans la rue Sacrée, était publique. Cette maison, appe-

[1] *Annales publici, quos pontifices scribæque conficiunt.* Diomède, p. 480, Putsch.

[2] Tite-Live, XXII, 57; Capitolin, *Macr.*, c. 7.

lée *regia*, parce que là demeurait aussi le roi des sacrifices, était réellement un palais public, soit comme donné par le peuple, soit lorsque les Scipion Nasica, les Mucius Scévola, en même temps jurisconsultes et grands pontifes, y recevaient tous ceux qui venaient les consulter, et qui, en passant dans l'atrium, pouvaient interroger librement les fastes glorieux de la patrie [1]. Cette liberté, du moins au siècle des Gracques, n'est point douteuse. Peut-être même l'antique institution des Annales cessa-t-elle, moins, comme Ernesti l'a cru [2], à cause des troubles et des dangers des guerres civiles, que parce que cette publicité passée en loi déplut aux pontifes qui suivirent. Il faut dire aussi que Rome, qui dès lors voyait de toutes parts naître les annalistes, même les historiens, et qui avait déjà trouvé sans doute, comme j'essaierai de l'indiquer ailleurs, pour les actes journaliers de la vie publique, une forme de récit moins lente et moins discrète que celle des pontifes, n'avait plus besoin de cette invention naïve des premiers âges.

Si, pour n'avoir pas distingué les siècles, on a

[1] Voy. Jac. Gouthières, *de Jure pontificio*, I, 16; J.-A. Bosius, *de Pontifice maximo*, VI, 6.

[2] Ad Suet. *Cæs.*, c. 20.

cru voir une contradiction suspecte entre deux autorités graves, Cicéron et Tite-Live, d'autres doutes non moins spécieux contre la durée des Annales sont venus de la confusion introduite dans l'examen qu'on en a fait, soit par les divers titres qu'on a prétendu leur donner, soit par les diverses formes littéraires qu'elles ont pu revêtir avec le temps. M. Lévesque, tout en profitant habilement de cette confusion, s'y est laissé tromper lui-même, et il a pris son erreur pour une importante découverte.

Après avoir reconnu que le onzième livre des Annales pontificales est cité par Aulu-Gelle; que Vopiscus les fait remonter jusqu'à la mort de Romulus; que l'auteur, qu'il admet comme ancien, du traité sur l'Origine de la nation romaine allègue le quatrième et le sixième livre des mêmes Annales pour des faits qui regardent la ville d'Albe avant la fondation de Rome, pour Évandre, Hercule et Cacus, il se hâte de rétracter ainsi ces apparentes concessions : « Mais sont-ce bien les anciennes Annales que cite l'auteur? Je commence à m'apercevoir que non; car, en parlant de la mort et des funérailles de Misénus, pilote et trompette d'Énée, il ajoute : *Ut etiam scribit Cæ-*

sar pontificalium libro primo [1]. On croyait donc, de son temps, que les grandes Annales avaient été refaites par César ou par son ordre, en sa qualité de grand pontife; et l'on a lieu de présumer que c'étaient ces Annales renouvelées que citaient Aulu-Gelle et Vopiscus. C'étaient elles aussi qui formaient quatre-vingts livres, suivant Servius [2]. »

Je répondrai d'abord que l'auteur de cet extrait sur l'Origine de Rome distingue lui-même les Annales de César de celles des pontifes [3]. Je demanderai ensuite si par hasard ce compilateur inconnu, dont personne n'oserait deviner le siècle, même ceux qui osent parler des opinions de son temps, n'aurait point donné le titre de *pontificales libri*, ou, comme il dit d'un style assez barbare, *libri pontificalium* [4], aux livres des Auspices ou aux livres Auguraux de César, dont les uns sont cités par Macrobe [5], les autres par Priscien [6], sans que les uns ni les autres soient peut-être de César

[1] *De Origine gentis romanæ*, c. 9.

[2] *Nouv. Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. II, p. 329.

[3] *De Orig. gent. rom.*, c. 17 : *Ut scriptum est in Annali pontificum libro quarto, Cincii et Cæsaris secundo.*

[4] *Ibid.*, c. 7.

[5] *Saturn.*, I, 16.

[6] *Grammat.*, VI, p. 719, Putsch.

le dictateur. Aucun témoignage authentique ne lui attribue d'Annales pontificales.

C'est ici le lieu d'essayer de débrouiller la confusion que la critique moderne, comme on vient de le voir, a quelquefois laissée encore dans cette partie du vocabulaire des antiquités.

Il me semble donc que l'on ne doit admettre comme Annales des pontifes que les ouvrages cités sous les titres : *Annales pontificum* ou *pontificis*, *Annales publici*, *Annales maximi*; et je n'ai pas cru devoir discuter l'opinion bizarre du Hollandais Siccama [1], qu'après *maximi* il faut toujours sous-entendre *pontificis*, opinion assez réfutée par les auteurs qui disent *maximis Annalibus* [2] et *Annales maximos* [3]. On pourrait hésiter davantage à traduire toujours par Annales le mot *commentarii*, dont le sens paraît douteux dans un passage où Quintilien cite les commentaires des pontifes comme exemple de l'obscurité du vieux langage [4]. Pline [5] et d'autres encore ap-

[1] *Ap. Grævii Antiquit. rom.*, t. VIII, p. 37.

[2] Cic., *de Rep.*, I, 16.

[3] Macrobe, *Saturn.*, III, 2.

[4] Quintil., VIII, 2, 12 : *Obscuritas fit etiam verbis ab usu remotis; ut si commentarios quis pontificum scrutatus*, etc.

[5] XVIII, 3.

pliquent certainement ce mot aux livres de discipline religieuse; d'où Christophe Sax a cru pouvoir leur donner le titre exclusif de *commentarii*[1]. Sax a eu tort sans doute; car ce mot, qui signifie *mémoires*, ἀπομνημονεύματα, et qui désigna en effet les mémoires particuliers de Scaurus, de Catulus, de Sylla, de César, se rapporte ordinairement avec plus de vraisemblance aux livres historiques des pontifes qu'à leurs autres livres sacrés. Cicéron, qui appelle les livres Auguraux *nostri commentarii*[2], renvoie les pontifes à leurs commentaires pour une question de droit pontifical liée à un fait historique[3]. Ailleurs, par la même expression il semble indiquer aussi les Annales[4]. Lorsque Tite-Live l'emploie en parlant de ceux des écrits des pontifes qui périrent dans le désastre de Rome[5], on ne peut douter qu'il ne regrette un recueil de faits et de dates. Il les désigne de même dans cette célèbre phrase du discours de Canuléius[6],

[1] *Miscellanea Lipsiens. nova*, t. II, p. 655.

[2] *De Divinat.*, II, 18.

[3] *Pro Domo*, c. 53 : *Habetis in commentariis vestris.*

[4] *Brut.*, c. 14 : *Ex pontificum commentariis.*

[5] Tite-Live, VI, 1 : *Si quæ in commentariis pontificum.*

[6] *Id.*, IV, 3 : *Si non ad fastos, non ad commentarios pontificum admittimur.*

qui avait fourni à Lévesque une objection que je crois avoir réfutée.

Mais je ne comprends point parmi les Annales, et j'ose penser qu'il ne faut point faire entrer dans la discussion des textes qui s'y rapportent, les livres appelés *libri pontificum*, mot vague, sous lequel Horace a pu réunir tous les livres des pontifes, ou rituels, ou historiques [1] : il y a doute, et ce doute n'est point levé par les scholiastes; car si l'un, Acron, semblê expliquer *pontificum libros* par *libros Annales*, l'autre, Porphyrion, dit avec incertitude, *Utrum Annales an jus pontificium significat?* Ils croyaient du moins tous deux que le poëte avait pu désigner ici les Annales, et qu'ainsi elles subsistaient encore du temps d'Horace. Toutefois *pontificum libri* signifie communément, dans les anciens, les livres du culte, les rituels; et les derniers éditeurs du Lexique de Forcellini auraient dû corriger l'endroit [2] où il

[1] *Epist.*, II, 1, 26 :

Sic fautor veterum, ut tabulas peccare vetantes
Quas bis quinque viri sanxerunt, fœdera regum
Vel Gabiis, vel cum rigidis æquata Sabinis,
Pontificum libros, annosa volumina vatum,
Dictitet Albano Musas in monte locutas.

[2] Au mot *Pontifex*.

confond cette expression avec celle de *commentarii*, qui se dit mieux des livres historiques. Cicéron, par les livres des pontifes, semble entendre plus particulièrement les livres de droit pontifical; car il les place entre le droit civil et les douze Tables [1]. *Libri* a le même sens dans Tite-Live [2]; et M. Larcher ne devait pas y voir les Annales [3]. Dans Festus, ce sont les rituels [4]. Aussi, malgré l'utilité du témoignage d'Horace pour la cause que je défends, je la crois assez bonne pour n'avoir pas besoin qu'il m'aide à démontrer que les Annales des pontifes étaient regardées de son temps comme non moins authentiques que les douze Tables, les traités avec Gabies, avec les Sabins, et que les partisans de l'antiquité leur avaient voué la même étude et le même respect.

J'exclurai donc également les livres pontificaux cités dans Pline [5], Macrobe [6], Servius [7], et dans

[1] *De Orat.*, I, 43.

[2] Liv., V, 50.

[3] *Nouv. Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. II, p. 461.

[4] *Libri pontificum*, au mot *Opima*, et *pontificis libri*, au mot *Tesca*.

[5] XIII, 27 : *Duos pontificales latinos.*

[6] *Passim.*

[7] *Ad Eclog.*, V, 66; *ad Georg.*, I, 344; *ad Æn.*, VII, 190; XII, 603.

le nouveau mythographe du Vatican [1]. Festus [2] allègue le septième livre pontifical d'Atéius Capiton. Un autre grammairien, Fulgentius Planciadès, cite les livres pontificaux de Varron [3], de Rutilius Géminus [4], et même de Numa [5], dont il paraît que Fulvius Nobilior alléguait l'autorité en divination [6], et sous le nom duquel il est possible qu'on eût osé refaire aussi les livres philosophiques [7] qui passaient pour avoir été jadis brûlés par ordre du sénat [8]. Les exemplaires de ces rituels, portant les noms divers de Varron, de Géminus, de Capiton, de Numa, de César, devaient être innombrables; car il en fallait pour les innombrables prêtres du polythéisme romain. Ils paraissent n'avoir pas été inconnus à Tertullien [9]. Une foule de copistes étaient occupés à les transcrire,

[1] I, 182, pag. 62, éd. de Rome, 1831.

[2] Au mot *Mundus*.

[3] *Expositio sermonum antiquorum*, au mot *Tutuli*.

[4] Au mot *Arvales fratres*.

[5] *De pontificalibus*, au mot *Tutuli*.

[6] Lydus, *de Ostentis*, c. 16.

[7] *Numa, in Dogmatum philosophiæ libro tertio*, dit le grammairien Apulée, *de Orthographia*, p. 135, éd. de Rome, 1823; fragm. 26, p. 9, éd. de Darmstadt, 1826.

[8] Tite-Live, XL, 29; Pline, XIII, 27, etc.

[9] *De Præscriptionibus*, c. 40.

et on lit sur des inscriptions trouvées à Rome : *Scriba a libris pontificalibus, a libris sacerdotalibus, a commentariis quindecimvirorum S. F.* [1]. Un texte de Diomède [2] nous a prouvé que ces scribes copiaient aussi les Annales.

Cet autre mot, *libri pontificii*, n'exprime pas non plus des livres historiques. Cicéron désigne ainsi les livres de rits et de prières [3]. Le même auteur y avait trouvé l'origine de l'appel au peuple, même sous les rois [4]. Quoique van Bolhuis [5] affirme qu'il s'agit ici des Annales, et qu'il y eût quelque avantage pour ma cause à s'appuyer sur un texte de plus, le rapprochement que fait Cicéron entre ces livres des pontifes et ceux de son collége des augures me porte à croire qu'ici

[1] Voy. Lindenbrog sur Amm. Marcellin, XVII, 7 ; Marini, *Atti degli Arvali*, préface, p. xxxv, et les *Inscriptions lat.* d'Orelli, t. I, p. 424.

[2] Pag. 480, Putsch.

[3] *De Nat. deor.*, I, 30 ; comme Varron, *de Ling. lat.*, V, 23, 98.

[4] Cic., *de Rep.*, II, 31 : *Provocationem autem etiam a regibus fuisse, declarant pontificii libri, significant nostri etiam augurales.*

[5] *Diatribe literar. in M. Porcii Catonis censorii scripta et fragmenta*, Utrecht, 1826, pag. 13.

comme ailleurs [1] il indique par ce mot les rituels. Sénèque, en faisant allusion à ce passage même, nous apprend que Fénestella voyait aussi dans les livres des pontifes, *in pontificalibus libris* [2], des traces de l'appel au peuple avant les consuls. *Libri pontificii, pontificales libri*, étaient donc synonymes : ni l'une ni l'autre dénomination, non plus que *pontificalia* dans Fulgentius [3], n'appartiennent nécessairement aux Annales.

A plus forte raison ne faut-il y comprendre ni *libri sacerdotum* [4], autres livres de prières; ni *rituales libri*, *haruspicini*, *fulgurales* [5]; ni *libri cœrimoniarum* [6]; ni *sacrorum libri* ou *commentarii* [7], ouvrages qui tous pouvaient servir à l'histoire de Rome, mais qui n'étaient pas proprement historiques.

Henri Dodwell [8] et, d'après lui, Bouchaud [9],

[1] Cic., *de Divinat.*, I, 33; II, 18.

[2] Sénèque, *Epist.* 108.

[3] *Exposit. serm. ant.*, au mot *Tutuli.*

[4] Aulu-Gelle, X, 15; XIII, 22.

[5] Cic., *de Divinat.*, I, 33; Festus, *sub vocab.*; Ammien Marcellin, XVII, 7; XXIII, 5.

[6] Tacite, *Annal.*, III, 58.

[7] Festus, v. *Molucrum, Nectere*; Servius, *ad Æn.*, IX, 408.

[8] *Append. ad Prælect. Camden.*, p. 654, 656.

[9] *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XLI, p. 60.

Lévesque [1], ont aussi confondu les livres lintéens avec les Annales : erreur manifeste; car Tite-Live [2] oppose l'un de ces recueils à l'autre.

Il serait plus naturel d'assimiler aux tables chronologiques des pontifes romains les fastes, espèce de calendrier que rédigeait annuellement le grand pontife, comme le fit César à son tour; où de temps en temps, parmi les détails des jours fastes ou néfastes, des jours intercalés ou supprimés, des jours de marchés ou de fêtes, on inscrivait les grands événements, les noms des hommes illustres [3], mais qui n'étaient point les Annales, que Cicéron en distingue [4], et dont l'usage, plus facile et plus vulgaire, fut conservé et perpétué par les premiers chrétiens.

Les actes diurnaux, ces journaux profanes qui succédèrent aux Annales consacrées, n'en ont pas été non plus assez distingués par Juste Lipse, Welser, et Is. Vossius [5] : mes recherches sur les

[1] *Nouv. Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. II, p. 322.

[2] IV, 7.

[3] Cic., *Philippic.*, II, 34; *Epist. ad Brut.* 15 : *Decrevi, ut in fastis ad eum diem Bruti nomen adscriberetur.*

[4] *Epist. fam.*, V, 12 : *Ordo ipse Annalium mediocriter nos retinet, quasi enumeratione fastorum.*

[5] Lipse, *ad Tac. Annal.*, X, 43; Welser, *Opp.*, p. 850, 851; Vossius, *ad Catull.*, p. 333.

actes ou journaux romains établiront amplement cette distinction.

On doit s'étonner surtout que la docte madame Dacier, dans une de ses premières notes sur le faux Aurélius Victor [1], ait confondu avec les Annales des pontifes non-seulement les *pontificales libri*, mais les *Indigitamenta*. Ce mot, que l'abréviateur de Festus traduit par *incantamenta*, mauvaise glose omise par un manuscrit [2] qui ne conserve que l'autre, *indicia*, est bien mieux interprété à l'article *Indigitanto*, rendu par *imprecanto*. Saumaise [3] dit qu'il a vu un bon manuscrit qui portait *indiganto*, variante qui a échappé à Lindemann, mais qui est fausse, et qui a trompé Saumaise; car, après avoir dit avec raison qu'*indigitare* est pour *indicitare, quod est invocare et imprecari*, il arrive à des mots d'une racine toute différente, *indicere, indictivus dies*. Sa première pensée était la seule vraie; il en eût trouvé la preuve dans Macrobe [4] et dans Servius [5]. Les

[1] *De Origine gent. rom.*, pag. 2, éd. d'Arntzenius, 1733.

[2] Le manuscrit L dans le *Festus* de Lindemann.

[3] *Exercitationes Plinianæ in Solinum*, p. 51, éd. de 1689.

[4] *Saturnal.*, I, 17 : *Vestales indigitant.* C'est-à-dire *endocitant* ou *invocant.*

[5] *Ad Æn.*, XII, 794 : *Indigito est precor et invoco.*

Indigitamenta, que l'on rapportait à Numa[1], et que Varron définissait, « des livres pontificaux qui contiennent les noms des dieux et la raison de ces noms[2] » étaient donc aussi des rituels, ἱερατικὰ βιβλία, dit un glossaire ancien, des livres d'invocations et de prières. Granius Flaccus avait adressé à César, grand pontife, un commentaire sur ces livres[3]. Dacier, qui, dans ses notes sur Festus, transcrit toute la discussion de Saumaise, sans dire où il la prend, ne se prononce pas sur les erreurs qui s'y mêlent, sur l'étymologie un peu forcée du mot *indigetes (dicati, consecrati)*, qu'il serait peut-être plus simple d'expliquer par *endo geniti*, comme en grec θεοὶ ἐγγενεῖς[4]. Il fallait avertir aussi que le vrai mot devait être *indicitamenta*, *endo*, *indi* ou *indu*, par *e* ou par *i*, à la première syllabe; car les voyelles se confondent sans cesse dans les textes primitifs

[1] *Pompiliana indigitamenta*, dit Arnobe, *Adversus gentes*, II, 73.

[2] *Ap. Servium*, *ad Georg.*, I, 21 : *Nomina hæc numinum in Indigitamentis inveniuntur, id est in libris pontificalibus, qui et nomina deorum et rationes ipsorum nominum continent; quæ etiam Varro dicit.*

[3] Censorin, *de Die natali*, c. 3.

[4] Sophocle, *Antigon.*, v. 199, etc.

de la langue latine, comme dans les divers dialectes de l'italien. *Citamenta* et *gitamenta* sont aussi le même mot; car on lit sur la base de la colonne Duilienne *leciones, macestratos, Cartaciniensis.* Le verbe est donc *indocio, incio;* le substantif, *indocitamentum*, *incitamentum*, et on l'explique bien par *indicia*, blâmé à tort dans l'abréviateur de Festus. De là aussi peut-être *induciæ (invocationes)*, à cause des prières qui accompagnaient la trêve, étymologie nouvelle que je propose d'ajouter à cinq ou six autres [1], qui ne sont aussi que des conjectures.

Quelque route que l'on veuille suivre à travers ce labyrinthe, où Saumaise nous aurait beaucoup mieux guidés s'il n'avait pas laissé échapper le fil qu'il avait d'abord rencontré, il est certain que le recueil des *Indigitamenta* serait fort précieux pour nous, puisque là devaient se trouver les grandes prières romaines ou étrusques, comme les chants des Saliens, des *Arvales;* comme la prière des *Suovetaurilia*, conservée par Caton [2]; comme les dernières paroles des guerriers qui se

[1] Voy. Aulu-Gelle, I, 25, et G.-J. Vossius, *Etymologic. ling. lat.*

[2] *De Re rustic.*, c. 141.

dévouaient [1] ; comme les formules d'évocation et d'imprécation citées par Macrobe, d'après Sammonicus Serénus [2]. Mais on voit assez qu'il ne peut y avoir de rapport entre ce rituel des pontifes et leurs Annales.

Elles paraîtraient en avoir un peu plus, au premier coup d'œil, avec les *Axamenta*, nommés ainsi, selon Jos. Scaliger et Vossius, qui développent le témoignage de Festus plutôt qu'ils ne le contredisent, parce qu'on les inscrivait sur des tables de bois, *axibus* ou *assibus;* car les pontifes traçaient aussi leurs Annales sur le bois. Mais on peut croire du moins Festus, quelle que soit son étymologie d'*axare*, lorsqu'il nous enseigne que ce nom d'*axamenta* se donnait particulièrement aux chants des Saliens : l'analogie serait donc trompeuse, comme peut l'être celle que Lindemann [3] croit reconnaître entre ce mot et quelques mots sanscrits.

Restent donc, pour exprimer les tables historiques des pontifes, le mot *Annales*, et quelquefois celui de *commentarii*. Admettre comme synonymes de ces mots tous ceux que je viens de

[1] Tite-Live, VIII, 9; X, 28.

[2] Macrobe, *Saturn.*, III, 9.

[3] *Ad Fest.*, p. 302.

dire, ce serait vouloir embarrasser la question.

Il faudrait sans doute, pour la résoudre entièrement, pouvoir répondre ensuite aux difficultés que présentent et cette mention que fait Aulu-Gelle d'un onzième livre des Annales des pontifes, et cette division en quatre-vingts livres attestée par Servius. L'état d'imperfection où nous sont parvenus les documents sur l'antiquité latine, ne nous permet ici que des probabilités. Avec le temps, lorsque l'histoire eut cessé d'être écrite sur les murs de la maison du grand pontife, surtout lorsque les dépôts où se gardaient les Annales, qui de leurs tables de bois avaient dû être transportées sur des tables de marbre comme ce qui reste des fastes capitolins, furent plus accessibles à la curiosité publique, on peut supposer avec vraisemblance que l'idée vint de les recueillir en corps d'ouvrage.

Le célèbre Fulvius Nobilior qui, vers 565, exposa ses fastes historiques dans le temple d'Hercule et des Muses [1]; le chronologiste Clodius, cité par Plutarque [2], et qui pourrait être

[1] Varron, *de Ling. lat.*, VI, 33; Macrobe, *Saturn.*, I, 12, 13; Censorin, *de Die nat.*, c. 20, 22; Cœlius, *ap. Caris.*, p. 112, Putsch.

[2] *Numa*, c. 1.

le même que Servius appelle *scriba commentariorum* [1]; Cornélius Népos [2], Lutatius [3], Atticus [4], furent peut-être au nombre de ceux qui l'essayèrent. Verrius Flaccus put contribuer aussi à faire connaître les Annales, si l'on en juge par ses fastes Prénestins, et par son recueil de Choses mémorables cité dans Aulu-Gelle avec les Annales mêmes, *libro primo Rerum memoria dignarum* [5], extraits qui rappellent ceux dont parlait Varron [6].

Un puissant motif pour attribuer, sinon à Verrius Flaccus, du moins à l'époque d'Auguste, les fastes consulaires déterrés au forum vers le milieu du seizième siècle, accrus de notre temps et conservés au Capitole, c'est que, pour les années 705 et 715 de Rome, le nom d'Antoine,

[1] *Ad Æn.*, II, 229.

[2] Catulle, *Carm.*, 1; Aulu-Gelle, *passim;* Solin, I, 27; XL, 4.

[3] Varron, *de Ling. lat.*, V, 150; Solin, I, 27; Servius, Probus, Philargyrius, *passim.*

[4] Cic., *ad Att.*, XII, 23; *Brut.*, c. 3; *de Fin.*, II, 21; Corn. Népos, *Attic.*, c. 18.

[5] Aulu-Gelle, IV, 5.

[6] *Eclogas ex Annali descriptas.* Varron dans Carisius, p. 97. Arnobe paraît avoir lu (V, 18) ces extraits des Annales par Verrius Flaccus.

maître de la cavalerie et triumvir, y a été trouvé presque effacé, conformément au sénatus-consulte de 723, qui ordonnait de renverser toutes les statues et de détruire tous les titres de cet ennemi d'Octave, et qui défendait aux membres de cette famille de prendre désormais le prénom de Marcus [1]. Tel fut l'empressement d'obéir à ce décret, dont la lâcheté s'est trop souvent renouvelée dans l'histoire, que les ouvriers ont mutilé même le nom de l'orateur Marc-Antoine, l'un des deux censeurs de l'an 656, que cette nouvelle proscription n'aurait pas dû atteindre. On a essayé plus tard de rétablir ces divers noms, probablement sous l'empereur Claude, qui s'honorait de descendre du triumvir par sa mère [2]. Voilà des faits qui fixent assez bien la date de ces tables de marbre, où nous possédons encore une partie de la chronologie des Annales [3].

Quelque autre recueil, mais plus complet, de ce qui en était resté, peut-être celui qu'on publia en quatre-vingts livres, semble convenir assez au siècle où Vespasien, rassemblant les débris de

[1] Plutarque, *Cic.*, c. 49; Dion, LI, 19.

[2] Suétone, *Claud.*, c. 11.

[3] Voy. *Nuovi frammenti dei Fasti consolari capitolini*, par Borghesi, Milan, 1818 et 1820; par Fea, Rome, 1820.

l'incendie du Capitole et cherchant dans tout l'empire de quoi réparer ce désastre, fit mettre en ordre ce qu'on retrouva des anciennes tables fédérales, législatives, triomphales; époque de discussions, d'études nouvelles, où marche d'un pas plus ferme la critique historique. Ce fut lorsque les Annales devinrent un corps régulier d'histoire sur lequel cette critique put librement s'exercer, qu'elles furent divisées en livres. Ainsi les chants d'Homère avaient eu leurs *diascevastes;* ainsi le poëme historique de Névius avait été partagé en sept livres par le grammairien Lampadio, et les Annales d'Ennius, en dix-huit livres par le grammairien Varguntéius [1].

Les Annales pontificales furent donc aussi divisées, non par années, comme il était naturel, mais par livres. Au temps de Servius, on en reconnaissait quatre-vingts. Parce qu'un faussaire est venu ensuite qui, prenant les livres pontificaux attribués à César pour des Annales, en a cité sous ce nom le premier et le second livre, et parce qu'on a cru que c'étaient là les Annales des pontifes, est-ce une raison pour prétendre que celles dont Aulu-Gelle a cité le onzième livre ne peuvent

[1] Suétone, *de Illustr. gramm.*, c. 2.

être les vraies Annales? La Chronique de Paros est-elle moins authentique parce qu'on la lit, non plus seulement sur le marbre, mais dans les pages d'un volume, et qu'elle y est arbitrairement partagée ?

Admettons un instant comme vraies les citations de cet ouvrage si peu digne de foi sur l'Origine de Rome : faudra-t-il croire aussi que les Annales qu'on y trouve citées ne sauraient être réellement celles des pontifes, surtout parce qu'au livre quatrième il n'y est encore question que de la fondation d'Albe; au sixième, de la mort d'Arémulus Silvius? Non; je trouverais plutôt dans cette prédilection pour les temps fabuleux une sorte de vraisemblance en faveur de cet écrit suspect à tant de titres, et j'oserais dire que telles durent être en effet, dans ce qui avait survécu de leurs premiers récits, les véritables Annales des pontifes, dont le souvenir, à travers le moyen âge, s'était conservé peut-être par la tradition vague des peuples d'Italie. On s'étonne de voir, dans le partage des livres, les temps historiques venir si tard, et les fables d'Énée, d'Évandre, d'Ascagne, de tous les rois d'Albe, occuper tant de place. Mais il en est ainsi partout : il est rare que nos anciennes chroniques ne commencent pas

au commencement du monde. Les premiers annalistes de Rome qui écrivirent après les pontifes se plurent à ces illusions d'une antiquité merveilleuse et poétique. Valérius Antias n'arrivait à Numa que dans son second livre. Cn. Gellius, au troisième livre de ses Annales, en était encore à Romulus; il faisait attendre jusqu'au quinzième l'invasion des Gaulois, et ne songeait pas à raconter la seconde guerre punique avant le trente-troisième. Caton lui-même, qui était déjà un historien, dans le premier livre de ses *Origines,* avait rappelé en bon citoyen Latinus, Turnus, Amate, Ascagne, et toute cette mythologie nationale qui était comme la religion du patriotisme romain.

L'ordre même de la discussion me conduit ainsi à la dernière partie de ce mémoire : j'ai considéré d'abord l'origine et la composition des Annales des pontifes; ensuite, leur durée sous diverses formes; il reste à voir, pour terminer, quelle en était la valeur historique.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA VALEUR HISTORIQUE DES GRANDES ANNALES.

L'EXAMEN d'une dernière objection, la plus spécieuse de toutes, va compléter cette discussion. A supposer même, a-t-on dit, que des fragments historiques de l'annuaire des pontifes eussent survécu à tant de vicissitudes, ces courtes indications chronologiques de magistrats, de guerres, de famines, d'éclipses, de prodiges, et, si l'on admet des récits plus étendus, toutes ces légendes superstitieuses ou mensongères des nobles familles pontificales donnaient-elles beaucoup de lumières, méritaient-elles beaucoup de foi? L'histoire romaine, enfin, écrite sur de tels matériaux, était-ce réellement une histoire?

On pourrait d'abord répondre que des tables chronologiques, courtes, mais simples et claires, où se perpétuaient année par année, comme nous l'avons vu, les noms des chefs de l'État et la suite des principaux événements militaires, civils, religieux, étaient cependant de quelque secours, et

fournissaient, malgré leurs lacunes, des documents plus complets qu'il ne nous en est resté pour l'ancienne histoire de la plupart des nations. Il est vrai qu'elles n'offraient rien sans doute qui pût favoriser les illusions et les fantaisies de l'esprit de système; rien qui autorisât à faire de Rome, selon le caprice du moment, tantôt une ville étrusque, tantôt une ville latine; rien qui ressemblât à ces trois ou quatre grandes épopées qu'une imagination poétique dessine et colore d'après Tive-Live et d'après Homère; il est vrai surtout qu'on y aurait vainement cherché les prétendues villes de *Lucerum*, de *Quirium*, villes toutes germaniques, et qui n'ont été fondées que de notre temps [1]. Le mur blanchi du pontife n'avait point de place pour de telles découvertes qui auraient demandé de longues preuves; mais quelques extraits des Annales, comme les antiques narrations sur la statue d'Horatius Coclès, sur celle de la Fortune des femmes, ont fait voir que ces chroniques sacrées n'étaient point aussi sèches, aussi stériles, ni, pour me servir de l'expression qu'on emploie, aussi monosyllabiques [2] que le pensent ceux qui ne veulent absolument pas

[1] Niebuhr, *Hist. rom.*, t. I, p. 413, tr. fr.

[2] *Ibid.*, t. I, p. 414; t. III, p. 222, etc.

qu'on trouve quelque part l'histoire romaine, parce qu'ils aiment mieux l'inventer.

Mais enfin ces traditions, courtes ou développées, n'étaient-elles pas en général fabuleuses? Ici reparaît la question, tant de fois renouvelée, sur le degré de certitude des premiers temps de Rome. Bien qu'on l'ait de nos jours proclamée comme neuve, il y aurait quelque chose de plus étonnant et de plus incroyable que toutes les fables accréditées longtemps par l'autorité sainte des pontifes : ce serait qu'il eût fallu attendre jusqu'à notre siècle pour découvrir que les merveilles de Romulus et de Numa ne sont pas entièrement dignes de foi; qu'il n'est pas tout à fait sûr qu'un bouclier soit tombé du ciel; qu'il n'est pas impossible que le caillou de Tarquin ait résisté au rasoir de l'augure; que peut-être les dieux ne sont point venus, comme au lac Régille, combattre parmi les hommes. On savait avant nous qu'il y avait, dans tout cela, quelque lieu de douter. La critique historique, du moins dans Rome, est aussi ancienne, non que les annalistes ou chroniqueurs, mais que les historiens. Dès le siècle de Caton l'ancien, les Annales finissent, l'histoire commence : *Primo enim Annales fuerunt, post historiæ factæ sunt*, dit le grammairien Marius

Victorinus [1]; du moment que l'histoire naît, l'esprit de doute et de recherche naît avec elle.

Je ne voudrais pas rentrer dans une controverse que cette Compagnie elle-même a souvent agitée; mais il est de mon sujet de montrer que les Annales pontificales purent être utiles, malgré leurs fables, aux premiers historiens romains, et que lorsqu'ils en rédigèrent les récits en corps d'histoire, ils étaient déjà capables d'y faire un choix. A qui les critiques d'Allemagne ont-ils dû, non pas l'idée, qui a pu leur venir de plusieurs faits analogues dans les temps modernes, mais la preuve de ces chants nationaux dont ils font le germe de l'histoire de Rome? A Caton qui, dans ses *Origines*, rappelait ces chansons où, à table, au son de la flûte, on célébrait les actions des grands hommes [2]. C'est des Romains aussi que nous savons que leurs éloges funèbres, autre fondement de leur histoire, pour mieux honorer les descendants, prêtaient aux aïeux de fausses généalogies, de faux consulats, de faux triomphes [3]. Les auteurs de ces éloges, même dans les

[1] *Exposit. in primum Rhet. Cic.*, p. 104, éd. de Capperonnier.

[2] Cic., *Brut.*, c. 19; *Tusculan.*, I, 2; IV, 2, etc.

[3] Id., *Brut.*, c. 16; Tite-Live, VIII, 40.

temps les moins crédules, n'y épargnaient point le merveilleux [1]; car l'orgueil des familles n'en était pas moins avide que celui des peuples, et les Jules étaient fils de Vénus, comme les Romains étaient fils de Mars.

Si j'ai dit qu'il n'était pas besoin d'anciens textes pour bâtir un système sur cette idée de traditions poétiques, c'est qu'elle s'offre d'elle-même à tous ceux qui étudient les origines des nations. L'Inde n'a pour histoire que des poëmes. Les Hébreux se transmettaient le passé dans leurs cantiques. La Grèce place Homère à la tête de ses historiens. Au siècle de Tacite, les Germains continuaient de chanter Arminius ou Hermann; plus tard, l'épopée des Nibelungen a immortalisé Ermenrich et Siegfried. Les bardes racontaient à l'avenir les belles actions de la Gaule. Charlemagne avait fait recueillir les chants historiques des Francs, seules annales de son peuple. Celles du Nord se transmettaient dans les poésies des scaldes. En Espagne, en Écosse, on retrouve le même usage. Les Romains seraient-ils exceptés de cette loi commune, qui fait naître partout l'histoire chantée avant l'histoire écrite, les contes

[1] Suétone, *Cæs.*, c. 6.

populaires avant les récits authentiques, les miracles avant les faits? En vain M. W. Schlegel doute que ce peuple grave, occupé de lois et de conquêtes, ait jamais eu l'exaltation poétique de l'Orient, ou même du Nord. Cette objection, qui paraît s'appliquer assez mal aux anciens habitants d'un pays comme l'Italie, tombe devant le témoignage de Caton.

Pourquoi nier ces poésies nationales des Romains, qu'ils nous attestent eux-mêmes? Ce qui est important, c'est de savoir jusqu'à quel point ces traditions, ou poétiques, ou, puisqu'on le veut, symboliques, conservées par les chansons de table, les mémoires des familles, les inscriptions des pontifes, ont envahi l'histoire, et si les premiers historiens romains n'avaient pas eux-mêmes assez de discernement pour les reconnaître et les juger.

Or, nous l'avons vu, Caton, fort peu indulgent pour les Annales patriciennes du souverain pontificat, dut les contrôler par les autres annales italiennes qu'il avait toutes rassemblées. Pison fut si loin d'être dupe de ce mélange de vérités et de fictions que, dans son histoire qui jouissait d'une assez grande estime, il cherchait déjà pour les fables des interprétations naturelles, et n'admet-

tait comme vrais que les faits vraisemblables. Mais il y a surtout un mémorable fragment d'un autre contemporain de Caton, d'un des plus anciens historiens de Rome, P. Sempronius Asellio, que l'auteur du système des épopées romaines, soit à dessein, soit par oubli, ne cite nulle part, et qui prouve que, dès ces premiers temps littéraires, on avait assez de critique pour faire un sage emploi, dans l'histoire, des registres chronologiques des pontifes. « Voici la différence, dit-il, entre un annaliste et un historien. L'annaliste fait un simple journal des événements; l'historien, de plus, en recherche les causes. Les Annales ne suffisent pas pour exciter à la défense de la patrie, pour détourner de mal faire. Dire sous quel consulat telle guerre a commencé, le succès des combats, le nom du triomphateur, et négliger les décrets du sénat, les lois proposées au peuple, les motifs de toutes ces actions, c'est faire des contes pour les enfants, ce n'est pas écrire l'histoire [1]. »

[1] *Verum inter eos, qui Annales relinquere voluissent, et eos, qui res gestas a Romanis perscribere conati essent, omnium rerum hoc interfuit. Annales libri tantummodo quod factum, quoque anno gestum sit, ea demonstrabant, id est eorum quasi qui diarium scribunt, quam Græci* ἐφημερίδα *vocant. Nobis non modo satis esse video, quod factum esset, id pro-*

On trouve dans ce texte précieux de Sempronius la lenteur et l'inexpérience de style que Cicéron lui reproche [1], mais une vue pénétrante, une haute raison. Un tel homme ne croyait pas plus sans doute que les modernes compilateurs d'histoire romaine aux aventures merveilleuses de la prêtresse Silvia, ou aux entretiens de la nymphe Égérie.

Polybe, le judicieux Polybe ne parlait pas autrement dans ce nouveau texte publié seulement en 1827 d'après les manuscrits du Vatican : « Que sert-il aux lecteurs de parcourir des guerres, des combats, des prises et des soumissions de villes, s'ils ne pénètrent les causes pour lesquelles les uns ont réussi et les autres ont échoué? L'issue des événements peut amuser l'esprit ; mais l'étude

nuntiare; sed etiam, quo consilio quaque ratione gesta essent, demonstrare..... Nam neque alacriores ad rempublicam defendundam, neque segniores ad rem perperam faciundam Annales libri commovere quidquam possunt. Scribere autem bellum quo initum consule, et quo modo confectum sit, et quis triumphans introierit, et quæ in eo bello gesta sint iterare; non prædicare autem interea quid senatus decreverit, aut quæ lex rogatiove lata sit, neque quibus consiliis ea gesta sint : id fabulas pueris est narrare, non historias scribere. P. Sempr. Asellio, *ap. A. Gell.*, V, 18.

[1] *De Legibus*, I, 2.

des plans et des combinaisons est seule instructive, et l'explication de tous les détails d'un fait dirige surtout ceux qui marchent vers le même but [1]. » L'historien grec, qui put se trouver avec P. Sempronius au siége de Numance, dans la tente de Scipion Émilien [2], ne se doutait pas que parmi ces Romains qui l'entouraient et qui n'avaient pas encore eu de Thucydide, il y avait un homme capable de le comprendre, et d'enseigner aussi bien que lui quel doit être le vrai caractère de l'histoire.

Plus tard, les prodiges et les autres mensonges politiques répandus dans les Annales, mais qu'il était aisé de distinguer des renseignements utiles, n'empêchèrent pas Cicéron de juger, d'après leur autorité, l'ancien gouvernement romain, et de préparer une nouvelle histoire de sa patrie; Denys

[1] Τί γὰρ ὄφελος ἐστὶ τοῖς ἀναγινώσκουσι διεξίεναι πολέμους καὶ μάχας καὶ πόλεων ἐξανδραποδισμοὺς καὶ πολιορκίας, εἰ μὴ τὰς αἰτίας ἐπιγνώσονται, περὶ ἃς ἐν ἑκάστοις οἱ μὲν κατώρθωσαν, οἱ δὲ ἐσφάλησαν; Τὰ γὰρ τέλη τῶν πράξεων ψυχαγωγεῖ μόνον τοὺς ἀκούοντας· αἱ δὲ πρόσθεν διαλήψεις τῶν ἐπιβαλλομένων ἐξεταζομέναι δεόντως ὠφελοῦσι τοὺς φιλομαθοῦντας· μάλιστα δὲ πάντων ὁ κατὰ μέρος χειρισμὸς ἑκάστων ἐπιδεικνύμενος ἐπανορθοῖ τοὺς συνυφιστάνοντας. Collection in-4o de monsignor Mai, Rome, 1827, t. II, p. 379. *Voy.* encore Polybe, III, 31.

[2] Nouv. fragm. de Polybe, p. 403; Aulu-Gelle, II, 13.

d'Halicarnasse, de combiner ce qu'il connaissait de ces tables sacrées avec les ouvrages de Caton, de Cincius, de Valérius Antias, de Macer, de Varron, et avec les historiens grecs de Rome, guides pour la plupart moins sûrs et moins fidèles; Verrius Flaccus, de former de ces débris (tout porte du moins à le croire) un recueil assez imparfait encore de documents historiques; Pline, Tacite et Suétone, de se fonder sur ces antiques témoignages, plus complétement rassemblés de leur temps dans le nouveau Capitole, pour contredire quelquefois les traditions imaginées ou exagérées par l'orgueil national ou par la vanité des familles.

Depuis la renaissance des lettres, cette question de l'incertitude des cinq premiers siècles de Rome a été débattue fort souvent, et même dès l'abord, malgré le respect qui protégea longtemps tout ce qui restait de l'antiquité. Les uns s'empressèrent de dire que le bon sens ne pouvait accepter cet héritage de fables; les autres crurent que des pages douteuses, ou même fausses, n'étaient pas un prétexte suffisant pour effacer la moitié de l'histoire d'un peuple. Déjà les plus anciens interprètes de Tite-Live, Laurent Valla, Glaréanus, Sigonius, osent douter de quelques-

uns de ses récits. Le géographe Cluvier, un des premiers qui aient attribué aux Grecs l'histoire romaine, avance que les annalistes latins n'ont fait que copier Dioclès de Péparèthe et ses fables grecques sur Rome [1] : il est combattu par Nardini [2], par Jules Minutoli [3], et par Jac. Périzonius, comme superficiel et téméraire.

Celui-ci, dès 1685, fonde véritablement ce système, que l'on a cru nouveau, de l'histoire faite avec des chants populaires : « Ces chants dont Caton l'ancien avait gardé la mémoire, ces hymnes en l'honneur des grands hommes, lorsqu'on n'avait pas d'autres monuments littéraires, ou qu'on n'en avait que d'insuffisants, comme les Annales des pontifes, sauvèrent quelques faits de l'oubli; mais ils durent, aussi bien que les éloges funèbres, altérer l'histoire. C'était aux gens sages, qui connaissaient l'esprit humain, à se prémunir contre des récits enfantés par l'amour du merveilleux ou par la vanité. » Ainsi parlait Périzonius [4], et Bayle à peu près comme lui [5].

[1] Cluv., *Italia antiqua*, III, 2, p. 826 et suiv.

[2] Nard., *Roma antica*, I, 1.

[3] *Dissertat. I^a*, dans les *Antiq. rom.* de Sallengre, t. I, p. 9.

[4] *Animadvers. historicæ*, c. 5 et 6, Amsterdam, 1685.

[5] *Dict. crit.*, au mot *Tanaquil*, rem B.

Vers la fin du même siècle, tandis que Bochart nie l'arrivée d'Énée en Italie, à cause des vers où Homère dit que les descendants d'Énée régneront sur les Troyens [1], et parce qu'il croit reconnaître fort peu de mots phrygiens dans la langue latine [2]; tandis que Ryckius essaie de lui répondre [3], Jacques Gronovius, non moins hardi que ce chanoine de Lille, Jacques Hugo, qui avait prétendu découvrir dans la Judée et dans la bible la vraie histoire romaine [4], s'amuse à faire de Romulus un phénicien [5]; Floriano de Zamora, un espagnol; Emmanuel de Faria y Sousa, un portugais [6]. La dixième dissertation d'Henri Dodwell, sur les anciens cycles romains [7], malgré l'embarras de

[1] *Iliad.*, XX, 307; hymne homérique *à Vénus*, v. 197.

[2] Bochart, *Lettre à Segrais* en 1663, traduite en latin par Jean Scheffer, *Bochart. Opera omnia*, p. 1063, Leyde, 1712. Ces deux objections se retrouvent dans quelques pages anonymes sur l'origine de Rome, *Observat. selectæ*, Halle, 1701, t. III, p. 65. La première a été développée en 1743 par Vatry, *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XVI, p. 412.

[3] *De primis Italiæ colonis*, à la suite d'Étienne de Byzance, Leyde, 1684.

[4] *Vera historia romana, seu Origo Latii*, etc., Rome, 1655.

[5] Gronov., *de Origine Romuli*, Leyde, 1684.

[6] Jul. Minutoli, l. c., p. 16.

[7] H. Dodwell, *de Antiquis Romanorum cyclis*, p. 555, 591, 675, etc., Oxford, 1701.

trouver des chiffres pour toute cette chronologie, se renferme dans un doute plus circonspect et plus grave.

M. de Pouilly, en 1722, lit à l'Académie des Belles-lettres, en faveur de l'incertitude, son ingénieux mémoire [1], réfuté alors vivement par son confrère l'abbé Sallier [2], et même par l'autorité imposante de Fréret [3]; comme bientôt l'ouvrage de Beaufort [4] le fut par l'anglais Hooke dans son Histoire romaine [5], et par Christophe Sax dans les Nouveaux mélanges de Leipzig [6]; comme, de nos jours, le mémoire par lequel Lévesque préluda, dans cette Compagnie, au scepticisme de son *Histoire romaine*, le fut par Larcher [7]; comme, en Allemagne, l'illustre successeur de Pouilly, de Beaufort, de Lévesque, l'a été par deux ou trois critiques qui, s'ils trouvent des auxiliaires, ne

[1] *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. VI, p. 14.

[2] *Ibid.*, p. 30, 52, 115.

[3] *Ibid.*, p. 146.

[4] *Dissertation sur l'incertitude des cinq premiers siècles de l'histoire romaine*, Utrecht, 1738; La Haye, 1750.

Tom. I, p. 415, éd. de Dolby.

[6] *Miscellanea Lipsiensia nova*, 1742—44, t. I, p. 40—79; t. II, p. 409—495, 620—712; t. III, p. 235 et 743.

[7] Dans le tome II des *Nouv. Mém. de l'Acad. des Inscript.*

tarderont pas à convaincre les juges les plus prévenus que leur docte compatriote, outre les défauts incontestables de son livre, a eu le tort de donner comme neuves, comme de lui, plusieurs rêveries brillantes du napolitain Vico, plusieurs observations délicates des savants français.

Un des plus courts et certainement le plus gai des ouvrages nés de la controverse sur les origines de Rome, est cette plaisanterie que fit l'abbé Barthélemy à la fin du dernier siècle, sans doute pour la société de madame de Choiseul, et qu'il intitula : *Essai d'une nouvelle histoire romaine* [1]. Il remonte, sans pitié, jusqu'aux âges mythologiques, où paraissent s'être complu les premiers rédacteurs des Annales sacrées : « Dans ce temps-là, dit-il, vivait un homme qui s'appelait Énée; il était bâtard, dévot et poltron : ces qualités lui attirèrent l'estime du roi Priam qui, ne sachant que lui donner, lui donna une de ses filles en mariage. Son histoire commence à la nuit de la prise de Troie.... Après de longs malheurs, il parvint en Italie, vers l'embouchure du Tibre, où le premier objet qui frappa ses regards fut une truie qui venait de mettre bas trente cochons

[1] *Œuvres diverses de J.-J. Barthélemy*, t. II, p. 176, éd. de 1823.

blancs[1]. Là devaient se terminer ses voyages; les oracles l'avaient prédit. Il prit possession de la contrée, et commença par tracer l'enceinte d'une ville. Il voulut ensuite savoir à qui ces lieux appartenaient avant son arrivée..... Latinus était très-vieux, et n'avait qu'une fille très-jeune, nommée Lavinie.... Énée l'épouse.... Il est attaqué par les Étrusques et les Rutules. Le combat se donna sur les bords du Numicus, petit ruisseau dont les eaux étaient employées par préférence au culte de Vesta, et qui s'épuisa, dit-on, un jour que les libations devinrent plus fréquentes[2]. Énée, au milieu de l'action, fut poussé dans le ruisseau, et s'y établit si bien qu'il s'y noya[3]..... Telle fut sa gloire, que des îles, des promontoires quittèrent leurs anciens noms, et prirent ceux de ses cousines et de ses nourrices, de son pilote, de son trompette; enfin, quoique, suivant la remarque d'un écrivain judicieux, on ne puisse être enterré que dans un endroit[4], plusieurs villes se félicitent de conserver son tombeau. »

Ces épigrammes sont justes, et je dois les ac-

[1] Denys d'Halicarnasse, I, 56.

[2] Servius, *ad Æn.*, VII, 150.

[3] Denys d'Halic., I, 64.

[4] *Id.*, I, 54.

cepter pour les chroniques pontificales, qui n'avaient pu manquer assurément de consacrer l'origine troyenne de Rome, la truie et ses trente petits, les rapports d'Énée avec Évandre et Latinus, toute cette mythologie nationale dont Virgile est le poëte. Mais les pontifes étaient excusables sans doute : ils adoptaient une tradition née avant eux, et l'écrivaient comme sous la dictée du peuple. On ne saurait dire assez combien les préjugés de cette origine troyenne étaient profondément enracinés, et le sont peut-être encore, du nord au midi de l'Italie, dans les croyances populaires. Si l'on montrait jadis avec orgueil, à Circeii, la coupe d'Ulysse [1], Padoue n'a point cessé d'être fière de son fondateur Anténor, dont elle a cru longtemps posséder la tombe; et j'ai entendu en Sicile les villageois du petit bourg de Palomba, sans avoir lu Virgile ou Homère, s'appeler encore *discendenti di Troia*, tandis que leurs voisins, qui certes ne connaissent pas plus qu'eux la truie miraculeuse de l'Énéide, ajoutaient en plaisantant : *Onde sono tanti porci.* Rome elle-même encourageait de telles idées par son exemple. C'est ainsi qu'elle avait proclamé les habitants de la ville sicilienne de Ségeste, que l'on

[1] Strabon, V, 3; t. II, p. 199 de la trad. fr.

disait troyenne, parents du peuple romain [1]. Les inscriptions laissées par T. Quinctius Flaminius à Delphes, après la première guerre de Macédoine, nommaient aussi les Romains les fils d'Énée [2] : expression qui ne pouvait être nouvelle, puisqu'on osait l'inscrire sur un monument à la fois politique et religieux. Fabius Pictor et les autres annalistes qui parurent croire à l'arrivée d'Énée en Italie, furent donc les échos fidèles, non d'une invention des Grecs italiotes, ou d'une idée inspirée aux Romains par leurs études grecques, mais d'une opinion que l'on voit devenir vulgaire avant de l'avoir vue commencer. Elle dure encore, et au milieu des querelles du peuple de Rome moderne, il n'est pas rare d'entendre les Transtéverins s'écrier dans leur dialecte : *Semo Romani, per Dio! semo sangue troiano* [3] !

Je n'ai pu me refuser, dans un tel sujet, à cette digression sur l'avant-scène mythologique de l'histoire de Rome : je reviens, avec Barthélemy, à l'histoire même.

[1] Cic., *in Verr.*, IV, 33 ; V, 47 : d'où Pierre Chacon a rétabli dans l'inscription de la colonne rostrale, ECESTANOS COGNATOS POPLI ROMANI. Ap. Græv. *Ant. rom.*, t. IV, p. 1816.

[2] Plutarque, *Flamin.*, c. 12.

[3] Micali, *Storia degli antichi popoli Italiani*, t. I, p. 46.

Cet écrivain de sens et d'esprit, qui a le droit d'être sévère sur la vraisemblance, parce qu'il ne prétend pas, en ne tolérant qu'à peine l'histoire des rois et des consuls, posséder parfaitement celle des Opiques et des Pélasges, arrive de fable en fable aux mystères de la fondation de Rome; et là, il ne respecte pas plus la nourrice des deux fondateurs, Acca Larentia, que les Annales elles-mêmes, il faut en convenir, ne l'avaient respectée; car les fastes prénestins de Verrius Flaccus, où doivent se trouver des fragments des Annales, traitent fort mal la femme du berger Faustulus [1]. « Faustulus, dit à son tour l'abbé Barthélemy, était un homme vertueux; que ses services avaient élevé au rang de premier berger du roi; Acca n'avait pas de grandes vertus, mais elle avait de grandes faiblesses qui lui valurent beaucoup de douceurs pendant sa vie, et les honneurs divins après sa mort [2]. »

L'enlèvement des Sabines aux fêtes de Consus, jour mémorable consacré aussi par les fastes [3], ne pouvait échapper à l'ironie : « Romulus prescri-

[1] Au 25 décembre : *Hanc alii Rem. et Rom. meretricem, Herculis scortum*, etc.

[2] Denys d'Halic., I, 84; Plutarque, *Romul.*, c. 4.

[3] Fastes prénestins, au 15 décembre, *feriæ Conso.*

vit à ses soldats d'enlever les filles de ces étrangers, mais de respecter leurs femmes. Ce serait un beau sujet de prix à proposer que de demander comment, dans ce tumulte épouvantable, les ravisseurs purent exécuter les ordres de leur maître. Cependant ils mirent tant de discernement dans leur choix, que de trente ou six cent quatre-vingt-trois prisonnières (car les auteurs anciens [1] varient un peu sur le nombre), il ne se trouva qu'une femme mariée : on l'avait enlevée par mégarde, et Romulus l'épousa pour la rareté du fait [2]. »

Voici, selon le parodiste, l'origine de la clientèle, que les monuments de tout genre nous représentent comme une institution fondamentale de la société romaine : « Romulus n'avait cessé de s'occuper du gouvernement et des lois. Un jour, ayant rassemblé tous les habitants de Rome, il dit aux uns : *Soyez patriciens et protecteurs ;* il dit aux autres : *Soyez plébéiens et protégés.* Et cela se fit ainsi [3]. »

Enfin, la raillerie n'épargne pas la mort de Romulus. L'éclipse dont parlait la tradition [4], et

[1] Denys, II, 30. Plutarque, *Romul.*, c. 14.

[2] Id., *ibid.*

[3] Id., *Romul.*, c. 13.

[4] *Sole obscurato.* Cic., *de Rep.*, II, 10.

le nom divin de Quirinus inscrit dans tous les fastes, n'empêchent pas le critique de dire : « Le peuple épouvanté prend la fuite ; il revient après l'orage, il voit les patriciens immobiles dans leur place ; et, n'apercevant point Romulus, il les soupçonne et bientôt les accuse de l'avoir mis en pièces et d'en avoir caché les morceaux dans leurs poches [1]. On allait les fouiller, lorsqu'un sénateur, nommé Proculus, etc. » Je m'arrête : il est aussi inutile de transcrire d'un bout à l'autre que de discuter ici les satires de l'ingénieux abbé contre l'histoire écrite par les prêtres de Rome.

On voit seulement que sur ce point comme sur beaucoup d'autres, nous nous faisons trop complaisamment les humbles admirateurs des réputations étrangères, et que depuis longtemps les doutes, vraiment nécessaires lorsqu'ils sont raisonnables, de Bochart, Pouilly, Beaufort, Barthélemy, Lévesque, avaient commencé ce qu'un docte Allemand n'a point fini. Il me semble même que c'est à nos compatriotes qu'est resté l'avantage ; car on ne peut du moins leur reprocher la prétention d'avoir voulu réunir deux choses qui s'excluent, mais que de certains critiques qui se

[1] Plutarque, *Romul.*, c. 27.

croient novateurs réunissent avec une singulière facilité : l'esprit de doute, toujours défiant, et l'esprit de système, toujours confiant et orgueilleux ; en un mot, le dogmatisme dans le doute. Le chef moderne de cette école qu'il n'est pas aisé de réfuter parce qu'on arrive toujours trop tard et qu'elle s'est déjà réfutée elle-même ; qui veut qu'on la croie, et qui veut prouver qu'il ne faut rien croire parmi tant d'incertitudes ; qui dédaigne fort le témoignage des anciens, et qui prétend qu'elle ne dit rien que d'après eux ; cet homme d'imagination autant que de savoir, si persuasif dans quelques détails, si peu satisfaisant dans l'ensemble, avec sa Rome tour à tour étrusque ou latine, avec ses *Prisci*, ses *Casci*, avec ses histoires de peuples qu'il établit sur un mot et quelquefois sur moins encore, avec ses nouvelles cités de *Lucerum* et de *Quirium*, a paru faire de grandes découvertes ; mais il n'a guère inventé que de merveilleux suppléments aux merveilles consacrées par les Annales pontificales. Conjectures pour conjectures, fables pour fables, j'aime autant celles de Tite-Live.

Est-ce à dire que les railleries des uns, les systèmes des autres, doivent nous faire prononcer que Rome, jusqu'au temps de Caton, n'avait

point gardé de souvenirs historiques? Non; proscrire l'histoire d'un siècle, parce qu'il s'y mêle des fables, c'est proscrire l'histoire de tous les siècles. Les premiers siècles de Rome vous sont suspects à cause de la louve de Romulus, des boucliers de Numa, du rasoir de l'augure, de l'apparition de Castor et Pollux; des récits ornés ou défigurés ainsi ne peuvent être, selon vous, que des récits tout à fait mensongers. Effacez donc alors de l'histoire romaine toute l'époque de César, à cause de l'astre qui parut à sa mort, dont Auguste avait fait placer l'image au-dessus de la statue de son père adoptif dans le temple de Vénus, et que plusieurs monuments de numismatique et de glyptique nous montrent encore; celle d'Auguste lui-même, puisqu'on le disait fils d'Apollon métamorphosé en serpent [1]; et jusqu'au siècle de Tacite, qui ne dédaigne pas de faire entrer dans la fortune de Vespasien ses miracles d'Alexandrie. Les *Prodiges* compilés par Julius Obséquens, peut-être au temps même de Tacite, ne commencent maintenant qu'à l'an 563 de Rome: en sont-ils pour cela moins nombreux? Que l'on songe à tout ce qui pouvait alors encore se dire et se

[1] Suétone, *Aug.*, c. 94.

croire ; qu'on se souvienne aussi que plus les temps sont reculés, plus le merveilleux dans l'histoire est fréquent et facile : on cessera sans doute d'être plus rigoureux pour les vieilles annales des Romains que pour celles de tous les peuples du monde.

Nous-mêmes gardons-nous, pour notre gloire, de traiter avec trop de rigueur les histoires pontificales. Les nations qui ont fait de grandes choses ne consentent jamais à une origine vulgaire : elles se plaisent à consacrer leur berceau par des événements surnaturels, par des interventions divines, ou seulement par de vagues souvenirs de vertu et d'héroïsme, qui semblent agrandir avant le temps les destinées de la patrie. Le moment vient ensuite où la critique impitoyable, à force de remonter dans le passé, ne recule pas même devant ces mystérieuses ténèbres : moment fatal, arrivé pour Rome longtemps avant que l'érudition des trois derniers siècles entreprît d'arracher le figuier ruminal et de renverser l'autel d'Aïus Locutius. On l'avait fait avant elle : qui osera lui décerner le trophée de cette victoire? C'est comme si l'on félicitait Mézeray de n'avoir pas donné Francus, fils d'Hector, pour fondateur au royaume de France, ou le bon Pasquier, de n'a-

voir jamais voulu croire sans quelque restriction à la sainte Ampoule, ni à l'étendard divin de l'Oriflamme. « Il est, dit-il, bienséant à tout bon citoyen d'admettre telles choses pour la majesté de l'Empire [1]. » C'est ainsi qu'on raisonnait à Rome au temps de César, et même avant lui. César, grand pontife, faisait rédiger des livres auguraux, des prières à Quirinus : sait-on s'il croyait seulement à Jupiter?

Ces antiques récits que l'on admet pour la majesté de l'Empire sortent d'abord du sanctuaire. Tous les grands peuples ont commencé de même : leurs prêtres ont été leurs premiers historiens.

Après l'évêque de Tours Grégoire, le père de notre histoire nationale, nous voyons se succéder à travers les âges, et surtout depuis le neuvième siècle sans interruption, les chroniques des églises, écrites dans les chapitres des cathédrales, et les chroniques des monastères, comme les Annales de Saint-Bertin, mais principalement les chroniques de Saint-Denys, ou grandes Chroniques de France, qui sont en quelque sorte nos grandes Annales; qui ont aussi leurs traditions merveilleuses, leurs pieuses fables; qui font aussi remon-

[1] Estienne Pasquier, *Recherches*, VIII, 21.

ter la généalogie des rois jusqu'à la famille de Priam, et que nos anciens conteurs en vers et en prose, au treizième et au quatorzième siècle, regardaient comme la plus pure source de l'histoire.

On sait toutefois combien ces Chroniques sacrées, souvent fort incomplètes, souvent aussi dictées par d'étroits intérêts d'ordre ou de parti, ont besoin d'être contrôlées et par d'autres monuments, et par une critique attentive. S'il y a des lacunes et des incertitudes dans les cinq premiers siècles de l'histoire de Rome, n'en trouve-t-on pas dans les cinq premiers siècles de la nôtre? Tous les historiens sont venus tard; l'éducation des peuples est difficile et lente. Celle des Romains dut être longtemps arrêtée par l'ardeur guerrière qui leur fit mépriser les arts de la paix, par les catastrophes de tout genre qui les obligèrent à recommencer plusieurs fois leur fortune, par la politique défiante de l'oligarchie patricienne, amie du silence, et qui ne cessa de l'imposer au génie romain que lorsqu'il fallut combattre Pyrrhus et Carthage. L'homme qui fut le premier chez eux un orateur digne d'être cité [1], qui écri-

[1] Cic., *Brut.*, c. 16.

vit le premier sur l'agriculture [1], qui fut aussi le premier un véritable historien, ou qui avait pu voir du moins Fabius Pictor et Cincius, les premiers annalistes réguliers, Caton l'ancien, mourut l'an 605 de Rome, cinquante ans seulement avant la naissance de César : « Tant nous sommes encore voisins, dit Pline, du commencement de toutes choses [2] ! » Mais en Grèce même, Hérodote ne parut que plus de six cents ans après la fondation d'Athènes ; et rien ne nous engage à croire que les autres peuples anciens, malgré les prétentions de quelques-uns, aient eu beaucoup plus tôt des historiens dignes de ce nom.

Chez les nations de l'Europe moderne, quoique le souvenir puissant des deux antiquités, de Rome surtout, qui avait porté au loin sa littérature avec ses armes, ait laissé moins d'intervalle entre l'établissement des nouvelles sociétés et leurs historiens, cependant Grégoire de Tours est postérieur de près de deux siècles aux premières conquêtes des Francs dans les Gaules ; Isidore de Séville, de deux siècles aussi à l'invasion des Visigoths en Espagne ; le vénérable Bède, de près

[1] Pline, XIV, 5.

[2] *Tam prope ab origine rerum sumus !* Ibid.

de trois siècles aux Saxons conquérants de l'Angleterre.

Il est juste de ne voir en cela qu'un motif de comparer les grandes Annales de Rome à nos grandes Chroniques, et non pas un prétexte pour dédaigner les unes et les autres. Le dédain nous est en quelque sorte interdit par le respect des deux peuples pour cet héritage de leurs aïeux. Les registres de l'abbaye de Saint-Denys, rédigés par un moine chroniqueur d'office, furent longtemps comme les archives historiques de la nation, écrites au nom de l'État, véritables Annales publiques [1]; et lorsque Philippe-Auguste ordonna qu'on y fît entrer les récits de son historiographe Rigord, qui en effet y sont traduits, le roi voulut, dit Rigord lui-même dans sa préface, qu'ils fussent joints aux monuments publics, *ut in publica venirent monumenta.* Scipion dit aussi, dans les nouveaux textes de Cicéron, en donnant au même mot le même sens, lorsqu'il parle des lois de Numa : *Quas in monumentis habemus* [2]. Dans les contestations et les procès, on s'en tenait à l'au-

[1] *Annales publici*, πολιτικῶς ὑπομνηματιζόμενοι, dit Polybe, V, 33.

[2] Cic., *de Rep.*, II, 14.

torité des grandes Chroniques, comme à Rome on consultait les grandes Annales.

Ces Chroniques étaient alors l'histoire par excellence, la véritable, la seule histoire; et M. de la Curne, dans nos Mémoires, citant un passage où le moine de Saint-Denys raconte que Charles VI, indigné contre le patriarche d'Alexandrie, ordonna que les perfidies qu'il lui reprochait fussent notées dans les Annales, croit qu'il faut entendre par là les Chroniques de Saint-Denys [1]. Ainsi j'ai cru reconnaître que plus d'une fois, lorsque Varron, Pline, Tite-Live, indiquent les anciennes Annales, ou simplement les Annales, ils veulent parler de celles des pontifes.

Les Annales de Rome et nos Chroniques de France ont atteint leur but : elles sont également parvenues, à force d'environner de merveilles l'enfance d'un grand peuple, à rendre sa maturité féconde en merveilles nouvelles, et à faire de quelques traditions douteuses, de quelques fables même, comme l'image anticipée, comme l'oracle de deux brillantes destinées, de deux gloires immortelles, Rome et la France; car c'est ici surtout, c'est dans l'histoire que, par une secrète

[1] *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XV, p. 595.

sympathie, les illusions de l'idéal et du fantastique s'accordent avec les vertus d'un peuple les plus natives et les plus vraies, et les caprices de la fiction avec les grandeurs de la réalité. Une nation faible et réservée à une vie passagère ne se serait jamais créé de tels aïeux. Lorsque les pontifes mêlaient, dans leurs généalogies comme dans leurs récits de combats, les dieux et les héros, c'est qu'il leur était facile, accoutumés qu'ils étaient à tant de gloire, de confondre Romulus et Mars, et que cette foi dans une parenté divine ne devait pas être perdue pour l'enthousiasme d'un peuple conquérant. Lorsque Grégoire de Tours disait, dans la préface de son second livre, qu'il se proposait de raconter et les vertus des saints et les désastres des peuples [1]; lorsqu'il transcrivait avec le même zèle les fastes des palais et ceux des temples, les exploits des ambitieux et ceux des martyrs, les guerres et les miracles, c'est qu'il lui semblait déjà, dans le chaos où se reformaient sous ses yeux les Gaules romaines, que de ce mélange de vertus martiales, de splendeurs pacifiques et pures, se composerait un jour le caractère de sa nation.

[1] *Mixte confuseque tam virtutes sanctorum, quam strages gentium memoramus.*

On le voit, les analogies sont quelquefois frappantes dans la carrière des sociétés. Notre savant confrère, M. Guizot, dans son jugement sur Grégoire de Tours [1], parle ainsi de ces temps où les chefs spirituels d'un peuple écrivaient seuls son histoire : « Du cinquième au douzième siècle, le clergé presque seul a écrit l'histoire. C'est que seul il savait écrire, a-t-on dit. Il y en a encore une autre raison, et plus puissante peut-être. L'idée même de l'histoire ne subsistait à cette époque que dans l'esprit des ecclésiastiques; eux seuls s'inquiétaient du passé et de l'avenir. Pour les barbares brutaux et ignorants, pour l'ancienne population désolée et avilie, le présent était tout; de grossiers plaisirs ou d'affreuses misères absorbaient le temps et les pensées : comment ces hommes auraient-ils songé à recueillir les souvenirs de leurs ancêtres, à transmettre les leurs à leurs descendants? Leur vue ne se portait point au delà de leur existence personnelle; ils vivaient concentrés dans la passion, l'intérêt, la souffrance ou le péril du moment. La civilisation romaine n'avait pas disparu tout entière : il restait, dans les cités, des laïques naguère riches, puissants,

[1] *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France jusqu'au treizième siècle*, t. I, p. vij.

lettrés, d'illustres sénateurs, comme les appelle l'historien. Mais, à l'aspect de leur pays ravagé, de leurs monuments détruits, de leurs propriétés enlevées, au milieu de cette instabilité violente et de cette dévastation sauvage, tout sentiment un peu élevé, toute idée un peu étendue s'évanouit ; tout intérêt pour le passé ou l'avenir cessa : ceux qui étaient vieux et usés crurent à la fin du monde ; ceux qui étaient jeunes et actifs prirent parti, les uns dans l'Église, les autres parmi les barbares eux-mêmes. Le clergé seul, confiant dans ses croyances, et investi de quelque force, continua de mettre un grand prix à ses souvenirs, à ses espérances ; et comme seul il avait des pensées qui ne se renfermaient pas dans le présent, seul il prit plaisir à raconter à d'autres générations ce qui se passait sous ses yeux. »

A ces graves réflexions oserai-je ajouter que les grands pontifes de Rome profane, en conservant par l'écriture les traditions d'un peuple qui ne savait encore que vaincre et conquérir, eurent surtout l'intention de donner à leur culte, c'est-à-dire à leur puissance, l'autorité de l'histoire et la sanction du passé, tandis que ceux de la Gaule chrétienne voulurent surtout, en se faisant les annalistes de leur nation, créer un avenir pour

les barbares qu'ils civilisaient, et qu'ils forcèrent d'y travailler eux-mêmes par toutes les vertus nouvelles que la religion pouvait leur donner? Les Annales du pontificat romain, qui n'était qu'une magistrature patricienne de plus, devaient avoir pour étude d'enchaîner les esprits par un frein nouveau, celui des usages, des exemples de l'antiquité, *more majorum*, *exemplo parentum*, mots qui tous se rapportent au passé; tandis que les Chroniques des humbles religieux, souvent sortis des rangs du peuple, jettent à travers leurs récits d'intrigues et de batailles les mots de conversion, de pénitence, de dépouillement du vieil homme, d'abomination des mœurs anciennes, mots qui tous expriment l'innovation, le progrès, l'avenir.

C'est en avoir assez dit sur ce parallèle, nécessaire peut-être pour relever la question des grandes Annales, mais qui, si nous le poursuivions, nous conduirait à des considérations d'un autre ordre; il vaut mieux résumer, en finissant, les principaux points de ce mémoire :

I. Les Annales des pontifes étaient des espèces de tables chronologiques tracées d'abord sur des

planches de bois peintes en blanc, et où le grand pontife, peut-être depuis le premier siècle de Rome, mais au moins depuis l'an 350 jusqu'à l'an 623, ou peu de temps après, indiquait année par année, d'un style bref et simple, les événements publics les plus mémorables.

II. Ces tables, soit qu'on les eût laissées sur bois, soit qu'on les eût transportées sur pierre ou sur bronze, ne périrent pas toutes dans l'invasion des Gaulois; et, conservées avec le soin que Rome donna toujours aux anciens monuments écrits, elles furent consultées, pour des temps antérieurs, par Caton, Polybe, Varron, Cicéron, Verrius Flaccus, et par d'autres écrivains, que Denys d'Halicarnasse, Tite-Live, Quintilien, le premier Pline, Aulu-Gelle, Vopiscus, ont eus entre les mains. Il est probable même, d'après Aulu-Gelle et Servius, qu'elles furent recueillies en corps d'ouvrage, quoiqu'il ne faille pas les confondre avec beaucoup d'autres recueils qui portaient le nom des pontifes. Convenir qu'elles ont pu être diminuées par le temps, interpolées, divisées en livres, rajeunies pour le style, comme les vieux textes l'ont été souvent, ce n'est pas en détruire entièrement l'existence, comme plusieurs critiques l'ont essayé.

III. Quant à l'autorité de ces Annales, les fables religieuses ou politiques qu'elles devaient contenir, si l'on en juge par les traces qui en restent, n'ont rien de plus merveilleux que tant d'autres fables dans les anciennes chroniques de tous les peuples.

DES JOURNAUX

CHEZ LES ROMAINS.

DES JOURNAUX
CHEZ LES ROMAINS.

INTRODUCTION.

EXISTENCE CERTAINE DES JOURNAUX ROMAINS SOUS L'EMPIRE.

Ce n'est pas une question de savoir si, du temps de l'Empire, les actes diurnaux ou journaux se répandaient dans toute l'étendue de la domination romaine : il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir Pline l'ancien, Suétone et Tacite.

Pline y avait lu, au 3 des ides d'avril de l'an 748 de Rome[1], c'est-à-dire à la vingt-

[1] Pline, VII, 11 : *In actis temporum divi Augusti invenitur, duodecimo consulatu ejus, Lucioque Sulla collega, a. d.* III *idus aprilis*, etc.

septième année du gouvernement d'Auguste, qu'un certain Crispinus Hilarus de Fésules était venu sacrifier au temple de Jupiter Capitolin avec ses neuf enfants, vingt-sept petits-fils, vingt-neuf arrière-petits-fils, huit petites-filles. Il y avait lu, et il répète, sans indiquer la date, qui est certainement aussi de l'époque impériale, que Félix, cocher de la faction rouge, ayant été mis sur le bûcher, un de ses partisans se jeta dans les flammes, et que la faction opposée, afin d'atténuer ce qu'il y avait là de trop glorieux pour sa rivale, prétendit que cet homme avait été enivré par les parfums de la pompe funèbre[1]. Il dit ailleurs que, de son temps (c'était dans son enfance, sous Tibère), les actes du peuple romain avaient raconté[2] que lorsque Titius Sabinus fut condamné à mort avec ses esclaves, le chien d'un de ceux-ci le suivit à la prison, aux gémonies, et jusque dans le Tibre, où il s'efforça de soutenir sur l'eau le corps

[1] Pline, VII, 54.

[2] *Id.*, VIII, 61 : *In nostro ævo, actis populi romani testatum, Appio Junio et P. Silio coss.*, etc.

de son maître : il paraît que les journaux du peuple romain ne s'accordaient pas toujours; car Dion, qui les avait souvent consultés, raconte tout cela du chien de Sabinus lui-même [1]. Pline convient aussi que les actes pouvaient mentir, et qu'il est permis de douter, malgré leur témoignage, que, l'an 800, sous la censure de Claude, le phénix fût venu dans Rome annoncer le nouveau siècle [2]. Solin n'aurait pas dû copier dans les actes de la ville ce récit comme certain [3], et affirmer qu'on exposa le phénix en public dans le comitium. Il est plus digne de foi lorsqu'il rapporte le consulat de l'année suivante à la deux cent septième olympiade, d'après des actes publics [4] qui ne sont peut-être point les journaux.

Suétone, qui cite les actes du sénat pour le don que Létorius fit à l'État du lieu où Au-

[1] Dion Cassius, LVIII, 1.

[2] Pline, X, 2. Voy. aussi Tacite, *Ann.*, VI, 28.

[3] Solin, XXXIII, 14 : *Quod gestum.... actis etiam urbis continetur.*

[4] *Id.*, I, 29 : *Consulatu eorum Olympias septima et ducentesima actis publicis annotata est.*

guste était né[1], pour quelques accusés que dénonçait Tibère et que le sénat ne craignit point d'absoudre[2], allègue les actes du peuple pour les trois lettres inventées par Claude, et qui, oubliées après lui, se retrouvaient dans les journaux de son temps[3]. Le goût de Suétone pour l'histoire anecdotique a dû le faire recourir à cette autorité populaire bien plus souvent qu'il ne l'a dit.

Tacite surtout, moins par le penchant de son esprit que par le besoin d'approfondir les annales des Césars, paraît avoir soigneusement compulsé ces recueils familiers de matériaux historiques : il y avait trouvé des documents sur les funérailles de Germanicus[4], sur

[1] Suétone, *Aug.*, c. 5.

[2] *Id.*, *Tib.*, c. 73.

[3] *Id.*, *Claud.*, c. 41 : *In plerisque libris ac diurnis*, ou peut-être, selon la correction de Muret, *in plerisque libris actorum diurnis.*

[4] Tacite, *Ann.*, III, 3 : *Matrem Antoniam non apud auctores rerum, non diurna actorum scriptura, reperio ullo insigni officio functam, quum... ceteri... nominatim perscripti sint.*

l'amphithéâtre construit en bois par Néron dans le champ de Mars [1]; et il nous apprend avec quelle avidité les actes diurnaux étaient lus dans les provinces, dans les armées, lorsqu'il nous montre l'accusateur de Thraséa lui imputant à crime et l'absence de son nom dans tous les honneurs décernés à Néron par le sénat, et la curiosité maligne de ceux qui cherchent en vain ce nom dans les journaux du peuple romain [2].

Nous aurons tout à l'heure, quand il s'agira de retrouver la forme de ces journaux, à extraire de Pétrone un récit qui semble attester en effet que plusieurs des sujets de Néron se les faisaient lire pendant leur repas [3].

Les femmes aussi les lisaient sans doute;

[1] *Id., Ann.*, XIII, 31 : *Quum ex dignitate populi romani repertum sit, res illustres annalibus, talia diurnis urbis actis mandare.*

[2] *Id., Ann.*, XVI, 22 : *Diurna populi romani per provincias, per exercitus curatius leguntur, ut noscatur quid Thrasea non fecerit.*

[3] Pétrone, *Satir.*, c. 53.

M. Böttiger[1] s'autorise, pour le croire, d'un vers de Juvénal qui ne prouve rien de semblable : *Cupient et in acta referri*[2]. Il aurait pu citer de préférence un autre vers de ce poëte, *Longi relegit transversa diurni*[3], quoique *diurnum* paraisse s'y rapporter, comme il le dit lui-même[4], au compte rendu chaque jour par les esclaves. Il aurait pu s'appuyer surtout d'un passage de Sénèque : « Aucune femme rougit-elle du divorce, depuis que les femmes les plus illustres comptent leurs années, non par les consuls, mais par le nombre de leurs maris? Jadis on craignait cet éclat, parce qu'il était rare; aujourd'hui que tous les actes ont au moins un divorce, on s'accoutume à faire ce que tous les jours on entend dire[5]. » Encore cette phrase semble-t-elle re-

[1] Dans une note de *Sabine*, p. 294 de la trad. fr.

[2] Juvénal, II, 136.

[3] *Id.*, VI, 483.

[4] *Ibid.*, p. 155.

[5] Sénèque, *de Benef.*, III, 16 : *Quia vero nulla sine divortio acta sunt, quod sæpe audiebant, facere didicerunt.*

garder les actes de l'état civil, dont il sera bientôt parlé.

Un autre texte de Sénèque désigne mieux les journaux publics : « Je ne fais point, dit-il, enregistrer mes bienfaits dans les actes, *beneficium in acta non mitto*[1]; » quoiqu'on puisse l'entendre aussi des actes ou comptes particuliers, comme en d'autres endroits, où il s'exprime à peu près de même[2]. S'il s'agit réellement des actes de la ville, c'est une preuve que l'on connaissait déjà cet usage qui veut que chacun lise ses vertus dans la gazette, et que nul bienfait ne soit perdu, au moins pour la vanité.

Il paraît difficile que les journaux ne soient pas indiqués dans ce portrait que fait le premier Sénèque d'un homme qui, discret mal à propos, vient vous lire la gazette à l'oreille,

[1] *Id., de Benef.*, II, 10.

[2] *Id., de Benef.*, I, 2 : *Nemo beneficia in kalendario scribit.* Épître 14 : *Kalendarium versat, fit ex domino procurator.* Ép. 87 : *Quia magnus kalendarii liber volvitur.* Et plus haut : *Beneficia, nam hæc quoque jam expensa fertis.*

acta in aurem legere [1], et non pas *tegere* ; membre de phrase resté incorrect, parce qu'il n'avait pas été compris.

Sous Trajan, les acclamations du sénat en l'honneur du prince sont transcrites tout au long dans les actes publics par ordre du sénat même : *In publica acta,* dit Pline le jeune, *mittenda censuistis* [2]. Jusqu'alors on ne donnait cette publicité complète qu'aux Discours des princes. Les grandes causes continuaient d'être analysées dans ce répertoire des faits de chaque jour. Le même Pline, qui demande qu'on lui envoie une copie des actes de Rome[3], rappelle à Tacite, dont il veut faire l'historien de sa gloire, que les actes publics ont parlé de sa conduite dans la cause de la Bétique contre Massa Bébius [4].

Plus tard, les anciens journaux des pre-

[1] Sénèque le père, *Controv.* 9. On lit *tegere* dans l'édition de Deux-Ponts, p. 151.

[2] Pline, *Paneg.*, c. 75.

[3] *Id., Epist.*, IX, 15 : *Nobisque sic rusticis urbana acta perscribe.*

[4] *Id., ibid.*, VII, 33 : *Quum sit in publicis actis.*

miers temps de l'Empire n'étaient pas encore oubliés. Dion Cassius raconte, certainement d'après ses propres recherches, que l'orgueil de Livie lui avait suggéré l'idée de faire insérer dans les mémoires publics[1] les noms de tous les sénateurs et des hommes même du peuple qui avaient été admis le matin à l'honneur de la saluer. C'est ce qu'il raconte ensuite d'Agrippine, mère de Néron[2]. Au témoignage du même historien, Tibère, qui dut comprendre ce genre de documents dans les soins qu'il prit pour la conservation des anciens titres historiques[3], faisait écrire ou écrivait lui-même dans ces recueils publics de nouvelles[4], mais pour y consigner ce qu'on avait dit contre lui, quelquefois même ce qu'on n'avait pas dit, et se préparer ainsi des prétextes de se venger. Tibère, comme Dion l'at-

[1] Dion, LVII, 12 : Ἐς τὰ δημόσια ὑπομνήματα.

[2] *Id.*, LX, 33 : Καὶ τοῦτο καὶ ἐς τὰ ὑπομνήματα ἐσεγράφετο.

[3] *Id.*, LVII, 16.

[4] *Id.*, LVII, 23 : Ἐς τὰ κοινὰ ὑπομνήματα. Voyez Suétone, *Tib.*, c. 66.

teste aussi [1], n'y laissait d'ailleurs publier que ce qu'il voulait. A son exemple Domitien, dit encore Dion dans les fragments de Peiresc [2], défendit d'inscrire dans les actes [3] les noms de ceux qu'il fit périr après la révolte d'Antonius en Germanie, quoique leurs têtes fussent par son ordre exposées dans le forum.

Cette publication, aisément constatée dès les premiers Césars, se retrouve après les Antonins. Si Vulcatius Gallicanus put en extraire les acclamations du sénat en l'honneur de la clémence de Marc-Aurèle [4], Lampride atteste, sur l'autorité de Marius Maximus, que c'était pour Commode un plaisir insolent de faire raconter par le journal de Rome toutes ses cruautés et toutes ses infamies [5]. Mais bientôt il extrait du même journal, comme par un

[1] Dion, LVII, 21 : Οὐκ ἐπέτρεψεν αὐτὸ ἐς τὰ ὑπομνήματα ἐσγραφῆναι.

[2] *Id.*; LXVII, 11.

[3] Ἐς τὰ ὑπομνήματα, *ibid.*

[4] Vulcat. Gallicanus, *Avid. Cass.*, c. 13.

[5] Lampride, *Commod.*, c. 15 : *Habuit præterea morem, ut omnia, quæ turpiter, quæ impure, quæ*

juste retour, les célèbres imprécations contre l'indigne fils de Marc-Aurèle[1]. De là viennent aussi, dans l'abrégé d'Aurélius Victor, les cris de reconnaissance qui accompagnèrent les honneurs rendus à la mémoire de Pertinax[2]. C'est encore d'après ce journal qu'ont été transcrites les acclamations du sénat pour Alexandre Sévère[3]; celles qui saluent l'avénement des Gordiens[4], de Maxime et Balbin[5], de Claude II[6], de Tacite[7], de Probus[8]; celles

crudeliter, quæ gladiatorie, quæ lenonice faceret, actis urbis indi juberet, ut Marii Maximi scripta testantur.

[1] *Id., ibid.*, c. 18.

[2] Aur. Victor, *Epitom.*, c. 18. Voy. Dion, LXXIV, 5.

[3] Lampride, *Alex. Sev.*, c. 6 : *Ex actis urbis a. d. pridie nonas martias.* Sur cette date, qui répond au 6 mars 222 ou 223, voy. Tillemont, *Hist. des empereurs*, t. III, p. 472.

[4] Jul. Capitolin, *Maximin.*, c. 16.

[5] *Id., Max. et Balb.*, c. 2.

[6] Trébell. Pollion, *Claud.*, c. 4.

[7] Vopiscus, *Tacit.*, c. 4.

[8] *Id., Prob.*, c. 11, etc.

qui précèdent et sanctionnent, l'an 438 de notre ère, la promulgation du code Théodosien[1] : acclamations que l'on publiait ainsi dans les actes depuis Trajan[2], et que les chrétiens imitèrent, avec des redoublements non moins réguliers constatés aussi par leurs actes[3], dans l'exaltation des papes et l'ordination des évêques, dans les formules des

[1] *Gesta in senatu urbis Romæ de recipiendo codice Theodosiano*, à la tête de ce code, avec la signature suivante pour copie conforme : *Fl. Laurencio, exceptor amplissimi senatus.*

[2] Voy. Ferrari, *Antiq. rom.* de Grévius, t. VI, p. 51, 135; Simon, *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. I, p. 115. D'autres dissertations *de Acclamationibus veterum*, par J. Schlemm, Iéna, 1665; par God. Michahelles, Altdorf, 1752, etc., n'ont rien ajouté aux recherches de Ferrari.

[3] Entre autres preuves de ces journaux chrétiens, il suffit d'indiquer, dans St.-Augustin, la lettre 213e (*al.* 110), qui n'est que la copie des actes ecclésiastiques d'Hippone pour le 26 septembre 426; les actes (*gesta*) de sa Conférence avec l'évêque arien Maximinus, *Collatio cum Maximino*, et beaucoup d'autres actes semblables.

litanies, dans les vœux et les anathèmes des conciles.

Vopiscus cite à la gloire d'Aurélien un long extrait du neuvième livre des Actes, par Acholius, officier du palais de Valérien [1] : c'était peut-être, comme le recueil de Mucien pour les derniers temps du gouvernement consulaire [2], une compilation formée d'anciens journaux. Le même Vopiscus déclare, au début de sa vie de Probus, que ses écrits historiques sont en partie composés sur les journaux du sénat et du peuple [3]. Telle fut à peu près l'unique source de l'histoire pour les faibles imitateurs de Suétone.

Les ouvrages de Tacite lui-même sont intitulés, dans quelques manuscrits, *Actorum* ou *Actionum diurnalium historiæ Augustæ libri* [4],

[1] Vopiscus, *Aurelian.*, c. 12 : *Libro Actorum nono.*

[2] Tacite, *Dial. de Oratorib.*, c. 37 : *Undecim, ut opinor, Actorum libris.*

[3] Vopiscus, *Prob.*, c. 2 : *Usus autem.... actis etiam senatus ac populi.*

[4] Voy. Ruault, *Animadvers. ad Plutarch.*, t. IV,

titre presque semblable à celui du recueil d'Acholius : tant l'usage avait prévalu d'appeler de ce nom tous les récits, les plus sublimes comme les plus humbles, les plus simples nouvelles du jour comme les tableaux les plus dignes de l'histoire!

Aucune discussion n'a donc pu s'élever entre les hommes instruits sur l'existence des journaux publics au temps de l'Empire romain, et même depuis le premier consulat de César, l'an de Rome 694, date qui semble indiquée, pour la naissance de ce genre d'écrits, par un passage assez ambigu de Suétone [1]. Mais des savants d'une autorité respectable ont prétendu que l'usage n'en avait point commencé plus tôt. C'est là une opinion moins certaine, que je vais soumettre à un nouvel examen dans la première partie de ce mémoire. Et comme, parmi les preuves dont je me servirai pour essayer de la combattre, je ne

p. 859, éd. de Reiske; Juste Lipse, *ad. Tacit. Annal.*, I, 1, et la préface d'Ernesti; J.-H. Schlegel, *Observat. in Corn. Nep.*, p. 58.

[1] *Cæsar*, c. 20.

comprendrai point, malgré d'autres témoignages non moins graves, de prétendus fragments d'actes diurnaux qui remonteraient jusqu'à l'an 585 de Rome, il sera juste d'employer la seconde partie à faire voir pourquoi ils doivent être désormais exclus de toute recherche sur un point d'antiquité.

Ces deux questions, peut-être parce que la critique moderne y a peu songé, paraissent encore indécises. La première, celle de l'époque plus ou moins ancienne où a commencé la publication journalière des actes, a donné lieu, de notre temps, aux mêmes incertitudes que dans les trois derniers siècles. Quant à la seconde, celle qui regarde ces fragments d'actes qu'on a fait passer pour anciens, Christophe Sax a dit, même après le jugement de Wesseling qui les avait condamnés : *Ampliandum esse existimo* [1]; et on les a, de nos jours encore, allégués comme authentiques. Puisque j'entreprends d'examiner de nouveau l'une et l'autre partie de la controverse, il faut bien que j'avoue qu'il m'a semblé que, sur

[1] *Miscellan. Lipsiens. nova*, 1743, t. II, p. 638.

l'une et l'autre, après une longue suite d'hésitations, d'hypothèses confuses et vagues, de grandes autorités pour et contre, une étude plus attentive et plus complète des textes pouvait conduire à une solution.

PREMIÈRE PARTIE.

ORIGINE, COMPOSITION, ET RESTES AUTHENTIQUES DES PLUS ANCIENS JOURNAUX ROMAINS.

L'INCERTITUDE sur la vraie date des plus anciens journaux romains est venue principalement du texte équivoque où Suétone dit de César : *Inito honore, primus omnium instituit, ut tam senatus quam populi diurna acta conficerentur et publicarentur* [1]. Faut-il traduire : « Devenu consul, il introduisit le premier l'usage de rédiger et de publier les actes quotidiens du peuple et du sénat ; » ou, avec plus d'exactitude, je crois, et plus de vraisemblance, « les actes du sénat aussi bien que du peuple, » en laissant entendre que depuis longtemps on publiait ceux du peuple, et que ce furent ceux du sénat qui, l'an de Rome 694, furent publiés pour la première fois?

Avant d'essayer d'apporter quelques preuves à l'appui de cette explication qui me paraît plus naturelle que les nombreuses restitutions proposées pour ce passage, il ne sera pas inutile de

[1] Suétone, *Cæs.*, c. 20.

distinguer des actes diurnaux ou journaux plusieurs autres sortes d'actes qu'il est important de ne confondre ni entre eux, ni avec ceux qui font l'objet de cette discussion, avec ceux de la ville ou du peuple.

Commençons par les plus anciens de tous, par les actes de l'état civil, comme on dirait aujourd'hui; *acta civilia.* Juste Lipse qui, dans une savante note sur ces mots de Tacite, *componendis patrum actis* [1], a travaillé le premier à éclaircir une partie de ces questions, n'a peut-être pas séparé assez nettement des autres actes ceux de l'état civil, dont l'institution, connue des Athéniens, datait dans Rome, selon Denys d'après Pison [2], du règne de Servius Tullius; dont la surveillance fut ensuite comprise dans les attributions des censeurs [3], puis des questeurs, puis des préfets du trésor [4], et où s'inscrivaient jour par jour les naissances, les mariages, les répudiations, les divorces, les morts. On trouvera du moins, dans ce premier essai, tous les éclaircissements que peuvent donner sur cette classe

[1] Tacite, *Annal.*, V, 4.

[2] Denys d'Halicarnasse, IV, 18.

[3] Tite-Live, IV, 8; VI, 27; XLIII, 16.

[4] Tacite, *Annal.*, XIII, 28; Capitolin, *M. Aurel.*, c. 9;

de registres publics les diverses autorités des lettres de Célius dans Cicéron [1], de Sénèque [2], de Juvénal [3], de Suétone, qui avait consulté les actes de naissance de Tibère et de Caïus [4]; Apulée [5], Capitolin [6], le Digeste [7], etc. Ces textes, réunis alors par Juste Lipse, le sont encore par tous ceux qui parlent des actes civils chez les Romains. Il faut toutefois y joindre, entre autres passages, les deux mentions que fait Polybe des états dressés par les nations italiennes de tous les hommes en âge de porter les armes [8], et qui, comme les lois *annales* pour les magistratures, supposent la tenue régulière de registres de naissance ; l'endroit de Dion Cassius où il est dit que, lorsque le second fils de Livie fut rendu à son père Tibé-

Gordian., c. 4. On peut voir, sur ces deux témoignages de Capitolin, H.-J. Arntzenius, *Act. societatis Rheno-trajectinæ*, t. I, p. 146. Voy. aussi Lampride, *Anton. Diadum.*, c. 6.

[1] Cic., *Epist. fam.*, VIII, 7.

[2] Sén., *de Benef.*, III, 16.

[3] Juv., II, 136; IX, 84.

[4] Suét., *Tiber.*, c. 5; *Calig.*, c. 8 et 36.

[5] *Apolog.*, pag. 577, t. II, Oudendorp.

[6] *Loc. cit.*

[7] XXII, 3, 29; XXVII, 1, 2, etc.

[8] Polybe, II, 23, ἀπογραφαὶ τῶν ἐν ταῖς ἡλικίαις, et II, 24, καταγραφαί.

rius Néron par Auguste, celui-ci ordonna que le fait fût constaté dans les actes [1]; le texte du grammairien Servius, qui atteste, comme Capitolin, qu'on inscrivait les naissances au temple de Saturne [2]; la phrase de Suétone où le registre des décès est appelé *ratio Libitinæ* [3], et la Chronique d'Eusèbe traduite par saint Jérôme, où le même registre est nommé simplement *ephemeris* [4].

Distinguons ensuite les actes du forum, *forensia;* et dans ces actes, ceux du pouvoir populaire, et ceux des tribunaux.

Les premiers, semblables à ces pièces officielles dont les républiques grecques conservaient le dépôt, δημόσια γράμματα [5], comprenaient les lois, les plébiscites, le résultat des élections dans les comices, les édits ou proclamations des tribuns,

[1] Dion, XLVIII, 44, ἐς τὰ ὑπομνήματα, ce qui ne veut pas dire *in sua commentaria,* comme on lit dans la traduction latine, trop fidèlement suivie par R. Wilmans, *de Dionis Cassii fontibus*, Berlin, 1836, p. 21.

[2] Serv. *ad Georg.*, II, 502.

[3] Suét., *Ner.*, c. 39.

[4] *Chron.* d'Eusèbe, époque de Vespasien, éd. de 1658, p. 163.

[5] Démosthène, *de Cor.*, c. 17, p. 243, éd. de Reiske; Eschine, *adv. Ctesiph.*, c. 10, p. 375, éd. de Taylor; c. 28, p. 394, etc.

des édiles, des autres magistrats du peuple. On les déposait, comme les sénatus-consultes et les traités, dans les archives annexées à plusieurs temples, à celui de Jupiter au Capitole, de Cérès, de la Liberté, des Nymphes, surtout à celui de Saturne. Actes authentiques et obligatoires, ils étaient nécessairement publiés.

Les actes judiciaires, les arrêts des divers juges, l'étaient aussi [1]. En tête ils portaient les noms des consuls, comme on le voit encore dans Ammien [2], et dans saint Augustin qui, d'après l'usage légal [3], les appelle *gesta* [4]. Ils étaient recueillis, du temps

[1] *Digest.*, passim; Dion, LXXI, 28; Lampride, *Alex. Sev.*, c. 33; Ammien Marcellin, XXII, 3.

[2] *Et acta super eo gesta non sine magno legebantur horrore, quum id voluminis publici contineret exordium :* CONSULATU TAURI ET FLORENTII, INDUCTO SUB PRÆCONIBUS TAURO. Ammien, l. c.

[3] *Cod. Theodos.*, II, 29, 2; *Cod. Justinian.*, IV, 3, 1; Symmaque, *Epist.*, X, 36, etc.

[4] Au sujet de son ouvrage intitulé, *Acta contra Fortunatum Manichæum*, saint Augustin dit, *Retractation.*, I, 16 : *Quæ disputatio, nobis altercantibus, excepta est a notariis, veluti Gesta conficerentur; nam et diem habet, et consulem.* En effet, l'ouvrage commence ainsi : QUINTO KALENDAS SEPTEMBRIS, ARCADIO AUGUSTO BIS ET RUFINO VIRIS CLARISSIMIS CONSULIBUS. Voy. aussi *de Trinitate*, III, 11, etc.

de l'Empire, par d'anciens militaires dont la charge est peu connue, *evocati Augusti ab actis fori* [1], et en général par les greffiers, *scribæ, exceptores, notarii, ab actis*, dont l'office est amplement décrit par Lydus [2], et souvent indiqué dans les lois romaines, la Notice de l'Empire, et les inscriptions. Alb. Barisoni, au chapitre 4e du traité posthume *de Archivis*, mis au jour par Poleni [3], essaie de prouver que chaque tribunal conservait ainsi, dans un *tabularium* particulier, le recueil de ses actes.

Mais il faut remarquer surtout que ce même titre d'*acta* se donnait aussi quelquefois, dans un sens plus restreint, à un résumé des Discours prononcés, soit dans la tribune publique, soit dans les basiliques et le comitium. Lorsque le jeune Tacite écrivait le dialogue *sur les Orateurs*, Mucien, l'ami de Vespasien, avait déjà formé onze volumes de ces analyses d'anciens Discours, *Actorum libri* [4]; expression que les interprètes auraient mieux expliquée, s'ils s'étaient ressouvenus

[1] Gruter, *Inscr.*, 445, 10; Muratori, 838, 3; Marini, *Atti degli Arvali*, p. 792.

[2] J.-L. Lydus, *de Magistratib.*, p. 182.

[3] *Supplem. ad Thesaur. antiquitat.*, t. I, p. 1088.

[4] *De Oratorib.*, c. 37.

de ces autres locutions du même ouvrage, *temporum nostrorum actores* [1], *nostris actionibus interesse* [2], *in actionibus eorum* [3]; de plusieurs phrases de Pline le jeune [4], et des passages où Cicéron lui-même appelle ses Discours *actiones* [5]. Parler c'était encore agir pour un citoyen.

L'emploi de ce mot comme signifiant les procès-verbaux des faits, par exemple, les actes des triomphes de Pompée [6], les actes du tribunat de Clodius [7], ceux de la dictature de César [8] ou de toute autre magistrature [9], ceux de Caligula, ceux de Tibère [10], se retrouva dans un monde nouveau, quand le christianisme eut à son tour ses actes des apôtres, ses actes des saints et des martyrs. Les

[1] *Ibid.*, c. 26.

[2] *Ibid.*, c. 17.

[3] *Ibid.*, c. 32.

[4] Pline, *Epist.*, I, 18; II, 5, 19; IX, 15.

[5] Cic., *de Offic.*, II, 1; *Orat.*, c. 43; *Epist. fam.*, X, 28. Voy. sur la formule *agere cum populo*, Aulu-Gelle, XIII, 15; Macrobe, *Saturn.*, I, 16, et les commentateurs de Cicéron, *pro leg. Manil.*, c. 1.

[6] Pline, XXXVII, 6.

[7] Cic., *pro Domo*, c. 31.

[8] *Id.*, *Philippic.*, I, 7 et suiv.

[9] *Id.*, *de Legib.*, III, 4.

[10] Suétone, *Claud.*, c. 11; *Domit.*, c. 20.

actes du forum furent alors remplacés par ceux des conciles.

Les vicissitudes de cette sorte d'actes publics sont dignes d'être observées en passant. Les actes des dépositaires de l'autorité, soumis autrefois, après leur charge, à un rigoureux examen, et confirmés ou abrogés selon qu'ils avaient bien ou mal usé du pouvoir public, devinrent, au temps du pouvoir d'un seul, comme des lois sacrées sur lesquelles on prêtait serment [1]; on jura même non-seulement sur ce qu'avait fait le prince, mais sur ce qu'il voudrait faire, sur ses actes à venir [2] : gage d'aveugle soumission, déjà donné par le sénat à Marc-Antoine [3], et sans doute à Octave [4]. Il est vrai que les actes de quelques Césars furent abrogés aussi; mais cette justice tardive et illusoire n'empêchait pas Domitien d'étudier et d'imiter ceux de Tibère [5]. Les anciens recueils d'actes pouvaient comprendre les libres Discours des orateurs du forum, tels que ceux que le grammairien Asconius, comme on le

[1] Tacite, *Annal.*, I, 72; IV, 42, etc.

[2] Dion, LVII, 8.

[3] Appien, *Bell. civ.*, V, 75.

[4] Dion, XLVIII, 34.

[5] Suétone, *Domit.*, c. 20.

verra tout à l'heure, avait extraits des actes du peuple, ou ces Discours de Pompée, de Crassus, de Curion, de Lucullus, que Mucien avait fait entrer dans sa collection; tandis que sous le même titre, *Actorum libri,* Acholius[1] ne put donner que les décrets d'une volonté absolue, inscrits aussi comme actes publics dans les Codes[2], ou les cérémonies et les compliments de ce qu'on appelait encore le sénat. Enfin la république chrétienne vient rendre à ce mot, ainsi dégradé, les idées de liberté et de grandeur qu'il avait exprimées longtemps.

Une autre classe d'actes, celle des actes ou journaux militaires, *acta militaria* ou *bellica*, dut éprouver moins de révolutions: ils formèrent, en effet, dès les premiers temps une classe à part, dont les principaux documents, amassés pendant une longue suite de guerres avec tant de peuples, furent peut-être rassemblés plus tard dans le trésor militaire fondé par Auguste[3]. « Comme il y a dans les légions, dit Végèce, plusieurs fonctions

[1] Dans Vopiscus, *Aurelian.*, c. 12.

[2] *Pars actorum Diocletiani et Maximiani AA. et CC.*, Code, X, 47, 2, etc.

[3] *Ærarium militare.* Voy. Suétone, *Aug.*, c. 49; Tacite, *Annal.*, I, 78; Dion, LV, 25, etc.

qui demandent des militaires instruits, il faut que les inspecteurs, non contents de chercher dans tous les jeunes soldats la taille, la force, la bonne volonté, distinguent encore ceux qui savent écrire par notes, compter et calculer; car le détail de toute la légion, le service public et particulier, les dépenses, s'écrivent jour par jour dans les actes avec plus de régularité, si j'ose le dire, que ne se tiennent dans les villes les registres des approvisionnements ou de l'état civil [1]. » Les militaires chargés de ce soin, *librarius legionis* [2], *librarius manipularis* [3], s'appelaient encore *actuarii* [4], comme les sténographes et les copistes [5], ou bien *actarii*, si l'on en croit Vélius Longus, qui les définit *scriptores actorum* [6], Cassiodore, qui le cite [7], Bède, qui transcrit l'un et l'autre [8],

[1] ... *Quotidie adscribitur actis majore prope diligentia, quam res annonaria vel civilis polyptychis adnotatur.* Végèce, II, 19. Voy. aussi II, 7.

[2] Ap. Grut., p. 563, 1.

[3] Ap. Reines., p. 527.

[4] Aur. Victor, *de Cæs.*, c. 33; Ammien, XX, 5; XXV, 10; Code, XII, 50, 7, etc.

[5] Suétone, *Cæs.*, c. 55; Sénèque, *Epist.* 33.

[6] Pag. 2234, Putsch.

[7] Pag. 2287.

[8] Pag. 2328.

et une inscription du temps d'Antonin le Pieux où on lit : *Actarius leg. VII. gem.* [1]. C'est probablement de la réunion des diverses pièces rédigées par eux que se composaient les archives du camp, mentionnées par l'histoire à l'avénement d'Héliogabale [2], que parcourait souvent Alexandre Sévère [3], et dont le gardien est nommé dans les inscriptions *tabularius castrensis* [4]. On peut croire que dans ces dépôts, outre les états de situation, ceux des peines et des récompenses, les différentes sortes de congés [5], les priviléges accordés aux vétérans [6], les itinéraires et les cartes [7], se conservaient aussi les rapports adressés par les généraux au sénat, et que, lorsque les armées envoyaient à Rome de ces lettres couronnées de lauriers qui annonçaient des victoires,

[1] Grut., p. 260, 1.

[2] Dion, LXXIX, 2 : Τὰ ὑπομνήματα τὰ παρὰ τοῖς στρατιώταις γενόμενα.

[3] Lampride, *Alex. Sev.*, c. 21.

[4] Marini, *Atti degli Arv.*, p. 499.

[5] *Digest.*, III, 2, 2; XLIX, 16, 13; Marini, *Atti*, p. 433 et suiv.

[6] Le titre *de Veteranis* (*Cod. Theodos.*, VII, 20, 2; *Cod. Justinian.*, XII, 47, 1) donne une idée des actes militaires au temps de Constantin.

[7] Végèce, III, 6.

elles ne manquaient pas de les joindre, dans le recueil de leurs actes, aux pages plus modestes et plus simples qui constataient leur nombre et leurs services.

Rentrons dans Rome, et indiquons rapidement, pour arriver plus tôt à notre objet, les actes ou procès-verbaux des assemblées et des colléges ou confréries.

Les actes du sénat, *acta senatus*, furent secrets jusqu'à César. Un voile épais dérobe à tous les yeux les délibérations de cette assemblée, qui rappelle quelquefois l'oligarchie vénitienne, et la prudence toujours soupçonneuse, toujours menaçante, du conseil des Dix. En 311, lorsque les tribuns du peuple n'avaient pas encore entrée au sénat, dont ils ne firent partie qu'en 623, ce corps politique se montre bien sûr de la discrétion de ses membres, puisqu'il fait publier un faux procès-verbal d'une de ses séances, pour mieux tromper le peuple et ses tribuns [1]. Le même secret continue de couvrir les décisions du sénat sur la guerre contre Persée [2], sur la troisième guerre contre Carthage [3]. N'est-ce pas une preuve

[1] Tite-Live, IV, 11.

[2] *Id.*, XLII, 4; Val. Maxime, II, 2, 1.

[3] Val. Max., *ibid.*

suffisante de ce silence que l'étrange histoire du jeune Papirius, extraite d'un Discours de Caton [1]? Qu'on la regarde comme un fait réel, ou comme un apologue satirique du défenseur de la loi Oppia contre les femmes; l'ancien usage n'est pas moins attesté par ce récit que par celui que Polybe avait lu dans quelques historiens grecs sur d'autres fils de sénateurs, admis aux séances après la prise de Sagonte [2].

Ces délibérations, environnées d'un secret impénétrable, n'étaient cependant rédigées le plus souvent que par de simples secrétaires pris en dehors du sénat [3], *scribæ*, *librarii*, *notarii;* mais, dans les affaires graves, elles l'étaient par des sénateurs mêmes [4]. Quoique l'on compte un préteur parmi ceux qui recueillirent ainsi les dépositions des témoins contre Catilina [5], il paraît, si

[1] Aulu-Gelle, I, 23. Sur le groupe de la villa Ludovisi, où l'on croyait reconnaître Papirius et sa mère, v. Winckelmann, *Storia delle arti del disegno*, éd. de Rome, t. I, p. xxvj; t. II, p. 344; Visconti, *Opere varie*, éd. de Milan, t. I, p. 158, etc.

[2] Polybe, III, 20.

[3] Denys d'Halicarnasse, XI, 21, etc.

[4] Cic., *pro Sulla*, c. 14, 15; J. Capitolin, *Gordian.*, c. 12; Hérodien, VII, 10.

[5] Cic., *ibid.*

les habitudes de l'Empire peuvent ici faire juger de celles des temps consulaires, que cette fonction était réservée de préférence aux sénateurs les plus jeunes qui, entrés comme questeurs au sénat, s'y acquittaient de ce devoir de secrétaires, *ab actis senatus*[1], avant de parvenir à l'édilité ou, du temps des Césars, au tribunat du peuple. Telle fut la marche que suivirent dans leur carrière publique cette foule de sénateurs dont Marini a rassemblé les noms et les titres d'après les historiens et les inscriptions, en faisant voir que le même ordre était adopté par le sénat de Tibur[2]. Depuis Auguste, le secrétaire du sénat romain dut être presque toujours un confident du prince : Tacite le dit de Junius Rusticus, qui remplit cette charge sous Tibère[3]. Adrien la remplit sous Trajan[4].

Leurs registres s'appelaient indifféremment *actes* ou *commentaires*[5]. Cicéron nomme *tables publiques* les procès-verbaux des interrogatoires que, pour plus de garantie, il fit rédiger par des sénateurs

[1] *Inscript.* ap. Grut., p. 458, 6.

[2] *Atti degli Arvali*, p. 790.

[3] *Annal.*, V, 4.

[4] Spartien, *Hadrian.*, c. 3.

[5] *Acta* ou *commentarii.* Tacite, *Annal.*, XV, 74.

pendant l'affaire des conjurés, et qu'il fit aussitôt répandre en Italie et dans les provinces [1] : nouvelle preuve que, même avant César, on publiait quelquefois les actes du sénat.

Mais ce n'était là qu'une exception. Dans le cours ordinaire de l'ancien gouvernement romain, malgré la liberté apparente et les clameurs du forum; malgré les Rostres, où un sénateur daignait venir, en quelques grandes circonstances, raconter au peuple les décisions du patriciat; malgré les tribuns qui n'obtinrent que fort tard d'assister, avec leur droit d'opposition, aux assemblées du conseil suprême, le sénat, héritier des rois, soulevait rarement le voile du lieu sacré où méditait sa prudence, où s'agitaient ses passions; rien ne diminuait aux yeux du vulgaire la grandeur des maîtres du monde; et c'est ainsi que Prusias, dans son respect et sa terreur, les confondait avec les dieux de leurs temples [2].

La même force inconnue qui avait préparé en secret la chute d'Antiochus ou de Persée, sans qu'on se doutât, à Rome même, que le sénat délibérait sur eux, réglait dans le silence, par ses décrets souverains, en face de la tribune et des comices, la

[1] Cic., *pro Sulla*, c. 14, 15.

[2] Dion Cassius, fragm. 162, t. I, p. 154, éd. de Sturz.

religion, les mœurs, toute la discipline intérieure de l'État. L'Italie, aussi bien que les provinces lointaines, n'apprenait souvent les ordres de cette puissance mystérieuse que par l'arrivée d'un édit qu'il fallait faire à l'instant graver sur une table de bronze, comme celle qui, vers le milieu du dix-septième siècle, fut heurtée par la charrue d'un laboureur au fond de la Calabre, et qui se trouve maintenant au musée de Vienne; copie authentique du sénatus-consulte de l'an 567 contre la célébration des fêtes de Bacchus; témoignage contemporain qui s'accorde et avec l'ensemble du récit de Tite-Live, et avec les peintures de quelques-uns des vases grecs que nous rend aussi de temps en temps le même sol d'où le sénatus-consulte est sorti [1].

Et plus tard, cet ordre qui enjoint au préteur de chasser de Rome, en 592, les rhéteurs et les philosophes [2]; cette décision qui, en 636, fixe les limites entre les Génois et quelques peuplades voisines [3]; ce décret qui ordonne à l'un des con-

[1] Tite-Live, XXXIX, 8—19; *fac-simile* du décret dans l'édition de Drakenborch, t. VII, p. 197. Voy. Bœttiger, *Opuscula*, p. 216, etc.

[2] Suétone, *de Cl. rhet.*, c. 1; Aulu-Gelle, XV, 11.

[3] Grut., p. 204, etc. A Gênes, au tribunal de commerce, derrière les juges.

suls de l'an 654 d'offrir de grandes victimes à Mars, dont les lances se sont agitées dans son temple [1]; ces récompenses décernées à plusieurs Grecs, en 675, pour leurs services pendant la guerre Sociale [2]; ce pardon, d'une date moins certaine, accordé au peuple de Tibur qui s'est justifié [3]; enfin, tous ces nombreux sénatus-cousultes recueillis par Brisson au second livre des *Formules*, sont encore d'autres extraits, rendus publics parce qu'ils étaient obligatoires, des actes du sénat.

Les sénateurs des villes municipales [4] et les décurions des colonies [5] faisaient rédiger de même et quelquefois publier les actes de leurs séances.

Quant aux actes des colléges ou confréries, on peut s'en faire une idée plus complète que de tous les autres par la collection que Marini a formée des actes des *fratres Arvales*, principal

[1] Aulu-Gelle, IV, 6.

[2] Grut., p. 503; Brisson, *de Formul.*, p. 266, éd. de 1583.

[3] Grut., p. 499, 12; Kircher, *Vet. et nov. Latium*, III, 6; Volpi, *Vet. Lat.*, t. X, p. 61, etc. L'inscription sur bronze, que l'on croyait perdue depuis un siècle, fut retrouvée à Rome par Visconti : v. *Iconogr. rom.*, t. I, p. 131, éd. de Milan.

[4] Brisson, *de Formul.*, p. 297; Marini, *Atti*, p. 421.

[5] Voy. les Cénotaphes de Pise publiés par Noris, et dans les *Inscript.* de Gori, t. II, p. 10.

sujet de ce riche ouvrage de critique où tant d'autres sujets sont traités. C'est surtout quand on étudie ces soixante-sept tables de marbre, dont la plupart ne sont que les procès-verbaux des cérémonies de ce collége, que l'on se demande si le peuple qui inscrivait ainsi sur la pierre ou le bronze les plus modestes sacrifices de ses prêtres, les noms des titulaires de ses plus petites fonctions civiles ou religieuses, et jusqu'à ceux de ses gladiateurs, pouvait négliger d'inscrire quelque part, et de transmettre aussitôt à la connaissance de tous, les décisions de ses assemblées, les victoires de ses légions.

N'oublions pas non plus, après tous ces actes que l'on peut considérer, en partie du moins, comme publics, les actes privés de la maison des empereurs, *acta* ou *commentarii principis* [1], dont le rédacteur, nommé souvent dans les inscriptions *ab actis* [2], *a commentariis* [3], *a memoria Augusti* [4], et,

[1] *Commentarii principales*, Tacite, *Hist.*, IV, 40; *diurni commentarii*, Suétone, *Aug.*, c. 64; *commentarii*, Trajan, ap. Plin. *Epist.*, X, 106.

[2] Muratori, *Inscript.*, p. 315, 3.

[3] Gruter, *Inscript.*, p. 307, 1, etc.

[4] Reinesius, *Inscript.*, p. 399; Muratori, p. 892, 11; Lampride, *Alex. Sev.*, c. 31.

s'il était chargé du fisc, *actor summarum* [1], *actor Cæsaris* [2], avait sous ses ordres des scribes ou employés, connus aussi par la multitude de leurs épitaphes [3].

Ajoutons enfin, pour terminer cette longue énumération, les actes ou comptes des simples particuliers : le livre journal de Fannius, de Verrès, de Quintius, d'Atticus, *codex*, *tabulæ*, *ephemeris* [4]; celui de l'avare dans Properce et dans Ovide,

[1] Suétone, *Domit.*, c. 11.

[2] Marini, *Atti*, p. 518. Ou bien encore, *procurator ab ephemeride*, Gruter, p. 474, 4; *procurator rationis privatarum summarum*, Muratori, p. 172, 2; Oderici, *Dissertat.*, p. 199; *tabularius rationis patrimonii Cæsarum*, Grut., p. 589, 8; Muratori, p. 2042, 7. Et plus tard, *rationalis*, Lampride, *Alex. Sev.*, c. 45, 46, etc.; *rationarius*, Ammien Marcellin, XV, 5. On lit aussi ce titre nouveau, *procurator usiacus* (οὐσιακὸς, τῆς οὐσίας), dans une inscription expliquée par M. Letronne, *Statue de Memnon*, p. 198.

[3] *Adjutores ab actis*, Marini, *Iscrizioni Albane*, p. 55; ou *a commentariis*, Donati, *Inscript.*, t. II, p. 327, 7; ou *a rationibus*, Grut., p. 318, 5; ou *tabulariorum a rationibus*, id., p. 589, 7; ou *rationalium*, Doni, cl. VII, n. 179, etc. Voy. Jac. Gouthières, *de Officiis domus Augustæ*, II, 13; III, 35.

[4] *In codice accepti et expensi*, Cic., *pro Rosc. com.*, c. 2; *accepti tabulas omnes*, id., *in Verrem*, I, 23, et le scholiaste; *ad ephemeridem revertitur*, id., *pro Quint.*, c. 18; *ex ephemeride*, Corn. Népos, *Attic.*, c. 13.

ratio, *ephemerides* [1]; celui d'un spéculateur dans le premier Sénèque, *quotidianum diurnum* [2]; celui de l'usurier dans Sénèque le fils, *kalendarium* [3]; celui de la maîtresse de maison dans Juvénal, *longi transversa diurni* [4]. L'intendant, chargé de tenir ces comptes, est nommé *actor* dans Columelle [5]; *procurator* dans Pline le jeune [6]; *actuarius* dans Pétrone, que je vais laisser parler. Il nous donne, en effet, un exemple de ces actes ou journaux privés, lorsque l'intendant de Trimalcion, *actuarius*, interrompt les extravagances de son maître pour lui lire ses registres, assez

[1] Properce, III, 23, 19; Ovide, *Amor.*, I, 12, 25.

[2] *Controv.*, V, 33.

[3] *De Benef.*, VII, 10, etc. D'où la charge de *curator kalendarii* dans les municipes (sur laquelle on peut voir les Lettres de Reinesius à Rupert, Leipzig, 1660, p. 86), et les employés nommés *kalendares*, Grut., p. 478, 9.

[4] Juv., VI, 483, où le scholiaste explique *diurnum* par *ratiocinium*, dans le sens de *rationes*, Columelle, I, 7, et de *rationarium*, compte rendu de l'administration d'Auguste, Suét., *Aug.*, c. 28. Voy. Chr.-Fr. Wolle, *de Rationario imp. rom.*, Leipzig, 1773, p. 11.

[5] Colum., I, 7 et 8. *Actor* paraît exprimer une charge publique dans une inscription des syringes de Thèbes. Letronne, *Statue de Memnon*, p. 249.

[6] Pline, *Epist.*, III, 19.

semblables, dit l'auteur lui-même, aux actes de la ville, *tanquam urbis acta*, ressemblance instructive qui m'engage à les citer :

« Le 7 des kalendes de sextilis. Dans la terre de Cumes, propriété de Trimalcion, il est né trente garçons et quarante filles; on a porté, de l'aire au grenier, cinq cent mille boisseaux de blé; on a dompté cinq cents bœufs. Le même jour, l'esclave Mithridate a été mis en croix, pour avoir mal parlé du Génie de notre Caïus. Le même jour, encaissement de ce qui n'a pu être placé, cent mille sesterces. Le même jour, incendie dans les jardins de Pompéi; le feu a commencé par la demeure du fermier Nasta. — Qu'est-ce? dit Trimalcion; depuis quand a-t-on acheté pour moi les jardins de Pompéi? — L'année dernière, répond l'intendant, et c'est ce qui fait que le compte n'en a pas encore été rendu. — Trimalcion irrité s'écrie : Si je ne sais pas dans les six mois les terres que j'ai achetées, je défends qu'elles soient mises à mon compte. — On lit ensuite les ordonnances des édiles, les testaments où les gardes champêtres disent pourquoi ils n'ont rien légué à Trimalcion, les dettes des fermiers, l'aventure d'une affranchie surprise chez le baigneur et répudiée par le surveillant, la reléga-

tion du valet de chambre à Baies, la mise en accusation de l'économe et son jugement par les gens de la maison [1]. »

On voit déjà, dans cette imitation des actes de la ville, les naissances, qui devaient y être quelquefois annoncées, ainsi que les mariages et les funérailles [2]; l'état de la récolte, que donnaient jadis les Annales des pontifes [3]; un incendie,

[1] Pétrone, c. 53 : *VII kal. sextiles. In prædio Cumano, quod est Trimalchionis, nati sunt pueri* XXX, *puellæ* XL; *sublata in horreum ex area tritici millia modium quingenta, boves domiti quingenti. Eodem die Mithridates servus in crucem actus est, quia Gaii nostri genio maledixerat. Eodem die in arcam relatum est, quod collocari non potuit, sestertium centies. Eodem die incendium factum est in hortis Pompeianis, ortum ex ædibus Nastæ villici. — Quid? inquit Trimalchio; quando mihi Pompeiani horti emti sunt? — Anno priore, inquit actuarius, et ideo in rationem nondum venerunt. — Excanduit Trimalchio, et, Quicumque, inquit, mihi fundi emti fuerint, nisi intra sextum mensem sciero, in rationes meas inferri veto. — Jam etiam edicta ædilium recitabantur, et saltuariorum testamenta, quibus Trimalchio cum elogio exheredabatur; jam nomina villicorum, et repudiata a circumitore liberta in balneatoris contubernio deprehensa; atriensis Baias relegatus; jam reus factus dispensator, et judicium inter cubicularios actum.*

[2] Suétone, *Tiber.*, c. 5; *Caligula*, c. 8 et 36; Cic., *Epist. fam.*, VIII, 7, 11.

[3] *Quotiens annona cara.* Caton dans Aulu-Gelle, II, 28.

comme ceux que Tite-Live, pour des temps fort anciens, paraît souvent raconter d'après des documents authentiques [1]; les édits, qu'il fallait se hâter de faire connaître à tous; des images de prospérité et de richesse, que les particuliers et les peuples aiment qu'on répande autour d'eux; des procès, des condamnations, des supplices, presque dans les mêmes termes auxquels les historiens des Césars nous ont accoutumés; des aventures amoureuses, comme celles dont nous verrons bientôt Cicéron, du fond de la Cilicie, chercher la nouvelle dans le journal de Rome [2].

Cet exemple même est une preuve que la distinction que je viens de faire entre les différentes sortes d'actes ne saurait être toujours bien rigoureuse et bien précise : aussi je ne veux point dire que les actes surtout de l'état civil, du forum, des camps, du sénat, ne fussent pas très-souvent compris dans les actes dont il me reste à parler, dans les actes diurnaux, *acta diurna*, nommés encore *acta populi*, *urbis*, *urbana*, *publica*, ou simplement *acta;* mais ils n'en faisaient point nécessairement partie, et il était même impossible qu'ils fussent insérés d'une manière complète dans ces tables

[1] Tite-Live, XIX, 63; XXIV, 47, etc.

[2] Cic., *Epist. fam.*, VIII, 7; et II, 15 : *In actis non erat.*

quotidiennes, où tant d'autres détails réclamaient quelque place. Arrivons donc enfin à ces actes publics de chaque jour, à ces véritables journaux.

Le plus ancien texte latin où l'on peut croire qu'il en soit fait mention est, si je ne me trompe, un fragment de l'historien P. Sempronius Asellio qui, après avoir été tribun militaire sous le second Scipion au siége de Numance, prise et détruite l'an de Rome 620, écrivit, au moins en quatorze livres, l'histoire des guerres puniques et celle des Gracques. Aulu-Gelle, qui parle souvent de P. Sempronius[1], et qui se montre avec raison plus indulgent que Cicéron [2] pour le style d'un vieux soldat, s'exprime en ces termes : « Écrire l'histoire, non par années, mais par jours, c'est faire ce que les Grecs appellent une éphéméride, mot dont nous trouvons la traduction latine dans le premier livre de Sempronius Asellio, lorsqu'il établit ainsi la différence entre des annales et une histoire : *Les annales indiquaient seulement*, dit-il, *le fait et l'année du fait, comme ceux qui écrivent un journal* (DIARIUM), *que les Grecs nomment* éphéméride. *Mais nous pensons que ce n'est pas assez de dire qu'une chose*

[1] Aulu-Gelle, II, 13; XIII, 3, etc.

[2] Cic., *de Legib.*, I, 2.

a été faite; il faut dire encore dans quelle intention et par quel moyen [1]. » Pourquoi, dans les premiers mots du texte, les seuls qui aient ici de l'importance, y a-t-il *annales demonstrabant*, et ensuite *qui diarium scribunt?* les annales au passé, et le journal au présent? C'est que trois ans après la prise de Numance, l'an 623, ou du moins vers ce temps, sous le pontificat de P. Mucius [2], avait cessé la rédaction des Annales des pontifes, et que sans doute une publication journalière ou plus fréquente, *diarium, acta diurna*, venait de les remplacer.

Dans l'état où nous restent les monuments de la langue latine, ce mot *diarium*, qui a désigné, depuis, des mémoires tenus jour par jour sur les grands pontifes de Rome moderne [3], et qui sert

[1] *Annales libri tantummodo quod factum est, quoque anno gestum sit, ea demonstrabant; id est eorum quasi qui diarium scribunt, quam Græci* ἐφημερίδα *vocant. Nobis non modo satis esse video quod factum esset id pronuntiare, sed etiam quo consilio quaque ratione gesta essent demonstrare.* Ap. A. Gell., V, 18.

[2] Cic., *de Orat.*, II, 12; Dodwell, *Append. ad prælect. Camden.*, p. 656.

[3] Voy. *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XVII, p. 597; *Notices des manuscrits*, t. I, p. 68; t. II, p. 546, etc. Il ne faut pas confondre avec le journal, *diarium*, comme celui de Burcard, le

encore de titre à un journal romain, *Diario di Roma*, paraît ici pour la première fois, et même on n'en trouverait pas un autre exemple, sinon dans un auteur qui transcrit cette citation, Isidore de Séville [1]; car on ne lit partout ailleurs que le pluriel *diaria*, la nourriture de chaque jour, le pain quotidien [2]. Un nouveau besoin fit naître un mot nouveau, ou plutôt le nouveau sens d'un ancien mot.

Quoique l'on traduisît ainsi l'éphéméride des Grecs, nous ne voyons pas que ceux-ci eussent jamais songé à un tel sens, à une telle idée : leurs *Éphémérides* d'Alexandre [3], peut-être même leurs commentaires de la maison royale de Macédoine [4],

Diurnal, ou livre des prières du jour, ni le *Liber diurnus romanorum pontificum*, espèce de recueil de formules à l'usage particulier de l'église de Rome, publié par le père Jean Garnier (Paris, 1680), et qu'il rapporte au septième ou au huitième siècle.

[1] *Etymolog.*, I, 43.

[2] Les grammairiens latins en font une règle, Carisius, I, p. 21; *Analecta grammatica*, Vienne, 1836, p. 100. *Quotidiana* se disait pareillement de la distribution qui se faisait chaque jour aux chanoines. Voy. ce mot dans le Glossaire de Du Cange.

[3] Plutarque, *Alex.*, c. 23, 76; *Symposiac.*, I, 6, 1; Arrien, *Alex.*, VII, 25; Athénée, X, 44; Elien, *Hist. div.*, III, 23.

[4] Lucien, *Éloge de Démosth.*, c. 26; Polybe, XVIII, 16.

n'étaient que des journaux historiques, comme pouvait l'être l'*Éphéméride* de Varron [1], ou ce journal cité par Servius [2], que rédigeait César dans ses campagnes, et qu'il faut distinguer de ses Mémoires qui, malgré le titre que leur donne une fois Plutarque [3], ne sont point des éphémérides. Des recueils ainsi nommés furent consultés par Trébellius Pollion sur Gallien [4]; sur Carus et sur Aurélien, par Vopiscus, à qui un vieillard, son contemporain, put offrir encore l'éphéméride ou le journal du règne de Probus [5]. Ce mot, par lequel Philostrate désigne les *Discours sacrés* où le sophiste Aristide raconte presque jour par jour ses maladies, ses visions, ses voyages aux divers temples d'Esculape [6], signifie de même dans les *Géoponiques* le journal, tenu par le fermier, des travaux champêtres de chaque jour [7]; et il est employé aussi par Synésius, à la fin de sa qua-

[1] Nonius, II, 22; Auct. *Itinerar. Alexandri*, c. 6; Priscien, VI, p. 711, Putsch.

[2] *Ad Æn.*, XI, 743.

[3] *Vie de César*, c. 22 : Ἐν ταῖς ἐφημερίσι.

[4] Trebell. Pollio, *Gallien.*, c. 18.

[5] Vopiscus, *Aurelian.*, c. 1; *Car.*, c. 4; *Prob.*, c. 2.

[6] Philostrate, *Vitæ Sophist.*, II, 9.

[7] *Geopon.*, II, 45.

trième *Lettre*, dans le sens d'un journal privé, sens qu'il paraît avoir eu longtemps avant Synésius [1], et qui ne se rapporte pas aux nouvelles publiques. La vie politique des Grecs, non moins active que celle de Rome, mais resserrée dans leurs petits états, n'appelait point un aussi rapide et aussi énergique instrument de publicité que cet immense empire dont les armées conquérantes détruisirent en peu d'années Carthage, Corinthe et Numance.

Le moment est venu où l'inscription lente et solennelle de quelques noms, de quelques faits d'armes, de quelques triomphes, sur la table annuelle des pontifes, ne suffit plus à l'ambition des chefs, à la curiosité des citoyens. Trois ans après la chute de Numance, les Annales cessent, et il est vraisemblable que dès lors le journal commence : *diarium*, ce mot que Rome moderne a conservé, se trouvait déjà dans un contemporain des Scipions. L'histoire était demeurée jusque-là sous la tutelle des prêtres, chargés, par une noble pensée des fondateurs, de garder en même temps à la patrie ses dieux et sa gloire : ils seront toujours dépositaires des dieux qui lui ont

[1] Comme dans Plutarque, *de Vitando ære alieno*, c. 5.

donné la puissance; mais le récit de ses actions appartient à tous, c'est une langue nationale que tous ont le droit de parler, et qui doit retentir aussitôt chez tous les peuples. L'histoire alors sort du sanctuaire, elle devient profane, ou, comme on le dirait d'un autre âge, elle se sécularise. Il y avait loin des Annales aux actes diurnaux; de l'étroite tablette où le pontife indiquait en peu de lignes les grands événements de l'année entière, et encore plus, du clou sacré enfoncé dans le mur du temple, si l'on veut n'y voir qu'une image de la durée, à l'histoire minutieuse et infatigable des plus petits faits de chaque jour : cet intervalle est franchi.

Sans doute cette coïncidence de la fin des grandes Annales, dont le terme est fixé par Cicéron au pontificat de P. Mucius, vers l'an 623, avec le commencement immédiat d'un journal régulier, n'est qu'une conjecture; mais elle n'a rien d'invraisemblable, si l'on réfléchit tant aux circonstances politiques de cette année-là et des suivantes qu'à d'autres textes qui paraissent venir à l'appui du premier.

Et d'abord, il est digne d'observation que cette année 623, où déjà C. Gracchus se préparait aux luttes prochaines de son tribunat, soit précisé-

ment celle où l'on croit que la loi Atinia ouvrit le sénat aux tribuns du peuple [1], et où dut commencer ainsi, pour les débats de ce grand conseil, et en général pour toutes les affaires, une nouvelle publicité.

Ensuite, à ce premier témoignage, celui de Sempronius, on peut essayer d'en ajouter d'autres.

Dans l'esprit du grammairien Servius, les Annales et les journaux se confondent, lorsqu'il dit que les Annales comprenaient tous les événements mémorables jour par jour, *per singulos dies* [2]. Ces mots, qui ne sont vrais que des actes diurnaux, semblent prouver que, de ces deux sortes de mémoires, les uns avaient succédé aux autres avec assez peu d'interruption pour qu'on fût excusable de ne pas les distinguer toujours, surtout après un si long temps; et il est à croire que les journaux du dernier siècle du gouvernement consulaire entraient pour beaucoup dans ce recueil historique en quatre-vingts livres que Servius désigne par le titre commun d'Annales.

Pline l'ancien, sur un fait de l'an 639, une pluie de lait et de sang, prodige semblable à ceux que les Annales enregistraient, s'exprime ainsi : *Rela-*

[1] Aulu-Gelle, XIV, 8; Pline, VII, 45.

[2] Servius, *ad Æn.*, I, 373.

tum in monumenta est [1]. Les pontifes ayant renoncé à leurs Annales avant 639, il veut assurément parler des actes ; et comme, dans la même phrase, d'après la même autorité, *monumenta*, il compare ce prodige à un autre de l'an 292, qui ne pouvait être consigné que dans les Annales, il ne fait, non plus que Servius, entre ces deux sortes de documents, aucune distinction.

Il faudrait même supposer, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans les prétendus actes qui feront l'objet de la seconde partie de ces recherches, que, longtemps avant la fin des Annales pontificales, déjà se publiait séparément l'histoire quotidienne de Rome ; car ils comprennent sept jours de l'an 585, et on y trouve plusieurs petits faits que les pontifes n'admettaient certainement pas dans l'histoire de l'année. C'est là ce qui faisait dire contre toute vraisemblance à Henri Dodwell, persuadé de l'authenticité de ces textes, que les actes diurnaux servaient de matériaux aux grands pontifes pour leurs fastes et leurs Annales [2]. Mais nous verrons que tous ces frag-

[1] Pline, II, 57.

[2] *Ex his diurnis actis postea fastos suos Annalesque colligebant pontifices maximi.* H. Dodwell, *Append. ad prælect. Camden.*, p. 652.

ments, ceux que l'on ne place qu'après l'an 623 comme ceux que l'on fait remonter jusqu'au temps des Annales, jusqu'à Paul-Émile vainqueur de Persée, ne sont qu'une docte fiction.

Quant aux restes authentiques des actes ou journaux, je n'en trouve point de l'an 639 à l'an 671 de Rome : alors, c'est-à-dire au temps des secondes proscriptions de Sylla, on pourrait reconnaître quelques vestiges des actes, et croire que c'est d'après le témoignage de ceux de cette année que plus tard Caton, pendant sa questure, obligea les meurtriers de restituer le prix de leurs crimes[1], puisque d'autres proscripteurs, Octave et ses complices, craignant que ce souvenir n'inquiétât leurs satellites, publièrent qu'ils n'inscrivaient nul d'entre eux dans les actes publics[2]. Mais peut-être ne s'agit-il ici que des registres des questeurs, quoique l'interprète de Dion, J.-A. Fabricius, entende ailleurs[3] par cette même expression les actes diurnaux.

Si les autres noms que leur donnent les historiens grecs de Rome sont toujours un peu va-

[1] Plutarque, *Caton*, c. 17.

[2] Ἐς τὰ δημόσια γράμματα. Dion Cassius, XLVII, 6.

[3] LVII, 16.

gues [1], ceux dont les écrivains latins se sont servis laissent quelquefois aussi dans l'incertitude. Outre les termes déjà-cités, *diarium*, *ephemeris*, *acta diurna*, *monumenta*, il se peut qu'ils les aient désignés encore par les mots qui expriment ou les livres journaux des familles, *diurnum quotidianum*, *rationarium*, *commentarii*, ou les procès-verbaux des magistrats et des juges, tels que ces *regesta* ou registres dont Vopiscus fit usage pour ses biographies des empereurs [2], et que Lydus appelle indifféremment *regesta* ou *quotidiana* [3]; mais ces derniers mots paraissent se rapporter à des temps beaucoup plus modernes [4].

Il ne serait peut-être pas impossible d'entrevoir aujourd'hui ce que renfermait ce journal de Rome, sinon vers l'époque où je crois pouvoir en placer l'origine, du moins peu de temps après le pre-

[1] Τὰ ὑπομνήματα, Dion, XLIV, 11; XLVIII, 44; LVII, 21; LX, 33; LXVII, 11; LXXI, 28; τὰ δημόσια ὑπομνήματα, LIII, 19; LVII, 12; τὰ κοινὰ ὑπομνήματα, LVII, 23.

[2] Vopiscus, *Prob.*, c. 2.

[3] Lydus, *de Magistratib.*, III, 20.

[4] *Dies* s'est dit aussi pour *diarium* ou *diurnum*, s'il n'y a point de faute dans ce texte où Arnobe rapproche les Annales et les journaux, VII, 9 : *Quanta vix explicari decem millibus queant vel Annalium, vel dierum.*

mier consulat de César. Un jeune chevalier romain, M. Célius Rufus, d'une famille plébéienne de Pouzzol, fut, comme nous dirions, le correspondant littéraire et quelquefois politique de Cicéron qui, pendant son proconsulat de Cilicie, depuis l'an 702, reçut de lui les nouvelles de Rome : Célius, léger, dissipateur, turbulent, mais pour qui la facilité un peu faible de son protecteur garda toujours quelque sympathie; habile danseur[1], qui fut édile, préteur, tribun du peuple; que nous ne jugeons plus que sur sa mauvaise réputation et sur quelques lettres frivoles, mais qui mérita d'être loué comme orateur grave par Quintilien[2], par Tacite[3], et dont il semble que Marc-Aurèle ait étudié encore les Discours[4]; partisan exalté de Catilina, quoique disciple et client de l'auteur des *Catilinaires;* un des amants de la fameuse Clodia, et qui finit par la détester au point qu'on l'accusa de l'avoir empoisonnée; qui fut aussi ardent que Curion

[1] Macrobe, *Saturnal.*, II, 10.

[2] Quintil., X, 2.

[3] *De Oratorib.*, c. 21.

[4] *Frontonis Epist. ad Antonin. imp.*, II, 1, éd. de Rome, p. 157, où Mgnor Mai restitue par conjecture dans une lettre de Marc-Aurèle : *Legi ex Cœlio paullulum.*

pour le parti de César dans la querelle décidée à Pharsale, et qui périt dans une émeute qu'il avait excitée contre César; en un mot, un de ces caractères trop communs dans les temps de guerres civiles, et qui perdent au jeu sanglant des intérêts et des ambitions un talent et un courage qu'ils auraient dû réserver à la patrie.

Dans plusieurs des dix-sept Lettres ingénieuses, vives, originales, qui nous restent de lui, et dont les unes renferment de simples nouvelles de société, les autres des révélations plus importantes sur les causes de la grande lutte qui se préparait alors, il dit lui-même qu'il envoie en Asie comme un journal de Rome [1]; et il s'attire en effet le reproche de prendre ses nouvelles dans la compilation de Chrestus [2]. Nous pouvons donc savoir, en lisant ses Lettres, quelles étaient, de l'an 702 à l'an 705 de Rome, et les nouvelles du journal fondé en quelque sorte ou renouvelé par César, et celles de la compilation de Chrestus,

[1] *Commentarium rerum urbanarum*. Apud. Cic. *Epist. fam.*, VIII, 2, 11.

[2] *Ibid.*, II, 8 : *Quid? tu me hoc tibi mandasse existimas, ut mihi gladiatorum compositiones, ut vadimonia dilata, et Chresti compilationem mitteres, et ea, quæ nobis, quum Romæ sumus, narrare nemo audeat?*

Grec d'ailleurs inconnu, qui était peut-être un des rédacteurs de la feuille où Célius allait chercher ses histoires de gladiateurs, ses causes célèbres, ses anecdotes de théâtre, toutes les aventures dont il voulait amuser son ami.

Je sais bien que dernièrement encore M. Orelli[1] a mieux aimé expliquer, comme Paul Manuce, *compilatio Chresti* par un vol dont l'esclave ou l'affranchi Chrestus se fût rendu coupable ; mais je persiste dans l'autre sens, qui est à peu près celui de Middleton[2], de Schütz[3], et des derniers éditeurs du lexique de Forcellini[4], sens que je n'aurais pas osé peut-être donner moi-même, mais que je dois m'empresser d'accepter.

Voici quelques-uns de ces bruits de ville que Célius emprunte aussi quelquefois, comme il l'avoue, des nouvellistes qui se tenaient dans le forum au pied de la tribune, *subrostrani*[5] : la fausse nouvelle de la mort de Cicéron, qu'on disait assassiné en route, mensonge du genre de

[1] *Onomastic. Tullianum*, p. 144, Zurich, 1836.

[2] *The Life of Cicero*, sect. 7, tom. II, p. 162, éd. de Bâle. Il traduit : *and Chrestus's news-letter.*

[3] *Lexicon Ciceronian.*, au mot *Compilatio.*

[4] Au même mot.

[5] Célius, *ap. Cic. Epist. fam.*, VIII, 1.

ceux dont les gazettes modernes ne se garantissent pas toujours, quoiqu'elles aient des moyens plus sûrs de s'instruire, et sans doute plus d'amour de la vérité; des récits exagérés de quelques échecs de César dans les Gaules [1]; beaucoup de procès [2]; Messalla injustement absous, et son avocat qui était son oncle, Hortensius, accueilli au théâtre par les murmures, les huées, les sifflets [3]; l'année suivante, la mort d'Hortensius [4]; les intrigues des comices [5]; le divorce de Dolabella, et les soins officieux de Célius pour lui faire épouser Tullie [6]; d'autres divorces, d'autres mariages; Servius Ocella surpris en adultère, où? vous ne le saurez pas; *ubi hercule ego minime vellem* [7]; plusieurs déclamations, assez ordinaires dans cette sorte d'écrits, contre les vices et la corruption du siècle [8]; plusieurs portraits, où on laisse voir que Pompée manque d'esprit [9], et

[1] *Ibid.*

[2] *Ibid.*, 8, 12.

[3] *Ibid.*, 2.

[4] *Ibid.*, 13.

[5] *Ibid.*, 3, 4, 14.

[6] *Ibid.*, 6, 13.

[7] *Ibid.*, 7.

[8] *Ibid.*, 6, 17.

[9] *Ibid.*, 1, 15.

César de probité [1]; l'Italie envahie par César [2], et les premiers cris de guerre retentissant déjà dans les murs de Corfinium.

Cicéron lui-même, écrivant les nouvelles de Rome soit à Quintus son frère, soit à Atticus son ami, peut donner aussi quelque idée de l'immense variété de faits dont se composaient les actes du peuple : ses Lettres, pour une suite de plus de vingt ans, remplacent cette collection perdue; elles forment comme un journal, trop pressé de suivre les événements pour ne pas les devancer quelquefois; mais c'est une ressemblance de plus avec un journal.

Enfin, si nous voulons connaître la nature et la forme des actes diurnaux vers les dernières années du septième siècle de Rome, nous avons mieux que des conjectures; plusieurs textes authentiques nous en ont été transmis par les scholies d'Asconius Pédianus, qui consultait encore, sous Caïus et Claude, le journal du temps de César.

Le plus ancien fragment conservé par Asconius qui, dans ce que nous avons de ses notes, ne commence, il faut bien l'avouer, à citer les

[1] *Ibid.*, 5.

[2] *Ibid.*, 15.

actes que pour l'année d'après le premier consulat de César, se rapporte aux troubles de Rome pendant le tribunat de Clodius, en 695 ; et on y lit quelques paroles d'un tribun son ennemi : « Pompée fut assiégé chez lui, dit le scholiaste, par un affranchi de Clodius, Damion, comme je l'apprends par les actes de cette année où, le 15 des kalendes de septembre, L. Novius, tribun du peuple, collègue de Clodius, délibérant avec les tribuns sur l'appel porté devant eux contre le préteur Flavius par Damion, s'exprime ainsi : « Ce satellite de P. Clodius m'a frappé et blessé; « des hommes armés, des bandes apostées m'ont « arraché à mes devoirs publics; Cn. Pompée a été « assiégé chez lui. Puisqu'on en appelle à moi, je « n'imiterai pas celui que je blâme, je n'arrête- « rai pas le cours de la justice. » — Et il parle de l'intercession [1]. »

[1] *Obsessus est etiam* [*Pompeius*] *a liberto Clodii Damione, ut ex actis ejus anni cognovi, in quibus xv kal. septembr. L. Novius, tribunus plebis, collega Clodii, quum Damio adversus Flavium prætorem appellaret tribunos, et tribuni de appellatione cognoscerent, ita sententiam dixit : « Et hoc apparitore « P. Clodii vulneratus sum; et hominibus armatis, præsidiis « dispositis, a republica remotus sum; Cn. Pompeius obsessus « est. Quum appeller, non utar ejus exemplo, quem vitupero,*

Pour l'an 699, Asconius trouve dans les actes le jour où Scaurus fut accusé, le lendemain des nones de quintilis [1].

Pour l'an 701, dont Pline avait lu aussi les actes, où il avait trouvé une pluie de briques [2], Asconius y recueille de très-amples renseignements sur toute l'affaire de Milon. Il en extrait la date précise de la mort de Clodius, le 13 des kalendes de février, opposant à l'autorité de l'historien Fénestella celle des actes et du plaidoyer même [3]. Tous les détails qu'il donne ensuite de la rencontre près de Bovilles, détails où il n'est pas

« *et judicium tollam.* » *Et reliqua de intercessione.* Ascon. ad Cic. orat. pro Milone, p. 47, ed. Orell., 1833.

[1] *A P. Valerio Triario... postulatus est apud M. Catonem prætorem repetundarum, ut in actis scriptum est, postridie nonas quintil., post diem tertium quam C. Cato erat absolutus.* Id., ad Cic. orat. pro Scauro, p. 19. Ailleurs, *Onomast. Tullian.*, 1838, part. III, p. 321, au lieu de *postridie*, on préfère *pridie* d'après les manuscrits.

[2] *Lateribus coctis pluisse, in ejus anni acta relatum est.* Pline, II, 57. Et Lydus d'après lui, *de Ostent.*, c. 6 : Κατηνέχθησαν δὲ πλίνθοι πολλάκις ὀπταί.

[3] *A. d. XIII kal. febr. (acta enim magis sequenda et ipsam orationem, quæ actis congruit, puto quam Fenestellam, qui a. d. XIV kal. febr. tradit) Milo Lanuvium, etc.* Ascon. ad orat. pro Milone, p. 32.

toujours d'accord avec la narration du défenseur; le tableau qu'il trace des agitations populaires et des Discours du forum qui suivirent la catastrophe, remontent probablement aussi jusqu'à ces témoignages contemporains.

« Le jour de la mort de Clodius, dit-il plus loin, parlèrent devant le peuple, comme je le vois par les actes, Salluste et Q. Pompée, tous deux ennemis particuliers de Milon, et tribuns assez turbulents [1]. »

C'est encore dans les actes qu'il avait trouvé l'extrait et quelques passages des Discours qui, six semaines après, furent prononcés devant le peuple; restes importants de l'éloquence tribunitienne oubliés, comme celui de L. Novius, dans toutes les éditions, même les plus récentes, des fragments des orateurs romains : « Afin de répondre mieux à ce qu'exigent les études de votre âge, dit Asconius à ses fils, j'ai lu d'un bout à l'autre les actes de tout ce temps-là; j'y ai vu que, la veille des kalendes de mars, un sénatus-consulte avait déclaré que le meurtre de P. Clodius, l'incendie de la curie, l'attaque de la maison de

[1] *Sunt autem concionati eo die, ut ex actis apparet, C. Sallustius et Q. Pompeius, utrique et inimici Milonis, et satis inquieti.* Id., ibid., p. 49.

M. Lépidus, étaient des attentats contre la république; que les actes de ce jour ne contenaient rien de plus; que le lendemain, jour des kalendes, Munatius avait rendu compte au peuple de ce que le sénat avait décrété la veille; que dans ce Discours il avait dit en propres termes : « Q. Hortensius, en proposant une information extraordinaire devant le questeur, pour avoir goûté un « peu de douce vengeance, s'est préparé, je crois, « beaucoup d'amertume à dévorer. Contre un « homme d'esprit nous n'avons point manqué « d'esprit; nous avons trouvé Fufius pour dire : « *Je demande la division.* Et au second article nous « avons opposé notre intercession, Salluste et moi [1].»

[1] *Sed ego, ut curiosius ætati vestræ satisfaciam, acta etiam totius illius temporis persecutus sum; in quibus cognovi, pridie kal. mart. S. C. esse factum, P. Clodii cædem, et incendium curiæ, et oppugnationem ædium M. Lepidi contra rempublicam factam; ultra relatum in acta illo die nihil; postero die, id est, kal. mart., Munatium in concione exposuisse populo, quæ pridie acta erant in senatu, in qua concione hæc dixit ad verbum : « Quod Q. Hortensius dixisset, ut extrà ordinem quæreretur « apud quæstorem, æstimare futurum ut, quum pusillum edis- « set dulcedinis, largiter acerbitatis devoraret. Adversus homi- « nem ingeniosum ingenio usi sumus; invenimus Fufium, qui « diceret,* DIVIDE. *Reliquæ parti sententiæ ego et Sallustius in- « tercessimus.* » Id., ibid., p. 44. Cette explication, qui se

On ne peut douter, d'après tous ces témoignages d'Asconius, combinés avec celui du Dialogue *des Orateurs* sur le recueil de Mucien [1], que les Discours du forum ne fussent au moins analysés dans le journal de la ville; et on aurait dû remarquer depuis longtemps que Cicéron y lisait en 703, au fond de sa province d'Asie, ceux du tribun du peuple Curion [2].

Voilà les seuls textes certains qui nous restent des actes du peuple avant l'établissement de l'Empire. Ce commentateur des deux plaidoyers *pour Scaurus* et *pour Milon* est bien certainement Asconius Pédianus. Les auteurs de la plupart des autres scholies publiées sous ce nom, et particulièrement de celles qui ont paru de nos jours, sont de simples grammairiens, qui n'avaient plus ou qui négligeaient de tels documents historiques.

La dictature de César, qui dut être le triomphe des journaux du peuple et du sénat, ne nous en a point laissé de fragments incontestables : elle nous

rapporte au chap. 6 du plaidoyer *pour Milon* a été citée avec raison par Chapman, *Essai sur le sénat romain*, p. 264 de la trad. fr.

[1] *De Oratorib.*, c. 37. Voy. plus haut.

[2] Cic., *Epist. ad Attic.*, VI, 2.

fournira seulement un fait qui appartient à leur histoire. César, selon Dion Cassius, fit mettre dans les actes, au jour des Lupercales (le 15 février de l'an 709), qu'il avait refusé le diadème; et l'auteur grec emploie ici le mot par lequel il exprime d'ordinaire les actes du peuple, ἐς τὰ ὑπομνήματα [1]. Son interprète Fabricius [2] se trompe donc en y voyant les actes du sénat, que Dion désigne clairement quand il veut en parler, τὰ τῆς βουλῆς ὑπομνήματα [3]. On pourrait hésiter s'il n'a point, en cet endroit, indiqué les fastes, lorsqu'on lit cette accusation contre Antoine dans la seconde *Philippique* : « Il a osé faire inscrire dans les fastes au jour des Lupercales : *Marc-Antoine consul a déféré la royauté, par l'ordre du peuple, à César, dictateur perpétuel; César ne l'a pas acceptée* [4]. » Mais il est possible que l'historien et l'orateur aient voulu parler de deux choses différentes, et que César se fût contenté de publier le fait dans

[1] Dion, XLIV, 11.

[2] *Ad. h. l.*

[3] Dion, LXXVIII, 22.

[4] Cic., *Philippic.*, II, 34 : *At etiam adscribi jussit in fastis ad Lupercalia*, « *C. Cæsari dictatori perpetuo M. Antonium* « *consulem populi jussu regnum detulisse, Cæsarem uti no-* « *luisse.* »

les actes du peuple, tandis que son complice osa l'inscrire dans les fastes, dans un calendrier religieux.

Il reste plusieurs traces certaines, pour les années de la dictature de César, et pour quelques-unes de celles qui la précèdent et qui la suivent, des actes du sénat, de ce journal plus grave, renfermé jusqu'à César dans le secret des archives patriciennes, et qu'en avait fait sortir, l'an 694 de Rome, la politique de ce chef dès lors tout-puissant du parti populaire, lorsque, fort d'un titre légal, et de son ascendant sur le peuple, sur l'armée que lui livrait la faiblesse aveugle de Pompée, sur une portion de la noblesse même, il brisait ainsi le dernier rempart où s'était retranchée si longtemps la domination de quelques familles, et commençait à son tour le despotisme hardi de son premier consulat.

Célius extrait de ces actes, désormais publics, une rapide analyse de quelques séances [1], et la copie littérale du long sénatus-consulte du dernier jour de septembre 702 [2], pièce justificative qui n'est pas sans importance dans l'histoire de la guerre civile.

[1] Ap. Cic. *Epist. fam.*, VIII, 4, 11.

[2] *Ibid.*, VIII, 8.

Les Lettres de Cicéron lui-même nous transmettent quelques autres séances du sénat [1]; car les actes officiels des délibérations, même quand ils eurent franchi l'enceinte où on les cachait au peuple, ne dispensèrent pas de ces confidences de l'amitié.

Mais ces procès-verbaux du sénat, à peine échappés au silence, à peine nés à la publicité, sont déjà menteurs; c'est un service qu'ils rendent à César. De telles falsifications n'étaient pas jusque-là sans exemple [2]; mais le secret en épargnait la honte au sénat. Maintenant l'outrage est public : le dictateur surtout employa souvent cette tyrannie nouvelle contre les vaincus de Pharsale : « Votre ami, écrivait Cicéron à Pétus, quand l'idée lui en vient, met mon nom aux sénatus-consultes qui se font chez lui; et j'apprends qu'il est arrivé dans l'Arménie et la Syrie des décrets auxquels on dit que j'ai pris part, avant que j'en sache un seul mot. Et ne croyez pas que je veuille plaisanter : non, il y a des rois fort éloignés qui m'écrivent pour me remercier d'avoir contribué par mon suffrage à les faire nommer rois, tandis

[1] *Epist. ad Attic.*, I, 19; IV, 2; *Epist. fam.*, I, 1, 2; X, 12, 16; *Epist. ad Quint. fr.*, II, 1, 3, etc.

[2] Voy. Beaufort, *République romaine*, t. I, p. 463.

que j'ignorais non-seulement qu'ils eussent été nommés rois, mais qu'ils fussent au monde [1]. » On voit que le bulletin des sénatus-consultes sous la dictature, s'il existait encore, ou s'il venait à se retrouver dans les ruines de l'ancien Capitole ou du trésor de Saturne, pourrait être un document assez embarrassant pour les historiens.

Parmi les sénatus-consultes rédigés alors dans le sénat ou ailleurs, de gré ou de force, mais certainement publiés, en l'honneur de Jules César dictateur, il y en eut, dit-on, qui furent gravés sur des colonnes d'argent en lettres d'or [2] : ceux-là ne se retrouveront jamais.

Il est aisé de reconnaître que la politique de César, par cette publication jusqu'alors inusitée des actes du sénat, vrais ou faux, voulut dès ce moment les confondre avec ceux du peuple. César, en qui Sylla voyait plus d'un Marius, combattit toute sa vie le sénat, son ennemi implacable, et qui fut son meurtrier. Le sénat, défiant et soupçonneux comme toutes les assemblées oligarchiques, d'autant plus révéré que sa voix descendait rarement dans la foule, et puissant surtout par cet esprit de suite que rendent pres-

[1] Cic., *Epist. fam.*, IX, 15.

[2] Dion, XLIV, 7.

que impossible les fantaisies de l'opinion publique, avait trouvé longtemps une garantie de sécurité, un droit au respect des peuples, un instrument de pouvoir, dans le secret de ses délibérations : César lui arrache d'abord cette arme qui aurait pu protéger encore le patriciat déchu, cette arme qui lui était nécessaire autrefois, lorsqu'il gouvernait l'Italie et toutes les conquêtes romaines, lorsqu'il décidait de la paix et de la guerre, lorsqu'il envoyait Scipion combattre à Zama, Popillius tracer un cercle de sa baguette autour d'Antiochus. Enlever au sénat le secret, ce privilége de quiconque dirige la guerre et les traités, c'était déjà dire qu'il ne gouvernait plus. Mais c'est peu pour César d'avoir affaibli son ennemi : vainqueur, il continue de se venger; le dictateur achève ce qu'avait commencé le consul; par cette publication que sa haine prévoyante avait jadis instituée, et que la force vient de remettre en sa main souveraine, il assure encore mieux l'humiliation du sénat; il lui fait dire et décréter tout ce qu'il veut.

Le complice de César, celui qui voulut être son successeur, le consul Antoine, osa comme lui se jouer du nom et de l'autorité de ce corps naguère tout-puissant, soit en altérant les copies des décrets,

soit en faisant porter aux archives publiques, et probablement aussi publier dans les actes, des sénatus-consultes rédigés chez lui par ses amis [1].

L'usage de publier les actes du sénat avec ceux du peuple ou les actes diurnaux de Rome, observé peu régulièrement sans doute dans l'intervalle entre le premier consulat de César et sa dictature, repris alors avec plus de suite, dut être arrêté bientôt par le désordre des nouvelles guerres civiles, par la terreur des proscriptions, et plus encore par la prudence d'Octave qui, s'appliquant à consolider avec adresse le despotisme que l'audace d'un autre avait conquis, et pacifiant tout, la curiosité publique, l'éloquence, l'histoire, comme la liberté [2], ne laissa écrire et parler que ceux qui parlaient ou écrivaient pour lui.

Devenu, lui aussi, maître absolu, comme chef du parti du peuple, selon cette règle prophétique établie par le génie de Platon [3], Auguste toléra l'ancienne publication des actes du peuple, quelquefois allégués pour son règne [4], et qui du-

[1] Cic., *Philippic.*, V, 4; *Epist. fam.*, XII, 1.

[2] Tacite, *de Oratorib.*, c. 38.

[3] *Républ.*, VIII, 13.

[4] Pline, VII, 11.

rent être soumis dès lors à cette rigoureuse censure que nous leur voyons imposée par Tibère et par Domitien; mais, quoiqu'il permît aux jeunes fils des sénateurs ce qui leur était interdit depuis Papirius, d'assister aux séances avec leurs pères [1], il défendit expressément que l'on continuât de publier les actes du sénat [2]. Peut-être n'osa-t-il pas en abuser aussi insolemment que César. Peut-être même, par politique ou par pitié, voulut-il épargner à ce conseil, jadis roi, l'aveu public de l'abdication de son pouvoir : comme si ce pouvoir n'avait pas été pour jamais détruit, et dans la réalité et dans l'opinion, le jour où un vétéran des légions de César, entrant tout armé dans le sénat, et demandant le consulat avant l'âge pour le fils adoptif de son général, pour le jeune Octave, s'était écrié en montrant son épée : « Faites-le consul, ou ceci le fera sans vous [3] ! »

Il y eut, peu de temps après, le sénat de Tibère. Un seul fait rappellera qu'on n'était point libre alors de publier toutes les paroles ni toutes les nouvelles : Dion Cassius raconte qu'un grand

[1] Suétone, *Aug.*, c. 38.

[2] *Ne acta senatus publicarentur.* Id., *ibid.*, c. 36.

[3] Id., *ibid.*, c. 26.

portique de Rome ayant penché d'un côté fut redressé par la merveilleuse industrie d'un architecte, dont le nom est resté inconnu, parce que la jalousie de Tibère ne permit pas que ce nom fût inscrit dans les actes [1].

Sous Néron, l'empereur populaire, les séances du sénat sont de nouveau racontées dans les actes diurnaux ou le journal de Rome [2].

Nous retrouvons ensuite la même publicité sous Domitien, qui la surveilla comme Tibère [3]; sous Trajan, les Antonins, Alexandre Sévère, les Gordiens, Valérien, Probus, jusque dans les derniers siècles de l'Empire. Mais si les actes du peuple, surtout ceux des chrétiens [4], ont encore de la grandeur, ces procès-verbaux du sénat qui, du temps des Scipions, des Marius même, conservaient les délibérations où se réglait la destinée de l'ancien monde, ne servent plus qu'à enregistrer des flatteries pour les caprices d'un seul maître, des propositions de temples pour Néron [5],

[1] Οὐκ ἐπέτρεψεν αὐτὸ ἐς τὰ ὑπομνήματα ἐσγραφῆναι. Dion, LVII, 21.

[2] Tacite, *Annal.*, XVI, 22.

[3] Dion, LXVII, 11.

[4] Saint Augustin, *Epist.* 213, etc.

[5] Tacite, *Annal.*, XV, 74.

l'apothéose de Claude [1], le titre de dieu pour Domitien [2], ou ces protocoles d'acclamations, communiqués depuis Trajan aux actes du peuple, mais consignés toujours dans ceux du sénat, et que les successeurs des Tite-Live et des Tacite, les Capitolin [3], les Lampride [4], les Pollion [5], les Vopiscus [6], y ont patiemment copiés pour nous les transmettre, comme les dernières et les plus honteuses pages de l'histoire romaine.

Ce n'est pas que, dans une longue variété de fortunes, le sénat n'ait fait quelquefois de nobles efforts pour se relever de son impuissance et de sa honte : il essaya tous les remèdes qui pouvaient le faire vivre, même la liberté; il imagina une fois, vers le temps de Gratien, de se compléter lui-même en élisant librement ses membres [7], comme font aujourd'hui les académies; et le sénat ne fut point sauvé.

[1] Id., *ibid.*, XII, 69, etc.

[2] Suétone, *Domit.*, c. 13; Dion, LXVII, 13; Aurélius Vict., *de Cæs.*, c. 11.

[3] J. Capitolin., *Gord.*, c. 5; *Maximin.*, c. 16, 26, etc.

[4] Lampride, *Alex. Sev.*, c. 6—12, 56.

[5] Pollion., *Claud.*, c. 4, 18.

[6] Vopisc., *Aurelian.*, c. 13, 14; *Tacit.*, c. 4, 15; *Prob.*, c. 11, etc.

[7] Symmaque, *Novem orationum partes*, Rome, 1823, p. 61.

On a voulu faire entrevoir ici une des causes de sa ruine. Dès que le chef du parti du peuple, de ce parti représenté enfin pleinement par César consul, avait eu la force de faire accepter au sénat la publicité entière de ses actes, le sénat avait été perdu. Pourquoi ? c'est qu'alors encore le sénat, avec la souveraineté religieuse, une grande part de l'autorité législative, le droit de guerre et de paix, la libre disposition du trésor, des provinces, des armées, de la dictature même, exerçait un pouvoir presque despotique, et qu'un tel pouvoir ne saurait se passer du secret.

S'il faut m'excuser d'avoir ainsi poursuivi jusqu'à son dernier terme l'histoire des actes du sénat depuis leur première publication, je puis dire qu'il est fort difficile de les distinguer toujours de ceux du peuple, et de reconnaître avec certitude quand ils se séparent ou se confondent. A cette vue générale sur les uns et les autres, il serait encore plus difficile de joindre toutes les vicissitudes particulières à travers lesquelles les actes diurnaux ou journaux romains, principal objet de ces recherches, se perpétuèrent jusqu'à la fin de l'Empire, et dont je n'ai pu rappeler qu'un petit nombre en commençant. Mais de telles études sur les derniers siècles de la domi-

nation romaine, où l'existence de cette sorte d'actes n'est douteuse pour personne, sont en dehors de la présente discussion.

Il s'agissait surtout de faire voir, au moins par des probabilités, que la publication des actes du peuple dut être antérieure au premier consulat de César, où commença seulement celle des actes du sénat, et que le témoignage de Suétone, bien compris, n'a rien de contraire à cette opinion, puisqu'un historien qui dit que César voulut que les actes du sénat fussent publiés aussi bien que ceux du peuple, ne dit point qu'avant César ceux du peuple ne l'eussent jamais été. Voilà pourtant ce que lui font dire les interprètes, et ce que prétend soutenir dans une longue digression son éditeur Ernesti [1], dont l'autorité est trop grave pour ne point mériter quelque attention.

Son premier argument pour croire que les actes du peuple n'ont point commencé avant l'année 694 de Rome, c'est que les fragments d'actes publiés comme vrais par Pighius et par Dodwell, et qui seraient de l'an 691, ou même de l'an 585, sont évidemment faux. Je ne dis point le contraire; mais la fausseté de ces frag-

[1] J.-Aug. Ernesti, *Excurs. ad Sueton. Cæs.*, c. 20; et dans ses *Opuscula*, Leyde, 1762, p. 45.

ments, fausseté que j'appuierai même de nouvelles preuves, parce qu'elle n'est point encore assez constatée parmi les savants, n'oblige pas nécessairement à nier que de vrais actes du peuple aient été publiés avant César. Comment un si habile critique a-t-il donné quelque importance à un argument si faible?

Une autre raison qu'il allègue pour supposer une interruption totale de documents de ce genre entre les Annales des pontifes et le recueil de César dont parle Suétone, c'est, dit-il, le silence complet des anciens sur la publication, pendant cet intervalle, des actes du sénat et du peuple. Ceux du sénat ne furent, en effet, regardés comme publics que depuis César; mais je crois avoir indiqué plusieurs traces de l'existence antérieure de ceux du peuple, dans Sempronius, dans Pline, dans Servius. Ernesti s'autorise même du silence de Cicéron dans le célèbre passage où il nous apprend sous quel pontife cessèrent les Annales, sans ajouter par quoi elles furent remplacées [1]. Il lui était fort inutile de le dire; car il résulte naturellement de tout le reste qu'elles furent remplacées par les historiens. L'orateur examine en

[1] Cic., *de Orat.*, II, 12.

cet endroit le style convenable à l'histoire : ce n'était certainement pas le lieu de faire mention des *acta diurna*, consacrés ou aux actes de l'autorité publique, aux sénatus-consultes, aux plébiscites, aux édits des préteurs, aux arrêts des tribunaux, qu'il n'était point dans l'usage des anciens historiens de transcrire textuellement, ou aux Discours du forum, que chacun d'eux ne reproduisait aussi qu'avec les formes de son propre style, ou à ces petites aventures que Célius aimait tant à raconter, et que, dans leurs idées, la dignité de l'histoire repoussait encore plus.

Une dernière observation d'Ernesti porte sur cette correspondance de Célius : il croit y voir que la publication des actes fut suspendue quelque temps avant la guerre civile entre César et Pompée, puisque Célius est obligé, dit-il, de payer un rédacteur pour les nouvelles qu'il envoie à Cicéron [1], et que celui-ci se plaint qu'on lui écrit des futilités dont nul, quand il est à Rome, n'oserait parler devant lui [2]. Mais il me semble que cela peut fort bien s'entendre et d'un compilateur, *operarius*, comme dit Célius lui-

[1] *Epist. fam.*, VIII, 1.
[2] *Ibid.*, II, 8.

même [1], chargé de faire un choix parmi les nombreuses nouvelles à la main qui circulaient tous les matins dans la ville, et de la manière de faire ce choix. Parce qu'on y lisait beaucoup de choses futiles, est-ce une raison pour croire que ce ne fussent pas des extraits de journaux?

Quand Cicéron dit, en écrivant de Laodicée à Atticus, l'an 703 : « J'ai les actes de la ville jusqu'aux nones de mars [2]; » quand il écrit, vers le même temps, à Célius, au sujet de cet Ocella surpris deux fois en adultère [3] : « Je ne trouve point cela dans les actes [4]; » et de Rome à Cornificius, l'an 709 : « Je suis sûr qu'on vous envoie les actes de la ville [5]; » Ernesti n'y voit que des nouvelles particulières écrites par un esclave ou un affranchi. Peu importerait encore : on sait bien que les nouvelles publiques elles-mêmes ne pouvaient être transcrites aussi que par des affranchis ou des

[1] *Ibid.*, VIII, 1.

[2] *Habebam acta urbana usque ad nonas martias.* Epist. ad Attic., VI, 2.

[3] *Epist. fam.*, VIII, 7.

[4] *De Ocella parum ad me plane scripseras : et in actis non erat.* Epist. fam., II, 15.

[5] *Rerum urbanarum acta tibi mitti certo scio. Quod ni ita putarem, ipse perscriberem.* Ibid., XII, 23.

esclaves. Mais si l'on admet de tels compilateurs de nouvelles dans toutes les maisons des hommes mêlés au gouvernement, des proconsuls, des propréteurs, des questeurs, des publicains, nous voilà bien près de l'idée que l'on croit moderne d'une correspondance journalière entre la capitale et les provinces, et de ce service de bulletins régularisé par César pour les délibérations du sénat. En voyant Cicéron à Laodicée, Cornificius en Afrique, recevoir jour par jour les actes de Rome, il est difficile de croire que, dans une ville où Atticus spéculait sur la publication des œuvres de son ami [1], l'intérêt particulier n'eût point aidé à la propagation des nouvelles.

Plus tard, pendant un séjour à la campagne, Pline le jeune prie un ami de lui faire transcrire les nouvelles de la ville [2]. Dira-t-on, pour cela, qu'elles n'étaient pas alors publiées et conservées, tandis que nous avons à tout moment dans les historiens de l'Empire la preuve qu'ils avaient sous les yeux celles qui remontaient jusqu'au temps de Néron, de Claude, de Tibère et d'Auguste?

Ernesti, en élevant cette difficulté, n'a point

[1] Cic., *Epist. ad Attic.*, XIII, 15, 32, etc.

[2] *Urbana acta transcribe.* Pline, *Epist.*, IX, 15.

songé qu'un témoignage certain nous permet d'affirmer que les actes du peuple, entre le premier consulat et la dictature de César, avaient été aussi recueillis et conservés. Le procès de Scaurus et celui de Milon sont postérieurs, l'un de cinq ans, l'autre de sept, au premier consulat de César : or, nous avons vu que l'auteur des scholies sur les plaidoyers prononcés dans ces deux causes, un contemporain de Claude, Asconius Pédianus, cite plusieurs fois, comme supplément à cette partie de l'histoire, les actes ou journaux du temps, et même ceux de l'année 695. Les actes du peuple n'étaient donc pas alors interrompus, et rien ne prouve qu'ils l'aient été en 702, ni pendant les autres années de la correspondance de Célius. Quand les actes pouvaient être consultés si longtemps après leur date, n'est-on pas autorisé à croire qu'ils étaient, non pas seulement communiqués à quelques citoyens par leurs amis, mais régulièrement publiés?

Dion Cassius est parfaitement d'accord avec cet imposant témoignage : il regrette, lorsqu'il arrive à l'époque impériale, les nombreux matériaux que lui fournissaient les temps où des rapports sur les événements les plus lointains étaient adressés au sénat et au peuple, et où ceux qui se défiaient

des historiens pouvaient chercher la vérité en comparant leurs récits aux actes publics [1]. Ce n'est pas qu'il n'eût entre les mains ceux du temps des Césars, qu'il désigne souvent par le même mot [2]; mais on reconnaît dans tout ce passage qu'il n'a plus la même confiance pour cette publication, surveillée, altérée, et quelquefois interdite par l'autorité d'un seul maître.

Si l'on trouve ici une nouvelle preuve que la publication des actes du sénat et du peuple avait commencé et s'était perpétuée longtemps avant l'Empire, ce ne peut être, j'en conviens, une raison pour croire qu'il y eût alors, ou même sous l'Empire, des entrepreneurs de feuilles véritablement quotidiennes, quoique le mot de *journaliste* se lise presque dans le code Théodosien, *diurnarii* [3]; ni pour se figurer des bureaux de rédaction, des abonnements, des distributeurs partant à heure fixe des ateliers d'un copiste en chef, ou des magasins de Sosie le libraire. Il n'est pas non plus nécessaire de prétendre que la publication des actes, surtout de ceux du sénat, ennemi des innovations et encore plus de César, ne fut jamais

[1] Dion, LIII, 19.

[2] Τὰ δημόσια ὑπομνήματα, *ibid.*, *et pass.*

[3] *Cod. Theod.*, VIII, 4, 8.

interrompue, et qu'elle se maintint aussi régulière que celle de nos journaux. Et cependant il est certain qu'elle triompha, sous quelque forme qu'on se la représente, de bien des obstacles et des dangers, puisque, suspendue en vain par un ordre suprême d'Auguste tout-puissant [1], et bientôt reprise, à condition d'être censurée par Tibère et par Domitien [2], elle dura, comme l'attestent Vopiscus [3] et les codes [4], jusque vers les derniers temps du despotisme romain.

A ces divers motifs de penser que les journaux, pour leur conserver le nom qu'ils avaient déjà, ont été en usage à Rome non-seulement avant l'Empire, mais avant l'année 694; aux textes nombreux que j'ai recueillis, pour éclaircir ce point, dans les débris qui nous restent de l'antiquité latine, on peut ajouter enfin une raison morale, qui semble dominer toutes les autres. C'est la nature même de l'esprit humain.

Dans un gouvernement où l'ambition était excitée et tenue en éveil à tous les instants, où l'im-

[1] Suétone, *Aug.*, c. 35.

[2] Dion, LVII, 21; LXVII, 11.

[3] Vopisc., *Prob.*, c. 2.

[4] Préambule du code Théodosien, *Gesta in senatu urbis Romæ*, etc.

mense chaîne des intérêts et des espérances embrassait au loin tous les rangs des citoyens, où l'ascendant de l'homme public se formait de l'appui unanime des tribus, des municipes, des colonies, et même des nations étrangères, la parole, ce grand instrument politique, ne suffisait pas aux communications entre les patrons et les clients, entre Rome et tous les peuples. Comment, surtout depuis que l'industrie grecque vint exploiter la fortune de Rome, comment supposer qu'un affranchi, un Grec ingénieux et actif, un Chrestus, n'imaginât pas de rapprocher par une rapide correspondance tous ces membres du vaste corps dont les suffrages donnaient la puissance et la gloire? Admettons que le sénat se fût obstiné pendant plus de six siècles à envelopper presque tous ses actes d'un impénétrable silence : il y allait peut-être de sa domination. Mais le sénat, depuis les Gracques et Marius, n'était point Rome tout entière. Est-ce que le peuple qui, souvent oublié dans le sénat, régnait du moins au forum, et qui n'avait pas intérêt à étouffer dans cette étroite enceinte la voix de ses tribuns, ses plébiscites, ses jugements, ses élections, avait dû attendre si longtemps du caprice ambitieux d'un consul une tardive publicité? est-ce qu'il n'avait jamais songé à faire re-

tentir aussitôt ses félicitations ou ses menaces jusqu'aux derniers confins de son empire? est-ce qu'il avait toujours compté sur Castor et Pollux pour faire parvenir aux sept collines quelque nouvelle des fils de Mars? A qui persuadera-t-on qu'un général dans sa province lointaine, Sylla combattant Mithridate, Pompée luttant contre Sertorius, ne pût apprendre que de la complaisance de ses amis les vicissitudes d'une ville où se réglaient ses destinées, et que lui qui faisait partir tous les jours des rapports au sénat et au peuple, il n'en reçût aucun sur les délibérations souveraines, sur les commotions civiles, qui d'un moment à l'autre pouvaient en faire un vainqueur ou un vaincu, un dictateur ou un proscrit? et que même aux portes de Rome, dans leurs *villa* de Tusculum ou de Tibur, les chefs de cette grande nation gouvernée par les comices n'eussent pas soin de se faire apporter chaque jour le bulletin des discours de Saturninus, le nombre des voix obtenues par Vatinius ou par Caton?

C'est ce même besoin des esprits, ces mêmes sollicitudes de la vie politique, qui firent naître la *gazzetta* vénitienne, d'abord manuscrite [1], et

[1] Voy. Ménage, *Origini della Lingua italiana*, Genève, 1685, pag. 246, au mot *Gazzetta*.

qui chez nous ont fait circuler les nouvelles à la main, longtemps avant que l'imprimerie pût librement répandre les faits de chaque jour, de chaque heure, avec une prodigieuse rapidité.

On peut être trompé par les calculs de l'érudition, souvent incomplète, défectueuse, et dont les richesses s'accroissent si lentement; il est rare qu'on le soit par les témoignages tirés du cœur et des passions de l'homme. L'érudition même, par ses conquêtes récentes, nous autorise à une autre induction non moins spécieuse; et lorsqu'un texte inattendu des Lettres de Fronton à Marc-Aurèle vient de nous apprendre qu'il y avait des relais de poste au temps de Caton l'ancien [1], il est bien permis de croire qu'il y avait des journaux avant César.

[1] *Epist. ad Antonin. imp.*, I, 2, pag. 150 de l'éd. de Rome.

SECONDE PARTIE.

DISCUSSION SUR DE FAUX JOURNAUX ROMAINS.

Le sens de la phrase où Suétone paraît dire que la publication des actes du peuple ne commença qu'au premier consulat de César, ne laisserait aucun doute, et il serait évident qu'il ne l'a dit que des actes du sénat, s'il fallait regarder comme authentique le texte, depuis longtemps connu, des deux séries d'actes publics ou de journaux qui se rapportent à l'an 585 et à l'an 691 de Rome, et qui décideraient la question beaucoup mieux que nos citations et nos conjectures, puisqu'ils seraient antérieurs, les uns de trois ans, les autres de cent neuf ans au premier consulat de César. Pourquoi donc ne les ai-je pas fait entrer jusqu'à présent dans ces recherches ? C'est qu'ils ne me semblent prouver que l'habileté d'un docte faussaire, et que, malgré la confiance qu'ils ont obtenue jadis, et même de nos jours, je crois qu'il est temps de ne plus en alléguer l'autorité. Comme il n'est point convenable de condamner

d'un seul mot l'opinion contraire, qui a eu d'illustres partisans, et qui est loin d'être abandonnée, cette seconde partie a été réservée à l'histoire et à l'examen de ces prétendus actes publics.

Il circula des copies des uns et des autres longtemps avant qu'ils fussent imprimés. Juste Lipse, dès 1581, cite quelques lignes des premiers dans ses notes sur Tacite [1]; et Marc Welser, en 1596, dans une lettre à Camerarius, où il ne lui parle aussi que des premiers, les lui communique sur la foi d'Ortelius, de Vivès, ou de tout autre plutôt que sur la sienne [2]. Il paraît que l'on ne connaissait alors que les sept premiers articles, regardés encore comme extraits des livres lintéens des pontifes; mais déjà commençait, sur leur véritable origine, cette lutte qui a duré jusqu'à nous : tandis que Juste Lipse les donne sans hésiter pour un texte ancien, Welser n'est pas éloigné de les croire composés de son temps.

Enfin ces premiers articles furent imprimés; ils le furent dans ce grand ouvrage rédigé quelquefois avec trop peu de goût et de critique,

[1] *Annal.*, XV, 43, éd. d'Anvers, 1581, pag. 455.

[2] *Ortelii, aut Vivis, aut cujusvis potius fide mitto.* M. Velseri Opera, Nuremberg, 1682, p. 851.

dans les *Annales* de Pighius, à la page 378 du tome second, publié par André Schott en 1615. De qui les tenait Pighius? Tout en disant que c'est le fragment d'une très-ancienne table, il avoue qu'il en doit le manuscrit à Jacques Susius, et qu'on l'avait trouvé dans les papiers de Louis Vivès [1]. Ici reparaît Louis Vivès, nommé déjà par Welser. C'est donc de la foi qu'on voudra bien accorder à Vivès, de qui sont venus ces premiers fragments et ceux qui bientôt les suivirent, que dépendra la foi que l'original peut mériter.

[1] *Antiquissimæ tabulæ fragmentum, ejusdem anni* [585] *dierum septem acta urbana nobis pulcherrime repræsentans; cujus exemplum exscriptum, inter schedas Ludovici Vivis olim repertum, nobis communicavit vir eruditione singulari, antiquitatisque investigandæ studio non minus quam nobilitate commendandus Jacobus Susius.* Steph. Vinand. Pighii Annal. magistrat. et provinc. S. P. Q. R., t. II, p. 378. Dans les *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*, t. I, p. 7, Paquot indique seulement Nic. Suys, ou Susius, jésuite de Bruges, mort en 1619; mais Valère André, *Bibliotheca Belgica*, éd. de 1643, p. 430, n'avait pas oublié Jac. Susius, auteur de poésies latines imprimées à Anvers en 1590; et les savants du seizième siècle l'ont cité. Obert Giphanius dit de lui à Jos. Scaliger, vers 1578, dans le recueil épistolaire de Burmann, t. II, p. 306 : *Est hic vir nobilis, et mss. librorum valde studiosus.*

Vivès, savant hardi, quelquefois téméraire, ami d'Érasme et de Budé, mais qui n'a point conservé un rang aussi glorieux dans l'histoire littéraire du seizième siècle, était espagnol; et l'on sait de combien de monuments suspects l'Espagne et le Portugal inondaient alors le champ de l'érudition. Des vers latins en l'honneur de la conquête de l'Inde sont enfouis par Henri Cajad au cap Roca de Cintra, et, peu de temps après, exhumés et admirés comme un antique oracle sibyllin. De fausses chroniques sont fabriquées par de doctes religieux, Roman de Higuera, Lupian Zapata, qui veulent illustrer leur pays ou leur couvent. Les inscriptions apocryphes de Moralès, de Ponce, de Resende, d'André Schott lui-même, qui adopta l'Espagne pour patrie et qui fut l'éditeur de Pighius, se répandent en Europe, et usurpent une place dans le *Trésor* de Gruter. Le prétendu marbre de Vivès ne serait qu'une fausse inscription de plus.

C'est, en effet, dans un recueil d'inscriptions, dans celui de Reinesius, en 1682, que ce texte fut ensuite reproduit, non sans quelques variantes, ni sans quelques aveux d'incertitude [1].

[1] Thom. Reinesius, *Syntagma Inscription.*, class. IV, 2, 3, 4, etc., p. 340—343.

Grévius, plus confiant, n'hésita pas à en opposer le témoignage à Suétone dans sa seconde édition de cet historien, en 1691; et il se félicita d'appuyer les trois premiers fragments de l'autorité d'une copie que lui avait envoyée d'Angleterre le célèbre Locke, qui la tenait de lord Carbury, à qui Beverland, comme celui-ci le dit à Henri Dodwell, l'avait communiquée [1].

Mais le crédit du journal vint surtout de ce même Dodwell qui, en 1692, dans l'appendice de ses *Prælectiones Camdenianæ* [2], aux sept jours déjà connus ajouta trois jours de l'an de Rome 691 et un de l'an 698, d'après une copie d'Adrien Beverland, faite sur celle d'Isaac Vossius, transcrite elle-même, disait ce dernier, sur un exemplaire du conseiller Paul Petau, grand-oncle du savant jésuite. Ce vénérable conseiller, si l'on en juge par les catalogues qu'il a rédigés des médailles et des autres monuments de son cabinet, ne mettait pas beaucoup plus de critique dans ses collections que dans ses ouvrages.

Is. Vossius, de qui l'ont eût attendu plus de défiance, ou du moins une confiance plus éclai-

[1] H. Dodwell, *Append. ad Prælect. Camden.*, Oxford, 1692, p. 779.

[2] *Ibid.*, p. 665, 690.

rée, ne doutait pas qu'il n'eût là quelques restes des livres lintéens des pontifes [1]; comme si les Annales des pontifes étaient la même chose que les livres lintéens du temple de Junon Monéta, comme si les pontifes avaient jamais pu raconter dans leurs Annales les petits faits dont s'occupent si complaisamment ces journaux. Juste Lipse en avait parlé de même en 1581 [2], mais sans doute sur de courts extraits. Vossius n'avait pas non plus une idée très-nette de ces fragments qu'il possédait en manuscrit [3]; car, au même endroit où il s'imagine y reconnaître les livres historiques des pontifes, il les nomme assez bien des éphémérides, après avoir commencé par y voir un extrait des livres lintéens des magistrats romains [4].

Dodwell, qui d'abord les attribue lui-même aux pontifes [5], mais qui bientôt les désigne, comme Pighius, par un titre plus convenable, *diarium*,

[1] *In linteis pontificum libris hæc olim scripta.* Is. Vossius, *ad Catull.*, Londres, 1684, p. 333.

[2] J. Lipse, *ad Tacit. Annal.*, XV, 43.

[3] *Quæ penes me sunt*, dit-il dans ses notes sur Catulle, p. 334.

[4] *E libris linteis magistratuum romanorum.* Ibid., p. 73.

[5] Dans ses *Prælectiones*, p. 333.

Urbis diurna [1], croyait si fermement que c'était l'antiquité qui les lui avait transmis, qu'il les honore d'un très-long commentaire, où il les assimile aux plus sûrs documents de l'histoire, et que, dans son grand traité *de Veteribus cyclis* [2], il persiste à les alléguer comme authentiques. Cet infatigable chronologiste, qui passa toute sa vie à combiner des chiffres et à refaire des calendriers, est peut-être excusable d'avoir saisi avidement cette lueur douteuse dans l'obscurité des annales romaines, de n'avoir point voulu qu'on lui ôtât cette faible consolation de tant de pertes, et de s'être obstiné à défendre, par amour pour une science devenue si pauvre, les précieuses lignes qui lui apprenaient ou paraissaient lui apprendre quelques dates.

Après lui, voici quelques-uns de ceux qui croient aux actes publics de Vivès et de Petau.

Le journal de Leipzig [3] fit une courte analyse de l'appendice de Dodwell, sans aucune expression de doute ni sur les anciens actes, ni sur ceux qui venaient d'être publiés, et qu'il appelle aussi *fragmenta marmorea*, quoique l'éditeur lui-même

[1] Dans son appendice, p. 664, etc.

[2] Oxford, 1701, p. 483, 505, etc.

[3] *Acta eruditorum*, avril 1693, p. 161.

se garde bien de dire qu'il les eût jamais lus sur le marbre. Le *Journal des savants* [1] ne donna que le titre de l'ouvrage.

Thom. Hearne, dans son édition de Tite-Live [2], en 1708, transcrit simplement les mêmes actes.

Sam. Pitiscus [3], en 1713, renvoie sans observation au tome II, p. 378, des *Annales* de Pighius.

Fr. Oudendorp, dans sa préface de Julius Obséquens (Leyde, 1720), pour justifier les anciens historiens d'avoir raconté tant de prodiges, s'autorise de ces fragments que, d'après Grévius, il croit extraits des actes du sénat; mais hâtons-nous d'ajouter que depuis, en 1751, devenu plus habile critique, il les déclare entièrement faux [4].

Nic. Funck, en 1730, cite deux fois sans aucun soupçon les actes anciens et nouveaux, qu'il appelle, comme Grévius, un très-beau monument de l'antiquité [5].

[1] Dans le *Supplément* de 1707, p. 528.

[2] A Oxford, t. VI, p. 250.

[3] *Lexic. Antiquitat. romanar.*, t. I, p. 19, 663, etc.

[4] *Alii censent partim vera, partim interpolata. Tota supposititia esse credam, donec ænea tabula ipsa vere antiqua producatur.* Oudendorp, *ad Suet. Cæs. c.* 20.

[5] *Hoc antiquitatis pulcherrimum monumentum.* N. Funccius, *de Virili ætate Ling. lat.*, part. 2, p. 20 et 76.

Drakenborch, en 1738, au début de son long travail sur Tite-Live, s'appuie de l'autorité grammaticale des premiers fragments [1], condamnés ensuite par son collaborateur Duker [2].

En 1739, Muratori, qui paraît n'avoir connu que les actes joints par Grévius à son commentaire de Suétone, les insère comme vrais dans son grand recueil d'Inscriptions, sous ce titre : *Fragmentum actorum antiquissimorum senatus romani;* et dans sa note, où il les rapporte faussement à l'an 580, il s'écrie avec une sorte d'enthousiasme que ce sont là de beaux vestiges de la plus ancienne érudition romaine [3]! Mais il est étonnant qu'il ne se souvienne pas d'avoir déjà vu ces actes dans Reinesius, et qu'il ignore l'existence de ceux que Dodwell avait publiés. On doit s'étonner aussi que, maintenant encore, les derniers éditeurs du lexique de Forcellini [4], lui prêtant une faute qu'il n'avait point faite, invoquent cette douteuse autorité d'après les Inscriptions de Muratori.

[1] I, 45, tom. I, p. 187.

[2] *Ibid.*, t. V, p. 764, 765, 816, 841.

[3] *Præclara hic habes vestigia vetustissimæ romanæ eruditionis!* Muratori, *Nov. Thesaur.*, t. II, p. 610.

[4] Aux mots *Ampliatus*, *Cedo*, etc.

Les notes de J.-A. Fabricius sur Dion [1], publiées par Reimarus en 1740, attestent que le docte auteur de la *Bibliothèque latine* avait conservé sur ce point la même confiance qu'il laissait déjà voir dans quelques mots de cet ouvrage corrigés depuis par Ernesti [2]. Ni Reimarus, ni le dernier éditeur de Dion, M. Sturz, n'ont fait ici sur le commentaire aucune observation.

Plusieurs jurisconsultes du dernier siècle, L.-A. Hamberger [3], Heineccius [4], God. Hoffmann [5], ne rejettent pas non plus le témoignage de ces journaux romains. Abr. Wieling [6] les croit seulement interpolés.

On a vu que Chr. Sax, en 1743, n'était pas éloigné de les admettre [7], quoiqu'il ait semblé se rétracter plus tard [8]; hésitation dont les vicissitudes de cette question offrent plus d'un exemple.

[1] LIII, 19.

[2] *Biblioth. lat.*, IV, 3, 8.

[3] *De Edicto perpetuo*, c. 3.

[4] *Histor. edictor.*, II, 1.

[5] *Histor. juris*, I, 1, period. 4, etc.

[6] *Lection. jur. civ.*, II, 28.

[7] *Miscellan. Lipsiens. nov.*, t. II, p. 638.

[8] Dans les mêmes Mélanges, t. III, p. 257, et dans ses notes

En France, l'abbé Sallier, dans sa controverse sur l'histoire romaine avec M. de Pouilly, en 1723, n'a pas craint de compromettre le succès de sa cause en appelant à son aide cette preuve équivoque, qu'il fallait du moins examiner [1]. Foncemagne, la même année, en parle avec la même estime [2].

Loin d'exprimer quelque doute, Jos. Bimard de Labastie, dans sa critique du *Trésor* de Muratori [3], lui reproche, non d'avoir donné les fragments de 1615, mais d'avoir ignoré ou négligé ceux de 1692, qu'il regarde comme tout aussi dignes que les autres d'être compris dans un recueil d'anciennes Inscriptions.

Crevier, le continuateur de l'*Histoire* de Rollin, arrivé au premier consulat de César, croit aussi qu'il ne fit que renouveler l'usage des actes du peuple; mais il s'appuie, pour le croire, sur les

intitulées, *Periculum animadversionum in aliquot classica marmorum* συντάγματα, Leipzig, 1746, réimprimées dans le Supplément de Donati au *Trésor* de Muratori, Lucques, 1775, t. I, p. 604.

[1] *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. VI, p. 34.

[2] *Ibid.*, t. V, p. 58.

[3] *Observationes ad nonnulla loca novi Thesauri*, etc., dans le même Supplément de Donati, t. I, p. 495.

fragments de ceux de l'an 585, quoique son prédécesseur et son maître n'en eût rien dit [1].

Le président de Brosses qui, dans son mémorable travail sur Salluste, pour combler les nombreuses lacunes de l'histoire romaine, cherchait partout des faits comme Dodwell cherchait des dates, et s'emparait un peu trop vite de ceux qu'il croyait avoir trouvés, de Brosses, qui aurait dû se contenter de citer [2] les actes de l'an 695 et de l'an 701, réellement lus par Asconius, allègue à plusieurs reprises, d'après Dodwell, ceux de l'an 691 sur quelques Discours d'Hortensius, sur des troubles excités par les restes du parti de Catilina en Étrurie, et sur l'absolution de P. Sylla [3].

Un autre membre de cette Compagnie, M. Bouchaud, dans son mémoire sur les édits des préteurs [4], défend très-vivement l'authenticité des deux séries de fragments, quoiqu'ils s'accordent mal avec l'ancienne tradition sur la date de la loi qui obligea les préteurs à juger toute l'année d'après leurs édits, appelés dès lors perpétuels.

[1] Crevier, *Hist. rom.*, t. XII, p. 103.

[2] *Hist. de la rép. rom.*, t. III, p. 324, 330.

[3] *Ibid.*, t. II, p. 590; t. III, p. 197, 222.

[4] *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XLI, p. 60 et suiv. Voy. aussi t. XLII, p. 171.

Il y avait longtemps que ces textes avaient besoin d'être défendus; car, dès avant l'apparition de la première partie dans les *Annales* de Pighius, ils furent attaqués. Marc Welser écrivait à Camerarius, en 1596, qu'il n'y reconnaissait, comme lui, rien de cette antiquité vénérable qu'on osait leur attribuer [1]. Il serait trop long d'extraire les jugements portés, depuis, sur ces journaux par tous ceux qui les ont ainsi repoussés comme l'œuvre d'un faussaire : Walter Moyle [2], cité et approuvé par Gibbon [3]; Tunstall [4]; Mathieu Egizio, dans son explication du sénatus-consulte sur les bacchanales [5]; Wesseling, dans un examen spécial de la question [6]; Duker [7]; Beaufort [8]; Can-

[1] *Ego plane tecum sentio, hæc fragmenta neque coloris, neque succi esse pro ætate, quam affectant.* M. Welser, *Epist.* 50, p. 850.

[2] *De Philopatridis vera ætate*, c. 4.

[3] *Decline and fall of the Roman Empire*, c. 44; t. VIII, p. 212, de la tr. fr.

[4] *Epist. ad Middleton.*, p. 33.

[5] Naples, 1729, et dans le Tite-Live de Drakenborch, t. VII, p. 199.

[6] *Probabilia*, Utrecht, 1731, p. 354.

[7] Ad Tit. Liv. Drakenb., XLIV, 18, 19; XLV, 3, 16.

[8] *Dissertat. sur l'incertitude des cinq premiers siècles de l'hist. rom.*, 1750, p. 87.

negieter [1]; J.-Dan. Ritter [2]; J.-A. Ernesti [3]; Gaet. Marini [4], etc. Pour compléter cette liste, il faudrait y joindre ceux qui, invités par le sujet de leurs recherches à se servir de ces textes, les ont dédaigneusement passés sous silence, tels que Freinsheim dans ses suppléments de Tite-Live, Rollin, Middleton, Hooke, Luzac, et la plupart des critiques modernes.

Toutefois il paraît que ces autorités si graves n'ont point suffi. De nos jours encore, plusieurs savants ont été moins indécis que celui qui, après avoir lu les excellentes observations de Wesseling, se bornait à dire que, sur toutes ces difficultés, il serait bon de recommencer l'examen [5]; et ils ont cru sans réserve à l'antiquité de ces nouvelles. Le troisième et le quatrième article du *diarium* de Pighius ont été transcrits deux fois, traduits et longuement commentés avec une admiration confiante, sans un seul mot sur leur origine, dans

[1] Ad Heinecc. *Syntagm.*, I, 2, 23.

[2] Præfat. ad Heinecc. *Hist. jur.*

[3] Excurs. ad Suet. *Cæs.* c. 20, Leipzig, 1748; *Opuscula, prolusiones*, Leyde, 1762, p. 45, 76, 82.

[4] *Atti degli Arvali*, p. 120, 151, Rome, 1795.

[5] *Equidem de tota hac quæstione ampliandum esse existimo.* Chr. Sax, *Miscellan. Lipsiens. nov.*, t. II, p. 638.

une dissertation de l'abbé de Périer, chanoine d'Aix, communiquée par Fauris de Saint-Vincent aux *Annales encyclopédiques* de Millin [1]. Le second article est au nombre des preuves accumulées par M. Fr.-Guill. Schubert dans ses recherches un peu diffuses sur les édiles [2]. Quelques phrases de ces textes viennent de fournir des exemples de locutions latines, soit à M. l'abbé Furlanetto dans son édition du lexique de Forcellini, soit aux éditeurs allemands de ce lexique. Et même, dans les derniers volumes de nos Mémoires, les actes de Pighius passent encore pour de vrais journaux romains.

Une nouvelle discussion sur ce point, plus complète, plus rigoureuse, n'était donc pas tout à fait inutile; elle aurait même peut-être quelque intérêt, si elle faisait voir ce que les anciens critiques n'ont pas assez expliqué, comment un érudit du seizième siècle a pu, dès ce temps-là, ressusciter un genre d'écrit alors presque oublié en Europe et devenu depuis si vulgaire, des journaux; si elle parvenait à prouver que cette docte fiction qui a séduit tant d'hommes habiles, et en

[1] Août 1817, t. IV, p. 281; décembre 1818, t. VI et dernier, p. 194.

[2] *De Romanorum ædilibus*, Kœnigsberg, 1828, p. 319.

a fait hésiter quelques autres, était tout simplement un assemblage de réminiscences, un pastiche d'après l'antique comme le faux traité *de la Consolation,* comme ces fausses inscriptions, ces fausses médailles dont le prestige n'est pas entièrement détruit, et que le compilateur, quel qu'il soit, prenant le fond des choses dans les historiens, n'a fait que suivre pas à pas, pour la forme de son journal, la trace profonde qu'il trouvait de cet usage dans la correspondance libre et familière de Célius sur les nouvelles de Rome, dans Cicéron, dans Tacite, dans Suétone, dans les deux Pline, et surtout dans les scholies anecdotiques d'Asconius Pédianus, qui avait beaucoup consulté les vrais journaux.

On en jugera d'après le texte de Pighius et de Dodwell, suivi de quelques remarques. Je n'indique au bas de ce texte que les différences les plus notables entre la copie de Vivès, dont Pighius s'est servi, et celle de Vossius, que Dodwell a eue sous les yeux. Les articles des quatre derniers jours, publiés jusqu'ici par Dodwell seul, et assez peu connus aujourd'hui, n'ont point de variantes : il paraît aussi qu'on ne leur avait point donné, comme à ceux des sept premiers, la forme du marbre, selon l'expression de Bouchaud qui les croit co-

piés sur le marbre[1]; c'est-à-dire l'apparence d'une inscription. La traduction que je place en regard est presque littérale. Heureux de laisser au génie calculateur de Dodwell les épines de ses combinaisons chronologiques, j'adopterai en note par anticipation, pour ces onze jours, la concordance du calendrier de César, en continuant de suivre, pour les années, les fastes capitolins.

[1] *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XLI, p. 60.

1° [1] V. K. APRILEIS.

FASCES. PENES. AEMILIVM.

BENE. MANE. SACRIFICAVIT. AD. APOLLINIS.

OVE. FECIT. [2] LAVREATVS.

HORA. OCTAVA. SENATVS. COACTVS. [3] IN. HOSTILIA.

S. C. FACTVM. [4] EST. VTI. PRAETORES. EX. SVIS.

PERPETVIS. EDICTIS. IVS. DICERENT.

[5] Q. MINVCIVS. SCAPVLA. ACCVSATVS. DE. VI.

A. P. LENTVLO. APVD. [6] CN. BAEBIVM. PR. VRB.

DEFENSVS. A. [7] C. SVLPICIO.

SENTENTIS. CONDEMNATVS. XV.

AMPLIATVS. XXXIII.

2° IV. K. APRILEIS.

FASCES. PENES. LICINIVM.

[8] FVLGVRAVIT. TONVIT. ET. QVERCVS. TACTA. IN.

SVMMA. VELIA. PAVLLVM. A. MERIDIE.

RIXA. AD. IANVM. INFIMVM. IN. CAVPONA. ET.

[9] CAVPO. AD. VRSVM. GALEATVM. GRAVITER.

SAVCIATVS.

1 *Pighius ex Ludov. Vivis apographo.*
2 *Exemplar Vossianum*, LAVRENTIAE.
3 *Voss. add.* EST.
4 *Voss.*, VT PRAET.
5 *Voss.*, T.
6 *Voss.*, G.
7 *Voss.*, T.
8 *Voss.*, FVLMINAVIT.
9 *Abest* CAVPO *a Voss.*

1° Le 5 des calendes d'avril [1].

Les faisceaux à Émilius.

De grand matin il a sacrifié au temple d'Apollon; couronné de laurier, il a immolé une brebis.

A la huitième heure [2], le sénat a été réuni dans la curie Hostilia : sénatus-consulte, qui ordonne aux préteurs de rendre la justice d'après leurs édits perpétuels.

Q. Minucius Scapula, accusé de violence par P. Lentulus devant Cn. Bébius, préteur de la ville, et défendu par C. Sulpicius, a été condamné par quinze voix, renvoyé à un plus ample informé par trente-trois.

2° Le 4 des calendes d'avril [3].

Les faisceaux à Licinius.

Il a éclairé, il a tonné, et un chêne a été frappé au haut de Vélia, un peu après midi.

Rixe dans une taverne au bas de la rue de Janus; le cabaretier de l'*Ours casqué* a été grièvement blessé.

[1] 28 mars de l'an de Rome 585, avant J. C. 169, sous le consulat de L. Émilius Paullus, le célèbre Paul-Émile, et de C. Licinius Crassus.

[2] A deux heures après midi.

[3] 29 mars.

C. TITINIVS. AED. PL. [1] MVLCAVIT. LANIOS.
QVOD. CARNEM. VENDIDISSENT. POPVLO.
NON. INSPECTAM.
DE. PECVNIA. [2] MVLCATITIA. CELLA. EXSTRVCTA.
AD. TELLVRIS. LAVERNAE.

3° III. K. APRILEIS.
FASCES. PENES. AEMILIVM.
LAPIDIBVS. PLVIT. IN. VEIENTI.
POSTVMIVS. TRIB. PLEB. VIATOREM. MISIT.
AD. COS. QVOD. [3] IS. EO. DIE. SENATVM.
NOLVISSET. COGERE.
INTERCESSIONE. P. DECIMI. TRIB. PLEB.
RES. EST. SVBLATA.
Q. AVFIDIVS. MENSARIVS. TABERNAE. ARGENTARIAE.
AD. SCVTVM. CIMBRICVM. CVM. MAGNA.
VI. AERIS. ALIENI. CESSIT. FORO.
RETRACTVS. EX. ITINERE. CAVSSAM. DIXIT.
APVD. P. FONTEIVM. BALBVM. PRAET.
ET. CVM. LIQVIDVM. FACTVM. ESSET. [4] EVM.
NVLLA. FECISSE. DETRIMENTA.
[5] IVSSVS. EST. IN. SOLIDVM.
AES. TOTVM. DISSOLVERE.

[1] *Voss.*, MVLTAVIT.
[2] *Voss.*, MVLTATICIA.
[3] *Deest in Vossiano.*
[4] *Voss.*, ILLVM.
[5] *Reines.*, IVS. EST. IN. SOLIDVM. AES. TOTVM.

C. Titinius, édile plébéien, a mis à l'amende des bouchers pour avoir vendu au peuple de la viande non inspectée. Avec l'argent de l'amende, un sanctuaire a été construit à Laverne près du temple de Tellus.

3° Le 3 des calendes d'avril[1].

Les faisceaux à Émilius.

Pluie de pierres dans le territoire de Véies[2].

Postumius, tribun du peuple, a envoyé un messager public au consul, parce que celui-ci n'avait point voulu, pendant cette journée, assembler le sénat. L'intercession du tribun du peuple P. Décimius a levé la difficulté.

Q. Aufidius, banquier au *Bouclier cimbre*, a disparu du forum avec beaucoup d'argent appartenant à autrui. Arrêté en route, et accusé devant le préteur P. Fontéius Balbus, comme on a eu la preuve que toutes les sommes avaient été retrouvées intactes, il en a été quitte pour les rendre, sans retenue, aux différents propriétaires.

[1] 30 mars.

[2] Ou à Rome, dans le *vicus Veiens*, si l'on adopte l'opinion de Reinesius.

4° PRID. K. APRILEIS.

FASCES. PENES. LICINIVM.

LATINAE. CELEBRATAE. ET. SACRIFICATVM.

IN. MONTE. ALBANO. ET. DATA. VISCERATIO.

INCENDIVM. IN. CAELIOLO. INSVLAE. DVAE.

ABSVMTAE. SOLO. TENVS. [1] ET. AEDES. QVINQVE.

AMBVSTAE. QVATVOR.

DEMIPHON. ARCHIPIRATA. CAPTVS. A.

[2] CN. LICINIO. NERVA. LEGATO.

IN. CRVCEM. ACTVS.

VEXILLVM. RVBEVM. IN. ARCE. POSITVM.

[3] COS. SACRAMENTO. NOVO. ADEGERVNT. IVVENTVTEM.

IN. CAMPO. MARTIO.

5° KAL. APRIL.

[4] L. AIMILIO. PAVLLO II.

C. LICINIO. CRASSO. COS.

PAVLLVS. COS. ET. [5] CN. OCTAVIVS. PRAET. PALVDATI.

EGRESSI. SVNT. VRBE. IN. PROVINCIAM.

MACEDONIAM.

PROFECTI. [6] INGENTI. ATQVE. INVSITATA.

FREQVENTIA. PROSEQVENTE.

1 *Reines.*, ED. *Voss.*, AD.
2 *Voss.*, G.
3 *Abest a Reines. Voss.*, COSS.
4 *Verba* L. — COS. *absunt a Vossiano.*
5 *Voss.*, G.
6 *Voss.*, INGENTE.

4° La veille des calendes d'avril [1].

Les faisceaux à Licinius.

Célébration des féries latines; sacrifice sur le mont Albain; distribution de la chair des victimes.

Incendie au Céliolus, qui a détruit de fond en comble deux îlots de maisons et cinq temples; quatre ont été endommagés par les flammes.

Le chef de pirates Démiphon, pris par Cn. Licinius Nerva, lieutenant du peuple romain, a été mis en croix.

Le drapeau rouge a été placé sur la citadelle, et les consuls ont fait prêter un nouveau serment à l'armée dans le champ de Mars.

5° Calendes d'avril [2].

Consuls, L. Émilius Paullus pour la seconde fois, et C. Licinius Crassus.

Le consul Paullus et le préteur Cn. Octavius, partis en habit de guerre pour la province de Macédoine, ont été, à leur sortie de Rome, environnés et suivis d'une multitude extraordinaire de peuple.

[1] 31 mars.

[2] 1er avril.

[1] CV..... TOTA. SACRA. VIA.
EX. [2] AEDIBVS..... VSQVE. AD.
CARINAS. ET. SACELLVM. [3] STRENIAE.
MAGNA. CONSTERNATIONE. VICINORVM.
FVNVS. MARCIAE. SEX. F. CVM. MAIORE. POMPA.
IMAGINVM. QVAM. FREQVENTIA. HOMINVM.
[4] PONTIFEX. SEMPRONIVS. EDIXIT. MEGALESIA.

6° [5] IV. NON. APRIL.
VER. SACRVM. VOTVM. DE. [6] PONTIFIC. SENTENTIA.
A. BAEBIO. PRAETORE.
LAVTIA. LEGATIS. [7] AETOLVM. DATA.
[8] X̄ X̄ AER. GRAVIS. IN. SINGVLOS.
DIMIDIVM. EIVS. COMITIBVS.
M. AEBVTIVS. IN. PROVINCIAM. SVAM.
SICILIAM. PROFECTVS. EST.
EPVLVM. IN. FVNERE. MARCIAE. POPVLO. DATVM.
A. FILIS. EIVS. [9] Q. ET L. METELLIS.
ET. LVDI. SCENICI. [10] FACTI.

1 *Reines. non habet. Voss.*, GN.
2 *Voss.*, AEDILIBVS.
3 *Voss.*, STERNIT.
4 *Verba* PONTIFEX — MEGALESIA *ignorat Voss.*
5 *Voss.*, III.
6 *Voss.*, PONTIFICVM.
7 *Voss.*, AETOLORVM.
8 *Voss.*, CCM. AERIS. *Scripsere alii per alias notas.*
9 *Voss.*, C.
10 *Deest in Voss.*

..... dans toute la voie Sacrée, depuis les temples..... jusqu'aux Carènes et à la chapelle de Strénia, au grand effroi de tout le voisinage.

Funérailles de Marcia, fille de Sextius, autour de laquelle on a porté plus d'images qu'il n'y avait de gens à son convoi.

Le pontife Sempronius a annoncé les fêtes de la Grande déesse.

6° Le 4 des nones d'avril [1].

Printemps sacré, voué par le préteur Bébius, de l'avis des pontifes.

On a donné aux députés étoliens une indemnité de vingt mille anciens sesterces par tête [2], et la moitié à leur suite.

M. Ébutius est parti pour sa province de Sicile.

Le festin funèbre a été donné au peuple, en l'honneur de Marcia, par ses fils Q. et L. Métellus, et des jeux scéniques ont été célébrés.

[1] 2 avril.

[2] Environ 4,090 fr. Voy. les Tables de M. Letronne dans ses *Considérations sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*, p. 85, et celles de M. Dureau de la Malle dans les nouveaux *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XII, p. 326.

CLASSIS. [1] CARTHAGINIENSIS. OSTIAM. INGRESSA.
CVM. TRIBVTO.

7° III. NON. APRIL.
C. POPILLIVS. LAENAS. C. DECIMIVS. C. HOSTILIVS.
LEGATI. MITTVNTVR. AD. REGES. SYRIAE.
ET. [2] AEGVPTI. AD. BELLVM. INTER. IPSOS.
COMPONENDVM.
LEGATI. BENE. MANE. CVM. TVRBA. [3] CLIENTIVM.
ET. PROPINQVORVM. SACRIFICARVNT.
AD. CASTORIS. DIS. PENATIBVS. P. R.
TAVRO. [4] FECER. ET. PERLITARVNT.
PONT. MAX..... IN. AEDE. VESTAE.
..... [5] L. L. V. V.

8° [6] D. IV. SYLLANO. L. MVRE. COSS.
A. D. III. IDVS SEXTIL.
FASCES. PENES. MVRENAM.
IS. BENE. MANE. SACRVM. FECIT. AD. CASTORIS. DIS. PENATIB.
PVB. INDE. [7] COEGIT. IN. CVRIA. [8] POMPAE.
SYLLANVS. CVM. [9] ACCENSIS. CAVSSAM. DIXIT. APVD. Q. CORNI-

1 *Voss.*, CARTHAGINENSIS.
2 *Voss.*, AEGYPTI.
3 *Voss.*, CLIENTVM.
4 *Voss.*, FECERVNT.
5 *Desunt in Vossiano.*
6 *H. Dodwell ex apographo Vossiano.*
7 *Dodwell supplet* SENATVM.
8 *Idem conj.* POMPEIA.
9 *Id. conj.* ACCENSO.

La flotte carthaginoise est entrée à Ostie avec le tribut.

7° Le 3 des nones d'avril[1].

C. Popillius Lénas, C. Décimius, C. Hostilius, lieutenants, sont envoyés vers les rois de Syrie et d'Égypte, pour faire cesser la guerre entre eux.

Les lieutenants, de grand matin, avec la foule de leurs clients et de leurs proches, ont sacrifié devant le temple de Castor aux dieux pénates du peuple romain; ils ont immolé un taureau, et obtenu d'heureux présages.

Le grand pontife..... dans le temple de Vesta..... l. l. v. v.

8° D. Junius Silanus, L. Muréna, consuls.

Le 3 des ides de sextilis[2].

Les faisceaux à Muréna.

De grand matin, au temple de Castor, il a offert un sacrifice aux dieux pénates publics, et il a réuni ensuite le sénat dans la curie de Pompée.

Silanus, avec ses appariteurs, a plaidé devant Q. Cornificius pour Sext. Ruscius, de la ville mu-

[1] 3 avril.

[2] 11 août de l'an de Rome 691, avant J. C. 63.

FICIVM. PRO. SEX. RVSCIO. EX. MVNICIPIO. LARINATI. ACCVSATO. DE. VI. PRIVATA.

ACCVSAVIT. L. TORQVATVS. FILIVS. ABSOLVTVSQVE. EST. REVS. SENTENTIS. XL. DAMNATVS. XX.

TVMVLTVS. IN. SACRA. VIA. INTER. OPERAS. CLODI. PVLCHRI. ET. SERVOS. T. ANNI.

RIXA. [1] PO..... ET Q.

S. C. FACTVM. NE. MVLTA. AERARIORVM. TRANSEAT. AD. HEREDES.

TONVIT. SUB. MERIDIEM. FULGVRAVIT. ET. QVERCVS. TACTA. IN. SVMMO. ARGILETO.

9° A. D. V. KAL. SEPTEMB.

M. TVLLIVS. CAVSSAM. DIXIT. PRO. CORN. SYLLA. APVD. IVDICES. DE CONIVRATIONE. ACCVSANTE. TORQVATO. FILIO. QVINQVE. SENTENTIS. OBTINVIT. TRIB. AERAR. CONDEMNARVNT.

FASCES. PENES. SYLLANVM.

TRIB. PL. INTERCESSERVNT. S. C. DE. TRIBVTIS. LAODICIAE. VT. DARENT. PRAEDES.

[2] PRAETOR. VRB. FILIAM. EO. DIE. DARET. NVPTVM. EDICTO. MONVIT. SE. IVS. NON. DICTVRVM. ET. VADIMONIA. OMNIA. IN DIEM. QVINTVM. DISTVLIT.

[1] *Id. conj.* POPINONVM.
[2] *Id. supplet* CVM.

nicipale de Larinum, accusé de violence privée. L'accusateur était L. Torquatus le fils; l'accusé a été absous par quarante voix, condamné par vingt.

Tumulte dans la voie Sacrée entre les mercenaires de Clodius Pulcher et les esclaves de T. Annius.

Rixe entre des habitués de taverne et Q.

Sénatus-consulte pour que l'amende des *ærarii* ne passe pas à leurs héritiers.

Tonnerre et éclairs, vers midi : un chêne a été frappé au haut du quartier d'Argilète.

9° Le 5 des calendes de septembre [1].

M. Tullius a parlé pour Corn. Sylla devant les juges au sujet de la conjuration. L'accusateur était Torquatus le fils. L'accusé l'a emporté de cinq suffrages; les tribuns du trésor ont condamné.

Les faisceaux à Silanus.

Les tribuns du peuple se sont opposés au sénatus-consulte qui obligeait Laodicée à donner des garanties pour le tribut.

Comme le préteur de la ville mariait aujourd'hui sa fille, il a prévenu par un édit qu'il ne rendrait pas la justice, et a remis toutes les assignations au cinquième jour.

[1] 28 août. Suivant Dodwell, le 26.

TESTAMENTVM. MELIONIS. ALLATVM. MYCENIS. PRAETOR. PEREGRINVS. RESCIDIT. Q. EXPRESSVM. ERAT. AB. EO. TORMENTIS.

C. CAESAR. IN. HISPANIAM. VLTERIOREM. EX. PRAETVRA. PROFICISCITVR. DIV. PRIVS. RETARDATVS. A. CREDITORIBVS.

Q. [1] TERTINIO. PRAETORI. IVS. DICENTI. NVNCIVS. ALLATVS. EST. DE. MORTE. FILI. FICTVS. AB. AMICIS. COPPONI. REI. DE. VENEFICIO. VT. CONCILIVM. DIMITTERET. ILLE. PERTVRBATVS. DOMVM. SE. RECIPIEBAT. SED. RE. COMPERTA. PERSEVERAVIT. IN. INQVIRENDO.

C. ACTIVS. COPPONIVM. VENEFICI. POSTVLAVIT. DIVINATIO. ACTIVM. INTER. ET. SEPASIVM. MINOREM. DE. ACCVSANDO. ACTIVS. OBTINVIT. Q. SEPASI. VXOR. SOROR. ESSET. NVRVS. COPPONI.

RIXA. AD. FORNICEM. FABI. ET. CAEDES. GLADIATORVM. DVORVM. EX. LVDO. CVRIONIS.

10° A. D. IIII. KAL. SEPT.

FVNVS. METELLAE. PIAE. VESTAE. VIRGINIS. ILLATAE. SEPVLCRO. SVORVM. MAIORVM. VIA. AVRELIA.

CENSORES. LOCAVERVNT. REFICIENDVM. TECTVM. AI. LOQVENTIS. H. S. XXV.

[1] *Vossius ipse ad Catull., p.* 333, STERTINIO. *Deinde legend.,* COPONI, ATTIVS, CAEPASIVM, *etc.*

Le testament de Mélion, apporté de Mycènes, a été cassé par le préteur des étrangers, attendu qu'il avait été arraché par la torture.

C. César, à l'issue de sa préture, part pour l'Espagne ultérieure, après avoir été longtemps retardé par ses créanciers.

Q. Tertinius, préteur, rendait la justice, lorsqu'on est venu lui dire que son fils était mort, fausse nouvelle imaginée par les amis de Coponius accusé d'empoisonnement, pour que le préteur remît l'audience. Il se retirait tout troublé; mais, détrompé bientôt, il continua de présider.

C. Attius a accusé Coponius d'empoisonnement, accusation qui lui a été disputée par Cépasius le jeune; mais Attius l'a emporté, parce que la femme de Cépasius était la sœur de la bru de Coponius.

Rixe près de l'arc de Fabius, et meurtre de deux gladiateurs de la troupe de Curion.

10° Le 4 des calendes de septembre [1].

Funérailles de Métella Pia, vierge vestale, portée au tombeau de ses ancêtres sur la voie Aurélia.

Les censeurs ont mis en entreprise la réparation du toit d'Aïus Loquens pour 25,000 sesterces [2].

[1] 29 août. Suivant Dodwell, le 27.

[2] Un peu plus de 5,000 fr.

Q. HORTENSIVS. SVB. VESPERVM. ORATIONEM. HABVIT. PRO. ROSTRIS. DE. CENSVRA. ET. BELLO. ALLOBROGVM.

RELIQVIAE. CONIVRATORVM. CVM. L. SERGIO TVMVLTVANTVR. IN. HETRVRIA.

CAVPO. AD. TRES. TABERNAS. OCCISVS. A. THRACIBVS. EBRIS. IN. VIA. PVBLICA.

11° GN. POMPEIO. MAG. II.

M. LICINIO. CRASSO. II. COSS.

KAL. MAI.

COSS. IN. GALLIAM. PROFECTI. AD. C. CAESAREM.

Q. Hortensius, vers le soir, a parlé au peuple de la censure, et de la guerre des Allobroges.

Les restes des complices de Catilina s'agitent en Étrurie.

Un cabaretier des Trois-Tavernes est tué par des gladiateurs ivres sur la voie publique.

11° Pompée et Crassus,
consuls pour la seconde fois.
Calendes de mai[1].

Les consuls vont joindre dans la Gaule C. César.

[1] 1er mai de l'an de Rome 698; avant J. C. 56.

A cette lecture, il se présente d'abord une observation générale sur les sept articles de journaux qu'on veut regarder comme transmis jusqu'à nous depuis l'an de Rome 585. C'est que la forme du langage, malgré quelques rares archaïsmes, n'y a aucune vraisemblance : on voit du premier coup d'œil que ce ne sont pas là des actes conservés sur le bronze, comme les tables d'Héraclée, comme le Discours de Claude, ou sur le marbre, comme les actes, aujourd'hui encore si nombreux, de la confrérie des *Arvales*. Si le bronze ou le marbre avaient été, en effet, chargés de faire vivre dans l'avenir ces pages d'un journal romain de l'an 585, elles auraient un peu plus de rapport, pour la diction et pour l'orthographe, avec les monuments incontestés qui nous restent du même siècle, avec le sénatus-consulte contre les bacchanales rédigé dix-huit ans seulement auparavant, avec celles des épitaphes des Scipions qui sont presque du même temps ; et l'on s'apercevrait un peu plus qu'on lit des nouvelles écrites dans la langue du peuple de Rome un an après la mort d'Ennius, vingt ans avant celle de Caton. Mais comme il serait possible que le texte eût été rajeuni par une longue suite de copistes, ainsi que tant d'autres textes anciens, n'insistons pas sur

l'ensemble du style, et passons aux détails des faits.

1° C'est la comparaison des circonstances exprimées dans ces premières lignes et dans quelques-unes des nos 4 et 5, sur le départ des généraux pour la seconde guerre de Macédoine, avec le récit de Tite-Live [1], qui éveilla des soupçons dans l'esprit d'Ernesti sur l'authenticité de ces fragments. Il avoue qu'il songeait d'abord à les faire servir de pièce justificative au texte de l'historien [2], comme autrefois Pighius [3] et Christophe Sax [4]; mais il reconnut bientôt qu'ils avaient été composés sur ce texte même, et que l'autorité qu'on leur accordait, loin d'être un appui pour Tite-Live, ne pouvait se maintenir à côté de lui. En effet, le plagiat est frappant; car plusieurs des expressions qui se ressemblent, quelque soin que l'imitateur ait pris de les déguiser, sont du siècle de Tite-Live, et non de celui de Caton l'ancien. Ernesti pouvait ajouter que Tite-Live est imité encore ailleurs : l'accusé Q. Minucius est, non pas absous, mais renvoyé à un autre

[1] XLIV, 19, 22.

[2] J.-A. Ernesti, *Excurs. ad Suet. Cæs. c.* 20.

[3] *Livius ex diurnis urbanis*, dit Pighius dans ses Annales, t. II, p. 379.

[4] *Miscellan. Lipsiens. nova*, t. III, p. 237.

jugement, *ampliatus;* ce mot ne se trouve que dans Tite-Live [1], et dans des auteurs qui le copient souvent, Valère-Maxime [2], Aurélius Victor [3]. Le nom du préteur Cn. Bébius est aussi fourni par Tite-Live [4].

Des savants n'auraient pas dû se laisser prendre à une telle illusion; car ce n'est pas en ce seul genre qu'on s'est exercé à refaire quelque chose d'ancien avec des textes historiques. Les numismates savent bien que les légendes de plusieurs médailles fausses ne sont que la copie de paroles célèbres, et que les mots de César, *Veni, vidi, vici,* empruntés de Suétone par le Padouan, ont servi à tromper des amateurs crédules [5]. C'est encore avec l'histoire qu'ont été fabriquées plusieurs inscriptions, comme celles que l'on a consacrées à Décius, d'après Aurélius Victor [6]; à L. Siccius Dentatus, d'après Pline et Aulu-Gelle [7];

[1] XLIII, 2.

[2] Val. Max., VIII, 1, 11.

[3] Aur. Vict., *de Vir. ill.*, c. 24.

[4] XLIV, 17.

[5] Voy. Charles Patin, ad Suet. *Cæs.*, c. 38; Jobert, *Science des médailles*, éd. de 1739, t. I, p. 433.

[6] *De Viris illustr.*, c. 27. Gruter, p. 26, 11.

[7] Pline, VII, 28; Aulu-Gelle, II, 11. Reinesius, p. 448.

à L. Cécilius Métellus, d'après le même Pline [1]; à Néron persécuteur des chrétiens, d'après Tacite et Suétone [2], etc. J'ai lu, entre Savignano et Césène, au bas du pont du Pisatello, qui n'est peut-être pas le Rubicon, l'inscription que Biondo avait vue, mais que ne retrouva point Léandre Alberti, où l'on fait déclarer ennemi public par le sénat et le peuple tout homme de guerre qui, les armes à la main, passerait cette limite de l'ancienne Italie : ce n'est aussi qu'une réminiscence assez confuse et assez incorrecte des récits de l'histoire [3]. Deux ou trois exemples d'un tel plagiat ne suffisaient-ils pas pour avertir ceux qui défendaient les actes par leur ressemblance avec Tite-Live, qu'ils s'exposaient ainsi à trahir leur cause?

Les remarques de détail sur ce premier article, où l'auteur s'essaie à contrefaire l'antiquité, pour-

[1] VII, 45. Gruter, p. 377, 4.

[2] Tacite, *Annal.*, XV, 44; Suétone, *Ner.*, c. 16. Gruter, p. 238, 9.

[3] Voy. L. Alberti, *Descrizione di tutta Italia*, éd. de 1561, fol. 301; Oberlin sur Vibius Sequester, p. 176; Eustace, *Classical tour trough Italy*, éd. de 1815, t. I, p. 274; Forsyth, *Remarks on Italy*, éd. de 1824, t. II, p. 102; Wilson, *Tours upon the Continent*, t. III, p. 293; Valery, *Voyages en Italie*, t. III, p. 256 et 259, etc.

raient être infinies. *Bene mane* est de Cicéron [1]; mais *coactus in Hostilia* n'est peut-être pas fort correct. *Ove* vient-il d'*ovis*, ou est-ce l'affectation d'une ancienne forme de langage pour *ubi*? Faut-il lire ensuite *laureatus*, comme dans l'exemplaire de Vivès, ou *Laurentiæ*, pour *Larentiæ*, comme dans celui de Paul Petau et de Vossius? Ce surnom de Scapula, déjà connu par de nombreux exemples [2], et qui, dans Tite-Live [3], est le surnom d'un Cornélius, convient-il également à un Minucius? Pourquoi cette cause où parla contre lui P. Lentulus n'est-elle indiquée par aucun des commentateurs du *Brutus* [4], ni par aucun de ceux qui ont recueilli les fragments des orateurs romains [5]? Ces incertitudes et ces variantes sont de peu d'intérêt dans la question.

Laissons même de côté les discussions historiques, épuisées surtout par Wesseling [6]; le doute

[1] *Epist. ad Attic.*, IV, 9; XIV, 18.

[2] Cic., *pro Quint.*, c. 4; *ad Attic.*, XII, 38, 40; *Epist. fam.*, IX, 13; l'auteur de l'ouvrage *de Bello hispanico*, c. 33; Appien, *Bell. civ.*, II, 105; Dion Cassius, XLIII, 29.

[3] VIII, 22.

[4] Cic., *Brut.*, c. 64, 66.

[5] Meyer, *Oratorum rom. fragmenta*, p. 192.

[6] *Probabil.*, p. 355.

exprimé déjà par Reinesius [1] sur ces faisceaux consulaires qui, chaque jour, dans Rome, passent alternativement d'un consul à l'autre; l'examen de cette convocation du sénat à deux heures après midi, heure peu conforme aux habitudes romaines, et du sénatus-consulte qui astreint les préteurs, dès l'an 585, à juger d'après leurs édits perpétuels, *ut prætores ex suis perpetuis edictis jus dicerent*, mots empruntés d'Asconius [2], tandis qu'il ne fait commencer la chose qu'à la loi Cornélia, un siècle plus tard, comme Dion Cassius [3]. Le principal but de cette critique nouvelle est de rechercher quels éléments divers ont été réunis et combinés par l'habile faussaire, et de prouver que si le centon est en général assez adroitement fait, il est cependant possible de retrouver l'origine des lambeaux qui ont dû servir à le fabriquer.

2° Ce premier fait du second fragment, *Quercus tacta in summa Velia*, est transcrit de Tite-Live [4]. Ailleurs, le même historien exprime aussi

[1] *Inscript.*, p. 342.

[2] *Argument. Cornelianæ*, éd. d'Orelli, p. 58.

[3] XXXVI, 23.

[4] *Ædes deorum penatium in Velia de cœlo tacta erat.* Tite-Live, XLV, 16.

par les mots, *in summa Velia* [1], cette hauteur du mont Palatin.

Vient ensuite la partie basse de la rue de Janus, divisée en trois sections, *Janus summus, medius, imus*. Cela est pris d'Horace et de ses scholiastes [2]. Martin Lipenius n'hésite pas à citer les sept premières lignes de cet article, au sujet de Janus, dans l'histoire des Étrennes [3].

Ad Ursum galeatum. Ici, comme dans plusieurs autres emprunts, on a voulu dérouter les lecteurs soupçonneux. On a fait un Ours *casqué* de l'Ours *coiffé* que Sextus Rufus place dans le quartier des Esquilies, *vicus Ursi pileati* [4]. Cette enseigne ne devait pas être rare, et il ne serait peut-être pas difficile de trouver encore dans le même quartier de Rome *l'osteria dell' Orso* : il y a une auberge ainsi nommée non loin du Vatican. Les actes de sainte Bibiane, et deux inscriptions trouvées près de l'église qui porte aujourd'hui son nom, située en effet dans la cinquième région ou ré-

[1] Tite-Live, II, 7.

[2] *Hæc Janus summus ad imum Perdocet.* Horace, *Epist.*, I, 1, 54. Voy. aussi Porphyrion, *ad Epist.*, I, 20, 1.

[3] *Strenarum historia*, Leipzig, 1670, et dans les *Antiquit. rom.* de Grévius, t. XII, p. 526.

[4] *Antiquit. rom.* de Gr., t. III, p. 30.

gion Esquiline, attestent qu'il y avait dans les environs un lieu que l'on désignait ainsi, *ad Ursum pileatum;* et un autre lieu du même nom est indiqué de l'autre côté du Tibre, en dehors de la porte Portuensis, dans plusieurs actes de martyrs [1]. Wesseling, qui n'a point négligé ces rapprochements, aurait dû avouer qu'il les tenait, comme je les tiens presque tous, d'une savante note de Torrigio sur l'inscription en l'honneur d'Ursus Togatus [2]. C'est donc à cette dénomination fort célèbre, qui rappelle aussi l'enseigne du Coq dans une inscription de Narbonne [3], que le faussaire a dû l'idée de son Ours casqué. Celle de la rixe où le cabaretier fut blessé vient sans doute des scholies d'Asconius, fort riches en querelles de ce genre, quelquefois sanglantes [4] : nous savons par lui [5] qu'un cabaretier de Bovilles fut tué le jour du meurtre de Clodius.

[1] Voy. Bosio, *Roma sotterranea*, II, 17; Aringhi, *Rom. subterr.*, II, 19; Reinesius, *Syntagm. Inscript.*, p. 899; Volpi, *Latium*, t. VI, p. 160.

[2] *Antiquit. rom.* de Grévius, t. XII, p. 396.

[3] Hospitalis a gallo gallinacio. Spon, *Miscellan.*, p. 199; Gudius, *Inscr.*, p. 100, 9; Schmidt, *Opuscul.*, p. 392.

[4] Pag. 20, 31, 33, 43, 46, 48, 59, etc. de l'éd. d'Orelli.

[5] Pag. 41.

On a ensuite légèrement altéré, peut-être à dessein, la phrase uniforme de Tite-Live sur l'emploi que font des amendes les édiles plébéiens, *ex multaticia pecunia* [1], *ex multaticio argento* [2]. Vous lirez aussi dans une inscription de Firmum, *œre moltaticod* [3].

L'amende est employée à un usage religieux : *cella exstructa ad Telluris Lavernæ*. Bouchaud, dans son cinquième mémoire sur les édits des magistrats romains [4], où il ne renonce pas à invoquer la faible autorité de ce journal, fait de *cella* un cellier où les prêtres enfermaient les offrandes et les dîmes, étrange explication qu'il n'avait certainement pas trouvée dans Vitruve [5], et qu'il est fort inutile de combattre aujourd'hui. Il ne s'agit pas non plus ici d'une divinité inconnue, *Tellus Laverna*, comme il le croyait d'après Dodwell, et comme Wesseling lui-même affectait de l'avoir cru, mais d'une *cella* consacrée, près du temple de la Terre, à la déesse des voleurs. Si la phrase est mauvaise, l'épigramme est assez bonne, car les bouchers

[1] X, 23, 33; XXIV, 16; XXXIII, 42; XXXV, 10.

[2] XXVII, 6; XXX, 39; XXXI, 50; XXXIII, 25.

[3] Gruter, p. 52, 12; Fabretti, p. 643.

[4] *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XLII, p. 171.

[5] *De Architect.*, III, 1; IV, 5, 7, etc.

qui trompaient sur la viande méritaient bien de partager avec leur déesse; mais cette plaisanterie convient peu à un édile romain, et il est difficile de croire que chez un tel peuple, au siècle de Paul-Émile, on gravât des plaisanteries sur le marbre. Dans Tite-Live, les amendes levées par les édiles sur les fermiers des pâturages publics [1] sont employées simplement au culte de Jupiter, Romulus et Rémus, Faune, Cérès : il ne nomme pas une seule fois Laverne, quoiqu'il raconte bien des vols.

Cette Laverne était honorée dans un lieu digne d'elle, dans un bois, près de la voie Salaria, hors de la porte Colline [2]; et elle avait un autel à une autre porte de Rome, *porta Lavernalis* [3], située un peu avant la porte plus moderne d'Ostie ou de Saint-Paul, et près de laquelle les voleurs trouvaient probablement déjà pour se cacher, comme à la porte Esquiline, de ces carrières de sable [4] dont quelques-unes sont devenues des catacombes chrétiennes.

[1] *Pecuarii*, X, 23; XXXIII, 42; XXXV, 10, etc.

[2] Acro *ad Horat. Epist.*, I, 16, 60.

[3] Varron, *de Ling. lat.*, V, 163; Venuti, *Antichità di Roma*, t. II, p. 19; Nibby, *Mura di Roma*, p. 204.

[4] *Arenariæ*, Cic., *pro Cluent.*, c. 13.

L'édile Titinius et son décret en faveur de la déesse Laverne, admis déjà comme vrais dans le mémoire de Foncemagne sur cette déesse en 1723 [1], ont, tout récemment encore, paru dignes de foi à M. Schubert, l'historien des édiles [2] : je m'étonne que le docte Allemand n'ait point songé que, sur de tels témoignages, avant de croire, il convient de discuter.

3° Le troisième fragment commence encore par ce qu'on appelait un prodige, *Lapidibus pluit in Veienti.* Les actes cités par Pline [3] ont fait voir que ce genre de publication, comme autrefois les Annales pontificales, tenaient un compte exact des prodiges. C'est ce qu'il était facile d'imiter. On continue de le faire d'après Tite-Live, qui rapporte celui-ci aux derniers jours de l'année précédente [4]. La forme de l'expression est même plus ancienne dans l'historien, *bis lapidatum*, que dans

[1] *Mém. de l'Acad. des Inscript.* t. V, p. 58; copié par Jaucourt dans l'*Encyclopédie*, au mot *Laverne.*

[2] *De Romanor. ædilibus*, p. 319.

[3] Pline, II, 57.

[4] Tite-Live, XLIV, 18 : *Bis in exitu anni ejus lapidatum esse nunciatum est in Romano agro, simul in Veientibus.* Ou mieux *in Veienti*, comme plus haut, XLII, 2 : *In Veienti apud Rementem lapidatum;* et dans Julius Obséquens, c. 90 : *Oleo et lacte in Veiento pluit.*

le prétendu journal. Mais la différence de date a surtout embarrassé Dodwell; et c'est à l'occasion de ses subtiles hypothèses pour accorder les deux textes, que Duker, dans ses notes sur celui de Tite-Live [1], se déclare ouvertement pour l'opinion de Wesseling contre l'authenticité de ces actes, imaginés, dit-il, et donnés comme vrais par quelqu'un qui n'ignorait pas entièrement l'histoire de Rome ancienne, mais qui cependant ne la connaissait pas encore assez. Cette phrase du journal, quel qu'il soit, avait été l'objet d'une autre conjecture. Comme on veut qu'il ne publie que des nouvelles de Rome même, Reinesius voyait ici un *vicus Veiens*, placé, disait-il, par André Fulvio dans la huitième région, mais qui n'est indiqué en effet ni par Sext. Rufus, ni par P. Victor, ni par la Description de Rome en tête de la Notice de l'Empire d'Occident [2].

Le tribun du peuple envoyant le messager public (*viator*) sommer le consul, est un emprunt fait à Tite-Live [3] et à Cicéron [4].

[1] Éd. de Drakenborch, t. V, p. 764.

[2] Reinesius, *Syntagm. Inscript.*, p. 342. C'était peut-être, selon Fulvio, le *vicus Tuscus*, ou une rue de ce quartier.

[3] II, 56 : *Ardens ira tribunus viatorem mittit ad consulem.*

[4] *In Vatin.*, c. 9 : *Quæro, miserisne viatorem, qui M. Bi-*

Res est sublata. Res est discussa, dit Tite-Live, au sujet d'un pareil conflit entre deux censeurs [1].

On a remarqué depuis longtemps [2] que l'enseigne de ce banquier, *ad scutum Cimbricum*, aurait précédé de cinquante ans, par une incroyable prévision, l'époque où le nom des Cimbres fut prononcé par les Romains. Toutefois cette objection, qui ne serait pas sans réplique, pourrait encore laisser quelque doute, si l'on ne reconnaissait ici le souvenir d'une vieille anecdote du forum : « Je vais vous montrer qui vous êtes, disait l'orateur Jules César à Helvius Mancia. — Montrez, je vous prie. — Alors, dit César lui-même, j'indiquai du doigt, dans le bouclier cimbre de Marius, aux boutiques neuves, la peinture d'un Gaulois difforme, tirant la langue, les joues pendantes. On éclata de rire. Jamais portrait ne fut trouvé plus ressemblant [3]. » Pline change quelque chose à ces détails [4], conservés plus fidèle-

bulum domo vi extraheret? Voy. aussi *pro Fonteio*, c. 13; Asconius, p. 22, etc.

[1] Tite-Live, XXIX, 37.

[2] Walter Moyle, *l. c.*

[3] Cicéron, *de Orat.*, II, 66.

[4] Pline, XXXV, 4.

ment par Quintilien [1] ; mais ces diverses répétitions du même récit prouvent combien le bouclier cimbre était populaire, et combien la multitude aimait à voir ce Gaulois tirant la langue, comme celui que Cl. Quadrigarius [2] et Tite-Live [3] représentent défiant les Romains et vaincu par Manlius. Pighius même [4] propose de lire dans Cicéron, *in Manliano scuto Cimbrico*. Ce bouclier se trouvait dans un lieu très-fréquenté du forum, aux boutiques neuves, qui étaient en effet, comme au temps de Plaute les boutiques vieilles [5], occupées par des banquiers ou changeurs [6], quoiqu'il ne soit pas nécessaire de croire, après l'abbé de Périer [7], que si l'écu cimbrique, petit et rond, leur servait d'enseigne, c'est qu'il avait assez de ressemblance avec une pièce de monnaie : le bouclier cimbre, comme jadis le bouclier samnite, que Tite-Live [8] nous montre employé au même

[1] Quintil., VI, 3, 38.

[2] Dans Aulu-Gelle, IX, 13.

[3] Tite-Live, VII, 10.

[4] *Annal. magistr. rom.*, ad ann. 393.

[5] Plaute, *Curcul.*, v. 487.

[6] Tite-Live, XXVI, 27.

[7] *Annales encyclopédiques* de Millin, t. VI, l. c.

[8] IX, 40 : *Tantum magnificentiæ visum in iis, ut aurata scuta dominis argentariarum ad forum ornandum dividerentur.*

usage dès l'an 444, pouvait être une enseigne, sans être un symbole.

L'accusé comparaît devant le préteur Fontéius; mais Wesseling prouve par Tite-Live [1] que ce Fontéius n'était pas à Rome. Le préteur ordonne au banquier de payer tout ce qu'il doit, *in solidum æs totum dissolvere :* pléonasme que n'autorisent pas les locutions qui ont servi de modèles à celle-ci dans Cicéron [2], dans Horace [3], dans Tacite [4]. Quant à l'expression *cessit foro*, elle est exacte en parlant d'un banqueroutier [5]. On dit aussi *foris esse* de celui qui a cessé ses payements [6]; *domi esse*, de celui qui paye [7].

4° Cette célébration des féries latines est prise de Tite-Live [8]; seulement, comme il indique un jour différent, Pighius et Dodwell proposent de changer dans son texte *pr. id.* en *prid. kal.* Et il est possible que l'auteur de ces actes ait lu ainsi dans

[1] XLIV, 17; XLV, 12.

[2] *Pro Rabirio Post.*, c. 17.

[3] *Sat.*, II, 5, 65.

[4] *Ann.*, VI, 17.

[5] Sénèque, *de Benefic.*, IV, 39; Juvénal, XI, 50.

[6] Cic., *in Pison.*, c. 6; *ad Attic.*, IV, 16.

[7] Id., *ad Attic.*, XV, 1.

[8] XLIV, 19, 22.

son manuscrit de Tite-Live. Il ajoute ensuite, *et data visceratio,* d'après le même historien [1] et d'après Servius [2].

Quoique ce soit l'article suivant que Juste Lipse a cité, dès 1581, comme une autorité certaine, *certus sum*, dans ses notes sur Tacite [3], il me semble néanmoins que cet incendie qui anéantit deux îlots de maisons, cinq temples, et menace d'en détruire quatre autres, n'est qu'une copie d'un assez grand nombre d'incendies dans Tite-Live [4]. Il y en a un où il périt trois temples [5] : le copiste en brûle cinq, pour ne point paraître copiste.

Le mot *insula,* que je traduis par îlot, comme Mazois [6], paraît avoir changé de sens avec le temps. De là l'incertitude des interprètes. Vers les années même où ces faux actes commencèrent à circuler, en 1583, parmi les Lettres de François Hotman le jurisconsulte [7], j'en vois une où son fils Jean est consulté sur cette question par Alberic

[1] VIII, 22; XXXIX, 46.

[2] *Ad. Æneid.*, I, 215 : *In Latinis visceratio dabatur.*

[3] *Ann.*, XV, 43.

[4] Liv., XIX, 63; XXIV, 47; XXVI, 27; XXXV, 40.

[5] XXIV, 47.

[6] *Palais de Scaurus*, éd. de 1822, p. 40.

[7] *Fr. Hotomanni et al. Epistolæ*, Leyde, 1730, p. 322.

Gentilis : je ne trouve point la réponse. Celles qu'on faisait alors, celles qu'on a faites depuis, sont fort diverses. Cujas [1], Minutoli [2], Grévius [3], Nardini [4], n'ont point résolu entièrement la difficulté. S'il était permis d'ajouter une conjecture à tant d'autres, je croirais que cette expression vague a signifié, dans son sens primitif, toute espèce de demeure, de chez soi; car *exsul* a été dit sans doute par opposition à *insul*, dont il ne reste point d'exemple. Mais si nous nous en tenons aux acceptions fondées sur les textes, *insula* paraît avoir successivement exprimé, d'abord une maison isolée, conformément à la loi des Douze Tables [5]; ensuite un îlot ou pâté de maisons, surtout de maisons à loyer [6]; puis, au temps des

[1] Sur le Digeste, *passim.*

[2] *De Romanor. domibus*, dans le *Trésor* de Sallengre, t. I, p. 93.

[3] Préf. du t. IV des *Antiquit. rom.*

[4] *Roma antica*, III, 4. On peut y joindre les *Mémoires* de Gibbon, t. II, p. 36, de l'éd. fr.

[5] Voy. le *Commentaire* de Bouchaud, t. II, p. 79.

[6] Cic., *pro Cœl.*, c. 7; *ad Attic.*, XVI, 1. Le collecteur des loyers s'appelle indifféremment *insularius* (Digest., VII, 8, 16; L, 16, 166); *exactor ad insulas* (Marini, *Atti degli Arvali*, p. 299, etc.); *supra insulas* (*Memor. dell' Accadem. arch. rom.*, t. I, p. 173).

Régionnaires, par un retour au sens que je crois le plus ancien, une habitation en général, isolée ou non; car P. Victor en compte dans Rome 46,602, sur 1,780 palais ou *domus* [1], distinction observée par Tacite [2] et par Suétone [3]. On sait que dans le tome douzième de la nouvelle série de nos Mémoires [4], ce mot a été regardé comme ayant désigné les boutiques, *tabernæ*, jointes d'ordinaire aux grandes maisons, autre conjecture un peu trop exclusive peut-être, puisque les *tabernæ* faisaient souvent partie de l'*insula*, comme l'atteste, entre autres monuments du même genre, l'inscription peinte en lettres rouges, trouvée à Rome, en 1819, dans le quartier de l'ancien Vélabre, où l'on voit que l'*insula Sertoriana* comprenait six *cœnacula* et onze *tabernæ* [5]; mais cette idée est fort préférable du moins à celle de M. Niebuhr, qui entend par *insula*, d'après les usages de Rome moderne, une maison dont chaque étage appartient à un propriétaire diffé-

[1] *Antiquit. rom.* de Grévius, t. III, p. 52.

[2] *Annal.*, VI, 45; XV, 43.

[3] *Ner.*, c. 16, 38.

[4] Pag. 272 et suiv.

[5] Voy. Birger Thorlacius, *Prolusiones et Opuscul. acad.*, t. IV, p. 93; Orelli, *Inscript. lat.*, t. II, p. 270.

rent [1], sens dont le texte qu'il cite [2] est loin de donner la preuve.

Le chef de pirates, mis en croix, rappelle plusieurs épisodes des Discours contre Verrès [3], et le chef de pirates Nicandre dans Tite-Live [4]. Tite-Live encore [5] parle d'un C. Licinius Nerva, lieutenant d'Illyrie, qu'on pouvait aisément supposer vainqueur des pirates qui infestaient souvent ce rivage.

Quel est ce drapeau rouge placé sur la citadelle? Est-ce l'un de ces deux drapeaux que le général qui partait pour une expédition allait prendre au Capitole, selon Servius [6]? N'est-ce pas plutôt le drapeau que, pendant les comices par centuries, on arborait sur la citadelle du Janicule pour avertir le peuple en cas d'attaque soudaine de la part de l'ennemi [7]? Voilà ce que se sont demandé les critiques. Il est plus simple de dire que le rédacteur du faux journal, ayant lu dans Tite-Live,

[1] Niebuhr, *Hist. rom.*, tr. fr., t. III, p. 400.

[2] *Procurator insulæ*, Pétrone, c. 96.

[3] Cic., *in Verr.*, V, 35, 37, etc. Voy. aussi *de Offic.*, II, 11.

[4] XXXVII, 11.

[5] XLV, 3.

[6] *Ad Æneid.*, VIII, 1.

[7] Dion Cassius, XXXVII, 28.

vexillo in arce posito [1], et sachant par Macrobe quelle était la couleur du drapeau du Janicule [2], a écrit : *Vexillum rubeum in arce positum.*

Dodwell ne fait point de note sur ces trois dernières lignes. Wesseling remarque avec raison que s'il n'est point probable que l'on eût mis en croix un chef de pirates le premier jour des féries latines, il ne l'est pas non plus que les consuls, occupés alors sur le mont Albain, eussent ce jour-là fait prêter serment à l'armée dans le Champ de Mars. L'auteur du journal avait vu dans Tite-Live [3] que les deux consuls avaient pris une part égale aux préparatifs pour la guerre de Macédoine : il a voulu mettre ces préparatifs en action.

5° Il est déjà constant que tout ce récit du départ de Paul-Émile appartient à Tite-Live, dont les expressions même sont conservées : *majore quam solita frequentia prosequentium* [4]. Mais le copiste en fixe la date au moins trois jours trop tôt, le second jour des féries latines, qui depuis longtemps en avaient quatre. Si la phrase de l'historien peut sembler douteuse, d'autres témoi-

[1] Tite-Live, XXXIX, 15.

[2] Macrobe, *Saturnal.*, I, 16.

[3] XLIV, 22.

[4] XLIV, 19, 22.

gnages nous disent qu'on augurait mal d'une armée qui partait avant la célébration de ces fêtes [1]; et Paul-Émile, trop religieux ou trop habile pour se mettre au-dessus d'une telle opinion, attendit sans doute la fin des solennités.

Dans la lacune suivante, imaginée assez à propos pour donner un air de vétusté à ces fragments, on a voulu peut-être faire supposer, et Pighius croit qu'il s'agissait encore d'un incendie : celui-ci aurait porté l'effroi depuis la voie Sacrée jusqu'au riche quartier des Carènes, qui n'en était pas effectivement très-éloigné. On fait ici dépendre de ce quartier le *sacellum* de Strénia, indiqué dans les mêmes termes par Varron et par Festus [2]. Cette mention de Strénia et de sa chapelle a porté, en 1670, l'auteur de l'histoire latine des Étrennes, Martin Lipenius, a transcrire tout cet article du 1er avril, qu'il appelle un noble fragment des journaux romains [3] : Spon, critique

[1] Dion Cassius, XLVI, 33.

[2] Varron, *de Ling. lat.* V, 47, éd. d'Otfr. Müller : *Hinc oritur caput Sacræ viæ ab Streniæ sacello.* Festus, au mot *Sacram viam*, p. 238 de l'éd. de Lindemann : *A Regis domo ad sacellum Streniæ.*

[3] *Ex nobili fragmento actorum diurnorum ejus anni.* Mart. Lipenius, *Strenarum hist.*, ap. Græv. Antiquit. rom., t. XII, p. 410.

plus prudent, n'en a rien dit, en 1683, dans ses recherches françaises sur les Étrennes [1].

Le conseil que donne Célius lui-même à son ami sur les nouvelles qu'il lui envoie, de passer les acteurs sifflés, les funérailles [2]; peut-être aussi l'autorité de Tacite, qui avait consulté les actes pour le récit des honneurs rendus aux cendres de Germanicus [3], nous ont valu, dans ce numéro et le suivant, quelques anecdotes de pompes funèbres. L'épigramme sur le convoi de Marcia, fille de Sextius ou Sextilius, où l'on vit plus d'images que de gens en deuil, rappelle cette autre plaisanterie sur la *cella* que les bouchers consacrent malgré eux à la déesse des voleurs. C'est assez le ton des journaux modernes; mais je persiste à croire que chez les Romains, au siècle de Caton, ces épigrammes-là ne se gravaient pas sur le marbre.

Le pontife Sempronius était déjà connu; car on voit son élection dans Tite-Live [4]. Tite-Live parle souvent aussi des fêtes de Cybèle, *Megale-*

[1] Spon, *Recherches curieuses d'antiquité*, p. 485.

[2] Célius, *ap. Cic. Epist. fam.*, VIII, 11 : *Multa transi, in primis ludorum explosiones, et funerum.*

[3] Tacite, *Annal.*, III, 3.

[4] XXXIX, 46.

sia [1], et elles se célébraient en effet au mois d'avril [2]. Cette dernière ligne sur le pontife et les fêtes ne se trouvait pas dans le manuscrit de Vossius. Pighius l'avait donnée d'après celui de Vivès, où sans doute quelque savant l'avait ajoutée. On pourrait, avec la même liberté, en changeant un peu la forme des anciens textes historiques, fabriquer des volumes entiers de journaux de Rome qui ne nous apprendraient rien.

6° L'usage du printemps sacré, *ver sacrum*, sur lequel on peut consulter le recueil de l'académie des Inscriptions [3], la traduction française de Strabon [4], les Opuscules de Birger Thorlacius [5], est indiqué dans Tite-Live, et l'on n'a fait ici que transcrire encore ses propres expressions [6]. L'historien, tel que nous l'avons, ne constate que deux exemples de ce vœu : ils se rapportent à l'an 536 et à l'an 553 de Rome. Aucun de ceux qui ont parlé

[1] XXIX, 14; XXXIV, 54; XXXVI, 36; Asconius, *ad Cornelian.*, p. 69, etc.

[2] Tite-Live, *ibid.;* Ovide, *Fast.*, IV, 179.

[3] Tom. III, p. 86, hist.

[4] Tom. II, p. 233, 278.

[5] *Prolusiones et Opusc. academ.*, t. II, p. 57.

[6] XXXIII, 44 : *Consules ver sacrum ex pontificum jussu fecere.* Et ailleurs, XXII, 9, *Ex collegii pontificum sententia.*

de cette institution n'a songé à supposer, pour l'an 585, ce troisième vœu d'un printemps sacré.

La mention d'une indemnité pour les députés des nations étrangères, *lautia*, mention assez fréquente dans Tite-Live, y est exprimée de même [1]. Mais ne semble-t-il pas que cette incorrection, ou involontaire ou affectée, *dimiaium ejus comitibus*, ne puisse être que d'un moderne? C'est aussi un moderne qui donne aux députés étoliens, si l'on ne s'est pas trompé de sigle, *bis dena millia* : l'historien ne donne presque partout que *bina* ou *quina millia*. Il est vrai que les diverses abréviations des éditeurs laissent assez de latitude à l'interprète. Cette locution, *æris gravis*, pour désigner les pièces de l'ancien poids [2], revient sans cesse dans Tite-Live [3].

Dans Tite-Live aussi [4], le préteur M. Ebutius Elva, de cette famille Ebutia nommée quelquefois dans les inscriptions siciliennes [5], obtient la pro-

[1] XLII, 26; XLV, 20, etc.

[2] Pline, XXXIII, 13.

[3] Tite-Live, IV, 41, 60; V, 12, 29, 32; X, 46, etc. Voy. surtout l'édition de Drakenborch, t. I, p. 1114, et l'*Histoire romaine* de Niebuhr, tr. fr., t. IV, p. 255.

[4] XLIV, 17.

[5] Torremuzza, *Sicil. Inscript.*, Palerme, 1784, p. 129.

vince de Sicile à la fin de l'année précédente : il n'était pas très-difficile de le faire partir trois mois après.

Si l'on admet que cette Marcia, dont nous venons de voir le convoi solitaire, fût entrée par mariage dans la famille Cécilia; qu'elle ait eu deux fils, Q. et L. Métellus, dont l'un, Quintus, fut depuis le Macédonique, et l'autre, Lucius, devint consul; que ces deux Métellus aient donné au peuple un festin et des jeux en l'honneur de leur mère, est-il probable qu'il y ait eu si peu de monde à ses funérailles?

Le tribut de Carthage arrive à Ostie : ce tribut annuel arrivait depuis 554. C'est toujours Tite-Live [1].

7° Dans le fragment qui termine les plus anciens de ces actes, fragment que Dodwell ne fait suivre d'aucune observation, et qui a donné à l'abbé Marini l'occasion de se prononcer contre ces actes supposés, *supposti atti diurni di Roma* [2], les détails sur l'envoi des députés à Ptolémée et à Antiochus sont encore pris littéralement de Tite-Live [3] : le copiste n'a changé qu'un mot, *finien-*

[1] XXX, 37; XXXII, 2.

[2] *Atti degli Arvali*, p. 120.

[3] XLIV, 19 : *Patres.... C. Popillium Lænatem, et C. De-*

dum en *componendum*. S'il paraît différer un peu sur la date, sur le sacrifice pour le départ, il faut avouer qu'il aurait montré quelque maladresse à suivre toujours pas à pas son guide : il devait s'en écarter un peu; c'est un des secrets de l'art. Encore l'autel des dieux pénates du peuple romain, non pas à un des temples de Castor, mais au haut de Vélia, lui est-il suggéré par Tite-Live, d'accord avec Varron [1]; et la formule, *perlitarunt*, toujours par Tite-Live, qui l'emploie souvent [2], et qui nous montre les consuls immolant aussi la grande victime, le taureau [3]. Cet art du savant imitateur lui fait supposer, en finissant, de nou-

cimium, et C. Hostilium legatos, ad finiendum inter reges bellum, miserunt, etc.

[1] Tite-Live, XLV, 16; Varron, *de Ling. lat.*, V, 54, éd. de Müll.; *Fragm.*, p. 241, éd. Bip.; Solin, I, 22. Sur les divers temples élevés dans Rome à Castor et à Pollux, qui furent, en effet, comptés quelquefois eux-mêmes au nombre des pénates romains (Serv., *ad Æneid.*, III, 12), voy. Ph.-Aur. Visconti et Guattani, planche IX du *Musée Chiaramonti*. Une lettre de Marini dans le tome IV du *Musée Pio-Clémentin* d'Enn.-Q. Visconti, et un bas-relief expliqué par Visconti lui-même, *Opere varie*, t. IV, p. 244, se rapportent aussi au culte des dieux pénates.

[2] VII, 8; XXXV, 1; XLI, 14.

[3] XLI, 15.

velles lacunes dans le manuscrit, de nouvelles cassures dans la pierre. C'est là ce qui nous prive, parce qu'il l'a voulu, des autres jours du mois d'avril.

Voilà les sept premiers fragments, ou les sept jours de l'année 585 de Rome. Tite-Live a presque tout fourni au journaliste; et l'on aurait pu, dans un temps où se toléraient encore ces doctes mensonges, en reproduisant ainsi sous la forme d'un journal les autres récits de l'historien, satisfaire en partie au vœu de Dodwell qui, s'imaginant que ces mémoires quotidiens avaient daté peut-être des premières années de Rome[1], redemandait à toutes les bibliothèques, à tous les musées de l'Europe, le commencement et la fin de ce trésor chronologique. L'auteur, quel qu'il puisse être, de ce que nous en avons, s'est bien gardé d'entreprendre la collection complète; il savait que pour de tels jeux d'esprit il n'y a point de succès possible au delà de quelques pages.

N'accusons point Pighius de cette fabrication, qui est certainement un peu plus ancienne que lui. Comme je ne voudrais pas même l'attribuer à Vivès, que ses études ordinaires, quoiqu'il eût

[1] *Ab initio forsitan Urbis.* H. Dodwell, *l. c.*, p. 664.

songé à recueillir les fragments d'Ennius[1], ne semblent pas avoir suffisamment préparé à une œuvre si délicate, et comme elle a été propagée surtout par des Allemands et des Belges qui avaient longtemps habité l'Italie, je ne répugnerais pas à croire que ce jeu d'une érudition légère et moqueuse est de quelque docte Italien du seizième siècle; et, pour prononcer un nom que l'histoire littéraire permet d'accuser, de Sigonius peut-être, un des premiers et des meilleurs interprètes de Tite-Live, et le véritable auteur, on le sait aujourd'hui, du traité pseudonyme de la *Consolation*, publié en 1583, vers le temps où les sept journaux du consulat de Paul-Émile commencent à être cités. Les travaux hardis du savant de Modène sur les antiquités de Rome, sur Tite-Live et sur les fastes; son penchant à imiter et à calquer les anciens; son habitude non moins reconnue de prendre de faux noms, justifieraient un soupçon qu'il aurait repoussé sans doute,

[1] Louis Vivès, *ad Augustin. de Civitate Dei*, II, 21; Bâle, 1522. Ce commentaire manque dans l'édition des OEuvres de Vivès en 8 vol. in-4°, Valence, 1782-90. Dans la biographie de Vivès, placée en tête de cette édition, t. I, p. 187, Grégoire Majansi se contente de transcrire les paroles de Pighius citées plus haut.

mais que son amour-propre aurait pu accepter en secret.

Sans insister sur cette conjecture fort incertaine, je crois du moins avoir prouvé, par le rapprochement des textes, qu'il n'est presque pas une seule ligne de ces prétendus actes de l'an 585 qui ne soit dans Tite-Live. Il ne faut même pas le feuilleter d'un bout à l'autre; car la plupart des phrases transcrites viennent des livres XLIII, XLIV et XLV. L'auteur, si on le place dans les trente premières années du seizième siècle, non plus alors Sigonius, mais quelque autre plus ancien, aura pu connaître en manuscrit ces cinq derniers livres, imprimés seulement en 1531; et il aura recomposé le journal avec des lambeaux de l'histoire.

Les actes plus récemment publiés, et beaucoup moins connus, qui se rapportent aux années 691 et 698 de Rome, semblent avoir été conçus d'après d'autres modèles : on les a refaits avec Cicéron et les scholies d'Asconius.

Qu'on se figure un de ces ingénieux savants de la renaissance lisant pour la première fois, vers 1470, les Lettres de Cicéron, cet admirable commentaire de ses ouvrages et de son temps, et y retrouvant presque jour par jour, pendant

vingt-quatre ans, tous les grands et petits événements de Rome et du monde romain. Il n'en fallait pas tant pour que l'esprit naturellement imitateur d'un cicéronien du quinzième ou du seizième siècle devinât le journal moderne, surtout lorsqu'il était déjà familiarisé avec ce genre de correspondance publique par les nouvelles manuscrites et les feuilles d'avis (*fogli d'avvisi*) qui circulaient dès lors dans toute l'Europe, et qu'il en trouvait même la forme antique, au moins depuis la première édition d'Asconius en 1477, dans plusieurs fragments des actes de Rome conservés par le scholiaste de Cicéron.

Ces fragments authentiques, rassemblés dans la première partie de ce mémoire, sont tirés seulement des notes sur le plaidoyer pour Scaurus prononcé en l'année 699 de l'ère romaine, et sur la cause de Milon en 701, les seules peut-être de ces scholies que les abréviateurs des âges suivants n'aient pas entièrement altérées. Les actes ne sont aujourd'hui cités ni dans celles sur le plaidoyer pour Cornélius qui est de l'an de Rome 688, ni dans celles sur le Discours *in Toga candida* en 689, ni dans celles sur l'Invective contre Pison en 698. Les nouvelles scholies miloniennes, publiées par M^gnor^ Mai d'après un manuscrit du

Vatican, me paraissent appartenir au quatrième siècle ou au cinquième, et il n'y faut pas chercher de tels documents. Quant à celles sur les Verrines, attribuées longtemps à Asconius, il peut bien y être resté quelques notes de lui; mais la plupart sont assurément d'une autre main, d'une main beaucoup moins habile; l'auteur ou les auteurs de ces notes connaissaient moins l'antiquité latine, avaient moins de ressources, de pièces, de témoignages; le commentaire est moins plein, moins historique. C'est ce qu'on peut dire aussi de presque toutes ces scholies récemment trouvées, à Milan ou à Rome, dans les palimpsestes venus de Bobbio : elles sont, non pas d'un critique capable d'étudier les hommes et les choses, mais d'un grammairien, d'un rhéteur, qui songe plus à l'interprétation des mots qu'à celle des faits. Il nous est donc parvenu à peine quelques vraies notes d'Asconius, quelques vrais actes de Rome conservés dans ces notes; les seuls importants de ces matériaux d'une origine certaine se trouvaient déjà dans les scholies découvertes par le Pogge à St-Gall en 1416, imprimées à Venise plus de soixante ans après; et nous allons voir comment on a su jadis en profiter.

8° Dès les premières lignes, nous reconnais-

sons la même main que dans les actes de l'an 585, ou du moins un savant qui les avait sous les yeux : c'est, comme tout à l'heure, l'affectation de quelques fautes telles qu'il s'en trouve souvent dans les inscriptions, *Syllano* pour *Silano ;* c'est le retour de cette formule, *Fasces penes Murenam*, toujours d'après la fausse supposition qu'il était de règle que les deux consuls, dans Rome, possédassent tour à tour pendant une journée les faisceaux et le pouvoir. Outre ces rapports, qui avaient dû frapper Isaac Vossius lorsqu'il croyait que les deux textes venaient également du manuscrit de Louis Vivès [1], il y aurait encore d'autres ressemblances, celle des erreurs topographiques, si l'on avait mis ici, comme Duker semble le soupçonner [2], le temple de Castor au lieu du temple des dieux pénates dans le quartier de Vélia ; et celle des anachronismes, si, comme Wesseling le suppose [3], et comme on peut le croire en effet, la curie de Pompée, où Muréna convoque le sénat, n'existait pas encore.

Puis commencent les petits faits, tirés de Cicéron,

[1] *Ad Catull.*, p. 334.

[2] *Ad Liv.*, XLV, 16. Mais voy. plus haut les remarques sur le n° 7 du journal.

[3] *Probabil.*, p. 370.

d'Asconius son interprète, ou inventés d'après eux. Il fallait peu d'imagination pour accroître le nombre des procès, déjà fort nombreux, qui suivirent la conjuration de Catilina. La cause de Ruscius de Larinum plaidée par le consul Silanus, le nom de l'accusateur Torquatus le fils, celui du préteur Cornificius, les sentences pour et contre, tout cela est calqué sur les détails judiciaires si fréquents dans Asconius [1]. Mais pourquoi L. Torquatus, connu comme accusateur de ce P. Sylla que défendit Cicéron [2], n'a-t-il été indiqué par personne, même par aucun moderne d'après ce passage, comme accusateur d'un Ruscius de Larinum?

Le combat de la voie Sacrée, entre les esclaves de Milon et la troupe de Clodius, est textuellement pris du scholiaste, avec un simple changement de nom [3]. Ce combat, invraisemblable ici, tant il est prématuré, ce qui fait recourir Dodwell à une transposition de copiste, n'est qu'une imitation de tant d'autres combats entre les deux rivaux [4]. Les Lettres à Atticus racontent une rixe

[1] *Argument. Milonian.*, passim.

[2] *Pro Sulla*, c. 1, etc.

[3] *Inter candidatorum Hypsæi et Milonis manus in via Sacra pugnatum est.* Asconius, *ad Milonian.*, p. 48.

[4] Cic., *Epist. ad Q. fr.*, II, 3, etc. Asconius, p. 31 : *Sæpe*

dans la voie Sacrée où Cicéron lui-même, attaqué par Clodius, cherche un asile dans le vestibule d'une maison voisine, quoiqu'il eût pu ce jour-là, dit-il, se défaire de son ennemi [1]. Les gens de Clodius y sont désignés par le nom d'*operæ*, comme ici et dans Asconius [2]. Le mot *tumultus* est aussi du scholiaste [3]; et chez les auteurs, comme ici, le même incident sous différentes formes, *tumultus*, *rixa*, *pugna*, *cædes*, revient sans cesse dans le cours de ces années qui précèdent et annoncent la guerre civile.

Les premiers fragments avaient quelques lacunes : on n'a pas oublié non plus dans ceux-ci un moyen si favorable de donner au texte un air d'antiquité. La restitution de Dodwell, *rixa popinonum*, vaut certainement le texte même.

Une longue note de ce critique sur le prétendu sénatus-consulte en faveur des héritiers de ceux que les censeurs avaient condamnés, éclaircit peu les questions débattues au sujet du mot *ærarii* : peut-être vaut-il mieux ne voir simplement ici

inter se Milo et Clodius cum suis factionibus Romæ depugnaverant.

[1] *Ad. Attic.*, IV, 3.

[2] *Operæ Clodianæ*, p. 8; *operæ Milonis*, p. 55. *Argument. Cornelian.*, p. 58.

qu'une application, faite au hasard, de ce principe de droit romain, que les peines sont personnelles.

Quercus tacta in summo Argileto, formule qu'on a déjà vue, *quercus tacta in summa Velia.* Les prodiges et les querelles de la rue fournissent beaucoup d'articles à ces journaux.

9° Voici le jour du plaidoyer de Cicéron pour Sylla. Le président de Brosses, qui croit au journal, transcrit [1], comme un fait authentique, ce résultat du procès, copie assez mal déguisée des divers renseignements recueillis dans les actes par Asconius sur le jugement de Milon. Les tribuns du trésor, ou tribuns payeurs de l'armée (car on disait *tribunus ærarius*), qui, depuis 683, appelés au droit de judicature par la loi Aurélia, balançaient dans les tribunaux le crédit des sénateurs et des chevaliers, étaient presque toujours pour la condamnation. Cicéron, qui leur reproche avec colère d'avoir absous Clodius [2], s'exprime, au sujet d'une autre affaire, comme Asconius : *Tribuni ærarii condemnarunt* [3]. Cet article des prétendus actes

[1] Dans une note de son *Histoire romaine d'après Salluste*, t. III, p. 222.

[2] *Epist. ad Attic.*, I, 16.

[3] *Ad Q. fr.*, II, 6; Asconius, p. 53, 55.

sur une cause plaidée par l'orateur romain a été peu remarqué. Middleton ni les autres interprètes n'en ont fait aucun usage.

L'intercession des tribuns du peuple contre le sénatus-consulte sur le tribut de Laodicée ressemble fort à une réminiscence des actes du sénat transcrits dans une lettre de Célius [1].

Les quatre articles du même jour sur les préteurs et les tribunaux sont d'un jurisconsulte grammairien, qui s'applique à employer les termes propres, tirés la plupart de Cicéron [2]. Mais la symétrie et quelques circonstances même de toutes ces petites nouvelles judiciaires n'ont pas beaucoup de vraisemblance. Ajoutez que *Mélion* n'est pas un nom grec fort usité, et que Mycènes était depuis longtemps une ville détruite [3]. L'abbé de Guasco, dans son mémoire sur le préteur des étrangers [4], n'a point fait mention de ce fragment.

Des trois préteurs mis en scène, on a trouvé prudent de n'en nommer qu'un, Q. Tertinius, à

[1] *Ap. Cic. Epist. fam.*, VIII, 8.

[2] VADIMONIA DISTULIT, *pro Quintio*, c. 6, 7, 14; *Epist. fam.*, II, 8; *ad Attic.*, II, 7. TESTAMENTUM RESCIDIT, *in Verr.*, I, 43. CONCILIUM DIMITTERET, Asconius, p. 58.

[3] Strabon, VIII, 6; Diodore, XI, 65.

[4] *Dissertations historiques*, Tournay, 1756, t. I, p. 261.

qui l'on fait apporter la fausse nouvelle de la mort de son fils, idée empruntée du récit de Tite-Live et de Plutarque sur la dédicace du temple de Jupiter Capitolin par le consul Horatius [1]. Comme ce nom de Tertinius paraissait ne s'appuyer encore d'aucun exemple, quoique l'on pût dès lors y rapporter la *Tertinia Tertina* des inscriptions [2], Is. Vossius, qui a cité tout ce passage, Q. TERTINIO —COPPONI, dans ses notes sur Catulle [3], huit ans avant la publication de Dodwell, lit ici, probablement d'après Horace [4], *Q. Stertinio*. Il rétablit aussi les vrais noms de *Coponius* et de *Cæpasius*. Mais comment, lorsqu'il transcrit plus haut dans le même commentaire [5] cette annonce, jetée à travers les procès, du départ de César pour l'Espagne ultérieure, après le retard que lui causèrent ses créanciers, n'a-t-il pas vu qu'elle était déjà pres-

[1] Tite-Live, II, 8; Plutarque, *Publicola*, c. 14; Dion Cassius, *fragm. Peiresc.* 25, t. I, p. 28, éd. de Sturz.

[2] Grut., p. 563, 7. On trouve un *T. Tertinius* dans Oderici, *Dissertat.*, p. 311, et, d'après le marbre même qui est au Vatican, dans Ol. Kellermann, *Vigilum roman. Latercul. duo*, Rome, 1835, p. 62, etc.

[3] Londres, 1684, pag. 333.

[4] *Epist.*, I, 12, 20.

[5] Pag. 73.

que mot pour mot dans Suétone[1]? Quant au fait lui-même et à la date où on le place, il est difficile de ne pas se rendre aux rapprochements historiques par lesquels Wesseling prouve que César, loin d'être parti pour sa province d'Espagne au mois d'août 691, ne l'était pas même au commencement de l'année suivante, puisqu'il comparaît alors comme témoin dans le procès de Clodius. L'auteur moderne du journal ancien, pour échapper à cette critique vigilante, aurait dû ne point parler de César : il était beaucoup plus sûr pour lui de s'en tenir à des affaires inconnues et purement fictives.

Il y revient dans les nouvelles qu'il nous donne, en altérant un peu les noms propres, d'une accusation d'empoisonnement portée contre Coponius, et disputée entre je ne sais quel Actius (Attius peut-être, l'accusateur de Cluentius), et le plus jeune des deux frères Cépasius. Le nom des deux frères s'est conservé dans les railleries de Cicéron[2], qui a nommé aussi plusieurs Coponius[3]; mais les divers acteurs de cette scène n'en sont pas moins

[1] *Cæs.*, c. 18.

[2] *Brut.*, c. 69; *pro Cluent.*, c. 20; Jul. Victor, *Ars rhet.*, c. 17.

[3] *Brut.*, c. 52, etc.

obscurs, et on peut en raconter tout ce qu'on veut.

Le journal du 28 août, toujours d'après Asconius ou ceux qui avaient abrégé ses notes [1], se termine par une rixe près de l'arc de Fabius, *ad fornicem Fabii*, comme dit Cicéron [2]. H. Dodwell triomphe de cette ressemblance : voilà bien la preuve, selon lui, que le rédacteur vivait, comme Cicéron, dans un temps où l'on nommait encore *fornix Fabii* le monument qui plus tard fut nommé *arcus Fabianus*! Mais, en admettant même cette distinction, d'ailleurs trop rigoureuse, puisqu'on disait aussi *arcus Fabius* [3], le raisonnement est faible. Il y a cependant lieu de s'étonner qu'il ne

[1] Ad act. I in Verrem, c. 7 : *Fornix Fabianus arcus est juxta regiam in Sacra via Fabio censore constructus, qui de victis Allobrogibus nominatus est, ibique statua ejus posita propterea est.*

[2] *De Orat.*, II, 66; *in Verr. act.* I, c. 7, où se trouve aussi le nom de Curion.

[3] *Pro Plancio*, c. 7. Voy. sur l'arc de Fabius, Nardini, *Roma antica*, III, 12; Nibby, *Foro romano*, p. 49 et 68. Cet arc de Fabius a donné lieu à de singulières méprises : Ernesti (*Clav. Cic.*, au mot *Fabius Allobrogicus*), en croyant qu'il en reste quelque chose, paraît le confondre avec l'arc d'Orange; et Venuti (*Antich. di Roma*, t. I, p. 38), en disant qu'il fut restauré, après un incendie, par Antonin le Pieux, attribue à ce monument, pour avoir mal lu Nardini, un fait qui se rapporte au *Græcostadium* ou *Græcostasis*.

l'ait pas fait plus souvent, aussi souvent que reparaissent ces analogies frappantes avec les textes anciens. S'il les avait toutes aperçues, s'il avait partout employé ce genre de preuve, il aurait fini par se convaincre du contraire de ce qu'il voulait prouver; et il aurait proclamé lui-même que c'était non pas Cicéron qui avait copié son journal, mais le prétendu journal qui avait copié Cicéron.

10° La vestale Métella Pia est portée dans le tombeau de ses ancêtres sur la voie Aurélia. N'est-ce pas un souvenir du grand tombeau de la voie Appia où se lit encore le nom de Cécilia Métella, fille de Q. Métellus Créticus, femme de Crassus? Mais ne pourrait-on pas dire, s'il s'agissait d'une moins nombreuse et moins puissante famille, que ce monument, joint à des textes incontestables, semble prouver que là seulement, et non sur la rive droite du Tibre, était la sépulture des Métellus [1]?

Les censeurs font réparer la chapelle d'*Aius Loquens*. C'est encore l'expression de Cicéron [2].

[1] Cic., *Tusculan.*, I, 7 : *An tu egressus porta Capena, quum Calatini, Scipionum, Serviliorum, Metellorum sepulcra vides*, etc. Là aussi Cornélius Népos, *Attic.*, c. 22, place le tombeau des Métellus.

[2] *De Divinat.*, I, 45; II, 32.

Tous les autres disent *Aius Locutius*. Son autel était dans la rue Neuve, une de celles qui conduisaient du forum au Vélabre.

Vient ensuite le nom d'un grand orateur, Q. Hortensius. Le président de Brosses croit trouver l'indication d'un ou de deux Discours du rival de Cicéron dans cet article « d'un ancien registre-journal qui ne lui paraît pas, dit-il, suspect de supposition [1]. » Le savant Hollandais Gasp. Luzac est moins indulgent : il ne daigne pas en dire un seul mot dans ses longues recherches sur Hortensius [2], non plus que Visconti dans l'*Iconographie romaine* [3], ni les meilleurs éditeurs du *Brutus*, Wetzel et Ellendt, en 1793 et en 1825; ni H. Meyer, dans ses Fragments des orateurs romains, en 1832; ni aucun autre de ceux qui ont parlé d'Hortensius, pas même l'abbé Sallier [4], dont la confiance pour ces actes, trop légèrement proclamée dans un débat important [5], n'allait cependant pas jusqu'à en égaler le témoignage à celui de l'histoire.

[1] *Hist. rom. d'après Salluste*, t. II, p. 590.

[2] Leyde, 1810.

[3] Éd. de Milan, t. I, p. 320.

[4] *Mém. de l'Acad. des Inscript.* (Vie d'Hortensius), t. VI, p. 500.

[5] *Ibid.*, t. VI, p. 34.

Les restes des complices de Catilina s'agitent en Étrurie. Tel paraît être le sens de ces mots : *conjuratorum cum L. Sergio.* De Brosses a mieux aimé y voir un L. Sergius, « parent, ou plutôt affranchi de Catilina [1]. » C'est ajouter à l'histoire un personnage bien douteux. Ce texte fût-il à l'abri de tout soupçon, il serait encore loin de suffire à prouver l'existence d'un autre L. Sergius.

Le récit d'une nouvelle rixe, où on lirait mieux *Threcibus*, nom plus correct de cette sorte de gladiateurs, n'est là que pour amener les Trois-Tavernes de la voie Appia, souvent citées dans les Lettres à Atticus [2]. Ce lieu, ainsi nommé d'abord de trois hôtelleries, et qui devint ensuite plus considérable, est placé par la Table de Peutinger à vingt-trois milles de Rome, à dix milles d'Aricie, un peu après Sublanuvium. Léandre Alberti le suppose tout près de Sermoneta, vers le midi [3]; Cluvier [4], Eustace [5], James Wilson [6] et d'autres, à Cisterna. Quoique le géographe alle-

[1] Tom. III, p. 197.

[2] I, 13; II, 10, 12, 13.

[3] *Descr. di tutta Italia*, éd. de 1561, fol. 140.

[4] *Italia antiqua*, III, 8, p. 1033.

[5] *Classical Tour*, t. II, p. 289.

[6] *Tours upon the Continent*, t. II, p. 658.

mand Reichard, découragé sans doute par les longues discussions de ses devanciers, croie la vraie position encore inconnue [1], et qu'on ne puisse en effet regarder comme absolument certaine l'opinion de Luc Holstenius [2], de Corradini [3], de Pratilli [4], de Capmartin de Chaupy [5], qui en reconnaissent quelques vestiges vers l'endroit nommé *le Castelle*, deux milles avant *Cisterna*, on peut du moins, comme d'Anville [6], se figurer à peu près vers ce point le lieu célèbre où Cicéron s'arrêtait d'ordinaire en quittant le chemin de traverse d'Antium [7], et où vinrent au-devant de l'apôtre saint Paul les premiers chrétiens de Rome [8]. Nul de ceux qui ont discuté cette question n'a cité le journal publié par Dodwell. La même désignation topographique, *Tres Tabernæ*, se retrouve sur d'autres points de l'Italie, et dans Rome même, comme on le voit par la cinquième région

[1] Chr.-Th. Reichard, *Orbis antiqui Thes. topograph*, 1824.

[2] *Annotat. in Cluver. l. c.*

[3] *Latium*, II, 20.

[4] *Della via Appia*, p. 90.

[5] *Maison de campagne d'Horace*, t. III, p. 383.

[6] *Analyse de l'Italie*, p. 194.

[7] *Epist. ad Attic.*, II, 10, 12, etc.

[8] *Act. Apostol.*, XXVIII, 14.

de Sext. Rufus et de P. Victor. Tout ce récit, à l'exception des Trois-tavernes, est pris d'Asconius, qui raconte, dans les mêmes termes, que des gladiateurs accompagnaient Milon le jour où fut tué avec Clodius, sur la voie Appia, le cabaretier de la taverne de Bovilles [1].

11°. C'est l'année du triumvirat secret de Pompée, Crassus et César. Ils s'étaient réunis, pendant l'hiver, à Lucques, ville de la Gaule cisalpine; mais, outre que Wesseling a fait voir que César, d'après ses propres récits, ne pouvait être dans cette partie de son gouvernement au mois de mai de cette année [2], il n'est pas à croire que les deux consuls fussent partis ensemble pour venir à un second rendez-vous si loin de Rome. Aucun historien n'en a parlé. On peut en avoir pris l'idée dans les Lettres de Cicéron, où il s'agit de l'entrevue de César avec Crassus à Ravenne, avec Pompée à Lucques [3]. Presque tout, je le répète, dans ces quatre derniers numéros du journal, appartient à Cicéron ou à son interprète Asconius.

Ainsi donc, pour résumer cette discussion,

[1] Asconius, p. 33, 41, éd. d'Orelli.

[2] Wesseling, *Probabil.*, p. 384.

[3] Cic., *Epist. fam.*, I, 9.

moins dans les suppositions qu'elle a d'abord présentées sur l'existence des actes du peuple longtemps avant le premier consulat de César, et peut-être même dès l'instant où cessèrent les Annales des pontifes, que dans les conclusions qu'elle ose donner pour plus certaines que de simples conjectures, on ne peut regarder aujourd'hui comme fragments authentiques des actes diurnaux ou journaux de l'ancienne Rome que les citations qui en ont été littéralement transcrites par Asconius, les extraits que les Lettres de Célius en ont conservés, et, pour l'époque impériale, les faits allégués d'après ces actes par le premier Pline, Suétone, Tacite, Dion, Lampride, Vopiscus. Quant aux fragments apocryphes, je viens de les parcourir tous. C'est bien peu de chose en comparaison de ces nombreux pastiches dans tous les genres qui, dès l'aurore de la renaissance des études, grâce à l'enthousiasme des uns et aux calculs intéressés des autres, tendirent des piéges au savoir et à la curiosité.

Un examen plus approfondi de ces ouvrages forgés dans divers pays et dans divers temps pour remplir les lacunes de la littérature latine pourrait être assez instructif, et le choix des sujets préférés par les faussaires reproduirait une image

assez fidèle du génie romain. Pour que les débris littéraires de ce génie répondissent encore mieux au caractère d'un peuple qui sut parler dans ses conseils et raconter aussi les grandes choses qu'il avait faites, parurent dans le genre oratoire les faux Discours de Cicéron, les déclamations attribuées à Porcius Latro; dans le genre historique, les fictions propagées plutôt qu'inventées par Annius de Viterbe, le traité du faux Messalla sur la famille d'Auguste, celui du faux Aurélius Victor sur l'origine de Rome, le prétendu fragment de Tite-Live dont s'occupa longtemps cette académie en 1732, et qui fut enfin reconnu pour n'être qu'un lambeau d'une traduction latine de Polybe [1]. La *Consolation* de Sigonius fut admise sans droit dans les œuvres de l'orateur philosophe; de toutes parts jaillit du sol romain une moisson suspecte de médailles et d'inscriptions qui exercent encore et trompent quelquefois la sagacité des critiques. On n'a supposé, au contraire, que trois ou quatre pages de journaux, parce que les journaux tenaient, en effet, peu de place dans l'ancienne société, où l'instruction, le pouvoir, la publicité même, n'étaient que pour quelques hommes, et

[1] *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. IX, p. 67; Drakenborch, éd. de Tite-Live, t. VII, p. LXXVIII et 341.

l'ignorance, la sujétion, le silence, pour tous les autres.

Il faut donc le reconnaître, au risque de déprécier l'antiquité aux yeux de notre siècle : Rome, avec le recueil de ses actes du peuple, en admettant même, comme on l'a conjecturé dans la première partie, que ce recueil ait succédé presque immédiatement aux Annales des pontifes, et qu'il ait été dès lors assez régulièrement publié, n'avait et ne pouvait avoir rien qui égalât nos journaux. César, il est vrai, non content d'avoir ranimé et étendu, pendant son premier consulat, ce moyen de correspondance pour s'en faire une arme contre le pouvoir oligarchique, ne laissa point tomber des mains de son parti cette arme populaire, et je crois avoir prouvé, contre Ernesti, que le dictateur retrouva cette institution que le consul avait jadis essayé d'agrandir et de fortifier. Mais, après lui, elle fut entravée par les guerres civiles, et surtout par Auguste, qui défendit de publier les actes du sénat, et surveilla probablement ceux du peuple. Cette demi-publicité, quelle qu'elle fût, devint bientôt la propriété des Tibère et des Domitien. Un historien qui avait vu les Antonins, Dion Cassius, est réduit à regretter les actes tels qu'ils étaient rédigés sous

le gouvernement consulaire; quoiqu'ils occupassent alors, comme ces recherches même en sont la preuve, un rang assez inférieur dans l'existence politique et sociale des Romains.

Les journaux, condamnés à une si étroite destinée chez les anciens, et qui ont paru si tard chez les peuples modernes, se sont bien dédommagés depuis : ils règnent presque seuls chez des nations dont la gloire, tout aussi bien que celle de Rome, aurait pu se passer d'eux. Rome, qui du moins correspond avec nous par le nombre et la durée de ses inscriptions, nous fait lire encore au front des monuments de l'ancien monde, sur les temples et les tombeaux de la Gaule, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Orient, la généalogie de ses illustres familles, l'histoire de ses grands hommes, le journal de ses victoires; vous trouverez de ses sénatus-consultes, de ses lois, des fragments de ses annales, ainsi gravés par elle pour l'avenir, à Lyon, à Paris, à Vienne, à Londres, jusque dans les ruines des villes asiatiques et africaines; elle a transmis ses actes de chaque jour, sur des pages de marbre et de bronze, à la postérité; et ces pages-là sont immortelles.

FRAGMENTS

DES ANNALES DES PONTIFES,

ET

DES JOURNAUX ROMAINS.

ANNALIUM MAXIMORUM FRAGMENTA.

A. U. C. 1, A. C. 753.

Οὐ γὰρ ἠξίουν, ὡς Πολύβιος ὁ Μεγαλοπολίτης, τοσοῦτον μόνον εἰπεῖν, ὅτι κατὰ τὸ δεύτερον ἔτος τῆς ἑβδόμης ὀλυμπιάδος τὴν Ῥώμην ἐκτίσθαι πείθομαι, οὐδ' ἐπὶ τοῦ παρὰ τοῖς ἀρχιερεῦσι κειμένου πίνακος ἑνὸς καὶ μόνου τὴν πίστιν ἀβασάνιστον ἀπολιπεῖν. Dionysius Halicarn., I, 74. — Vid. nos, pag. 98.

Παλαιὸς μὲν οὖν οὔτε συγγραφεὺς οὔτε λογογράφος ἐστὶ Ῥωμαίων οὐδὲ εἷς· ἐκ παλαιῶν μέντοι λόγων ἐν ἱεραῖς δέλτοις σωζομένων ἕκαστός τις παραλαβὼν ἀνέγραψε. Id., de Romulo, I, 73. — v. p. 104.

Et aræ Sabinum linguam olent, quæ Tati regis voto sunt Romæ dedicatæ; nam, ut *Annales* dicunt, vovit « Opi, Floræ, Vedio, Jovi Saturnoque, Soli, Lunæ, Volcano et Summano itemque Larundæ, Termino, Quirino, Vortumno, Laribus, Dianæ Lucinæque [1]. » Varro, *de Ling. lat.*, V, 74. — v. p. 35.

[1] Sic locum constituit Otfr. Müller, ut sint duodecim aræ; seque ipse testem facit, *Die Etrusker*, III, 3, 8. Nempe t. II, p. 64, ed. Vratislav., 1828.

FRAGMENTS DES ANNALES DES PONTIFES.

An de Rome 1, avant J.-C. 753[1].

Je n'ai point voulu, comme Polybe de Mégalopolis, me contenter de dire que je suis persuadé que Rome a été fondée la seconde année de la septième olympiade, ni m'en rapporter uniquement et sans discussion à la *table exposée chez les pontifes*. DENYS D'HALICARNASSE, I, 74. — Voyez ici, pag. 98.

Les Romains n'ont pas d'historien ni d'écrivain d'une très-haute antiquité; mais c'est d'après d'anciens récits conservés sur des *tablettes sacrées* que chacun d'eux a écrit. *Le même*, sur Romulus. — v. p. 104.

Et les noms des autels que le vœu du roi Tatius consacra dans Rome ont de la ressemblance avec la langue des Sabins; car il les voua, disent les *Annales*, « à Ops, à Flore, à Védius, à Jupiter et à Saturne, au Soleil, à la Lune, à Vulcain et à Summanus et à Larunda, au dieu Terme, à Quirinus, à Vertumne, aux Lares, à Diane et à Lucine. » VARRON, *de la Langue latine*, V, 74. — v. p. 35.

[1] On suit ici l'ordre chronologique des faits, sans prétendre fixer le temps de la rédaction des Annales. Quant aux chiffres si variables des années de Rome, adopter un système ce n'est point condamner tous les autres.

U. C. 38, A. C. 716.

Quod post excessum Romuli, novello adhuc romanæ urbis imperio, factum, pontifices, penes quos scribendæ historiæ potestas fuit, in litteras retulerunt, ut interregnum, dum post bonum principem bonus alius quæritur, iniretur; hoc post Aurelianum, habito inter senatum exercitumque romanum non invido, non tristi, sed grato religiosoque certamine, sex totis mensibus factum est. Multis tamen modis hæc ab illo negotio causa separata est : jam primum enim, quum interregnum initum est post Romulum, interreges tamen facti sunt; totusque ille annus per quinos et quaternos dies, sive ternos, centum senatoribus deputatus est ita, ut, qui valerent, interreges essent singuli duntaxat : quare factum est, ut et plures annos interregnum iniretur, ne aliquis sub æquali dignitate romani expers remaneret imperii. Vopiscus, *Tacit.*, c. 1. — v. p. 12, 118.

U. C. 113, A. C. 641.

Ancus Marcius... ut regnare cœpit... longe antiquissimum ratus sacra publica, ut a Numa instituta erant, facere, omnia ea ex commentariis regis pontificem, in *album* relata, proponere in publico jubet. T. Livius, I, 32. — v. p. 12, 94, 121, etc.

An de R. 38, av. J.-C. 716.

Les pontifes, qui avaient seuls autrefois le privilége d'écrire l'histoire, ont raconté qu'après la mort de Romulus, lorsque l'empire de Rome commençait à peine, il y eut un interrègne, qu'on employa à chercher un bon successeur à un bon roi : ainsi, après Aurélien, une lutte, non pas de jalousie et de haine, mais de reconnaissance et de piété, s'éleva entre le sénat et l'armée romaine; et cette lutte dura six mois entiers. Mais une des différences principales qui distinguent ces deux événements l'un de l'autre, c'est que, dans l'interrègne qui suivit Romulus, il y eut des interrois, et que toute cette première année fut partagée, par trois, quatre ou cinq jours, entre cent sénateurs qui, s'ils avaient assez de santé, géraient tour à tour cette royauté provisoire : ce qui fit que l'interrègne dura plusieurs années, pour que nul de ceux qui avaient une égale dignité ne fût privé du droit de gouverner Rome. VOPISCUS, *Tacite*, c. 1. — v. p. 12, 118.

An de R. 113, av. J.-C. 641.

Ancus Marcius, dès qu'il commence à régner, renouvelant avec ardeur la pratique des institutions religieuses établies par Numa, ordonne au grand pontife de les extraire toutes des commentaires mêmes du roi, et de les transcrire sur la *table blanchie* qu'il exposait en public. TITE-LIVE, I, 32. — v. p. 12, 94, 121, etc.

U. C. 137, A. C. 617.

....Cujus quum tentaret scientiam auguratus, dixit ei, cogitare se quiddam; id possetne fieri, consuluit. Ille, augurio acto, posse, respondit. Tarquinius autem dixit, se cogitasse, cotem novacula posse præcidi. Tum Attium [1] jussisse experiri. Ita cotem, in comitium allatam, inspectante et rege, et populo, novacula esse discissam. Ex eo evenit, ut et Tarquinius augure Attio Navio uteretur, et populus de suis rebus ad eum referret. Cotem autem illam et novaculam defossam in comitio, supraque impositum puteal accepimus. Negemus omnia, comburamus *Annales*, ficta hæc esse dicamus; quidvis denique potius, quam deos res humanas curare, fateamur. CICERO, *de Divinat.*, I. 17. — v. p. 87.

Φέρεται δέ τις ἐν ταῖς ἐπιχωρίοις ἀναγραφαῖς ἕτερος ὑπὲρ τῆς γενέσεως αὐτοῦ λόγος, ἐπὶ τὸ μυθῶδες ἐξαίρων τὰ περὶ αὐτὸν, ὃν ἐν πολλαῖς Ῥωμαϊκαῖς ἱστορίαις εὕρομεν, εἰ θεοῖς τε καὶ δαίμοσι λέγεσθαι φίλος, τοιοῦτός τις· ἀπὸ τῆς ἑστίας τῶν βασιλέων, ἐφ' ἧς ἄλλας τε συντελοῦσι Ῥωμαῖοι ἱερουργίας, καὶ τὰς ἀπὸ τῶν δείπνων ἀπαρχὰς ἁγίζουσιν, ὑπὲρ τοῦ πυρὸς ἀνασχεῖν λέγουσιν αἰδοῖον ἀνδρός· τοῦτο θεάσασθαι τὴν Ὀκρισίαν πρώτην, φέρουσαν τοὺς εἰωθότας πελάνους ἐπὶ τὸ πῦρ, καὶ αὐτίκα

[1] Alii et *Attum* et *Nævium* vocant.

An de R. 137, av. J.-C. 617.

Tarquin l'ancien, pour éprouver la science augurale d'Attius Navius, lui demanda si la chose à laquelle il songeait alors était possible. Oui, répondit Navius, après avoir pris son augure. Tarquin déclara qu'il songeait à la possibilité de couper un caillou avec un rasoir; et il voulut que Navius en fît l'épreuve. Aussitôt un caillou fut apporté dans le comitium et coupé en deux par le rasoir, en présence du roi et du peuple. Dès ce moment, Tarquin choisit pour augure Attius Navius, et le peuple ne cessa de le consulter. On raconte aussi que le caillou et le rasoir furent enfouis à l'endroit même, qui fut recouvert d'un putéal [1]. Nions tout cependant, brûlons les *Annales*, ne voyons ici que des fables, comme cette autre fable, la providence des dieux. Cic., *Divinat.*, I, 17.—v. p. 87.

Dans les *tables historiques* des Romains se trouve, sur la naissance de Servius Tullius, une tradition merveilleuse que plusieurs de leurs historiens en ont extraite, et que nous-même, si les dieux et les génies aiment de tels récits, nous oserons répéter. Au foyer du palais, là où les Romains ont coutume d'offrir des sacrifices et de consacrer les prémices de leurs repas, la figure de l'organe générateur apparut, dit-on, par-dessus les flammes. L'esclave Ocrisia l'aperçut la

[1] Près de la statue de l'augure, et du figuier sacré.

πρὸς τοὺς βασιλεῖς ἐλθοῦσαν εἰπεῖν· τὸν μὲν οὖν Ταρκύνιον ἀκούσαντά τε, καὶ μετὰ ταῦτα ἰδόντα τὸ τέρας, ἐν θαύματι γενέσθαι· τὴν δὲ Τανακυλίδα, τά τε ἄλλα σοφὴν οὖσαν, καὶ δὴ καὶ τὰ μαντικὰ οὐδενὸς χεῖρον Τυῤῥηνῶν ἐπισταμένην, εἰπεῖν πρὸς αὐτὸν, ὅτι γένος ἀπὸ τῆς ἑστίας τῆς βασιλείου πέπρωται γενέσθαι κρεῖσσον, ἢ κατὰ τὴν ἀνθρωπείαν φύσιν, ἐκ τῆς μιχθείσης τῷ φάσματι γυναικός· τὰ δὲ αὐτὰ καὶ τῶν ἄλλων τερατοσκόπων ἀποφηναμένων, δόξαι τῷ βασιλεῖ, ᾗ πρῶτον ἐφάνη τὸ τέρας, εἰς ὁμιλίαν αὐτῷ συνελθεῖν· καὶ μετὰ τοῦτο τὴν γυναῖκα κοσμησαμένην, οἷς ἔθος ἐστὶ κοσμεῖσθαι τὰς γαμουμένας, κατακλεισθῆναι μόνην εἰς τὸν οἶκον ἐν ᾧ τὸ τέρας ὤφθη· μιχθέντος δέ τινος αὐτῇ θεῶν ἢ δαιμόνων, καὶ μετὰ τὴν μίξιν ἀφανισθέντος, εἴτε Ἡφαίστου, καθάπερ οἴονται, εἴτε τοῦ κατ' οἰκίαν ἥρως, ἐγκύμονα γενέσθαι, καὶ τεκεῖν τὸν Τύλλιον ἐν τοῖς καθήκουσι χρόνοις. DIONYSIUS, IV, 2. — v. p. 107.

U. C. 215, A. C. 539.

Ἐν γὰρ ταῖς ἐνιαυσίαις ἀναγραφαῖς κατὰ τὸν τεσσαρακοστὸν ἐνιαυτὸν τῆς Τυλλίου ἀρχῆς τὸν Ἀρούνταν τετελευτηκότα παρειλήφαμεν. ID., IV, 30. — v. p. 105.

U. C. 244, A. C. 510.

Stuprata per vim Lucretia a regis filio, testata ci-

première, lorsque, selon l'usage, elle allait porter au feu les gâteaux; et elle courut en informer ses maîtres. Tarquin fut surpris de la nouvelle, et bien plus encore de la vue du prodige; mais Tanaquil, habile dans les sciences, et qui, pour la divination, ne le cédait à pas un des Étrusques, lui dit que, du foyer royal et de la femme qui aurait commerce avec cette image, il naîtrait fatalement un enfant destiné à surpasser la nature humaine. Les autres interprètes s'étant accordés avec Tanaquil, le roi fut d'avis que celle qui avait vu le fantôme la première eût commerce avec lui. On revêtit alors Ocrisia d'habits de noces, et on l'enferma seule dans le lieu où le prodige avait été vu. Là, de quelque dieu ou génie, soit Vulcain, comme on le pense, soit le Lare protecteur du palais, qui disparut à l'instant même, elle conçut, et, après le terme ordinaire, elle mit au monde Tullius. DENYS, IV, 2, — v. p. 107.

An de R. 215, av. J.-C. 539.

Dans les *tables annuelles* se trouvait, dit-on, la preuve que l'un des deux petits-fils de Tarquin l'ancien, Aruns, mourut la quatrième année du règne de Tullius. ID., IV, 30. — v. p. 105.

An de R. 244, av. J.-C. 510.

Lucrèce, que le fils d'un roi venait d'outrager, prit

ves, se ipsa interemit. Hic dolor populi romani, duce et auctore Bruto, causa civitati libertatis fuit; ob ejusque mulieris memoriam primo anno et vir, et pater ejus, consul est factus..... Ut enim nos ex *Annalium* monumentis testes excitamus eos, quorum omnis vita consumta est in laboribus gloriosis, qui voluptatis nomen audire non possent : sic in vestris disputationibus historia muta est. Cic., *de Finibus bon. et mal.*, II, 20, 21. — v. p. 88.

Tunc illa romana prodigia atque miracula, Horatius, Mucius, Clœlia; quæ nisi in *Annalibus* forent, hodie fabulæ viderentur. Florus, I, 10. — v. p. 42.

U. C. 261, A. C. 493.

Πόπλιος δὲ Οὐαλέριος καὶ Λεύκιος Γεγάνιος εἰς Σικελίαν ἀπεστάλησαν· Οὐαλέριος μὲν υἱὸς Ποπλικόλα, Γεγάνιος δὲ θατέρου τῶν ὑπάτων ἀδελφός. Τύραννοι δὲ τότε κατὰ πόλεις μὲν ἦσαν, ἐπιφανέστατος δὲ Γέλων ὁ Δεινομένους, νεωστὶ τὴν Ἱπποκράτους τοῦ ἀδελφοῦ τυραννίδα παρειληφὼς, οὐχὶ Διονύσιος ὁ Συρακούσιος, ὡς Λικίννιος γέγραφε, καὶ Γέλλιος, καὶ ἄλλοι συχνοὶ τῶν Ῥωμαίων συγγραφέων... Ἀλλ' ἔοικεν ὁ πρῶτος ἐν ταῖς χρονογραφίαις τοῦτο καταχωρίσας, ᾧ πάντες ἠκολούθησαν οἱ λοιποὶ, τοσοῦτον μόνον

les Romains à témoin, et se tua. Rome indignée, à la voix et sur les pas de Brutus, conquit sa liberté; et, pour honorer la mémoire de cette femme, dès la première année, on éleva son mari et son père au consulat. .....Tandis que nous faisons sortir ainsi du dépôt sacré des *Annales* les noms de ceux qui ont passé toute leur vie dans de glorieux travaux, et qui auraient détesté le mot seul de volupté, l'histoire est muette dans les discussions épicuriennes. CIC., *des Biens et des Maux*, II, 20, 21. — v. p. 88.

Alors parurent ces prodiges de la grandeur romaine, Horatius Coclès, Mucius, Clélie, toutes ces merveilles qui passeraient aujourd'hui pour des fables, si elles n'étaient dans les *Annales*. FLORUS, I, 10. — v. p. 42.

An de R. 261, av. J.-C. 493.

P. Valérius, fils de Publicola, et L. Géganius, frère de l'un des consuls, furent envoyés en Sicile pour acheter du blé. Les villes siciliennes étaient alors gouvernées par des tyrans : le plus fameux était Gélon, fils de Dinomène, qui venait de prendre la place d'Hippocrate son frère, et non pas Denys de Syracuse, comme l'ont écrit Licinius Macer, Gellius, et plusieurs autres historiens romains..... C'est que probablement le premier qui enregistra ce fait dans l'histoire,

ἐν ταῖς ἀρχαίαις εὑρὼν ἀναγραφαῖς, ὅτι πρέσβεις ἀπεσταλησαν ἐπὶ τούτων τῶν ὑπάτων εἰς Σικελίαν σῖτον ὠνησόμενοι, καὶ παρῆσαν ἐκεῖθεν ἄγοντες, ὃν ὁ τύραννος ἔδωκε δωρεὰν, οὐκέτι μὴν παρὰ τῶν Ἑλληνικῶν ἐξετάσαι συγγραφέων, ὅστις ἦν τύραννος τότε Σικελίας, ἀβασανίστως δέ πως καὶ κατὰ τὸ προστυχὸν θεῖναι τὸν Διονύσιον. DIONYSIUS, VII, 1.—v. p. 108.

U. C. 266, A. C. 488.

Εἴη δ' ἂν ἁρμόττον ἱστορίας σχήματι, καὶ ἐπανορθώσεως ἕνεκα τῶν οἰομένων μήτ' ἐπὶ ταῖς τιμαῖς ταῖς παρ' ἀνθρώπων χαίρειν τοὺς θεοὺς, μήτ' ἐπὶ ταῖς ἀνοσίοις καὶ ἀδίκοις πράξεσιν ἀγανακτεῖν, τὸ δηλῶσαι τὴν γενομένην ἐπιφάνειαν τῆς θεοῦ κατ' ἐκεῖνον τὸν χρόνον, οὐχ ἅπαξ, ἀλλὰ καὶ δὶς, ὡς αἱ τῶν ἱεροφαντῶν περιέχουσι γραφαί... Ἱστορεῖται τοίνυν ὅτι, τῆς βουλῆς ψηφισαμένης ἐκ τοῦ δημοσίου πάσας ἐπιχορηγηθῆναι τὰς εἰς τὸν νεών τε καὶ τὸ ξόανον δαπάνας, ἕτερον δ' ἄγαλμα κατασκευασαμένων τῶν γυναικῶν, ἀφ' ὧν αὐταὶ συνηνέγκαν χρημάτων, ἀνατεθέντων τ' αὐτῶν ἀμφοτέρων ἅμα ἐν τῇ πρώτῃ τῆς ἀνιερώσεως ἡμέρᾳ, θάτερον τῶν ἀφιδρυμάτων, ὃ κατεσκεύασαν αἱ γυναῖκες, ἐφθέγξατο, πολλῶν παρουσῶν, γλώττῃ Λατίνῃ φωνὴν εὐσύνετόν τε καὶ γεγωνόν· ἧς ἐστι φωνῆς ἐξερμηνευόμενος ὁ νοῦς εἰς τὴν Ἑλλάδα διάλεκτον τοιόσδε· Ὁσίῳ

et qui fut copié de tous les autres, ayant lu seulement dans les *anciennes tables* que des commissaires chargés, sous ce consulat, d'aller en Sicile acheter des provisions, en rapportèrent le blé dont le tyran leur avait fait présent, et s'inquiétant peu encore de chercher dans les historiens grecs le nom du tyran de Sicile, se hâta presque au hasard, et avant tout examen, de l'appeler Denys. DENYS D'HALIC., VII, 1, — V. p. 108.

An de R. 266, av. J.-C. 488.

Pour l'intérêt de l'histoire, et pour l'instruction de ceux qui pensent que les dieux voient sans plaisir les honneurs qu'ils reçoivent des hommes, et sans colère les actions injustes et sacriléges, il sera bon de rapporter comment la déesse apparut alors, non pas une seule fois, mais jusqu'à deux fois, selon les *écrits des pontifes*..... Il est dit que le sénat ayant décrété, sur les fonds de l'État, les dépenses nécessaires pour le temple et la statue de la Fortune des femmes, les femmes elles-mêmes firent préparer une autre statue à leurs dépens, et que lorsqu'on eut placé ces deux statues le jour de la dédicace, celle qu'on devait à la piété des femmes, d'une voix claire et distincte, devant plusieurs d'entre elles, prononça en latin ces paroles : « Femmes, vous m'avez religieusement

πόλεως νόμῳ, γυναῖκες γαμεταὶ, δεδώκατέ με. Οἷα δὲ φιλεῖ γίνεσθαι περὶ τὰς παραδόξους φωνάς τε καὶ ὄψεις, πολλὴ ταῖς παρούσαις ἐνέπιπτεν ἀπιστία, μή ποτ' οὐ τὸ ξόανον εἴη τὸ φθεγξάμενον, ἀνθρωπίνη δέ τις φωνή· μάλιστα δὲ ὅσαι πρὸς ἄλλῳ τινὶ τὸν νοῦν ἔχουσαι τηνικαῦτα ἔτυχον, οὐκ ἰδοῦσαι τὸ φθεγγόμενον ὅ τι ποτ' ἦν, ταύτην εἶχον τὴν πρὸς τὰς ἰδούσας ἀπιστίαν. Ἔπειτα αὖθις πληθύνοντος τοῦ νεὼ, καὶ σιωπῆς πλείστης κατὰ δαίμονα γενομένης, ἐν μείζονι φωνῇ τὸ αὐτὸ ξόανον ἐφθέγξατο τὴν αὐτὴν λέξιν· ὥστε μηδὲν ἔτι εἶναι τὸ ἀμφίλογον. Id., VIII, 56. — v. p. 105.

U. C. 304, A. C. 450.

Tenuis L. Virginius, unusque de multis, sexagesimo anno post libertatem receptam, virginem filiam sua manu occidit potius, quam ea Appii Claudii libidini, qui tum erat summo in imperio, dederetur... Ut enim nos ex *Annalium* monumentis testes excitamus eos, etc. *Ut supra, ann.* 244. Cic., *de Finib.*, II, 20, 21. — v. p. 88.

Invenitur statua decreta et Tarratiæ Caiæ, sive Suffetiæ virgini vestali, ut poneretur ubi vellet; quod adjectum non minus honoris habet, quam feminæ esse decretam. Meritum ejus in ipsis ponam

consacrée. » Par un effet que produit toujours un bruit ou une vision extraordinaire, la plupart des femmes présentes doutèrent si c'était la statue ou plutôt une voix humaine qui avait parlé; et celles-là surtout qui étaient alors occupées d'autre chose, et qui n'avaient pas vu d'où partait le son, hésitaient à croire celles qui l'avaient vu. Mais bientôt, comme le temple était plein de monde, et que, par une autre faveur divine, un profond silence régnait partout, la même statue, d'une voix plus forte, fit retentir les mêmes paroles, et le doute ne fut plus possible. Id., VIII, 56. — v. p. 105.

An de R. 304, av. J.-C. 450.

Un homme pauvre, un homme du peuple, L. Virginius, soixante ans après la conquête de la liberté, tua lui-même sa fille plutôt que de souffrir qu'elle fût livrée à la brutalité d'Appius Claudius, alors tout-puissant... Tandis que nous faisons sortir ainsi du dépôt sacré des *Annales* les noms de ceux, etc., *comme plus haut, ann.* 244. Cic., *des Biens et des Maux*, II, 20, 21. — v. p. 88.

On trouve qu'une statue fut décrétée en l'honneur de Caia Tarratia, ou Suffétia, vierge vestale, avec le droit de la placer où elle voudrait, privilége non moins honorable qu'une telle distinction accordée à une

Annalium verbis : QUOD CAMPUM TIBERINUM GRATIFICATA ESSET EA POPULO. PLINIUS, XXXIV, 11. — v. p. 41.

U. C. 309, A. C. 445.

Αὗται δύο κατὰ τὸν αὐτὸν ἐνιαυτὸν ἀρχαὶ Ῥωμαίων αἱ τὸ μέγιστον ἔχουσαι κράτος ἐγένοντο. Πλὴν οὐκ ἐν ἁπάσαις ταῖς Ῥωμαϊκαῖς χρονογραφίαις ἀμφότεραι φαίνονται, ἀλλ' ἐν αἷς μὲν οἱ χιλίαρχοι μόνον, ἐν αἷς δὲ οἱ ὕπατοι, ἐν οὐ πολλαῖς δ' ἀμφότεραι, αἷς ἡμεῖς οὐκ ἄνευ λογισμοῦ συγκατατιθέμεθα, πιστεύοντες δὲ ταῖς ἐκ τῶν ἱερῶν τε καὶ ἀποθέτων βίβλων μαρτυρίαις. DIONYSIUS, XI, 62. — v. p. 107.

T. Quinctius Barbatus interrex consules creat L. Papirium Mugillanum, L. Sempronium Atratinum. His consulibus cum Ardeatibus fœdus renovatum est; idque monumenti est, consules eos illo anno fuisse, qui neque in *Annalibus* priscis, neque in libris magistratuum inveniuntur. Credo, quod tribuni militum initio anni fuerunt, eo, perinde ac si totum annum in imperio fuerint, suffectis his consulibus, prætermissa nomina consulum horum. Licinius Macer auctor est, et in fœdere Ardeatino, et in linteis libris ad Monetæ inventa. T. LIVIUS, IV, 7. —v. p. 93.

femme. J'en exposerai le motif dans les propres termes des *Annales*, PARCE QU'ELLE AVAIT DONNÉ AU PEUPLE LE CHAMP DU TIBRE. PLINE, XXXIV, 11. — v. p. 41.

An de R. 309; av. J.-C. 445.

Voilà les deux sortes de magistrats qui exercèrent cette année-là le pouvoir supérieur chez les Romains. Toutefois leurs *Chronologies* varient : les unes ne font mention que des tribuns militaires avec l'autorité consulaire; les autres, que des consuls; quelques-unes seulement admettent ces deux magistratures, et nous les suivons non sans raison, nous fiant au témoignage des livres religieux et secrets. DENYS, XI, 62. — v. p. 107.

T. Quinctius Barbatus, interroi, choisit pour consuls L. Papirius Mugillanus, L. Sempronius Atratinus. Sous leur consulat fut renouvelé le traité avec les Ardéates; et c'est ce monument qui constate qu'ils furent consuls cette année, car leurs noms ne se lisent ni dans les anciennes *Annales*, ni dans les livres des magistrats. J'imagine que, les tribuns militaires ayant commencé l'année, on fit comme s'ils l'avaient achevée, et que les consuls subrogés furent omis. Mais Licinius Macer assure que leurs noms se trouvaient et dans le traité avec les Ardéates, et dans les livres lintéens du temple de Monéta. TITE-LIVE, IV, 7. — v. p. 93.

U. C. 316, A. C. 438.

Qui si ea in re sit error, quod tam veteres *Annales*, quodque magistratuum libri, et quos linteos in æde repositos Monetæ Macer Licinius citat identidem auctores, nono post demum anno cum T. Quinctio Penno A. Cornelium Cossum consulem habeant, existimatio communis omnibus est. ID., IV, 20. — v. p. 67, 95.

U. C. 350, A. C. 404.

Erat enim tunc hæc nova et ignota ratio, solem lunæ oppositum[1] solere deficere; quod Thaletem Milesium primum vidisse dicunt. Id autem postea ne nostrum quidem Ennium fugit, qui ut scribit, anno quinquagesimo CCC fere post Romam conditam, non. juniis, « Soli luna obstitit, et nox. » Atque hac in re tanta inest ratio atque solertia, ut ex hoc die, quem apud Ennium et in MAXIMIS ANNALIBUS consignatum videmus, superiores solis defectiones reputatæ sint usque ad illam, quæ nonis quintilibus fuit, regnante Romulo; quibus quidem Romulum tenebris etiamsi natura ad humanum exitum abripuit, virtus tamen in cœlum dicitur sustulisse. CIC., *de Rep.*, I, 16. — v. p. 24, 88, 110.

[1] Forte, *oppositu*. Sic. fere Plin., II, 73.

An de R. 316, av. J.-C. 438.

Est-ce une erreur d'avoir donné à Cossus le titre de tribun, lorsqu'il n'est appelé consul que neuf ans après, avec T. Quinctius Pennus, et par les vieilles *Annales*, et par les livres des magistrats, et par les livres lintéens du temple de Monéta, que cite quelquefois Licinius Macer? Les opinions sont libres sur cette question. ID., IV, 20. — v. p. 67, 95.

An de R. 350, av. J.-C. 404.

La cause de l'éclipse du soleil par l'interposition de la lune était encore presque encore inconnue chez les Grecs au temps de Périclès, et il paraît qu'on n'en savait rien avant Thalès de Milet. Dans la suite, notre Ennius même ne l'ignora pas, puisqu'il dit que vers l'an 350 après la fondation de Rome, aux nones de juin, le soleil fut couvert par la lune et par les ténèbres. C'est maintenant une doctrine assez sûre pour que les astronomes, à compter de ce jour que nous voyons consigné dans Ennius et dans les GRANDES ANNALES, aient pu calculer les précédentes éclipses de soleil, en remontant jusqu'à celle des nones de juillet, sous Romulus; nuit soudaine où Romulus, enlevé au monde par la loi commune, passa pour avoir été ravi dans les cieux par sa vertu. CIC., *de la Rép.*, I, 16. — v. p. 24, 88, 110.

U. C. 357, A. C. 398.

Quid? quod in *Annalibus* habemus, Veienti bello, quum lacus Albanus præter modum crevisset, Veientem quemdam ad nos hominem nobilem profugisse[1], eumque dixisse, ex fatis, quæ Veientes scripta haberent, Veios capi non posse, dum lacus is redundaret; et, si lacus emissus lapsu et cursu suo ad mare profluxisset, perniciosum populo romano; sin autem ita esset eductus, ut ad mare pervenire non posset, tum salutare nostris fore. Ex quo illa admirabilis a majoribus Albanæ aquæ facta deductio est. ID., *de Divinat.*, I, 44.—v. p. 87.

U. C. 449, A. C. 305.

Additum Flavio, ut simul et tribunus plebis esset. Quo facto tanta senatus indignatione exarsit, ut annulos ab eo abjectos fuisse in antiquissimis reperiatur *Annalibus*. Fallit plerosque, quod tum et equestrem ordinem id fecisse arbitrantur. Etenim adjectum hoc quoque, SED ET PHALERA POSITA, propterea que nomen equitum adjectum est. Annulos quoque depositos a nobilitate[2], in Annales relatum est, non a senatu universo. Hoc actum P. Sempronio,

[1] Alii codd., *perfugisse*.

[2] Livius, IX, 46 : « plerique nobilium. »

An de R. 357, av. J.-C. 398.

Nous lisons aussi dans les *Annales* que, pendant la guerre de Véies, les eaux du lac d'Albe s'étant prodigieusement accrues, un des principaux transfuges vint nous apprendre que, dans le livre des destinées de Véies, il était écrit que cette ville ne pourrait jamais être prise tant que le lac se déborderait; que son écoulement dans la mer serait funeste au peuple romain; mais que si l'on diminuait ses eaux sans les conduire à la mer, ce serait pour nous un gage de prospérité. De là, pour ouvrir à ce lac un émissaire, les admirables travaux de nos aïeux. ID., *de la Divinat.*, I, 44. — v. p. 87.

An de R. 449, av. J.-C. 305.

On joignit aux honneurs décernés à Flavius la dignité de tribun du peuple. Le sénat en fut si vivement indigné, qu'il déposa ses anneaux, comme disent les plus anciennes *Annales*. C'est par erreur que l'on a cru souvent que ce signe de deuil fut donné alors par l'ordre équestre. Comme les Annales ajoutent que « LES ORNEMENTS DES CHEVAUX FURENT AUSSI DÉPOSÉS, » on l'a entendu des chevaliers. Les Annales disent même que telle fut la conduite, non de tous les sénateurs, mais seulement des nobles. C'était sous le consulat de P. Sempronius et de P. Sulpicius. Flavius

P. Sulpicio consulibus. Flavius vovit ædem Concordiæ, si populo reconciliasset ordines. Et quum ad id pecunia publica non decerneretur, ex multatitia feneratoribus condemnatis ædiculam æream fecit in Græcostasi, quæ tunc supra comitium erat. Inciditque in tabella ærea, eam ædem, trecentis quatuor annis post Capitolinam, dedicatam. Ita CCCCXLIX a condita Urbe gestum est : et primum annulorum vestigium exstat. Plinius, XXXIII, 6. — v. p. 40.

U. C. 501, A. C. 253.

Possumus Appium Claudium suspicari disertum, quia senatum jamjam inclinatum a Pyrrhi pace revocaverit; possumus C. Fabricium, quia sit ad Pyrrhum de captivis recuperandis missus orator; Ti. Coruncanium, quod ex *pontificum commentariis* longe plurimum ingenio valuisse videatur. Cic., *Brut.*, c. 14. — v. p. 87, 122.

U. C. 523, A. C. 231.

Hoc a republica tribui solebat injuria cæsis, sicut et P. Junio et T. Coruncanio, qui ab Teuta Illyriorum regina interfecti erant. Non omittendum videtur,

voua un temple à la Concorde, s'il réconciliait les ordres avec le peuple. Et, les fonds publics n'ayant point pourvu à l'accomplissement de ce vœu, il fit construire avec les amendes levées sur les usuriers un édicule de bronze dans le Grécostasis, qui était alors au-dessus du comitium. Il inscrivit sur une table de bronze que ce petit temple avait été dédié « trois cent quatre ans après le temple du Capitole, » c'est-à-dire 449 ans depuis la fondation de Rome, époque où se trouve la première mention des anneaux. PLINE, XXXIII, 6.— v. p. 40.

An de R. 501, av. J.-C. 253.

Nous pouvons supposer quelque facilité de parole dans Appius Claudius, qui raffermit par ses discours le sénat déjà prêt à conclure la paix avec Pyrrhus; dans C. Fabricius, qui fut envoyé vers le même roi pour négocier le retour des prisonniers; dans Tib. Coruncanius, dont le génie est attesté encore aujourd'hui par les *mémoires des pontifes*. CIC. *Brut.*, c. 14. — v. p. 87, 122.

An de R. 523, av. J.-C. 231.

La république accordait l'honneur d'une statue aux citoyens tués injustement, comme à P. Junius et à T. Coruncanius, victimes de la trahison de Teuta,

quod *Annales* annotavere, tripedaneas his statuas in foro statutas : hæc videlicet mensura honorata tunc erat. PLINIUS, XXXIV, 11. — v. p. 41.

U. C. 537, A. C. 217.

Venisse murem CC denariis, Casilinum obsidente Hannibale; eumque qui vendiderat fame interiisse, emtorem vixisse, *Annales* tradunt. ID., VIII, 82. — v. p 41.

U. C. 544, A. C. 210.

Ingressum eum curiam quum L. Licinius prætor inde eduxisset, tribunos plebis appellavit flamen. Vetustum jus sacerdotii repetebat : datum id cum toga prætexta, et sella curuli, et flaminio esse. Prætor non exoletis vetustate *Annalium* exemplis stare jus, sed recentissimæ cujusque consuetudinis usu, volebat : nec patrum, nec avorum memoria Dialem quemquam id jus usurpasse. Tribuni, rem inertia flaminum oblitteratam ipsis, non sacerdotio, damno fuisse, quum æquum censuissent, ne ipso quidem contra tendente prætore, magno assensu patrum plebisque, flaminem in senatum introduxerunt. T. LIVIUS, XXVII, 8. — v. p. 28, 91.

reine d'Illyrie. N'oublions pas ce que remarquent les *Annales*, qu'on leur éleva dans le forum des statues de trois pieds : c'était alors la hauteur des monuments honorifiques. PLINE, XXXIV, 11. — v. p. 41.

An de R. 537, av. J.-C. 217.

Dans Casilinum assiégé par Annibal, un rat fut vendu deux cents deniers, et le vendeur mourut de faim, tandis que l'acheteur survécut : tel est le récit des *Annales*. ID., VIII, 82. — v. p. 41.

An de R. 544, av. J.-C. 210.

Le flamine de Jupiter, C. Valérius Flaccus, était entré au sénat : le préteur L. Licinius l'en fit sortir; le flamine invoqua les tribuns du peuple. Il réclamait l'ancien droit du sacerdoce, comme inséparable de sa robe prétexte, de sa chaise curule, de son titre même. Le préteur répond qu'un droit se fonde; non sur des exemples perdus dans l'antiquité des *Annales*, mais sur des usages récemment constatés, et que jamais, du temps de leurs pères, aucun prêtre de Jupiter n'avait fait valoir cette prétention. Les tribuns, persuadés que l'insouciance des flamines n'avait dû nuire qu'à eux-mêmes et non à leur sacerdoce, jugèrent, sans opposition de la part du préteur, et aux applaudissements des sénateurs et du peuple, que Flaccus pouvait entrer au sénat. TITE-LIVE, XXVII, 8. — v. p. 28, 91.

Circa ann. U. C. 600, A. C. 154.

Μέχρι δὲ τούτου μνησθήσομαι, διότι τῶν καθ' ἡμᾶς τινες γραφόντων ἱστορίαν, ἐν τρισὶν ἢ τέτταρσιν ἐξηγησάμενοι σελίσιν ἡμῖν τὸν Ῥωμαίων καὶ Καρχηδονίων πόλεμον, φασὶ τὰ καθόλου γράφειν... Ἀλλ' ἔνιοι τῶν πραγματευομένων, οὐδὲ ἐφ' ὅσον οἱ τὰ κατὰ καιροὺς ἐν ταῖς χρονογραφίαις ὑπομνηματιζόμενοι πολιτικῶς εἰς τοὺς τοίχους, οὐδ' ἐπὶ τοσοῦτον μνησθέντες, πάσας φασὶ τὰς κατὰ τὴν Ἑλλάδα καὶ βάρβαρον περιειληφέναι πράξεις. POLYBIUS, V, 33. —v. p. 101.

Non lubet scribere quod in *tabula apud pontificem maximum* est, quotiens annona cara, quotiens lunæ aut solis lumini caligo aut quid obstiterit. CATO, *Origin.* IV, ap. A. GELLIUM, II, 28.— v. p. 22, 23, 218.

Circa ann. U. C. 623, A. C. 131.

Verum inter eos, qui Annales relinquere voluissent, et eos, qui res gestas a Romanis perscribere conati essent, omnium rerum hoc interfuit. *Annales libri* tantummodo quod factum, quoque anno gestum sit, ea demonstrabant, id est eorum quasi qui diarium scribunt, quam Græci ἐφημερίδα vocant. Nobis non modo satis esse video, quod factum esset, id pronuntiare; sed etiam, quo consilio quaque ratione gesta essent, de-

Vers l'an de R. 600, av. J.-C. 154.

Qu'il me suffise de dire qu'on a vu de notre temps des historiens, après avoir raconté la guerre des Romains et des Carthaginois en trois ou quatre pages, prétendre donner une histoire générale... Ils n'ont pas même rassemblé dans leurs récits autant de faits qu'il s'en trouve dans ces *Chronologies publiques* tracées sur les murs; et ils se vantent d'y avoir embrassé tous les événements des Grecs et des barbares. POLYBE, V, 33. — v. p. 101.

Il ne me plaît pas d'écrire, comme sur la tablette du grand pontife, combien de fois il y a eu cherté de vivres, combien de fois il y a eu ténèbres ou quelque autre obstacle devant la lune ou le soleil. CATON, liv. IV des *Origines*, dans AULU-GELLE, II, 28. — v. p. 22, 23, 218.

Vers l'an de R. 623, av. J.-C. 131.

Voici quelle a été, chez les Romains, la principale différence entre un annaliste et un historien. Les *Annales* nous montraient seulement quels avaient été les faits, et en quelle année ils étaient arrivés, à peu près comme ceux qui maintenant écrivent un journal (*diarium*), que les Grecs appellent *éphéméride*. Pour nous, je ne vois pas qu'il nous suffise d'enregistrer les faits; il est bon de dire encore pourquoi et com-

monstrare..... Nam neque alacriores ad rempublicam defendundam, neque segniores ad rem perperam faciundam Annales libri commovere quidquam possunt. Scribere autem bellum quo initum consule, et quo modo confectum sit, et quis triumphans introierit, et quæ in eo bello gesta sint iterare; non prædicare autem interea quid senatus decreverit, aut quæ lex rogatiove lata sit, neque quibus consiliis ea gesta sint: id fabulas pueris est narrare, non historias scribere. P. SEMPRONIUS ASELLIO, *libro primo*, ap. A. GELLIUM, V, 18. — v. p. 15, 151.

Incertis annis.

Lepus, quod Siculi quidam græci dicunt λέπορίν; a Roma quod orti Siculi, ut *Annales* veteres nostri dicunt, fortasse hinc illuc tulerunt, et hic reliquerunt id nomen. VARRO, *de Ling. latina*, V, 101. — v. p. 35.

Et quidam *lentandus* nove verbum fictum putant; sed in *Annalibus* legitur: CONFRICATI, OLEO LENTATI, PARATIQUE AD ARMA. SERVIUS, *ad Æneid.*, III, 384. — v. p. 36.

Statua Romæ in comitio posita Horatii Coclitis fortissimi viri de cœlo tacta est. Ob id fulgur piaculis luendum, haruspices ex Etruria acciti, inimico atque

ment ils sont arrivés.... En effet, de simples Annales ne sauraient exciter à la défense de la patrie, ni détourner de mal faire. Écrire sous quel consulat telle guerre a commencé, le succès des combats, le nom du triomphateur, et répéter tous les événements de cette guerre, sans y joindre les décrets du sénat, les lois proposées au peuple, les motifs de toutes ces actions, c'est faire des contes pour les enfants, ce n'est pas écrire l'histoire. P. SEMPRONIUS ASELLIO, *liv. Ier*, dans AULU-GELLE, V, 18. — v. p. 15, 151.

D'une date incertaine.

Le lièvre, *lepus*, est ainsi appelé du nom que lui donnent encore quelques Sicules grecs, *leporis* : c'est que les Sicules, originaires de Rome, comme disent nos vieilles *Annales*, ont porté ce mot d'Italie en Sicile, et l'ont cependant laissé chez nous. VARRON, *de la Langue lat.*, V, 101. — v. p. 35.

Quelques-uns pensent que *lentandus* est un mot nouveau; mais on lit dans les *Annales* : « Déjà frottés d'huile (OLEO LENTATI), et prêts pour le combat. » SERVIUS, *sur l'Énéide*, III, 384. — v. p. 36.

La statue élevée dans le comitium de Rome en l'honneur d'Horatius Coclès fut frappée de la foudre. Pour expier ce coup de tonnerre, des haruspices fu-

hostili in populum romanum animo, instituerant eam rem contrariis religionibus procurare. Atque illam statuam suaserunt in inferiorem locum perperam transponi, quem sol oppositu circum undique aliarum ædium nunquam illustraret. Quod quum ita fieri persuasissent, delati ad populum proditique sunt; et quum de perfidia confessi essent, necati sunt. Constititque eam statuam, proinde ut veræ rationes post compertæ monebant, in locum editum subducendam, atque in area Vulcani sublimiori loco statuendam: eaque res bene ac prospere reipublicæ cessit. Tunc igitur, quod in etruscos haruspices male consulentes animadversum vindicatumque fuerat, versus hic scite factus cantatusque esse a pueris urbe tota fertur:

Malum consilium consultori pessimum est.

Ea historia de haruspicibus ac de versu isto senario scripta est in Annalibus maximis libro undecimo, et in Verrii Flacci libro primo Rerum memoria dignarum. A. Gellius, IV, 5. — v. p. 43.

rent appelés d'Étrurie, qui, par haine et par ressentiment national contre le peuple romain, résolurent de faire cette expiation d'une manière funeste. Ils conseillèrent donc de transporter la statue dans un lieu bas que le soleil, intercepté par une enceinte de maisons, n'éclairait jamais. Déjà même on leur avait obéi, lorsque, dévoilés et accusés devant le peuple, ils avouèrent leur perfidie, et furent punis de mort. On décida ensuite que la statue, d'après les vrais principes reconnus bientôt, serait reportée au grand jour, et placée dans l'endroit le plus élevé du Vulcanal : ce fut une cause de prospérité et de succès pour l'État. En mémoire de la trahison des haruspices étrusques et de la juste vengeance de Rome, on fit ce vers que les enfants répétaient par toute la ville :

Mauvais conseil perd celui qui le donne.

Tout ce récit sur les haruspices, et sur ce vers chanté par les enfants, se trouve dans le onzième livre des Grandes Annales, et dans le premier livre des Choses mémorables par Verrius Flaccus. Aulu-Gelle, IV, 5. — v. p. 43.

ACTORUM DIURNORUM FRAGMENTA.

SUB CONSULIBUS.

Circa ann. U. C. 623, A. C. 131.

Vid. supra, p. 368, P. SEMPRONIUM ASELLIONEM *apud* A. GELLIUM, V, 18. — Et nos, pag. 220.

U. C. 639, A. C. 115.

Relatum in monumenta est, lacte et sanguine pluisse M'. Acilio, C. Porcio coss., et sæpe alias. PLINIUS, II, 57. — Vid. nos, pag. 226.

U. C. 671, A. C. 83.

Ὅπως γὰρ μηδεὶς στερηθήσεσθαι τῶν ἄθλων φοβηθεὶς (ὅτι τοὺς ἐπὶ τοῦ Σύλλου φονεύσαντας τινὰς ὁ Κάτων ὁ Μάρκος ταμιεύσας ἀπῄτησε πάνθ' ὅσα ἐπ' αὐτοῖς εἰλήφεσαν) ἧττον τινὰ ἀποκτείνῃ, προηγόρευσαν ὅτι οὐδένα αὐτῶν ἐς τὰ δημόσια γράμματα ἐσγράφουσι. DIO CASSIUS, XLVII, 6. — v. p. 228.

Circa ann. U. C. 683, A. C. 71.

Nescio an venerint in manus vestras hæc vetera, quæ et in antiquorum bibliothecis adhuc manent, et

FRAGMENTS DES JOURNAUX ROMAINS.

GOUVERNEMENT CONSULAIRE.

Vers l'an de R. 623, av. J.-C. 131.

Voy. plus haut, page 369, P. SEMPRONIUS ASELLIO *dans* AULU-GELLE, V, 18. — Et dans le texte, p. 220.

An de R. 639, av. J.-C. 115.

Les actes ont fait mention d'une pluie de lait et de sang, sous le consulat de M'. Acilius et de C. Porcius, et ailleurs plus d'une fois. PLINE, II, 57. — Voy. ici, pag. 226.

An de R. 671, av. J.-C. 83.

Comme on se souvenait que Caton, pendant sa questure, avait forcé les assassins employés par Sylla de restituer ce qu'ils avaient reçu pour ces meurtres, les triumvirs, voulant que les meurtriers ne fussent point découragés par une telle crainte, annoncèrent que nul écrit public ne conserverait leurs noms. DION CASSIUS, XLVII, 6. — v. p. 228.

Vers l'an de R. 683, av. J.-C. 71.

Je ne sais s'il vous est tombé entre les mains d'anciens documents que l'on garde encore dans les vieilles

quum maxime a Muciano contrahuntur, ac jam undecim, ut opinor, ACTORUM libris et tribus epistolarum composita et edita sunt. Ex his intelligi potest, Cn. Pompeium et M. Crassum non viribus modo et armis, sed ingenio quoque et oratione valuisse; Lentulos et Metellos et Lucullos et Curiones, et ceteram procerum manum, multum in his studiis operæ curæque posuisse; nec quemquam illis temporibus magnam potentiam sine eloquentia consecutum. TACITUS, *de Oratoribus Dialog.*, c. 37. — v. p. 202, 239.

U. C. 695, A. C. 59.

(*xv kal. septembr.*) Obsessus est etiam a liberto Clodii Damione, ut ex ACTIS ejus anni cognovi, in quibus xv kal. septembr. L. Novius, tribunus plebis, collega Clodii, quum Damio adversus Flavium prætorem appellaret tribunos, et tribuni de appellatione cognoscerent, ita sententiam dixit: « Et hoc apparitore P. Clodii vulneratus sum; et hominibus armatis, præsidiis dispositis, a republica remotus sum; Cn. Pompeius obsessus est. Quum appeller, non utar ejus exemplo, quem vitupero, et judicium tollam. » Et reliqua de intercessione. ASCONIUS PEDIANUS, *ad Cic. orat. pro Milone*, ed. Orellianæ, 1833, p. 47. — v. p. 234.

bibliothèques, et que Mucien s'occupe maintenant de rassembler : déjà, si je ne me trompe, onze livres d'ACTES et trois de lettres sont recueillis et publiés. On peut y voir que Pompée et Crassus, à l'ascendant de la force et des armes, joignaient la supériorité de l'esprit et de la parole; que les Lentulus, les Métellus, les Lucullus, les Curions, et tous les autres citoyens illustres, donnaient à ces études beaucoup de temps et de soin, et que personne alors ne parvenait à un grand pouvoir sans éloquence. TACITE, *Dial. sur les Orateurs*, c. 37. — v. p. 202, 239.

An de R. 695, av. J.-C. 59.

(18 *août.*) Pompée fut assiégé chez lui par un affranchi de Clodius, Damion, comme je l'apprends par les ACTES de cette année, où je vois que, le 18 août, L. Novius, tribun du peuple, collègue de Clodius, délibérant avec les tribuns sur l'appel porté devant eux contre le préteur Flavius par Damion, s'exprime ainsi : « Ce satellite de P. Clodius m'a frappé et blessé; des hommes armés, des bandes apostées, m'ont arraché à mes devoirs publics; Cn. Pompée a été assiégé chez lui. Puisqu'on en appelle à moi, je n'imiterai pas celui que je blâme, je n'arrêterai pas le cours de la justice. » Et il parle de l'intercession. ASCONIUS PÉDIANUS, *sur le plaidoyer de Cicéron pour Milon*, éd. d'Orelli, 1833, p. 47. — v. p. 234.

U. C. 699, A. C. 55.

(*Postridie nonas quintil.*) A P. Valerio Triario..... postulatus est apud M. Catonem prætorem repetundarum, ut in ACTIS scriptum est, postridie nonas quintil., post diem tertium quam C. Cato erat absolutus. ID., *ad Cic. orat. pro Scauro*, p. 19. — v. p. 236.

U. C. 701, A. C. 53.

(*a. d. xiii kal. febr.*) A. d. XIII kal. febr. (ACTA enim magis sequenda et ipsam orationem, quæ ACTIS congruit, puto quam Fenestellam, qui a. d. XIV kal. febr. tradit) Milo Lanuvium, *etc.* ID., *ad Cic. orat. pro Milone*, p. 32. — v. p. 236.

(*Eodem die.*) Sunt autem concionati eo die, ut ex ACTIS apparet, C. Sallustius et Q. Pompeius, utrique et inimici Milonis, et satis inquieti. ID., *ibid.*, p. 49. — v. p. 237.

(*Pridie kal. mart., kal. mart.*) Sed ego, ut curiosius ætati vestræ satisfaciam, ACTA etiam totius illius temporis persecutus sum; in quibus cognovi, pridie kal. mart. S. C. esse factum, P. Clodii cædem, et incendium curiæ, et oppugnationem ædium M. Lepidi contra rempublicam factam; ultra relatum in ACTA illo die nihil; postero die, id est, kal. mart.,

An de R. 699, av. J.-C. 55.

(8 *juillet.*) P. Valérius Triarius accusa Scaurus de concussion devant M. Caton préteur, comme l'attestent les ACTES, le 8 juillet, trois jours après l'absolution de C. Caton. ID., *sur le plaidoyer de Cicéron pour Scaurus*, p. 19. — v. p. 236.

An de R. 701, av. J.-C. 53.

(20 *janvier.*) Le 20 janvier (car je crois qu'il vaut mieux suivre les ACTES, et le plaidoyer même qui en cela s'accorde avec les ACTES, que Fénestella qui place le fait au 19), Milon partit pour Lanuvium, etc. ID., *sur le plaidoyer de Cicéron pour Milon*, p. 32. — v. p. 236.

(*Même jour.*) Le jour de la mort de Clodius parlèrent devant le peuple, comme on le voit par les ACTES, C. Salluste et Q. Pompée, tous deux ennemis particuliers de Milon, et tribuns assez turbulents. ID., *ibid.*, p. 49. — v. p. 237.

(28 *février*, 1er *mars.*) Afin de répondre mieux à ce qu'exigent les études de votre âge, j'ai lu d'un bout à l'autre les ACTES de tout ce temps-là : j'y ai vu que, le 28 février, un sénatus-consulte avait déclaré que le meurtre de P. Clodius, l'incendie de la curie, l'attaque de la maison de M. Lépidus, étaient des attentats contre la république; que les ACTES de ce jour

Munatium in concione exposuisse populo, quæ pridie acta erant in senatu, in qua concione hæc dixit ad verbum : « Quod Q. Hortensius dixisset, ut extra ordinem quæreretur apud quæstorem, æstimare futurum ut, quum pusillum edisset dulcedinis, largiter acerbitatis devoraret. Adversus hominem ingeniosum ingenio usi sumus; invenimus Fufium, qui diceret, *Divide*. Reliquæ parti sententiæ ego et Sallustius intercessimus. » Id., *ibid.*, p. 44. — v. p. 237.

(*Mense aprili.*) Eodem causam dicente, lateribus coctis pluisse, in ejus anni acta relatum est. Plinius, II, 57. — v. p. 236.

U. C. 702, A. C. 52.

Commentarium rerum urbanarum primum dedi L. Castrinio Pæto; secundum ei, qui has litteras tibi dedit. Coelius, *apud Cic. Epist. fam.*, VIII, 2. — v. p. 231.

Quid? tu me hoc tibi mandasse existimas, ut mihi gladiatorum compositiones, ut vadimonia dilata, et Chresti compilationem mitteres, et ea, quæ nobis, quum Romæ sumus, narrare nemo audeat? Cicero, *Epist. fam.*, II, 8. — v. p. 231, 252.

ne contenaient rien de plus; que le lendemain, 1er mars, Munatius avait rendu compte au peuple de ce que le sénat avait décrété la veille; que dans ce Discours il avait dit en propres termes : « Q. Hortensius, en proposant une information extraordinaire devant le questeur, pour avoir goûté un peu de douce vengeance, s'est préparé, je crois, beaucoup d'amertume à dévorer. Contre un homme d'esprit nous n'avons point manqué d'esprit; nous avons trouvé Fufius pour dire : *Je demande la division.* Et au second article nous avons opposé notre intercession, Salluste et moi. » ID., *ibid.*, p. 44. — v. p. 237.

(*Avril.*) Pendant le procès de Milon, il y eut une pluie de briques, dont il est question dans les ACTES de cette année. PLINE, II, 57. — v. p. 236.

An de R. 702, av. J.-C. 52.

J'ai donné le premier extrait des nouvelles de la ville à L. Castrinius Pétus; le second, à celui qui a dû vous rendre cette lettre. CÉLIUS, *Lettres familières de Cicéron*, VIII, 2. — v. p. 231.

Quoi donc? pensez-vous que j'attende de vous des histoires de gladiateurs, des ajournements de procès, des compilations de Chrestus, des choses enfin dont personne n'oserait me parler quand je suis à Rome? CICÉRON, *Lettr. famil.*, II, 8. — v. p. 231, 252.

U. C. 703, A. C. 51.

Habebam ACTA URBANA usque ad nonas martias; e quibus intelligebam, Curionis nostri constantia omnia potius actum iri, quam de provinciis. ID., *Epist. ad Attic.*, VI, 2. — v. p. 239, 253.

Quam quisque sententiam dixerit, in commentario est rerum urbanarum; ex quo tu, quæ digna sunt, selige: multa transi, in primis ludorum explosiones, et funerum, et ineptiarum ceterarum. Plura habet utilia. Denique malo in hanc partem errare, ut, quæ non desideras, audias, quam quidquam, quod opus est, prætermittatur. COELIUS, *ap. Cic. Epist. fam.*, VIII, 11. — v. p. 231.

De Ocella parum ad me plane scripseras: et in ACTIS non erat. Tuæ res gestæ ita notæ sunt, ut trans montem Taurum etiam de Matrinio sit auditum. CIC., *Epist. fam.*, II, 15. — v. p. 219, 233, 253.

U. C. 709, A. C. 45.

(*a. d. xv kal. mart.*) Ἐς τὰ ὑπομνήματα ἐγγραφῆναι ἐποίησεν, ὅτι τὴν βασιλείαν παρὰ τοῦ δήμου διὰ τοῦ ὑπάτου διδομένην οἱ οὐκ ἐδέξατο. DIO, XLIV, 11. — v. p. 240.

(*Mense octobri.*) RERUM URBANARUM ACTA tibi

An de R. 703, av. J.-C. 51.

J'ai les ACTES DE LA VILLE jusqu'au 7 mars; et j'y vois que, grâce à notre ami Curion et à sa fermeté, rien n'est moins prochain que l'affaire des provinces. ID., *Lettres à Atticus*, VI, 2. — v. p. 239, 253.

Vous trouverez l'opinion de chaque orateur dans l'extrait des nouvelles de Rome. Prenez-en ce qui vous intéresse, et passez une foule d'articles, tels que les acteurs sifflés, les cérémonies funèbres, d'autres frivolités. Je crois cependant que les choses utiles l'emportent. Et puis, j'aime mieux vous envoyer tout, même des détails dont vous n'avez pas besoin, que d'en supprimer de nécessaires. CÉLIUS, *Lettres familières de Cicéron*, VIII, 11. — v. p. 231.

A l'égard d'Ocella, vous ne m'en aviez dit que deux mots, et les ACTES n'en parlent pas. Mais votre gloire va si loin, que l'affaire de Matrinius est connue jusqu'au delà du mont Taurus. CIC. *à Célius*, *Lettr. fam.*, II, 15. — v. p. 219, 233, 253.

An de R. 709, av. J.-C. 45.

(15 *février*.) Aux Lupercales, César fit insérer dans les ACTES que la royauté lui avait été offerte par le consul au nom du peuple, et qu'il ne l'avait pas acceptée. DION, XLIV, 11. — v. p. 240.

(*Octobre*.) Je suis sûr qu'on vous envoie les ACTES

mitti certo scio. Quod ni ita putarem, ipse perscriberem, in primisque Cæsaris Octaviani conatum, *etc.* Cic., *Epist. fam.*, XII, 23. — v. p. 253.

SUB PRINCIPATU AUGUSTI.

A. U. C. 748, A. C. 6.

(*a. d. iii id. april.*) In ACTIS temporum divi Augusti invenitur, XII consulatu ejus, Lucioque Sylla collega, a. d. III idus aprilis, C. Crispinum Hilarum ex ingenua plebe Fæsulana, cum libéris novem, in quo numero filiæ duæ fuerunt, nepotibus XXVII, pronepotibus XXIX, neptibus octo, prolata pompa, cum omnibus his in Capitolio immolasse. PLINIUS, VII, 11. — Vid. nos, p. 181.

IMP. TIBERIO.

U. C. 767, J.-C. 14.

Πάνυ γὰρ μέγα καὶ ὕπερ πάσας τὰς πρόσθεν γυναῖκας ὤγκωτο, ὥστε καὶ τὴν βουλὴν, καὶ τοῦ δήμου τοὺς ἐθέλοντας, οἴκαδε ἀσπασομένους ἀεί ποτε ἐσδέχεσθαι, καὶ τοῦτο καὶ ἐς τὰ δημόσια ὑπομνήματα ἐσγράφεσθαι. DIO, LVII, 12. — v. p. 189.

DE LA VILLE; ce qui me dispense de vous écrire des nouvelles, et surtout l'entreprise du jeune César Octavien, *etc.* CIC. *à Cornificius, Lettr. fam.*, XII, 23. — v. p. 253.

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

AUGUSTE.

An de R. 748, av. J.-C. 6.

(11 *avril.*) On trouve dans les ACTES du temps d'Auguste que, sous son douzième consulat, lorsqu'il avait L. Sylla pour collègue, le 11 avril, C. Crispinus Hilarus, d'une honnête famille plébéienne de Fésules, accompagné de ses neuf enfants parmi lesquels étaient deux filles, de vingt-sept petits-fils, de vingt-neuf arrière-petits-fils, de huit petites-filles, vint offrir, avec ce long cortége, un sacrifice à Jupiter Capitolin. PLINE, VII, 11. — Voy. ici, p. 181.

TIBÈRE.

An de R. 767, de J.-C. 14.

Livie, mère de Tibère, surpassa toutes les femmes en vanité : lorsque les sénateurs, lorsque des gens même du peuple se présentaient chez elle pour la saluer, elle les accueillait toujours, et avait soin que les JOURNAUX PUBLICS donnassent leurs noms. DION, LVII, 12. — v. p. 189.

U. C. 773, J.-C. 20.

Matrem Antoniam non apud auctores rerum, non DIURNA ACTORUM SCRIPTURA, reperio, ullo insigni officio functam; quum, super Agrippinam et Drusum et Claudium, ceteri quoque consanguinei nominatim perscripti sint. TACITUS, *Annal.*, III, 3. — v. p. 184.

Circa ann. U. C. 776, J.-C. 23.

Κατὰ δὲ τὸν χρόνον τοῦτον καὶ στοὰ μεγίστη ἐν τῇ Ῥώμῃ, ἐπειδὴ ἑτεροκλινὴς ἐγένετο, θαυμαστὸν δή τινα τρόπον ὠρθώθη. Ἀρχιτέκτων γάρ τις, οὗ τὸ ὄνομα οὐδεὶς οἶδε (τῇ γὰρ θαυματοποιΐᾳ αὐτοῦ φθονήσας ὁ Τιβέριος, οὐκ ἐπέτρεψεν αὐτὸ ἐς τὰ ὑπομνήματα ἐσγραφῆναι), οὗτος οὖν ὅστις ποτὲ ὠνομάζετο, τούς τε θεμελίους αὐτῆς πέριξ κρατύνας, ὥστε μὴ συγκινηθῆναι, καὶ τὸ λοιπὸν πᾶν πόκοις τε καὶ ἱματίοις παχέσι περιλαβὼν, σχοίνοις τε πανταχόθεν αὐτὴν διέδησε, καὶ ἐς τὴν ἀρχαίαν ἕδραν, ἀνθρώποις τε πολλοῖς καὶ μηχανήμασιν ὠσάμενος, ἐπανήγαγε. DIO, LVII, 21. — v. p. 189, 246, 257.

Καὶ γὰρ εἰ ἐν ἀπορρήτῳ τις καὶ πρὸς ἕνα διελέχθη τι, καὶ τοῦτο ἐδημοσίευεν, ὥστε καὶ ἐς τὰ κοινὰ ὑπομνήματα ἐσγράφεσθαι. Καὶ πολλάκις ἃ μηδ' εἶπέ τις, ὡς εἰρημένα, ἐξ ὧν ἑαυτῷ συνῄδει, προσκατεψεύδετο, ὅπως ὡς

An de R. 773, de J.-C. 20.

Ni les historiens, ni les JOURNAUX du temps ne font mention d'Antonia, mère de Germanicus, dans le récit des cérémonies funèbres en l'honneur de son fils, quoique les noms d'Agrippine, de Drusus, de Claude, y soient accompagnés de tous ceux des autres parents. TACITE, *Annales*, III, 3. — v. p. 184.

Vers l'an de R. 776, de J.-C. 23.

C'est alors qu'un grand portique de Rome, qui avait penché d'un côté, fut redressé merveilleusement par un architecte dont le nom est resté inconnu; car Tibère, envieux du génie de cet artiste, ne permit pas qu'il fût nommé dans les ACTES. On sait du moins, quel que fût son nom, qu'il commença par affermir sur tous les points les fondements du portique, pour qu'ils ne pussent s'ébranler; qu'il revêtit ensuite les murs de toisons et de matelas épais, et qu'après avoir attaché des cordes à tout l'édifice, il parvint, à force de bras et de cabestans, à lui rendre son ancienne position. DION, LVII, 21. — v. p. 189, 246, 257.

Si quelqu'un avait mal parlé de Tibère en secret, ne fût-ce qu'avec une seule personne, Tibère le savait, et il insérait même dans les JOURNAUX PUBLICS ce qu'on avait dit. Il allait jusqu'à publier ainsi des

δικαιότατα ὀργίζεσθαι νομισθείη. Id., LVII, 23. — v. p. 189.

U. C. 781, J.-C. 28.

(*A. d. IV id. januar.*) Sed super omnia in nostro ævo, ACTIS POPULI ROMANI testatum, Appio Junio et P. Silio coss., quum animadverteretur ex causa Neronis Germanici filii in Titium Sabinum et servitia ejus, unius ex his canem nec a carcere abigi potuisse, nec a corpore recessisse abjecti in gradibus gemitoriis, mœstos edentem ululatus, magna populi romani corona : ex qua quum quidam ei cibum objecisset, ad os defuncti tulisse. Innatavit idem cadaver in Tiberim abjecti sustentare conatus, effusa multitudine ad spectandum animalis fidem. Plinius, VIII, 61. — v. p. 182.

Ἔς τε γὰρ τὸ δεσμωτήριον ὁ Σαβῖνος αὐθημερὸν κατετέθη, καὶ μετὰ τοῦτο ἀκρίτως ἐφθάρη· τό τε σῶμα αὐτοῦ κατὰ τῶν ἀναβασμῶν ἐρρίφη, καὶ ἐς τὸν ποταμὸν ἐνεβλήθη. Ἐδείνωσε δ' ἐπὶ πλέον τὸ πάθος αὐτοῦ κύων τις τοῦ Σαβίνου, συνεισελθών τε αὐτῷ ἐς τὸ οἴκημα, καὶ ἀποθά-

choses qu'on n'avait pas dites, mais dont il savait bien qu'on pouvait l'accuser; et cela, pour faire paraître ses vengeances plus justes. ID., LVII, 23. — v. p. 189.

An de R. 781, de J.-C. 28.

(10 *janvier.*) Le plus bel exemple du dévouement des chiens pour leur maître est celui qu'attestent de notre temps les ACTES DU PEUPLE ROMAIN, sous le consulat d'Appius Junius et de P. Silius. Lorsque Titius Sabinus, pour avoir été l'ami de Germanicus, fut condamné avec ses esclaves, le chien d'un de ceux-ci ne put être écarté de la prison; et il accompagna le corps aux gémonies, poussant des hurlements lamentables, en présence d'une foule de peuple. On lui avait jeté un morceau de pain; il le porta à la bouche de son maître. Et quand le cadavre fut précipité dans le Tibre, il s'y élança lui-même, essayant de le soutenir sur l'eau, tandis qu'on venait admirer de toutes parts un animal fidèle. PLINE, VIII, 61. — v. p. 182.

Sabinus fut mis en prison le jour même, et bientôt on le fit périr sans jugement. Son corps fut traîné aux gémonies et jeté dans le Tibre. L'odieux de cette catastrophe s'accrut encore par l'attachement d'un chien de Sabinus, qui ne le quitta point dans la pri-

νόντι παραμείνας, καὶ τέλος καὶ ἐς τὸν ποταμὸν συνεισπεσών. Dio, LVIII, 1. — v. p. 183.

IMP. CLAUDIO.

U. C. 800, J.-C. 47.

Allatus est et in Urbem, Claudii principis censura, anno Urbis DCCC, et in comitio propositus, quod ACTIS testatum est; sed quem falsum esse nemo dubitaret. Plinius, X, 2. — v. p. 183.

Captusque anno octingentesimo Urbis conditæ, jussu Claudii principis in comitio publicatus est. Quod gestum, præter censuram, quæ manet, ACTIS etiam URBIS continetur. Solinus, XXXIII, 14. — v. p. 183.

U. C. 802, J.-C. 49.

Quum C. Pompeius Gallus et Q. Verannius Urbis conditæ anno octingentesimo primo fuerunt consules, consulatu eorum olympias septima et ducentesima ACTIS PUBLICIS annotata est. Id., I, 29. — v. p. 183.

Καὶ ἐν κοινῷ τοὺς βουλομένους ἠσπάζετο· καὶ τοῦτο καὶ ἐς τὰ ὑπομνήματα ἐσεγράφετο. Dio, LX, 33. — v. p. 189.

Exstat talis scriptura in plerisque LIBRIS ACTORUM

son, ni après sa mort, ni lorsqu'il fut précipité dans le fleuve. DION, LVIII, 1. — v. p. 183.

CLAUDE.

An de R. 800, de J.-C. 47.

Le phénix a été même apporté dans Rome, sous la censure de l'empereur Claude, l'an DCCC, et on le fit voir dans le comitium, ainsi que l'attestent les ACTES. Mais personne ne doutait que ce ne fût un phénix supposé. PLINE, X, 2. — v. p. 183.

Le phénix fut pris en l'année DCCC de Rome, et on l'exposa dans le comitium par ordre de l'empereur Claude. Ce fait, outre la censure qui est constante, a, de plus, les ACTES DE LA VILLE pour garant. SOLIN, XXXIII, 14. — v. p. 183.

An de R. 802, de J.-C. 49.

Lorsque C. Pompéius Gallus et Q. Vérannius furent consuls, l'an de Rome 801 [ou 802], les ACTES PUBLICS firent coïncider la deux cent septième olympiade avec ce consulat. ID., I, 29. — v. p. 183.

Agrippine accueillait publiquement tous ceux qui se présentaient, et elle faisait insérer leurs noms dans les JOURNAUX. DION, LX, 33. — v. p. 189.

On trouve encore les trois nouvelles lettres de

DIURNIS, titulisque operum. SUETONIUS, *Claud.*, c. 41. — v. p. 184.

IMP. NERONE.

U. C. 810, J.-C. 57.

Nerone secundum, L. Pisone consulibus, pauca memoria digna evenere; nisi cui libeat laudandis fundamentis et trabibus, quis molem amphitheatri apud Campum Martis Cæsar exstruxerat, volumina implere: quum ex dignitate populi romani repertum sit res illustres Annalibus, talia DIURNIS URBIS ACTIS mandare. TACITUS, *Annal.*, XIII, 31. — v. p. 185.

U. C. 819, J.-C. 66.

..... « Huic uni incolumitas tua, tuæ artes, sine honore. Prosperas principis res spernit : etiamne luctibus et doloribus non satiatur? Ejusdem animi est, Poppæam divam non credere, cujus in acta divi Augusti et divi Julii non jurare. Spernit religiones, abrogat leges. DIURNA POPULI ROMANI per provincias, per exercitus, curatius leguntur, ut noscatur, quid Thrasea non fecerit. » ID., *Annal.*, XVI, 22. — v. p. 185.

Invenitur in ACTIS, Felice russato auriga elato, in rogum ejus unum e faventibus jecisse sese : frivolum

Claude dans la plupart des ACTES DIURNAUX et des inscriptions de son temps. SUÉT., *Cl.*, c. 41.—v. p. 184.

NÉRON.

An de R. 810, de J.-C. 57.

Le second consulat de Néron, avec L. Pison pour collègue, offre peu de matière à l'histoire, à moins qu'on ne s'y plaise à décrire et à louer sans fin les fondements et la charpente du grand amphithéâtre élevé par l'empereur au Champ de Mars; détails qu'il n'a point paru de la dignité du peuple romain de mêler aux faits importants de ses Annales, et que les JOURNAUX DE LA VILLE ont dû se réserver. TACITE, *Annal.*, XIII, 31. — v. p. 185.

An de R. 819, de J.-C. 66.

Capiton à Néron contre Thraséa : « Lui seul est indifférent à votre salut, injuste pour vos talents. S'il dédaigne la prospérité du prince, que n'est-il rassasié de vos douleurs et de vos larmes ? Ne pas croire à la divinité de Poppée, c'est refuser encore de jurer sur les actes du divin Auguste et du divin Jules. Il foule aux pieds la religion, il abroge les lois. On s'empresse de lire les JOURNAUX DU PEUPLE ROMAIN dans les provinces, dans les armées, pour y voir ce que Thraséa n'a point fait. » ID., *Ann.*, XVI, 22.—v. p. 185.

On trouve dans les ACTES que Félix, cocher de la faction rouge, ayant été mis sur le bûcher, un de ses

dictu : ne hoc gloriæ artificis daretur, adversis studiis[1] copia odorum corruptum[2] criminantibus. PLINIUS, VII, 54. — v. p. 182.

Actuarius... tanquam URBIS ACTA *recitavit* : VI kal. sextiles. In prædio Cumano, quod est Trimalchionis, nati sunt pueri XXX, puellæ XL; sublata in horreum ex area tritici millia modium quingenta, boves domiti quingenti. Eodem die Mithridates servus in crucem actus est, quia Gaii nostri genio maledixerat. Eodem die in arcam relatum est, quod collocari non potuit, sestertium centies. Eodem die incendium factum est in hortis Pompeianis, ortum ex ædibus Nastæ[3] villici. — Quid? inquit Trimalchio; quando mihi Pompeiani horti emti sunt? — Anno priore, inquit actuarius, et ideo in rationem nondum venerunt. — Excanduit Trimalchio, et, Quicumque, inquit, mihi fundi emti fuerint, nisi intra sextum mensem sciero, in rationes meas inferri veto. — Jam etiam edicta ædilium recitabantur, et saltuariorum testamenta, quibus Trimalchio cum elogio exheredabatur; jam nomina villicorum, et repudiata

[1] Quidam male conjiciunt, *ludiis*.
[2] Al., *correptum*.
[3] Olim, *nocte*.

partisans se jeta dans les flammes, et que la faction opposée, dans la crainte puérile que ce dévouement ne tournât à la gloire du cocher, prétendit que cet homme avait été enivré par les parfums de la pompe funèbre [1]. PLINE, VII, 54. — v. p. 182.

Parodie des ACTES DE LA VILLE : Le 26 juillet. Dans la terre de Cumes, propriété de Trimalcion, il est né trente garçons et quarante filles ; on a porté, de l'aire au grenier, cinq cent mille boisseaux de blé ; on a dompté cinq cents bœufs. Le même jour, l'esclave Mithridate a été mis en croix, pour avoir mal parlé du Génie de notre Caius. Le même jour, encaissement de ce qui n'a pu être placé, cent mille sesterces. Le même jour, incendie dans les jardins de Pompéi ; le feu a commencé par la demeure du fermier Nasta. — Qu'est-ce ? dit Trimalcion, depuis quand a-t-on acheté pour moi les jardins de Pompéi ? — L'année dernière, répond l'intendant, et c'est ce qui fait que le compte n'en a pas encore été rendu. — Trimalcion irrité s'écrie : Si je ne sais pas dans les six mois les terres que j'ai achetées, je défends qu'elles soient mises à mon compte. — On lit ensuite les ordonnances des édiles, les testaments où les gardes champêtres disent pourquoi ils n'ont rien légué à Trimalcion, les dettes

[1] Ce fait, dont Pline n'assigne point la date, paraît convenir assez au règne de Néron.

a circumitore liberta in balneatoris contubernio deprehensa; atriensis Baias relegatus; jam reus factus dispensator, et judicium inter cubicularios actum. PETRONIUS, *Satiric.*, c. 53. — v. p. 216.

IMP. DOMITIANO.

U. C. 841, J.-C. 88.

Οὕτω γὰρ δὴ καὶ αὐτὸς ἑαυτοῦ ἐπὶ τούτῳ κατέγνω, ὥσθ', ἵνα μηδεμία μνήμη τῶν θανατουμένων ὑπολειφθῇ, ἐκώλυσε σφᾶς ἐς τὰ ὑπομνήματα ἐσγραφῆναι. DIO, LXVII, 11. — v. p. 190.

Et jam vulgatum ACTIS quoque : « Saucius pectus. » QUINTILIANUS, *Institut. orat.*, IX, 3, 17.—v. p. 247.

IMP. TRAJANO.

U. C. 851, J.-C. 98.

« O te felicem !... Crede nobis, crede tibi !... Sic te ament dii, quemadmodum tu nos !... Nos sic ament dii, quomodo tu !... O nos felices !» PLINIUS, *Panegyric. Trajan. dictus*, c. 74, 75. — v. p. 188.

IMP. M. ANTONINO.

U. C. 928, J.-C. 175.

« Antonine pie, dii te servent ! Antonine clemens,

des fermiers, l'aventure d'une affranchie surprise chez le baigneur et répudiée par le surveillant, la rélégation du valet de chambre à Baies, la mise en accusation de l'économe et son jugement par les gens de la maison. PÉTRONE, *Satire*, c. 53. — v. p. 216.

DOMITIEN.

An de R. 841, de J.-C. 88.

Domitien parut se reprocher à lui-même sa cruauté, et, pour effacer le souvenir de tant de meurtres, il fit défense d'insérer dans les ACTES les noms des partisans d'Antonius. DION, LXVII, 11. — v. p. 190.

On lit même souvent dans les ACTES : « Blessé à la poitrine. » QUINT., *Inst. or.*, IX, 3, 17. — v. p. 247.

TRAJAN.

An de R. 851, de J.-C. 98.

Acclamations du sénat, insérées pour la première fois dans les actes : « Heureux Trajan!... Crois-nous, crois ton propre cœur!... Que les dieux t'aiment autant que tu nous aimes!... Que les dieux nous aiment comme nous sommes aimés de toi!... Heureux le sénat! » PLINE, *Panég. de Trajan*, c. 74, 75. — v. p. 188.

MARC-AURÈLE.

An de R. 928, de J.-C. 175.

Acclamations en l'honneur de Marc-Aurèle, après

dii te servent! Antonine clemens, dii te servent! Tu noluisti, quod licebat; nos fecimus, quod decebat. Commodo imperium justum rogamus : progeniem tuam robora; fac securi sint liberi nostri. Bonum imperium nulla vis lædit. Commodo Antonino tribunitiam potestatem rogamus, præsentiam tuam rogamus. Philosophiæ tuæ, patientiæ tuæ, doctrinæ tuæ, nobilitati tuæ, innocentiæ tuæ! Vincis inimicos, hostes exsuperas; dii te tuentur, » et reliqua. VULCATIUS GALLICANUS, *in Avidio Cassio*, c. 13. — v. p. 190.

IMP. COMMODO.

U. C. 936, J.-C. 183.

Habuit præterea morem, ut omnia, quæ turpiter, quæ impure, quæ crudeliter, quæ gladiatorie, quæ lenonice faceret, ACTIS URBIS indi juberet, ut Marii Maximi scripta testantur. LAMPRIDIUS, *Commod.*, c. 15. — v. p. 190.

U. C. 946, J.-C. 193.

(*Kal. januar.*) Ut autem sciretur, quod judicium senatus de Commodo fuerit, ipsas acclamationes de

sa clémence pour la famille d'Avidius Cassius : « Antonin pieux, que les dieux te conservent! Antonin clément, que les dieux te conservent! Antonin clément, que les dieux te conservent! Tu n'as point voulu ce qui était permis; nous avons fait ce qui était juste. Nous demandons pour Commode un empire légitime : affermis ta race, prépare la sécurité de nos enfants. Un bon gouvernement n'a rien à craindre. Nous demandons pour Commode Antonin la puissance tribunitienne, nous demandons ta présence. A ta philosophie, à ta constance, à ton savoir, à la noblesse et à la pureté de ton âme! Tu domptes tes adversaires, tu triomphes des ennemis de Rome; les dieux te protégent, etc. » VULC. GALL., *Cass.*, c. 13.—v. p. 190.

COMMODE.

An de R. 936, de J.-C. 183.

L'usage de Commode était de publier dans les ACTES DE LA VILLE tout ce qu'il faisait de plus honteux, toutes ses débauches, toutes ses cruautés, tous ses exploits de gladiateur et d'homme infâme : c'est ce qu'atteste Marius Maximus. LAMPRIDE, *Commode*, c. 15. — v. p. 190.

An de R. 946, de J.-C. 193.

(1er *janvier.*) Imprécations du sénat après la mort de Commode, selon les actes transcrits par Marius

Mario Maximo indidi, et sententiam senatusconsulti : « Hosti patriæ honores detrahantur; parricidæ honores detrahantur; parricida trahatur. Hostis patriæ, parricida, gladiator, in spoliario lanietur. Hostis deorum, carnifex senatus ; hostis deorum, parricida senatus; hostis deorum, hostis senatus : gladiatorem in spoliario! Qui senatum occidit, in spoliario ponatur; qui senatum occidit, unco trahatur; qui innocentes occidit, unco trahatur : hostis, parricida, vere severe [1]. Qui sanguini suo non pepercit, unco trahatur; qui te occisurus fuit, unco trahatur. Nobiscum timuisti, nobiscum periclitatus es. Ut salvi simus, Jupiter optime maxime, serva nobis Pertinacem. Fidei prætorianorum feliciter; prætoriis cohortibus feliciter; exercitibus romanis feliciter; pietati senatus feliciter.

Parricida trahatur. Rogamus, Auguste, parricida trahatur; hoc rogamus, parricida trahatur. Exaudi, Cæsar : delatores ad leonem. Exaudi, Cæsar : delatores ad leonem. Exaudi, Cæsar : Speratum ad leonem. Victoriæ populi romani feliciter; fidei militum feliciter; fidei prætorianorum feliciter; cohortibus prætoriis feliciter. Hostis statuas undique, parricidæ statuas

[1] Forte rectius, *vere, vere,* ut infra.

Maximus : « Pour l'ennemi de la patrie point de funérailles ; pour le parricide point de tombeau : que le parricide soit traîné. Que l'ennemi de la patrie, le parricide, le gladiateur, soit mis en pièces dans le spoliaire. Ennemi des dieux, bourreau du sénat; ennemi des dieux, parricide du sénat; ennemi des dieux et du sénat, le gladiateur au spoliaire ! Au spoliaire le meurtrier du sénat ! au croc le meurtrier du sénat ! au croc le meurtrier des innocents ! Pour l'ennemi, pour le parricide, point de pitié ! Que celui qui n'a pas épargné son propre sang, soit traîné au croc des gémonies; aux gémonies celui qui t'aurait fait mourir, ô Pertinax! Tu as partagé nos terreurs, nos périls. Pour que nous soyons sauvés, bon et grand Jupiter, conserve-nous Pertinax. Vive la fidélité des prétoriens ! vivent les cohortes prétoriennes ! vivent les armées romaines ! vive la piété du sénat !

Que le parricide soit traîné. Nous t'en prions, Auguste, que le parricide soit traîné ; nous te le demandons, que le parricide soit traîné. Exauce-nous, César : les délateurs au lion ! Exauce-nous, César : les délateurs au lion ! Exauce-nous, César : Spératus au lion ! Honneur à la victoire du peuple romain ! honneur à la fidélité des soldats ! honneur à la fidélité des prétoriens ! honneur aux cohortes prétoriennes ! A bas les statues de l'ennemi, les statues du parri-

undique, gladiatoris statuas undique, gladiatoris et parricidæ statuæ detrahantur. Necator civium trahatur, parricida civium trahatur; gladiatoris statuæ detrahantur.

Te salvo, salvi et securi sumus, vere, vere: modo vere, modo digne, modo vere, modo libere. Nunc securi sumus: delatoribus metum. Ut securi simus, delatoribus metum. Salvi simus; delatores de senatu. Delatoribus fustem, te salvo; delatores ad leonem, te imperante; delatoribus fustem.

Parricidæ gladiatoris memoria aboleatur, parricidæ gladiatoris statuæ detrahantur. Impuri gladiatoris memoria aboleatur: gladiatorem in spoliario. Exaudi, Cæsar: carnifex unco trahatur; carnifex senatus, more majorum, unco trahatur. Sævior Domitiano, impurior Nerone, sicut fecit [1], sic patiatur. Memoriæ innocentium serventur; honores innocentium restituas, rogamus. Parricidæ cadaver unco trahatur; gladiatoris cadaver unco trahatur; gladiatoris cadaver in spoliario ponatur. Perroga, perroga: omnes censemus unco trahendum. Qui omnes occidit, unco trahatur; qui omnem ætatem occidit, unco trahatur; qui utrumque sexum occidit, unco trahatur; qui sanguini suo non pepercit, unco trahatur; qui templa spoliavit, unco

[1] Alii mss., *sic fecit.*

cide, les statues du gladiateur, du gladiateur et du parricide! Que l'assassin des citoyens soit traîné; que le parricide des citoyens soit traîné; plus de statues au gladiateur!

Toi sauvé, nous sommes sauvés et en repos : oui, avec toi seul, dignité, vérité, liberté. Sécurité pour nous, c'est aux délateurs à trembler. Sécurité pour nous, si les délateurs tremblent. Soyons sauvés; les délateurs hors du sénat! Toi sauvé, que les délateurs périssent! sous ton empire, les délateurs au lion! mort aux délateurs!

Que la mémoire du gladiateur parricide soit abolie; que les statues du gladiateur soient renversées. Abolissons la mémoire de l'impur gladiateur : le gladiateur au spoliaire! Exauce-nous, César : que le bourreau soit traîné; que le bourreau du sénat, selon l'usage des aïeux, soit traîné au croc! Plus cruel que Domitien, plus impur que Néron, qu'il lui soit fait comme il a fait. Conserve, nous t'en prions, la mémoire des innocents, et rétablis leurs honneurs. Au croc le cadavre du parricide; au croc le cadavre du gladiateur; le cadavre du gladiateur au spoliaire! Prends les voix, prends les voix : nous opinons tous pour qu'il soit traîné au croc. Au croc le meurtrier de tous; au croc celui qui n'a épargné ni le sexe ni l'âge; au croc l'assassin de tous les siens; au croc le déprédateur des

trahatur; qui testamenta delevit, unco trahatur; qui vivos spoliavit, unco trahatur.

Servis servivimus. Qui pretia vitæ excepit, unco trahatur; qui pretia vitæ exegit, et fidem non servavit, unco trahatur; qui senatum vendidit, unco trahatur; qui filiis abstulit hereditatem, unco trahatur. Indices de senatu, delatores de senatu, servorum subornatores de senatu.

Et tu nobiscum timuisti : omnia scis; bonos et malos nosti : omnia scis; omnia emenda. Pro te timuimus. O nos felices, te viro imperante[1]! De parricida refer, refer, perroga; præsentiam tuam rogamus. Innocentes sepulti non sunt : parricidæ cadaver trahatur. Parricida sepultos eruit : parricidæ cadaver trahatur.» LAMPRIDIUS, *Commod.*, c. 18, 19. — v. p. 190.

IMP. SEPTIMIO SEVERO.

U. C. 946, J.-C. 193.

(*Mense junio.*) « Pertinace imperante securi vixi-

[1] Casaubonus malit, *te vivo et imperante.*

temples, le violateur des testaments, le ravisseur de toutes les fortunes; qu'il soit traîné.

Nous avons été esclaves des esclaves. Que celui qui faisait acheter le droit de vivre, soit traîné; que celui qui faisait acheter le droit de vivre et ne tenait point sa parole, soit traîné; que celui qui a vendu le sénat, soit traîné; que celui qui a enlevé aux fils leur héritage, soit traîné! Hors du sénat les espions; hors du sénat les délateurs; hors du sénat les suborneurs d'esclaves!

Et toi qui as partagé nos craintes, tu sais tout; les bons et les méchants te sont connus : tu sais tout; corrige tout ce qui est mal. Nous avons tremblé pour toi. Gloire à ton empire! Fais le rapport, prends les voix sur le parricide; nous demandons ta présence. Les innocents n'ont pas reçu la sépulture : que le cadavre du parricide soit traîné. Le parricide a exhumé les morts : que le cadavre du parricide soit traîné. » LAMPRIDE, *Commode*, c. 18, 19. — v. p. 190.

SEPTIME SÉVÈRE.

An de R. 946, de J.-C. 193.

(*Juin.*) *Acclamations du sénat dans l'apothéose de Pertinax* : « Sous l'empire de Pertinax nous

mus, neminem timuimus. Patri pio, patri senatus, patri omnium bonorum. » AUREL. VICTOR, *Epitom.*, c. 18. — V. p. 191.

IMP. ALEXANDRO SEV.

U. C. 975, J.-C. 222.

Ex ACTIS URBIS a. d. pridie nonas martias. Quum senatus frequens in curiam, hoc est in ædem Concordiæ templumque inauguratum convenisset, rogatusque esset Aurelius Alexander Cæsar Augustus, ut concineret [1], ac primo recusasset, quod sciret de honoribus suis agendum, deinde postea venisset, acclamatum :

« Auguste innocens, dii te servent! Alexander imperator, dii te servent! Dii te nobis dederunt, dii conservent! Dii te ex manibus impuri eripuerunt, dii te [2] perpetuent! Impurum tyrannum et tu perpessus es; impurum et obscœnum et tu vivere [3] doluisti. Dii illum eradicaverunt, dii te servent [4]! Infamis imperator rite damnatus. Felices nos imperio tuo, felicem rempublicam! Infamis unco tractus est, ad exemplum timoris; luxuriosus imperator jure punitus est; contaminator

[1] Casaub. malit, *conveniret*. Frustra.
[2] *Te* male abest a Bipontina.
[3] Al., *videre*.
[4] Ambo Palatini, *servarunt*.

avons vécu heureux et sans crainte. Au père vénérable et pieux, au père du sénat, au père de tous les bons citoyens! » A. VICT., *Ep.*, c. 18. — v. p. 191.

ALEXANDRE SÉVÈRE.

An de R. 975, de J.-C. 222.

Extrait des ACTES DE LA VILLE, le 6 mars. Le sénat, en nombre, s'étant assemblé dans le temple de la Concorde, lieu consacré, Aurèle Alexandre César Auguste a été prié de concourir à cette solennité : il a refusé d'abord, sachant qu'il devait y être question des honneurs qu'on lui destinait; mais ensuite il y est venu, et les acclamations ont commencé:

« Auguste irréprochable, que les dieux te conservent! Alexandre empereur, que les dieux te conservent! Les dieux t'ont donné à nous, que les dieux te conservent à nous! Les dieux t'ont sauvé des mains d'un homme impur, que les dieux continuent de veiller sur toi! Toi aussi tu as gémi sous le joug de cet impur et odieux tyran; toi aussi tu as déploré la honte de sa vie. Les dieux l'ont exterminé, que les dieux te conservent! L'infâme empereur a été légalement condamné. Heureux le sénat sous ton empire, heureuse la république! L'infâme a été traîné au croc, pour que son exemple effraye; l'empereur flétri par ses vices a été

honorum jure punitus est. Dii immortales Alexandro vitam! judicia deorum hinc apparent. »

Et quum egisset gratias Alexander, acclamatum est: « Antonine Alexander, dii te servent! Antonine Aureli, dii te servent! Antonine Pie, dii te servent! Antonini nomen suscipias, rogamus. Præsta bonis imperatoribus, ut Antoninus dicaris. Nomen Antoninorum tu purifica; quod ille infamavit, tu purifica. Redde in integrum nomen Antoninorum. Sanguis Antoninorum se cognoscat. Injuriam Marci tu vindica; injuriam Veri tu vindica; injuriam Bassiani tu vindica. Pejor Commodo solus Heliogabalus; nec imperator, nec Antoninus, nec civis, nec senator, nec nobilis, nec Romanus. In te salus, in te vita, ut vivere delectet. Antoninorum Alexandro vitam, ut vivere delectet; et Antoninus vocetur, Antoninorum templa Antoninus dedicet. Parthos et Persas Antoninus vincat. Sacrum nomen sacratus accipiat; sacrum nomen castus accipiat. Antonini nomen, Antoninorum nomen dii conservent[1]! In te omnia, per te omnia, Antonine, habemus. »

[1] Totam hanc et sequentem periodum ex libro Puteani emendatam tandem esse, Casaubonus admonet.

justement puni; le profanateur de tous les honneurs a été justement puni. Que les dieux immortels protégent Alexandre : ici paraissent les jugements des dieux. »

Et Alexandre ayant remercié, d'autres acclamations lui ont répondu : « Antonin Alexandre, que les dieux te conservent! Antonin Aurèle, que les dieux te conservent! Antonin le Pieux, que les dieux te conservent! Prends le nom d'Antonin, nous t'en prions. En mémoire des bons empereurs, accepte le nom d'Antonin. Purifie le nom des Antonins, qu'un infâme a déshonoré. Rends à sa sainteté première le nom des Antonins. Que le sang des Antonins se reconnaisse. Venge l'injure de Marc-Aurèle; venge l'injure de Vérus; venge l'injure de Bassien. Héliogabale seul a été pire que Commode; il n'a été ni empereur, ni Antonin, ni citoyen, ni sénateur, ni noble, ni Romain. C'est en toi qu'est le salut, la vie, la vie qu'on puisse aimer. Vive Alexandre Antonin, pour qu'on se plaise à vivre; qu'il s'appelle Antonin, pour consacrer les temples des Antonins. Qu'un nouvel Antonin triomphe des Parthes et des Perses. Sacré lui-même, qu'il reçoive un nom sacré; un nom sacré convient à une âme pure. Que le nom d'Antonin, que le nom des Antonins soit protégé des dieux! En toi, par toi, nous possédons tout, ô Antonin! »

Et post acclamationes Aurelius Alexander Cæsar Augustus : « Gratias vobis, patres conscripti, non nunc primum, sed et de Cæsareo nomine, et de vita servata, et Augusti nomine addito, et de pontificatu maximo, et de tribunitia potestate, et proconsulari imperio : quæ omnia, novo exemplo, uno die in me contulistis. »

Et quum diceret, acclamatum : « Hæc suscepisti, Antonini nomen tu suscipe; mereatur senatus, mereantur Antonini. Antonine Auguste, dii te servent; dii te Antoninum conservent! Monetæ nomen Antonini reddatur; templa Antoninorum Antoninus consecret. »

Aurelius Alexander Augustus : « Ne, quæso, patres conscripti, ne me ad hanc certaminis necessitatem vocetis, ut ego cogar tanto nomini satisfacere; quum etiam hoc ipsum nomen, licet peregrinum, tamen gravare videatur. Hæc enim nomina insignia onerosa sunt. Quis enim Ciceronem diceret mutum? quis indoctum Varronem? quis impium Metellum? Et (ut hoc dii avertant!) quis non æquantem nomina ferat digerentem in clarissima specie dignitatum? » Item acclamata, quæ supra.

Et après ces acclamations, Aurèle Alexandre César Auguste a dit : « Grâces vous soient rendues, pères conscrits, non pas aujourd'hui pour la première fois, mais du nom de César, et de la vie que je vous dois, et du titre d'Auguste, et du grand pontificat, et de la puissance tribunitienne, et de l'empire proconsulaire ; bienfaits dont vous m'avez comblé en un seul jour par une faveur sans exemple. »

Et alors on s'est écrié : « Tu les as reçus ; reçois maintenant le nom d'Antonin ; que le sénat, que les Antonins soient dignes de vaincre tes refus. Antonin Auguste, que les dieux te conservent ! sois Antonin pour être aimé des dieux ! Qu'on rende à la monnaie le nom d'Antonin ; qu'un Antonin consacre les temples des Antonins ! »

Aurèle Alexandre Auguste : « Je vous en conjure, pères conscrits, ne m'imposez pas le devoir difficile de satisfaire à un si grand nom, lorsque déjà le nom que je porte, quoique étranger, paraît au-dessus de mes forces. De tels noms sont un pesant fardeau. Qui oserait donner à un homme sans éloquence le nom de Cicéron, à un ignorant celui de Varron, à un impie celui de Métellus ! Et si, par un malheur que je prie les dieux d'écarter, l'homme qui n'égalerait pas ces noms restait investi de la plus éclatante dignité, le souffrirait-on ? » Ici, mêmes acclamations.

Item imperator dixit : « Antoninorum nomen, vel jam numen potius, quale fuerit, meminit vestra clementia. Si pietatem, quid Pio sanctius? si doctrinam, quid Marco prudentius? si innocentiam, quid Vero simplicius? si fortitudinem, quid Bassiano fortius? nam nunc Commodi meminisse nolo, qui hoc ipso deterior fuit, quod cum illis moribus Antonini nomen obtinuit. Diadumenus autem nec tempus habuit, nec ætatem, et arte hoc patris nomen incurrit. » Item acclamatum, ut supra.

Item imperator dixit : « Nuper certe, patres conscripti, meministis, quum ille omnium non solum bipedum, sed etiam quadrupedum spurcissimus, Antonini nomen præferret, et in turpitudine atque luxuria Nerones, Vitellios et Commodos vinceret, qui gemitus omnium fuerint; quum per populi et honestorum coronas una vox esset, hunc non rite Antoninum dici, et per hanc pestem tantum[1] violari nomen. »

Et quum diceret, acclamatum est : « Dii mala prohibeant! Hæc, te imperante, non timemus; de his, te duce, securi sumus. Vicisti vitia, vicisti crimina,

[1] Salmasius legend. conj., *sanctum.*

L'empereur : « Votre clémence se souvient de ce qu'était le nom ou plutôt la divinité des Antonins. Si vous considérez la piété, qui fut plus saint qu'Antonin le Pieux? les lumières; qui fut plus sage que Marc-Aurèle? l'intégrité; qui fut plus désintéressé que Vérus? le courage; qui fut plus intrépide que Bassien? car je ne veux point parler de Commode, d'autant plus détestable qu'il a souillé par de telles mœurs l'héritage du nom d'Antonin. Quant à Diadumène, il était trop jeune et il a trop peu vécu pour mériter ce nom, auquel l'exposa la politique de son père. » Mêmes acclamations.

L'empereur : « Et dernièrement, pères conscrits, lorsque ce monstre, le plus impur non-seulement des hommes, mais de tous les animaux de la terre, osait prendre le nom d'Antonin, quoiqu'il surpassât les Néron, les Vitellius, les Commode, en vices et en turpitudes; vous vous souvenez combien la douleur fut universelle, et quelle voix unanime, chez tous les honnêtes gens, dans tous les rangs du peuple, l'accusa de n'être pas un véritable Antonin et de profaner par ses crimes un si grand nom. »

A ces paroles, nouvelles acclamations : « Nous préservent les dieux d'un tel opprobre! Sous ton empire, nous ne craignons rien de semblable; sous tes auspices, cette crainte est impossible. Par toi les vices sont

vicisti dedecora. Antonini nomen ornavisti. Certi sumus, bene præsumimus; nos te et a pueritia probavimus, et nunc probamus. »

Item imperator: « Neque ego, patres conscripti, idcirco timeo istud venerabile omnibus nomen accipere, quod verear, ne in hæc vitia delabatur vita, aut quod nominis pudeat; sed primum displicet alienæ familiæ nomen assumere, deinde quod gravari me credo. » Et quum hæc diceret, acclamatum est, ut supra.

Item dixit: « Si enim Antonini nomen accipio, possum et Trajani, possum et Titi, possum et Vespasiani. » Et quum diceret, acclamatum est: « Quomodo Augustus, sic et Antoninus. » Tunc imperator: « Video, patres conscripti, quid vos moveat ad hoc nobis addendum. Augustus primus primus est auctor imperii, et in ejus nomen omnes, velut quadam adoptione, aut jure hereditario, succedimus: Antonini ipsi Augusti dicti sunt. Antoninus idem Pius Marcum et item Verum jure adoptionis vocavit; Commodo autem hereditarium fuit: susceptum Diadumeno, affectatum in Bassiano, ridiculum in Aurelio. »

Et quum diceret, acclamatum est: « Alexander

vaincus, les crimes sont vaincus, l'infamie est vaincue. Tu as honoré le nom d'Antonin. Tranquilles sur toi, nous nous confions en toi; nous t'avons éprouvé dès ton enfance, et maintenant nous t'éprouvons encore. »

L'empereur : « Moi-même, pères conscrits, si je n'accepte point ce nom vénérable, ce n'est pas que j'appréhende de le flétrir un jour par une vie criminelle, ou que ce nom me déplaise; mais il me répugne de prendre le nom d'une autre famille, et, de plus, je crains d'en être accablé. » Acclamations pareilles aux précédentes.

L'empereur : « Si j'accepte le nom d'Antonin, je puis prendre celui de Trajan, celui de Titus, celui de Vespasien. » Et l'on s'est écrié : « Que le nom d'Antonin soit pour toi un titre comme celui d'Auguste. » L'empereur : « Je vois, pères conscrits, ce qui vous engage à me le proposer. Le premier Auguste est le premier auteur de l'empire, et tous, comme par adoption ou par droit héréditaire, nous succédons à ce nom : les Antonins eux-mêmes ont été appelés Augustes. Mais si une adoption réelle a fait passer d'Antonin le Pieux à Marcus et à Vérus le nom d'Antonin, si un droit réel d'hérédité l'a transmis à Commode, il n'a été qu'un présent pour Diadumène, un désir pour Bassien; il serait un ridicule pour Aurèle Alexandre. »

Et ces paroles ont été accueillies par les acclama-

Auguste, dii te servent! Verecundiæ tuæ, prudentiæ tuæ, innocentiæ tuæ, castitati tuæ! Hinc intelligimus, qualis futurus sis; hinc probamus. Tu facies, ut senatus bene principes eligat; tu facies, optimum esse judicium senatus. Alexander Auguste, dii te servent! Templa Antoninorum Alexander Augustus dedicet. Cæsar noster, Augustus noster, imperator noster, dii te servent! Vincas, valeas, multis annis imperes. »

Alexander imperator dixit: « Intelligo, patres conscripti, me obtinuisse, quod volui, et id acceptum refero, plurimas gratias et agens et habens; enisurus, ut et hoc nomen, quod in imperium detulimus, tale sit, ut et ab aliis desideretur, et bonis, vestræ pietatis judiciis, offeratur. »

Post hæc acclamatum est: « Magne Alexander, dii te servent! Si Antonini nomen repudiasti, Magni prænomen suscipe. Magne Alexander, dii te servent! »

Et quum sæpius dicerent, Alexander Augustus ait: « Facilius fuit, patres conscripti, ut Antoninorum nomen acciperem: aliquid enim vel affinitati deferrem, vel consortio nominis imperialis. Magni vero

tions suivantes : « Alexandre Auguste, que les dieux te conservent ! A ta modestie, à ta prudence, à ton désintéressement, à ta pureté! Nous voyons par là quel tu dois être; nous pressentons par là ton caractère. Tu feras que le sénat choisisse bien les princes; tu feras que les choix du sénat soient respectés. Alexandre Auguste, que les dieux te conservent! Que les temples des Antonins soient dédiés par Alexandre Auguste. O notre César, notre Auguste, notre empereur, que les dieux te conservent! Victoire, prospérité, longues années à ton empire! »

L'empereur : « Je vois, pères conscrits, que j'ai obtenu de vous ce que je voulais, et j'en suis, j'en serai toujours reconnaissant. Il me reste à faire des efforts pour que ce nom que j'apporte à l'empire soit digne un jour d'être désiré par d'autres, et offert, par le jugement de votre piété, aux empereurs vertueux. »

Acclamations du sénat : « Alexandre le Grand, que les dieux te conservent! Si tu as refusé le nom d'Antonin, accepte celui de Grand. Alexandre le Grand, que les dieux te conservent! »

Et comme cette acclamation était souvent répétée, Alexandre Auguste a dit : « Il m'était encore plus facile, pères conscrits, d'accepter le nom des Antonins, et l'on aurait pu y voir une déférence, ou pour

nomen cur accipitur? quid enim jam magnum feci? quum id Alexander post magna gesta, Pompeius vero post magnos triumphos acceperit. Quiescite igitur, venerandi patres, et vos ipsi magnifici unum me de vobis esse censete potius, quam Magni nomen ingerite. »

Post hæc acclamatum est : « Aureli Alexander Auguste, dii te servent! » Et reliqua ex more. LAMPRIDIUS, *Alexand. Sev.*, c. 6-12. — v. p. 191.

— Alia fragmenta vel orationum, vel acclamationum, itidem ex ACTIS URBIS, ut videtur, excerpta, reperias apud eumdem LAMPRIDIUM in *Alexandro Sev.*, c. 56; J. CAPITOLINUM in *Maximinis duobus*, c. 16, 26; *Maxim. et Balbin.*, c. 2; TREBELLIUM POLLIONEM, *Claud.*, c. 4, 18; VOPISCUM, *Aurelian.*, c. 13, 14; *Tacit.*, c. 4, 5, etc.; *Prob.*, c. 11, etc., et pauca apud DIONEM CASSIUM, LXI, 20; LXIII, 20; LXXII, 18, 20. Adde et GESTA, initio Codicis Theodosiani, U. C. 1190, J.-C. 437, al. 438. Fere omnes præsertim orationes imperatorum, ut quæ vel ante Trajanum in « publica acta » mitterentur (Plin., *Panegyr.*, c. 75), transcribere longum esset. Illud tantum addam, quo insignius iterationum in acclamando exemplum sit :

U. C. 1021, J.-C. 268.

Quum esset nunciatum, nono kal. april., ipso in sacrario Matris, sanguinis die, Claudium imperato-

quelque parenté, ou pour cette destinée qui m'appelle comme eux au titre impérial. Mais pourquoi accepterais-je le nom de Grand? ai-je dans ma vie rien qui ressemble aux grandes actions d'Alexandre, aux grands triomphes de Pompée? Cessez donc d'insister, pères vénérables, ô vous qui êtes assez grands vous-mêmes pour que je n'aie pas besoin d'être appelé Grand si vous me regardez comme un de vous. »

A ces mots ont succédé les acclamations : « Aurèle Alexandre Auguste, que les dieux te conservent! » Et le reste, selon l'usage. LAMPRIDE, *Alexandre Sévère*, c. 6-12.—v. p. 191.

— Après ce fragment, le plus étendu qui nous reste des Journaux romains, il est inutile d'en donner beaucoup d'autres qui paraissent extraits des mêmes actes, où l'on faisait ainsi connaître au peuple, soit les discours des princes, soit les acclamations du sénat : la plupart de ces pièces officielles se ressemblent. Il suffira de transcrire encore la suivante, à cause de l'indication précise des redoublements, moins nombreux cependant que ceux qui accompagnèrent, le 26 sept. 426, l'installation du successeur désigné de saint Augustin à l'évêché d'Hippone, Héraclius (S. AUGUSTINI *Epistol.* 213, al. 110), pendant laquelle, outre les autres formules, ces mots *Dignum est, justum est,* furent répétés vingt fois huit fois, *vicies octies.*

An de R. 1021, de J.-C. 268.

Le 24 mars, la nouvelle étant arrivée, dans le sanctuaire même de la Mère des dieux, le jour du sang,

rem factum, neque cogi senatus, sacrorum celebrandorum causa, posset, sumtis togis itum est ad Apollinis templum, ac lectis litteris Claudii principis, hæc in Claudium dicta sunt : « Auguste Claudi, dii te nobis præstent (dictum sexagies) ! Claudi Auguste, principem te, aut qualis tu es, semper optavimus (dictum quadragies). Claudi Auguste, te respublica requirebat (dictum quadragies). Claudi Auguste, tu frater, tu pater, tu amicus, tu bonus senator, tu vere princeps (dictum octuagies). Claudi Auguste, tu nos ab Aureolo vindica (dictum quinquies). Claudi Auguste, tu nos a Palmyrenis vindica (dictum quinquies). Claudi Auguste, tu nos a Zenobia et a Victoria libera (dictum septies). Claudi Auguste, Tetricus nihil fuit (dictum septies). Trebell. Pollio, *Claud.*, c. 4. — v. p. 191.

que Claude avait été fait empereur [à Milan, le 20 mars], et le sénat ne pouvant se réunir pour le sacrifice, on se rendit, en toge, au temple d'Apollon, où la lettre du nouveau prince fut saluée de ces acclamations : « Auguste Claude, que les dieux te conservent pour nous (répété soixante fois)! Claude Auguste, c'est toi, ou un homme tel que toi, que nous avons toujours désiré pour prince (quarante fois). Claude Auguste, la république te demandait (quarante fois). Claude Auguste, tu es pour nous un frère, un père, un ami, excellent sénateur, vraiment prince (quatre-vingts fois). Claude Auguste, venge-nous d'Auréolus (cinq fois). Claude Auguste, venge-nous des Palmyréniens (cinq fois). Claude Auguste, délivre-nous de Zénobie et de Victoria (sept fois). Claude Auguste, Tétricus n'était rien (sept fois). TRÉBELLIUS POLLION, *Claude II*, c. 4. — v. p. 191.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A.

Académie des Inscriptions et belles-lettres; ses Mémoires, pag. 4, 31, 47, 50, 59, 66, 86, 88, 93, 97, 120, 126, 130, 133, 134, 156, 157, 172, 192, 221, 271, 272, 277, 285, 302, 304, 334, 339. Notices des manuscrits, 221.

Acca Larentia, 42, 162.

Acclamations, publiées dans les journaux depuis Trajan, 192. Imitées par les chrétiens, 193.

Acholius, son recueil d'actes, 193, 205.

Acron, scholiaste d'Horace, 129, 303.

Acta, divers sens de ce mot, 198 et suiv.

Actarius, 206, 207.

Actes (recueils d'), par Acholius, 193, 205; par Mucien, 193, 202, 205, 239. Actes de l'état civil, 186, 198-200. Actes du forum ou du pouvoir populaire, 200. Actes judiciaires, 201-203. Actes des triomphes, des magistratures, des saints, des martyrs, des conciles, 203 et suiv. Actes ou journaux militaires, 205-208. Actes ou procès-verbaux du sénat, 183, 184, 208-213, 241-249. Actes des colléges ou confréries, 213. Actes privés, ou registres journaux, 186, 287, 214-218. Actes diurnaux, voy. JOURNAUX.

Acteurs sifflés, nommés dans les journaux, 315.

Actis (*ab*), 210, 214.

Actor, 215, 216.

Actuarius, 206, 216.

Agrippine, mère de Néron, faisait publier dans les journaux les noms de ceux qui venaient la visiter, 189, 390.

Aïus Locutius (autel d'), 167, 333.

Alberti (Léandre), 297, 335.

Album (définition de l'), 83.

Alexandre Sévère; acclamations du sénat en son honneur, extraites des journaux, 191, 406-418; il lisait les journaux militaires, 207.

Ammien Marcellin, 133, 201, 206, 215.

Ancus Marcius, 12, 54, 78, 83, 94, 105, 121.

ANNALES, divers sens de ce mot, 3. Annales des pontifes, ou grandes Annales, ou Annales publiques, 1, 2, 127; leur origine, 8-15; leur composition, 15-28; leur style, 28-34; examen de ce qui peut en rester, 34-45; leur durée sous diverses formes, 47 et suiv. Annales des villes italiques, 70-76. Les Annales des pontifes de Rome sont aussi conservées, 76 et suiv. Auteurs

qui les ont connues, 87-127. Distinction entre les Annales et d'autres écrits des pontifes, 127-138. Recueillies sans doute en corps d'ouvrage, 139. Par qui, 139-142. Valeur historique des grandes Annales, 145-176. Résumé de la discussion, 176-178. Fragments des Annales des pontifes, 344-372.

Annalistes en vers et en prose, 2.

Annius de Viterbe, 72, 339.

Antigone de Caryste, 107.

Antoine (le triumvir), 240, 244; son nom effacé dans les fastes, 140.

Anville (d'), 336.

Apôtres (actes des), 336.

Appien, 50, 298,

Appius Cæcus, 19.

Apulée, 199.

Apulée le grammairien, 131.

Arémulus Silvius, 45, 143.

Aringhi, 301.

Aristide (le sophiste), 223.

Aristote, 59.

Armées (les), lisaient les journaux, 185, 392.

Arnobe, 107, 112, 136, 140, 229.

Arntzenius, 199.

Arrien, 222.

Arvales fratres, 17, 55, 113, 213, 294.

Ἀρχιερεύς, grand pontife, 99.

Asconius Pédianus, scholiaste de Cicéron, a souvent recours aux anciens journaux, 204, 234-239, 255. De quelles scholies on peut le croire auteur, 239, 323. A servi surtout à fabriquer les actes diurnaux publiés par Dodwell, 322-337. Cité, 299, 301, 306, 316. Voy. JOURNAUX.

Asellio, voy. Sempronius.

Atéius Capiton, 131.

Athénée, 222.

Atinia (loi), 226.

Atinius (songe de T.), 39.

Atticus, 2, 12, 140; fort peu respectueux pour les Annales pontificales, 32; spéculateur, 254.

Attilius Fortunatianus, grammairien, 61, 82.

Attius, annaliste, 2.

Auguste, 17, 19, 26, 81, 111, 166, 205, 228, 245, 257.

Augustin (St), 69, 192, 201, 247, 419.

Aulu-Gelle, paraît emprunter plusieurs faits des Annales des pontifes, et en allègue expressément le onzième livre, 42-45. Cité, 3, 15, 23, 62, 75, 112, 118, 133, 137, 140, 152, 203, 209, 212, 213, 220, 226, 296, 307.

Aurélius Victor, 19, 43, 191, 296. Le faux Aurélius Victor, 10, 45, 46, 72, 125, 135, 143, 206, 339.

Axamenta, origine et sens de ce mot, 138.

B.

Bæhr (M. Fél.), 4.

Barisoni (Alb.), 80, 202.

Barthélémy (l'abbé), auteur de l'*Essai d'une nouvelle Histoire romaine*, 155-164.

Bayle, 155.

Beaufort, 4, 13, 47, 50, 67, 88, 91, 157, 242, 273.

Beck, 34.

Bède, 170, 206.

Bernhardy (M.), 4.
Beverland, 265.
Biondo, 297.
Birger Thorlacius (M.), 311, 316.
Bobbio (palimpsestes de), 324.
Bochart, 4, 156,
Boettiger, 186, 212.
Bolhuis (van), 132.
Borghesi (M.), 64, 141.
Bosio (Jac.), 301.
Bosius (J.-A.), 124.
Bouchaud, 133, 272, 276, 302, 310.
Bouclier cimbre (l'enseigne du), 306.
Brisson, 213.
Brosses (de), 272, 328, 334, 335.
Bruits de ville, propagés par les journaux, 217, 219, 232.
Brutus (Jun.), 16.
Burmann (P.), 36.

C.

Caia Tarratia, vestale, 41, 42.
Cajad (Henri), 264.
Caligula, 64.
Camille, 18.
Cange (du), 222.
Cannegieter, 273.
Capitole, 54, 61, 77, 112, 243, 312. Capitolin (musée), 78, 79, 82. Capitolins (fastes), suivis par l'auteur, 94, 277, 345; voy. Fastes.
Capitolin (Jules), 123, 191, 198, 209, 248, 418.
Carbury (lord), 265.
Cardinali (M. Clém.), 19.
Carisius Sosipater, grammairien, 35, 140, 222.
Casaubon, 98.
Cassiodore, 61, 206.
Cassius Hémina, 36.
Caton, historien, juge sévèrement les Annales des pontifes, 22, 23, 31. Avait consulté celles des villes d'Italie, 70 et suiv.; celles des Étrusques, 74. Cité, 7, 8, 17, 80, 137, 144, 148, 150, 169, 209, 218, 260.
Causes célèbres, annoncées dans les journaux, 188, 218, 232, 233, 236.
Cécilia Métella (tombeau de), 333.
Cécina, historien de l'Étrurie, 75.
Célius, envoie à Cicéron des extraits de journaux, 230-234, 241, 315, 329. Voy. JOURNAUX.
Célius Antipater, annaliste, 2, 139.
Censorin, 66, 74, 118, 136, 139.
Cépasius (les frères), 331.
Céphalon de Gergithe, 107.
César, grand pontife, 126, 168; consul, fait publier le premier les actes du sénat aussi bien que ceux du peuple, 197, 231, 241, 243, 250; son refus du diadème, inséré dans les actes et dans les fastes, 240. Voy. JOURNAUX.
Chacon (Pierre), 161.
Chants historiques, religieux, militaires, funèbres, etc., 55 et suiv., 148 et suiv., 155.
Chapman (Thom.), 239.
Chaupy (Capmartin de), 336.
Chien (le) d'un esclave de Sa-

binus, ou de Sabinus lui-même, cité dans les journaux, 182, 183.
Chrestus, journaliste, 231, 232, 258.
Chroniques, de Paros, 30; d'Eusèbe, 105, 200; des églises et des monastères, 168; grandes Chroniques de France, 168 et suiv.
Cicéron; son témoignage sur les Annales des pontifes, 7, 8, 9, 251; passages où il y renvoie, 87 et suiv. Ce qu'il dit des actes ou journaux, 219, 253; les reçoit en Asie, 254; a servi à fabriquer les actes diurnaux publiés par Dodwell, 322-337. Cité, 1, 10, 11, 24, 30, 31, 56, 57, 60, 66, 72, 79, 81, 113, 127, 128, 130, 132, 134, 140, 148, 152, 153, 161, 163, 169, 171, 199, 203, 209, 211, 215, 218 et suiv., 239, 240, 242, 245, 298, 303, 305, 306, 308, 310, 312.
Cincius Alimentus, historien, 26, 61, 70.
Circeii, croyait posséder la coupe d'Ulysse, 160.
Claude (l'empereur), fait employer dans les journaux les trois lettres de son invention, 184. Cité, 51, 56, 75, 97, 141.
Claude II; récit de son avénement, d'après les actes, 191, 420.
Claudius Quadrigarius, annaliste, 2, 49, 307.
Clodius, auteur d'un *Examen des temps*, 48, 139. Divers autres Clodius ou Claudius, 49, 50.
Clodius, tribun du peuple; la date de sa mort constatée par les journaux, 236, 237.
Clou annal, 69, 225.
Cluvier, 4, 155, 335.
Cocchi, 86.
Codes, 201, 202, 205, 206, 207, 256, 257, 418.
Collatie (traité pour la cession de), 38.
Colonne Duilienne, ou rostrale; voy. Duilienne.
Columelle, 216.
Commentarii, sens de ce mot, 120, 127, 210, 229, 231.
Commode, fait raconter toutes ses infamies dans les journaux, 190; imprécations du sénat contre lui, extraites des mêmes journaux par Marius Maximus, 191, 398-404.
Coponius, 331.
Cornélius, prêtre romain, 39.
Cornélius Népos, 12, 22, 140, 215, 333.
Cornificius, reçoit en Afrique les journaux de Rome, 253, 254.
Corradini, 336.
Coruncanius (Tib.), grand pontife, 122.
Crevier, 271.
Crispinus Hilarus, de Fésules, cité dans les journaux, 182, 384.
Cujas, 310.
Curion, tribun du peuple; ses Discours insérés dans le journal de Rome, 205, 239.
Curne de Sainte-Palaye (de la), 93, 172.

D.

Dacier, 136.
Dacier (Mme), 135.
Démosthène, 84, 200.
Denys d'Halicarnasse; les Dis-

cours qu'il mêle à son histoire, 33. Corrigé, 98. A connu les Annales des pontifes par d'autres historiens, 104-112, 154. Cité, 12, 13, 25, 27, 35, 43, 53, 55, 57, 58, 60, 68, 73, 74, 78, 81, 96, 159, 162, 163, 198, 209.

Diane; son temple du mont Aventin, 39, 58.

Diario di Roma, 222.

Diarium, premier exemple de ce mot, 220-225.

Digeste, 199, 201, 207, 310.

Dioclès de Péparèthe, 107, 155.

Diodore de Sicile, 9, 12, 51, 77, 79, 103, 329.

Diomède, grammairien, 2, 123, 132.

Dion Cassius, se sert des journaux romains, 183, 189, 228, 340; comment il les désigne, 229, 240, 256. Expliqué, 199. Cité, 19, 75, 81, 84, 99, 141, 205, 207, 211, 243, 246, 255, 257, 298, 299, 312, 314, 330, 418.

Discours de Crassus, de Curion, de Lucullus, de Pompée, des tribuns du peuple, conservés dans les actes, 205, 235, 237, 238, 239.

Diurnarii, 256.

Diurnaux (actes), voy. JOURNAUX.

Diurnum, 184, 185, 216, 229.

Diurnum quotidianum, 216, 229.

Dodwell (Henri), 8, 57, 64, 103, 133, 156, 221, 227, 265 et suiv., 305, 320, 326, 327, 332.

Domitien, surveillait les journaux de Rome, 190, 246, 247.

Donati, 215, 271.

Doni, 215.

Douze Tables, voy. Tables.

Drakenborch, 269, 339.

Duilienne (colonne), ou rostrale, 17, 79, 81, 113, 137, 161.

Duilius (triomphe naval de), 20.

Duker, 269, 273, 305, 325.

Dunlop (M.), 4.

Dureau de la Malle (M.), 97, 285, 311.

E.

Éclipse de soleil de l'an 350 de Rome, consignée dans les Annales des pontifes, 11, 24, 88.

Édiles, chargés de garder les plébiscites et les sénatus-consultes, 57, 78.

Édits, publiés dans les journaux, 217, 219.

Egizio (Mathieu), 273.

Élections; intrigues des comices, enregistrées dans les journaux, 233, 259.

Élien, 222.

Ellendt (M.), 33, 334.

Éloges trouvés sur des bases de statues à Florence, Arezzo, Pompéi, 17. Éloges funèbres, 68, 148.

Émile (Paul-), 19, 228, 314.

Énée, souverain pontifé dans Macrobe et Servius, 3, 13; ses prétendues Annales, 13; son histoire selon l'abbé Barthélemy, 158, 159.

Ennius, annaliste, 2, 24, 88, 142.

Ephémérides, 215, 222-224.

Épitaphes des Scipions, 17, 19, 61, 86, 294.

Ernesti (J.-Aug.), combattu, 250-256, 332, 340. Cité, 63, 274, 295.
Eschine l'orateur, 200.
Étienne de Byzance, 100.
Étrusques (les Annales), avaient pu être consultées par les Romains, 74-76.
Eusèbe (Chronique d'), 105, 200.
Eustace (J. Chetwode), 297, 335.
Eutrope, 19.

F.

Fabius Allobrogicus (arc triomphal de), 332.
Fabius Ambustus (triomphe de), 20.
Fabius Pictor, annaliste, 2, 8, 26, 55, 161.
Fabretti, 302.
Fabricius (J.-Alb.), 4, 228, 240, 270.
Fannius, annaliste, 2.
Faria y Sousa (Emmanuel de), fait de Romulus un Portugais, 156.
Fastes consulaires du Capitole, 20; suivis par l'auteur, 94, 277, 345. Nouveaux fastes capitolins, 101, 140.
Fastes d'Antium, 21; d'Aricie, de Lanuvium, de Laurente, 71; de Préneste, 72, 140, 162.
Fasti kalendares, 15, 22, 134, 240.
Fauris de St.-Vincent, 275.
Fea, 84, 141.
Félix, cocher de la faction rouge, cité dans les journaux, 182, 392.
Fénestella, historien, 133, 236.
Ferrari (F.-B.), 192.
Festus, 2, 12, 57, 58, 61, 64, 73, 80, 130, 131, 133, 138, 314.
Flavius (le scribe), 40, 83, 122, 123.
Floriano de Zamora, fait de Romulus un Espagnol, 156.
Florus, 42.
Fogli d'avvisi, nouvelles à la main, 259, 323.
Foncemagne, 271, 304.
Forcellini; son Lexique, 36, 129, 232; n'est pas responsable des fautes de ses derniers éditeurs, 269, 275.
Formules pontificales (style des), 34; formules des jugements, des traités, 38; autres formules, 66.
Forsyth (Jos.), 297.
Fortune des femmes (statue de la), 105, 146.
Forum d'Auguste, 19.
Fragments des ANNALES DES PONTIFES, 344-372; des JOURNAUX ROMAINS, 374-420.
Fratres Arvales, voy. *Arvales*.
Fraude pieuse du prêtre Cornélius, 38, 39.
Freinsheim, 274.
Fréret, 47, 157.
Fronton, 260.
Fulgentius Planciadès, 131, 133.
Fulvio (André), 305.
Fulvius Nobilior (Marcus), 20, 139.
Fulvius Nobilior (Q.), 131.
Funck (Nic.), 4, 31, 268.

Funérailles, décrites dans les journaux, 182, 184, 218, 315, 386.
Furius d'Antium, annaliste, 2.
Furlanetto (M. l'abbé), 275.

G.

Gazette manuscrite de Venise, *gazzetta*, 259.
Gelle (Aulu-), voy. Aulu-Gelle.
Gellius (Cn.), annaliste, 2, 111, 144.
Gentilis (Alberic), 309.
Géoponiques, 223.
Gibbon, 82, 273, 310.
Giphanius, 263.
Gladiateurs, annoncés dans les journaux, 232.
Glareanus, 4, 154.
Glossaire (ancien), 136.
Gori, 18, 213.
Gouthières (Jac.), 124, 215.
Granius Flaccus, 136.
Grégoire de Tours, 168, 170, 173.
Grévius, 265, 310.
Gronovius (Jac.), nie l'existence des Annales des pontifes, 10; fait de Romulus un Phénicien, 156.
Grotefend (M.), 55.
Gruter, 71, 202, 206, 207, 210, 212 et suiv., 264, 296, 297, 302.
Guasco (l'abbé de), 329.
Guattani, 319.
Gudius, 301.
Guizot (M.), 174.
Gutberleth, 17.

H.

Hamberger (L.-A.), 270.
Harles (Th.-Chr.), 4.
Hearne (Thom.), 268.
Heeren (M.), 117.
Heineccius, 270.
Héraclée (tables d'), 294.
Hermann (M.), 55.
Hérodien, 209.
Hésiode, 45.
Hésychius, 84.
Heyne, 103.
Hiéronyme de Cardie, 107.
Higuera (Roman de), 264.
Histoire, sens particulier de ce mot, 3.
Hoffmann (God.), 270.
Holstenius (Luc), 336.
Homère, 142.
Hooke, 4, 34, 52, 58, 157, 274.
Horace, 26, 29, 55, 58, 129, 300, 308, 330.
Horatius Coclès; récit des grandes Annales sur sa statue, 43-45, 146.
Hortensius, annaliste et orateur, 2, 233, 238, 334.
Hostilius (Tullus), 37, 56.
Hotman (Fr. et J.), 309.
Hugo (Jac.), trouve dans la Bible l'histoire romaine, 156.

I.

Incendies, mentionnés dans les journaux, 217, 218.

Indigitamenta, origine et sens de ce mot, 135—137.

Induciæ, conjecture sur l'origine de ce mot, 137.

Inscription triomphale de M. Fulvius Nobilior à Tusculum, 20.

Inscriptions (fausses), fabriquées avec le texte des historiens, 296.

Inscriptions historiques, négligées par Tite-Live, 61.

Insula, vicissitudes de ce mot, 309-312.

Interrègne après Romulus, dans les Annales des pontifes, 13.

Iorio (M. le chanoine André de), 18.

Isidore de Séville, 3, 170, 222.

Italie et Sicile; souvenirs de l'auteur, 79, 86, 160, 212, 297, 300, 303, 335, etc.

J.

Jaucourt, 304.

Jean d'Antioche, 84.

Josèphe (trad. latine de), sur papyrus, 86.

Journal de Leipzig, *Acta eruditorum*, 267; *des Savants*, 268.

JOURNAUX, ou actes diurnaux, 17, 134; nommés aussi actes publics, du peuple, de la ville, 217, 218, 219; sous le gouvernement consulaire, indiqués par Sempronius Asellio, 220; Pline, 227; Servius, 226; extraits par Célius, 230-234; cités textuellement par Asconius Pédianus, 204, 234-239; n'ont pas été interrompus après le premier consulat de César, 252, 255; envoyés dans les provinces, en Afrique et en Asie, 253, 254; nécessaires dans un tel gouvernement, 257-260; recueillis, 374-384; se retrouvent au temps de l'Empire, sous Auguste, 182, 245, 384; Tibère, 182, 184, 189, 384; Claude, 183, 184, 390; Néron, 185, 189, 247, 392; Domitien, 190, 396; Trajan, 188, 396; Marc-Aurèle, 190, 396; Commode, 190, 191, 398-404; Septime Sévère, 191, 404; Alexandre Sévère, 191, 406-418, et sous plusieurs des empereurs suivants, jusqu'au second Théodose, 192, 257, 418, 420. Journaux chrétiens, 192, 205, 247, 419.

Journaux ou nouvelles à la main, pendant le moyen âge et dans les temps modernes, 259, 323.

Journaux romains (prétendus), publiés par Pighius et par Dodwell, 227, 250; leur histoire et les divers jugements qu'on en a portés, 261-275; leur texte, 278-292. Examen de toute cette question, 294-337. Conclusion, 337-341.

Julius Obséquens, 26, 166, 304.
Junon (statue de), à Véies, 106.
Juste Lipse, 15, 134, 194, 198 262, 266, 309.
Juvénal, 186, 199, 216, 308

K.

Kalendares fasti, voy. *Fasti*.
Kalendarium, 187, 216.
Kellermann (Ol.), 330.
Kircher, 71, 213.
Krause (M. Aug.), 72.
Kruse (Christian), auteur d'un mémoire critique sur Tite-Live, 63.

L.

Labastie (Bimard de), 271.
Lachmann (M.), 33, 34, 46, 52, 59, 99.
Lactance, 69.
Lambin, 31.
Lampadio, grammairien, 142.
Lampride, a copié les journaux de Rome, 190, 248. Cité, 199, 201, 207, 214, 215, 418.
Langue dans laquelle pouvaient être écrites les Annales des pontifes, 28; caractère de la langue sacerdotale, 29. Langues de l'ancienne Italie, 70.
Lanzi, 53, 73.
Larcher, 4, 66, 130, 157.
Laurent (J.-C.-M.), 99.
Laverne, 302-304.
Lebeuf (l'abbé), 86.
Letronne (M.), 84, 215, 216, 285.
Λεύκωμα, sens de ce mot, 84.
Lévesque, 4, 31, 47, 90, 120, 125, 134, 157.
Licinius Macer, annaliste, 2, 41, 60, 67, 86, 93, 108.
Lindemann, éditeur des grammairiens latins, 2, 135, 138.
Lindenbrog, 132.
Lipenius (Martin), 300, 314.
Lipse (Juste), voy. Juste Lipse.
Live (Tite-), voy. Tite-Live.
Livie, faisait publier dans les journaux les noms de ceux qui venaient la visiter, 189, 384.
Livres auguraux, 126, 128; livres des auspices, 126; livres lintéens, 66, 67, 93, 95, 108, 266; d'Anagni, 72; livres des magistrats, 67, 94; livres pontificaux, 66, 129, 132; livres sacrés des Samnites, 73; de Tusculum, 71; sibyllins, 66; autres livres religieux, 133.
Locke, 265.
Lois royales, recueillies après l'incendie de Rome, 56, 77; lois sacrées, 57; Atinia, Ogulnia, voy. ces mots.
Lucerum, ville inconnue, 146, 165.
Lucien, 222.
Lutatius, annaliste, 140.
Luzac, 274, 334.
Lydus, 99, 131, 202, 229, 236.

M.

Macer (Licinius), voy. Licinius Macer.
Macrobe, 2, 3, 12, 13, 18, 57, 71, 126, 127, 130, 135, 137, 139, 203, 230, 313.
Mai (Mgnor), 99, 106, 230, 323.
Marc-Aurèle, parle des livres lintéens d'Anagni, 72, 86. Acclamations en son honneur, 190, 396. Cité, 230.
Marcius (Ancus), voy. Ancus Marcius.
Mariages, annoncés dans les journaux, 218, 233.
Marini (Gaétan), 2, 132, 202, 207, 210, 213, 215, 274, 310, 318.
Marius, 19.
Marius Maximus, avait écrit l'histoire d'après les journaux, 190, 191, 398, 400.
Marius Victorinus, grammairien, 147.
Mayans (Grégoire), 321.
Mazois, 84, 309.
Mazzocchi, 67, 85.
Médailles (fausses), fabriquées d'après le texte des historiens, 296.
Mémoires des censeurs, 67, 97; des familles, 67.
Ménage, 259.
Messalla (le faux), 339.
Meyer (M. H.), 334.
Micali (M.), 161.
Michahelles (God.), 192.
Middleton, 232, 274, 329.
Millin, 18, 275, 307.
Minutoli (Jules), 155, 156, 310.
Misène, 45, 125.
Monnaies de Servius, 61.
Monuments écrits qui avaient survécu à la prise de Rome par les Gaulois, 54-77. Soins des Romains pour la conservation des monuments écrits, 77-87.
Moralès, 264.
Morcelli, 19. Morcelli rejette les faux journaux de l'an 585, *de Styl. inscr.*, t. II, p. 124.
Mucien; son recueil d'actes, 193, 202, 205, 239.
Mucius Scévola (P.), grand pontife, sous lequel cessent les grandes Annales, 8, 123 (où il faut lire *P. Mucius*), 221, 225.
Müller (M. Otfried), 344.
Munatius, tribun du peuple; un de ses discours inséré dans le journal de Rome, 238.
Muratori, 202, 214, 215, 269.
Mycènes, ville détruite, 329.
Mythographe du Vatican (le nouveau), 131.

N.

Naissances, annoncées dans les journaux, 217, 218.
Nardini, 155, 310, 332.
Naudet (M.), 85.
Népos, voy. Cornélius Népos.
Néron, laisse publier les séances du sénat dans les journaux, 185, 247, 392.

Névius, 142.
Nibby (M.), 303, 332.
Niebuhr (B.-G.) 4, 10, 52, 63, 71, 89, 99, 146, 157, 165, 311, 317.
Nonius, 223.
Noris, 213.
Notice de l'Empire, 202, 305.
Nouvelles à la main, *fogli d'avvisi*, 259, 323.
Novius (L.), tribun du peuple; un de ses discours inséré dans le journal de Rome, 235.
Numa, 9, 37, 78, 83, 136, 147. Ses lois conservées dans les archives publiques, 56, 90, 110. Livres écrits sous son nom, 69, 131.

O.

Oberlin, 297.
Obséquens, voy. Julius Obséquens.
Oderici, 215. Cet antiquaire regarde comme authentiques les faux journaux, *Dissertat.*, p. 233.
Ogulnia (loi), 1, 122.
Operarius, compilateur de journaux, 252.
Oracles de Marcius et de Publicius, 69.
Orelli (J.-Gasp.), 8, 20, 132, 232, 311.
Oudendorp, 268.
Ours casqué (enseigne de l'), 300.
Ovide, 20, 24, 32, 71, 107, 216, 316.

P.

Padouan (le), 296.
Padoue, montre le tombeau d'Anténor, 160.
Palomba, petit bourg de Sicile; ses habitants, *discendenti di Troia*, 160.
Papirius, grand pontife, 78.
Papirius Cursor, 19.
Paquot, 263.
Pasquier (Estienne), 167.
Patin (Charles), 296.
Paul diacre, 2, 135.
Paul Jct., 85.
Peintures accompagnées d'inscriptions, 62.
Périer (l'abbé de), 275, 307.
Perizonius, 4, 48, 155.
Pertinax; acclamations en son honneur, 191, 404.
Petau (Paul), 265.
Pétrone, parodie les journaux de Rome, 185, 216-218. Cité, 312.
Peuple (actes du), voy. JOURNAUX.
Peutinger (table ou carte de), 335.
Phénix (le), annoncé dans les journaux de Rome, 183, 390.
Philargyrius, scholiaste de Virgile, 140.
Philostrate, 223.
Pighius, 263 et suiv., 295, 307, 314, 316, 320.
Pingré, 88.
Pisatello (le), 297.

Pison Frugi, annaliste, 2, 8, 27, 41, 111, 150.
Pitiscus (Sam.), 268.
Plaute, 85, 307.
Pline l'ancien; paraît renvoyer aux Annales des pontifes, 40-42; s'est servi des journaux, 182, 226. Cité, 22, 27, 43, 54, 60, 61, 62, 63, 69, 76, 79, 115, 127, 130, 131, 154, 170, 203, 226, 236, 245, 296, 297, 304, 306, 317.
Pline le jeune, demande pour la campagne une copie des journaux, 188, 254. Cité, 16, 19, 203, 216, 418.
Pluie de briques, attestée par les journaux, 236.
Plutarque, 9, 10, 18, 38, 43, 48, 49, 69, 77, 81, 99, 106, 107, 117, 139, 141, 161, 162, 163, 222, 223, 224, 228, 330.
Pogge (le), 324.
Πολιτικῶς, explication de ce mot, 102.
Polybe, avait extrait des Annales des pontifes la date de la fondation de Rome, 98; fait allusion à ces Annales dans un passage qui n'avait peut-être pas été compris, 101; avait pu voir P. Sempronius au siége de Numance, 153. Cité, 7, 12, 30, 58, 65, 67, 79, 152, 171, 199, 209, 222.
Pompée, 233, 235.
Pompéi, 17, 18, 84, 86, 217.
Pomponius Jct., 57.
Ponce, 264.
Pont Sublicius, 27.
Pontife (le grand), seul historien romain pendant plusieurs siècles, 1; ne pouvait s'éloigner de Rome, 9; habitait un palais public dans la rue Sacrée, 123.
Porcius Latro, 339.
Porphyrion, scholiaste d'Horace, 129, 300.
Porséna (traité avec), 60, 113.
Postumius Tubertus (triomphe de), 20.
Pouilly (de), 4, 47, 48, 50, 157.
Pratilli, 336.
Priscien, 71, 126, 223.
Probus, scholiaste de Virgile, 140.
Procope, 78, 100.
Prodiges, enregistrés dans les Annales des pontifes, 24; respectés par Tite-Live, 25; annoncés dans les journaux, 183, 227, 236, 304.
Properce, 216.
Provinces (journaux envoyés dans les), 185, 253, 254, 392.
Publicola (Valérius), 16.
Publics (actes), voy. JOURNAUX.

Q.

Quinte-Curce, 27.
Quintilien, 12, 29, 55, 56, 116, 127, 230, 307, 396.
Quirium, v. inconnue, 146, 165.
Quotidiana, divers sens de ce mot, 222, 229.
Quotidianum diurnum, 216, 229. voy. *Diurnum*.

R.

Rat, vendu fort cher au siége de Casilinum, 41.
Regesta, 229.
Régille (bataille du lac), 11, 147.
Reichard (M.), 336.
Reimarus, 270.
Reinesius, 206, 214, 264, 296, 298, 301, 305.
Reiske, 98, 102.
Relais de poste au temps de Caton l'ancien, 260.
Rémus, 37, 45.
Resende, 264.
Rienzi, 82.
Rigord, historien de Philippe-Auguste, 171.
Ritter (J.-Dan.), 274.
Rollin, 272, 274.
Romains; leurs soins pour la conservation des monuments écrits, 57, 77-87.
Romanelli, 18.
Rome (l'origine troyenne de), 78, 97; populaire encore en Italie, 160, 161.
Romulus, 13, 18, 37, 53, 147, 156, 162, 163.
Ruault, 193.
Rufinella (la), à Tusculum ou Frascati, 20.
Rufus (Sextus), 19, 300, 305, 337.
Rutilius Géminus, 131.
Ryckius (Théod.), 4, 34, 156.

S.

Sabines (l'enlèvement des), raconté par l'abbé Barthélemy, 162.
Sabins (Annales des), 73.
Sainte-Croix (de), 59.
Saliens (chant des), 17, 29, 55.
Sallier, 4, 34, 47, 52, 157, 271, 334.
Salluste, 97, 237, 238.
Sammonicus Serénus, 138.
Samnites; leurs livres sacrés, 73.
Saumaise, 135.
Sax (Christophe), imagine des Annales écrites par Énée, grand pontife, 13; essaie de réfuter Beaufort, 52, 157; son opinion sur les journaux romains publiés au dix-septième siècle, 195, 270, 274, 295.
Cité, 4, 128.
Scaliger (Jos.), 138.
Scaurus; les actes avaient marqué le jour où il fut accusé, 236.
Scheffer (Jean), 138.
Schlegel (J.-H.), 194.
Schlegel (W.), 150.
Schlemm (J.), 192.
Schmidt (Fr.-Sam.), 301.
Scholiaste de Juvénal, 216; nouveau scholiaste de l'Énéide, 75; nouveau scholiaste du plaidoyer *pour Scaurus*, 122.
Schott (André), 263, 264.
Schubert (M. Fr.-Guill.), 275, 304.
Schütz (M.), 232.
Schweighæuser (J.), 98, 102.
Scribes, de l'intendant du prince, 216; des pontifes, 123, 131; du sénat, 209; des tribunaux, 202.

Ségeste, ville de Sicile, parente de Rome par les Troyens, 160.
Sempronius Asellio, historien, 7, 15; blâme la sécheresse des Annales, 16, 22; capable de discerner les fables, 151; semble indiquer le premier les actes diurnaux ou journaux, 220.
Sénat (actes ou procès-verbaux du), voy. Actes.
Sénatus-consultes, conservés, dès l'an 304, par les édiles, 57. Cités, 17, 71, 212, 213, 237, 241, 243, 294.
Senebier, 86.
Sénèque, 53, 133, 186, 187, 206, 216, 308.
Sénèque le rhéteur, 111, 187, 216.
Servius, scholiaste de Virgile; ce qu'il dit des Annales des pontifes, 14, 15; paraît y renvoyer, 36, et les confondre avec les journaux, 226. Cité, 3, 10, 13, 50, 55, 72, 83, 119, 130, 133, 135, 140, 159, 200, 223, 309, 312, 319.
Servius Ocella; les journaux n'avaient rien dit de son aventure, 219, 233, 253.
Servius Tullius, 37, 88, 54, 56, 61, 68.
Sextus Rufus, voy. Rufus.
Siccama (réfutation de), 127.
Siccius Dentatus (L.), 42.
Sigonius, 154, 321, 339.
Simon (J.-Fr.), 192.
Sismondi (M.), 82.
Solin, 72, 140, 183, 319.
Sophocle, 136.
Souris, dont le cri interrompt les auspices, 42.
Spangenberg (M.), 36.
Spartien, 210.
Spectacles, annoncés dans les journaux, 185, 232.
Spon (Jacob), 301, 314.
Statues, de la Fortune des femmes, 105, 146; d'Horatius Coclès, 146; de Junon à Véies, 106; avec des inscriptions historiques, 19, 62, 79, 81.
Strabon, 115, 160, 316, 329.
Strénia (*sacellum* de), 314.
Sturz (M.), 270.
Sublicius (pont), 27.
Suétone, allègue les journaux de Rome, 184. Discussion de son témoignage sur leur origine, 194, 197 et suiv. Cité, 19, 75, 81, 113, 141, 142, 149, 154, 189, 199, 200, 203, 205, 206, 212, 214, 218, 246, 248, 296, 297, 311, 331.
Suidas, 84, 103.
Susius (Jac.), 263.
Symmaque, 201, 248.
Synésius, 223.

T.

Table Lacinienne, 64, 97.
Tables (Douze), 17, 57, 69, 310. *Tables sacrées*, c'est-à-dire Annales des pontifes, 25, 105. Tables triomphales, 60, 82.
Tablettes enduites de cire, 86.
Tacite, s'est servi des journaux de Rome, 184, 185. Cité, 33, 53, 56, 60, 81, 114, 115, 133, 154, 166, 193, 202, 205, 210, 214, 245, 247, 248, 297, 308, 311, 315.
Tacite (l'empereur), 82.

Tanaquil; sa quenouille et son fuseau, 54.
Tarquins (les), 37, 58, 44, 100, 105.
Tertullien, 131.
Thuillier (dom), 102.
Tibère, écrivait dans les journaux, 189; les surveillait, 190, 246, 247, 386.
Tillemont, 191.
Tiraboschi, 31.
Tite-Live; ses récits quelquefois simples comme devaient l'être les Annales, 32; ses Discours, 33; quels faits il paraît emprunter des pontifes, 36-40. Examen de son témoignage sur la durée des Annales pontificales, 48 et suiv. Quels monuments il a négligés, 53 et suiv. Discute l'inscription de Cossus, 61, 95. Passe pour avoir peu connu les anciennes langues italiques, 63, 70. Paraît avoir consulté les Annales euganéennes, 74. S'il allègue en quelque endroit les Annales des pontifes, 92-96. A surtout servi à fabriquer les actes diurnaux publiés par Pighius, 295-322. Texte mis faussement sous son nom, 339. Cité, 2, 9, 10, 12, 13, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 34, 40, 43, 120 et suiv., 130 et suiv., 198, 208, 212, 219, 230, 330.
Titinius Capiton, 19.
Torremuzza, 317.
Torrigio, 301.
Traités, que l'incendie de Rome n'avait pas détruits, 57 et suiv.
Trajan; depuis lui, les acclamations du sénat sont publiées dans les journaux, 214, 396, 418.
Transtéverins, à Rome, se disent du sang troyen, 161.
Trébellius Pollion, 191, 223, 248, 418.
Tres Tabernæ, 335-337.
Tribuns du peuple; leurs discours insérés ou analysés dans les journaux, 235-239.
Trogue-Pompée, 97.
Tubéron, historien, 67, 86.
Tullus Hostilius, 37; ses lois, 56.
Tunstall, 273.
Turnèbe, 31.
Tusculum, 20, 71.

U.

Ulpien Jct., 85.
Ulysse (la coupe d'), 160.
Ὑπομνήματα, sens de ce mot, 229, 240.

V.

Valère André, 263.
Valère-Maxime, 16, 38, 40, 56, 62, 106, 112, 120, 208, 296.
Valérius Antias, annaliste, 2, 144.
Valérius Flaccus (C.), élu flamine de Jupiter, réclame les priviléges de ce titre d'après les Annales, 28, 172.
Valery (M.), 297.

Valla (Laurent), 154.
Varguntéius, grammairien, 142.
Varron, a consulté les Annales, 35. Cité, 2, 11, 17, 19, 27, 38, 54, 55, 56, 57, 67, 71, 74, 78, 90, 110, 131, 136, 139, 140, 223, 303, 314, 319.
Vatry (l'abbé), 156.
Végèce, 205, 207.
Vélius Longus, grammairien, 206.
Velléius Paterculus, 112.
Venuti, 303, 332.
Verrius Flaccus, grammairien, abrégé par Festus et Paul diacre; rédacteur des fastes prénestins, 112, 140, 162; peut-être des fastes du Capitole, 140, et d'Antiquités étrusques, 75; auteur d'un recueil de Choses mémorables, 140, paraît avoir travaillé aussi sur les Annales pontificales, 112, 140, 154. Cité, 3, 12, 57, 58, 101, 107.
Vespasien; son règne semble une époque de rénovation pour l'histoire romaine, 17, 82, 112-116, 141.
Vibius Sequester, 297.
Vico, 158.
Victor (Aurélius), v. Aurélius Victor.
Victor (Julius), 331.
Victor (Publius), 305, 311, 337.
Ville (actes de la), voy. JOURNAUX.
Virgile, 4, 13, 16, 20, 24.
Visconti (Enn.-Quir.), 40, 61, 71, 78, 209, 213, 319, 334.
Visconti (Ph.-Aur.), 319.
Vitruve, 53, 302.
Vivès, 262, 263, 264, 320, 321.
Volpi (J.-R.), 71, 213, 301.
Volsinies, et ses deux mille statues, 75.
Vopiscus, s'est servi des journaux du peuple et du sénat, 191, 193, 248, 257. Cité, 9, 12, 86, 118, 205, 223, 229, 418.
Vossius (G.-J.), 4, 10, 137, 138.
Vossius (Isaac), 15, 134, 265 et suiv., 325, 330.

W.

Wachsmuth, 4.
Wagner (Fr.), 31.
Walch (J.-G.), 4.
Walter Moyle, 273, 306.
Welser (Marc), 15, 134, 262, 273.
Wesseling, 173, 298, 308, 313, 325, 331.
Wetzel, 334, 337.
Wieling (Abr.), 270.
Wilhelm (J.), de Lubeck, 31.
Wilmans (R.), 200.
Wilson (James), 297, 335.
Winckelmann, 84, 209.
Wolle (Chr.-Fr.), 216.

Z.

Zapata (Lupian), 264.
Zonaras, 57.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU